

**Mobilisations, actions et recompositions.
Migrants de Turquie et réseaux associatifs
en France, en Allemagne et en Belgique,**

Tome 2

Isabelle RIGONI

Thèse de Science Politique pour l'obtention du grade de Docteur

Université Paris 8

Directeur de thèse : Pierre Cours-Salies

Octobre 1999

Table des matières

Remerciements	2
Notes sur les transcriptions	4
Introduction	12
Quelles lectures de la socialisation des migrants ?	19
I - Intégrer les théories des mobilisations aux migrants	25
L'introduction du facteur politique dans les théories des mobilisations	29
Quelle place pour la participation individuelle à l'action collective dans la sociologie des mouvements sociaux ?	36
II - Le groupe et l'espace dans les relations internationales	44
Le poids des acteurs locaux	45
La société civile existe-t-elle ?	52
III - Questions de méthodologie	56
L'avantage de l'extériorité aux groupes étudiés	56
Les entretiens	64
1 - Construction et évolutions de la société dans la Turquie contemporaine. Les effets de la socialisation dans l'État de référence sur les migrants.	69
1.1 - Les acteurs traditionnels de la République turque	71
1.1.1 - La mosaïque turque. De quels Turcs parle-t-on ?	74
La mobilité à la base de l'histoire turque et anatolienne	74
Les usages du pluriel appliqués au cas turc	76
Les groupes ethnico-culturels	78
Les Turcs	82
Les minorités turcophones musulmanes	82
(Azéris, 83 ; Kazakhs, 84 ; Ouïgours, 87 ; Turkmènes, 88 ; Kirghizes, 89 ; Ouzbeks, 89)	
Les minorités musulmanes non turcophones	92
(autochtones anatoliens, 92 ; rapatriés ottomans et réfugiés musulmans, 97 ; Kurdes, 100)	
Les non musulmans	106
(minorités reconnues, 106 ; minorités sans statut, 109)	
L'hétérogénéité des groupes et des pratiques religieuses	113
Les confréries orthodoxes	118
(Nakşibendiye, 118 ; Kadiriye, 120 ; Nurculuk, 120 ; Fethullahçı, 122 ; Süleymancı, 124)	
Les confréries hétérodoxes et l'alévisme	127
(Bektaşiya, 128 ; Mevleviye, 129 ; Alévisme, 130 ; Yezidisme, 132)	

1.1.2 - La violence réelle et symbolique de l'État à travers la réappropriation de la religion, de la langue et de l'histoire	135
Les ambiguïtés de la laïcité	137
La langue turque au service de l'«homme nouveau»	143
La réappropriation de l'Histoire par les nationalismes	151
Limites et réactualisation du touranisme	158
1.1.3 - Le jeu des partis et des organisations : réponses alternatives à la politique unitaire	162
Les mouvements sociaux et la montée du syndicalisme	162
De nouvelles formations politiques dans les années 1990	167
Explosion et implosions de la gauche turque	169
Le défi kurde	180
Les violences physiques étatiques et les tentatives de paix	183
1.2 - Des acteurs sociaux en mouvement	185
1.2.1 - Des structures associatives laïques et religieuses au service de la "société civile" ?	186
Vers l'émergence d'une "société civile" ?	186
La "société civile" et la politisation de l'Islam	198
Les tribus kurdes : des acteurs contre l'État ?	203
1.2.2 - Une lecture politique de la production artistique	209
Le détournement du spectacle au nom de la thématique kémaliste	213
L'État dépassé par la thématique anatolienne et orientale	216
Les trois âges du cinéma post-réaliste	220
La censure au service de l'Union nationale	225
Les femmes	227
L'individualisme de l'après-coup d'État	231
La thématique migratoire	235
1.2.3 - Les femmes	240
L'identité familiale contre l'identité salariée	246
Les femmes en politique	249
Des sections de femmes au féminisme	252
Les femmes et l'Islam	254
Le monopole masculin de l'autorité	258
2 - Les recompositions des solidarités et des comportements prémigratoires en exil.	261
2.1 - L'entrée et le séjour des migrants de Turquie en Europe	263
2.1.1 - Périodes, types et politiques d'immigration : le préalable législatif	264
Les politiques d'immigration en Europe pour les travailleurs de Turquie	265
Les accords interétatiques des années 1960	268
La fermeture officielle des frontières à partir de 1974	271

Les types d'immigration selon les périodes	275
Les années 1960-70 : une immigration majoritairement économique	276
Le coup d'État 12 septembre 1980 et l'arrivée des réfugiés politiques	280
Les politiques d'accueil des États européens	282
Les naturalisations	282
L'enseignement de la langue, de la culture et de la religion	289
2.1.2 - L'insertion des migrants de Turquie	292
L'insertion économique	292
Le chômage	293
Le retour : un mythe ?	295
L'insertion sociale	305
Éducation et scolarité	305
La nuptialité en immigration	309
L'insertion culturelle des jeunes au prisme de la médiatisation	312
2.2 - L'espace des migrants : une extension des sphères politique et religieuse turques ?	316
2.2.1 - L'exportation des conflits	317
Les processus d'identification	317
L'exemple des groupes d'autodéfense des jeunes issus de l'immigration ou l'exacerbation d'une pluralité d'appartenances identitaires	323
La négociation des identités	328
Les communautés : une traduction collective de la réaction individuelle ?	333
L'ethnisation des identités : un processus mouvant	333
La conception politique	337
2.2.2 - Les recompositions de l'échiquier politique turc	342
L'instrumentalisation de l'intégration par les courants politico-associatifs	343
L'immigration au secours du rêve impossible : vers une radicalisation du discours identitaire	348
L'extrême-gauche turque : entre libération nationale, internationalisme et immigration	356
La droite nationaliste : un exemple d'exportation du conflit politique turc	362
2.2.3 - Les dimensions religieuses	368
Le spectre religieux	368
L'Islam, un organisateur social ?	376
L'Islam comme composante du sentiment national	384
2.3 - Les répertoires de mobilisation et d'action turque et kurde en Europe	391
2.3.1 - Une sexualisation temporelle et spatiale	392
L'émancipation des migrantes : une illusion ?	396
Les femmes et l'Islam	405

2.3.2 - Les mobilisations des Kurdes : l'identité, le corps et l'exil. Pour une typologie de l'action.	413
Les mobilisations des Kurdes en Europe	414
Des actions collectives "traditionnelles" : les manifestations	420
Les actions violentes des Kurdes	427
L'auto-mutilation	430
2.3.3 - L'intégration politique institutionnelle : entre la logique de groupe et l'investissement individuel.	436
De l'inscription à la pénétration syndicale : vers une thématique de groupe ?	437
La participation politique : vers l'émancipation individuelle	444
La participation consultative : un tremplin vers la participation électorale	444
L'intégration des migrants de Turquie dans les partis politiques nationaux : une spécificité allemande	450
3 - Les effets des mobilisations des migrants de Turquie sur les États. La dimension transnationale.	457
3.1 - Les réseaux associatifs : un défi à la souveraineté étatique ?	459
3.1.1 - L'échappée territoriale des migrants de Turquie : un défi aux souverainetés nationales ?	460
L'usage de la technologie moderne et le rapport au territoire	460
La consommation médiatique : le satellite contre la plume	469
Med-TV et le Parlement kurde en exil : du processus identitaire kurde à l'extrusion de la souveraineté turque	473
3.1.2 - La ressource des instances judiciaires européennes	488
La Commission et la Cour européenne des droits de l'homme	490
Vers un glissement du politique au juridique dans le règlement des conflits en Turquie ?	490
La contribution du <i>Kurdish Human Rights Project</i> dans les recours contre la Turquie : une organisation représentative des plaintes déposées contre Ankara.	496
Qui sont les requérants ?	509
La Cour de justice des communautés européennes	518
Les requêtes des migrants de Turquie : des recours préjudiciels liés avant tout au statut d'immigré ou à l'état de travailleur	519
L'Accord d'association Turquie-Union européenne : une particularité en faveur des migrants de Turquie à la Cour de justice	524
3.2 - Des diasporas en formation ?	532
3.2.1 - Les migrants turcs : des diasporés ?	533
La diaspora : créatrice et destructrice de l'État-nation	533
Les attributs de la diaspora	537
Les migrants turcs, prisonniers du temps et de la logique étatique	544

3.2.2 - Émergence et affirmation d'organisations de type diasporique non turques	548
Les diasporas matrices	548
Du statut de minorité à la formation d'un État : les <i>Gayrimüslim</i> juifs et arméniens de Turquie	550
Un groupe isolé : les <i>Gayrimüslim</i> assyro-chaldéens de Turquie	552
Les diasporas nourricières	557
3.2.3 - Transétatisation, extraterritorialité ou confirmation du jeu national ? Une lecture théorique des mouvements de solidarité transnationaux.	566
Vers un ordre transnational ?	567
Quelle approche territoriale de l'orientation sécuritaire ?	573
Les limites du transnationalisme	580
Conclusion	586
Une référence religieuse qui sort du carcan localiste	587
Réseaux et États : des rapports complémentaires	591
Le citoyen et le droit face au politique	594
Bibliographie	597
Annexes	638
Sigles et acronymes turcs et kurdes	639
Principales manifestations turques et kurdes en Europe recensées dans la presse (1984-1998)	646
Attentats attribués aux organisations turques et kurdes en Europe recensées dans la presse (1986-1998)	656
Grèves de la faim de ressortissants turcs en Europe recensées dans la presse (1984-1998)	660
Immolations par le feu de ressortissants turcs en Europe recensées dans la presse (1989-1998)	663
La Cour européenne des droits de l'homme : historique, organisation et procédure	665
Le Conseil de l'Europe	
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4.XI.1950 (extraits)	670
- Protocole additionnel n°1 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'amendé par le protocole n°11, Paris, 20.III.1952 (extraits)	673
La Cour de justice des CE, une juridiction pour l'Europe	674

Cartes

• Carte administrative de la Turquie	4 bis
• Les langues turques, leurs aires d'extension et les peuples qui les parlent	153
• Répartition des migrants de Turquie en Allemagne	267

Tableaux

• Évaluation des migrants kurdes par pays de résidence	104
• La fuite des non musulmans de Constantinople	108
• Généalogie de la gauche turque	
- Les partis communistes pro-soviétiques	172
- Les partis maoïstes, guevaristes et hodjistes	173
• Tendances de la démographie kurde	181
• La production cinématographique en Turquie (1911-1996) (tableau)	211
La production cinématographique en Turquie (1911-1946) (graphique)	212
La production cinématographique en Turquie (1947-1996) (graphique)	212
• Entrées des migrants de Turquie par pays d'accueil (1983-96)	266
• Les ressortissants turcs par pays d'accueil (1986-96)	266
• Les travailleurs envoyés en Europe par le Service de l'Emploi turc (<i>İş ve İşçi Bulma Kurumu</i>)	269
• Les migrants bénéficiaires des accords de main-d'œuvre	271
• Demandeurs d'asile en provenance de Turquie par pays (1986-96)	274
• Acquisition de la nationalité du pays d'accueil par les migrants de Turquie (1986-96)	282
• Sorties des migrants de Turquie par pays d'accueil (1983-96)	296
• Retour des migrants d'Allemagne vers la Turquie, par âge et par sexe (1974-1995)	297
• Envois de fonds des migrants de Turquie (1987-98)	299
• Les élèves originaires de Turquie dans le cycle scolaire allemand (1986-1995)	306
• Journaux et magazines des Kurdes de Turquie en Europe	350
• Généalogie de la gauche turque en exil	
- Les organisations pro-soviétiques	358
- Les organisations maoïstes, guevaristes et hodjistes	359

• Répartition sexuée des travailleurs recrutés par le Service de l'Emploi turc (1961-74)	393
• L'activité professionnelle des migrantes de Turquie (1987 et 1996)	394
• Principales manifestations en Europe des organisations affiliées au PKK recensées dans la presse (1984-1998)	
- Par type d'action	424
- Par type de revendication	424
• Attentats attribués aux organisations affiliées au PKK recensées dans la presse (1986-1998)	
- Cibles	429
- Moyens	429
• Grèves de la faim recensées dans la presse (1984-1998)	
- Revendications	432
• Immolations par le feu recensées dans la presse (1989-1998)	
- Motifs	433
- Victimes	433
• Taux de syndicalisation des travailleurs migrants en Allemagne (1991)	438
• Participation des travailleurs turcs dans les <i>Betriebsräte</i> (1972-94)	440
• Dix villes représentatives du <i>Land</i> Nordrhein-Westfalen et leur <i>Ausländerbeirat</i>	447
• La télévision turque par satellite et son implantation en Europe (1990-1997)	463
• La presse écrite turque et son implantation en Europe (1997)	468
• La consommation médiatique des migrants de Turquie en Allemagne (1996)	470
• Ensemble des requêtes présentées par le KHRP déclarées admissibles par la Commission européenne des droits de l'homme (1993-1998)	498
• Articles de la Convention européenne des droits de l'homme invoqués par la Cour (8 procès, avril 1997-mai 1998)	505
• Affaires portées et conclues devant la Cour de Justice des Communautés européennes par les migrants de Turquie	521

ANNEXES

• Principales manifestations turques et kurdes en Europe recensées dans la presse (1984-1998)	646
• Attentats attribués aux organisations turques et kurdes en Europe recensées dans la presse (1986-1998)	656
• Grèves de la faim de ressortissants turcs en Europe recensées dans la presse (1984-1998)	660
• Immolations par le feu de ressortissants turcs en Europe recensées dans la presse (1989-1998)	663

3 - Les effets des mobilisations des migrants de Turquie sur les États. La dimension transnationale.

L'existence et le développement de réseaux transnationaux implique en terme de lecture socio-politique un bouleversement, un renversement de perspective. Alors que jusqu'à présent, les organisations sociales étaient marquées par le modèle de la domination d'un centre sur une périphérie, les réseaux, au contraire, n'induisent plus seulement cette opposition binaire entre le centre et la périphérie. Le réseau naît dans un espace informel de relations sociales, cependant ses effets sont lisibles à l'extérieur de cet espace lorsque les interactions avec l'État, la société et d'autres institutions représentatives voient le jour.

Dans leur fonction contestataire, les réseaux transnationaux sont confrontés à un paradoxe : leur inscription dans les espaces stato-nationaux les conduit dans certains cas à imiter ce qu'ils rejettent. La recherche de la substitution de l'État les amène parfois à élaborer une offre politique suivant les modalités propres au jeu politique officiel dont ils ne maîtrisent guère tous les ressorts. En se substituant à un ordre social défaillant, les réseaux parviennent rarement à franchir le cap de la contestation et de la substitution, leur capacité de générer un ordre social original à l'échelle de la collectivité apparaît limitée par les contraintes du système national et international.

Les réseaux transnationaux sont tributaires de dynamiques sociales hybrides. Leur existence et leur fonctionnalité donnent à voir souvent cette hybridation entre le "communautaire" et l'associatif. Comprendre le réseau, en tant qu'objet hybride et plurifonctionnel, nécessite le recours à un bagage théorique pluridisciplinaire. L'individu compose des relations sociales et les réseaux lui fournissent les moyens de montrer une autonomie qu'il revendique, sans pour autant refuser certaines dépendances socio-économiques. Le réseau correspond à une réponse de la part d'individus qui fondent leur projet d'autonomie là où la dépendance existe.

Quelle prise les États ont-ils sur ces initiatives produites par des centres de décision multiples, aux logiques différentes ? Ces centres de décision poussent-ils la politique étrangère à évoluer, à transformer sa nature même ? Comment mesurer l'influence des réseaux et la capacité de résistance des États ? Nous proposons dans cette dernière partie de mobiliser des instruments spécifiques d'analyse empruntés à plusieurs

disciplines de façon complémentaire. La sociologie politique et la science politique, auxquelles nous nous sommes amplement référée jusqu'ici, sont renforcées par l'utilisation critique de la sociologie du droit européen en construction et de l'anthropologie juridique, ainsi que par la sociologie des relations internationales. Les éléments de comparaison auxquels nous faisons appel doivent nous permettre de mieux cerner l'orientation transnationale des actions, pourtant encore parfois locales ou individuelles, des migrants de Turquie.

3.1 - Les réseaux associatifs : un défi à la souveraineté étatique ?

Le défi de la migration et des structures qui lui sont liées à la souveraineté étatique a déjà été souligné par de nombreux chercheurs étudiant l'immigration ou les relations internationales. L'État est concurrencé tant dans son espace interne que dans son espace externe et apparaît surtout défié dans ses fonctions étatiques. L'usage de la technologie moderne contribue à la mise en cause de la souveraineté de l'État, dans la mesure où le rapport au territoire se trouve bouleversé (3.1.1). En contrepartie, les États s'obligent à répondre parfois brutalement à ces défis.

L'introduction du transnational des droits de l'homme entre, en outre, en contradiction avec la logique de l'État-nation. La recherche de normes universelles pour le bien-être individuel se généralise dans la seconde moitié du XXe siècle. Mise au cœur de la construction normative, cette vision semble aussi triomphante dans la pratique. Que l'on parle de «déferlement du droit» ou d'inflation et de «gonflement excessif»¹, on s'accorde généralement pour constater, depuis plusieurs décennies, une demande grandissante de droit dans les différents secteurs socio-économiques voire politiques et une juridicisation toujours croissante de la vie internationale. Les ressortissants turcs n'échappent pas à cette tendance, bien au contraire. Leurs recours aux institutions judiciaires européennes (Cour européenne des droits de l'homme pour des affaires contre l'État turc, Cour de justice des communautés européennes pour des litiges les opposant aux pays d'accueil : 3.1.2) augmentent depuis une dizaine d'années. Ils sont dans certains cas plus nombreux que les requêtes des autres nationalités et comportent des caractéristiques singulières que nous détaillons plus en avant.

L'État perd de ce fait son autorité exclusive. À la Cour de justice des communautés européennes, des migrants gagnent face aux États de l'Union. Dans d'autres domaines, la convention internationale des droits de l'homme reconnaît le droit à l'immigration familiale ; le Haut Commissariat aux réfugiés essaie d'assouplir la politique restrictive des États quant au droit d'asile. La tension est palpable entre la protection des droits de l'homme et la protection de la souveraineté étatique. L'introduction de transactions d'ordre supra-national, auxquelles accèdent les Turcs et les Kurdes, complique le jeu entre les migrants et les États d'origine comme d'accueil.

¹ - La première expression est de Marie-Claude Smouts, "La coopération internationale de la coexistence à la gouvernance mondiale" in Marie-Claude Smouts (éd.), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, op. cit. : 140. La seconde expression est employée par Prosper Weil, *Le droit international en quête de son identité*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1996 : 23.

3.1.1 - L'échappée territoriale des migrants de Turquie : un défi aux souverainetés nationales ?

Les migrants de Turquie, avant leur arrivée en Europe, sont parfois des migrants dans leur propre pays. La mémoire de l'exil lié au départ des campagnes vers les villes à l'ère de l'industrialisation tend désormais à être supplantée par l'expérience de la migration des Kurdes vers les grands centres urbains et les régions occidentales de la Turquie. Chez les Kurdes en outre, le caractère transnational de la migration se retrouve à un double niveau¹ : partagés entre plusieurs pays du Moyen-Orient, ils se rencontrent aussi dans la plupart des pays d'Europe de l'Ouest. La géographie de leur présence dans les pays occidentaux se calque sur celle des travailleurs turcs, d'immigration parfois plus ancienne. Les réseaux développés par ces différents acteurs sont puissants et d'envergure européenne. Dans quelle mesure alors les migrants de Turquie constituent-ils un défi à la souveraineté des États-nations ?

L'usage de la technologie moderne et le rapport au territoire

L'innovation technologique tient une place importante dans le mode de vie des migrants et constitue un apport essentiel dans le développement des structures associatives. Nous connaissons depuis Karl Deutsch et Benedict Anderson², les conséquences de l'intensification des échanges sur des groupes qui n'auraient pu se développer sur la scène internationale sans le dépassement de la communication traditionnelle. L'innovation technologique vient renforcer, dynamiser et faciliter le travail des réseaux associatifs, politiques ou religieux, dont les liens tendent à transcender les distances géographiques et à dépasser les frontières étatiques physiques et parfois même juridiques.

La décennie 1990 est particulièrement propice à l'usage de cette nouvelle technologie par les acteurs privés. En Turquie, le fax remplace le télex et le télégraphe, le parc s'élargissant aux particuliers, qui sont parfois des parents de migrants. Le pays se raccorde en outre dès 1994 au réseau GSM (*Global System for Mobile Communication*), en même temps que la plupart des pays européens. Depuis, le marché du téléphone mobile (*cep telefonu*) est toujours en pleine expansion et les classes moyennes et supérieures des centres urbains l'acquièrent en masse. En immigration, la libéralisation progressive du

¹ - Lire notamment Michael Gunter, *The Kurds of Turkey. A political dilemma*, Boulder (Colorado), Westview Press, 1990 : 97-122.

² - Karl Deutsch énumère ainsi les processus sociaux qui favorisent la mobilisation sociale à travers l'intensification de la communication et de l'interaction : l'urbanisation, l'essor des médias, l'alphabétisation, la construction de routes et d'hôpitaux. Karl Deutsch, *Nationalism and Social*

marché des télécommunications dans les pays de l'Union européenne provoque parfois la baisse des tarifications téléphoniques, notamment vers la Turquie. L'achat de cartes téléphoniques prépayées, dont les boutiques spécialisées se multiplient, offrent des tarifs attrayants. Par ailleurs, la floraison des antennes paraboliques dans les foyers de migrants suit la courbe de la libéralisation des ondes en Turquie. Selon une étude rapportée par le quotidien *Le Monde*, les Turcs constituent le groupe de migrants qui utilise le plus les antennes paraboliques³. Le nombre de paraboles augmente dès les années 1980 et plus rapidement encore lors de la décennie suivante et la libéralisation des chaînes de télévision et de la radio. La naissance de Med-TV en 1995 confirme le mouvement d'acquisition de paraboles : il est bien rare de parcourir des villages du Sud-Est de la Turquie qui n'en soient pas encore équipés pour capter la chaîne kurde qui émet depuis l'Europe⁴. Les émissions retransmises par satellite, suivies par les migrants en même temps que les habitants de Turquie, modifient le lien entre territoire et identité plus qu'elles ne le «brouillent» comme l'écrit Riva Kastoryano. L'identité et/ou l'ethnicisation des migrants se réfèrent toujours au territoire-espace rêvé ou d'habitation (Turquie, Kurdistan, Alevistan, Zazakistan). Cependant, qu'il soit local, national ou universel, le territoire envisagé par les migrants change en fonction des situations : «Le territoire d'appartenance demeure régional, le territoire de référence devient national-religieux et le territoire de résidence français, allemand, belge, suédois, etc. Pour le migrant de Turquie, le territoire de résidence devient de plus en plus européen. Les associations contribuent à de nouvelles solidarités transnationales»⁵. Plus que les migrants eux-mêmes, ce sont surtout les réseaux associatifs qui procurent cette grande mobilité. De son côté, l'État turc cherche à créer une image de «communauté unie» qui représente les intérêts de la Turquie. Il s'attache à redéfinir les différents aspects de l'identité turque, nationale-religieuse et politique, avec la volonté d'aboutir à une «représentation communautaire» des Turcs à l'étranger.

Ce «désenclavement généralisé du territoire»⁶ montre la forte perméabilité de la société turque aux réseaux de communication modernes. L'État a certes fait un véritable effort d'ouverture en investissant dans certains équipements comme les centraux téléphoniques automatiques et les relais de télévision qui couvrent désormais la quasi-totalité du pays. L'objectif était bien évidemment de gagner un meilleur taux de couverture

Communication, Cambridge, Cambridge University Press, 1966. Benedict Anderson, *Imagined Communities*, op. cit.

³ - Guy Dutheil, *Le Monde*, Supplément radio-télévision, 11-12.09.94.

⁴ - Constatation faite notamment lors de nos séjours dans les zones d'habitation kurde du Sud-Est de la Turquie, été 1997.

⁵ - Riva Kastoryano, *Être turc en France. Réflexion sur familles et communauté*, Paris, CIEMI, L'Harmattan, «Migrations et changements», n°6, 1986 : 113.

pour permettre la réception généralisée des chaînes publiques TRT 1, 2, 3 et 4 et TRT-INT(ernational). Cependant, la libéralisation des ondes a bien été réalisée grâce à la pression de l'opinion publique, à commencer par les acteurs économiques. Les antennes paraboliques sont effectivement un bon exemple de la dénationalisation de la souveraineté. Bien que la télévision soit apparue relativement tardivement en Turquie (1968) et que le monopole de la diffusion ait longtemps été détenu par la chaîne nationale (TRT), la libéralisation des ondes et de la télévision naît bruyamment au cours des années 1990. Elle n'est pas sans rapport avec l'immigration puisque la première expérience (menée par Ahmet Özal, fils du Président de la République) de libéralisation se traduit en 1990 par la création de la chaîne *Star* qui émet sur les réseaux turcs à partir de l'Allemagne et est reçue au moyen d'antennes paraboliques. Dès lors, les chaînes se multiplient, des programmes puis des chaînes entières sont destinés aux Turcs émigrés. Les émetteurs sont d'abord construits en Europe avant d'être transférés en Turquie. Lorsque le gouvernement de coalition CHP-DYP veut mettre un terme à cette évolution, des protestations de masse ont lieu et celui-ci se voit finalement contraint d'amender l'article 133 de la Constitution. Si le Haut Conseil de l'Audiovisuel, créé dans la foulée, demeure une tentative de contrôle, celui-ci semble globalement impuissant face à l'évolution exponentielle du champ télévisuel⁷. Alors que les chaînes de télévision turques diffusées en Europe étaient à l'origine au service de l'État turc, les immigrants de Turquie peuvent désormais regarder des chaînes privées grâce au satellite.

De fait, l'offre satellitaire turque en Europe suit au cours de la décennie 1990 une courbe exponentielle, le nombre de chaînes télévisées publiques (20) et privées (5) émises en Europe atteignant les 25 depuis 1996. La majorité d'entre elles appartiennent à des groupes privés et sont retransmises *via* les satellites Eutelsat et Türksat, à quelques exceptions près. Elles sont avant tout commerciales (pour 16 d'entre elles) mais certaines sont orientées à des fins religieuses (une pro-*Refah*, une appartenant à Fethullah Gülen, une contrôlée par le quotidien *Türkiye*) ou politiques (une chaîne pro-kurde proche du PKK).

⁶ - Stéphane de Tapia, Mohammed Charef et Catherine Gauthier, *La circulation migratoire dans les diasporas ouvrières de la Méditerranée*, Poitiers, Rapport Migrinter pour le ministère de l'Éducation nationale et de la Culture, non publié, 1997 : 151-152.

⁷ - Stéphane de Tapia (in Stéphane de Tapia, Mohammed Charef et Catherine Gauthier, op. cit. : 158) a recensé, en 1995, 1 010 radios et 620 chaînes de télévision émettant sur le territoire turc !

La télévision turque par satellite et son implantation en Europe (1990-1997)

Émetteur	Propriétaire	Satellites	Émission en Tk	Émission en Europe	Cible	Politique
atv	Dinç Bilgin, Onay Bilgin Medya Grup	Eutelsat II F2 Türksat 1C	06.93 à 10.96 depuis 10.96	06.93 à 10.96 depuis 10.96	Turquie	commerciale
atv-International	Dinç Bilgin, Onay Bilgin Medya Grup	Türksat 1B	-	04.96 à 10.96	étranger	commerciale
Cine 5	Erol Aksoy	Eutelsat II F2 Türksat 1B Türksat 1C	03.94 à 01.95 01.95 à 10.96 depuis 10.96	03.94 à 01.95 01.95 à 10.96 depuis 10.96	Turquie	commerciale (cryptée)
Euro D	Groupes Doğan (60%) Doğuş (20%) Tekfen (20%)	Türksat 1B Türksat 1C	-	03.96 à 10.96 depuis 10.96	étranger	commerciale
Euroshow	Erol Aksoy Hürriyet Sabah	Türksat 1B	-	04.95 à 10.96	étranger	commerciale
HBB	Bilgi Hasoğlu (HAS-Holding)	Eutelsat II F3 Türksat 1B Türksat 1C	10.92 à 01.95 01.95 à 10.96 depuis 10.96	10.92 à 01.95 01.95 à 10.96 depuis 10.96	Turquie	commerciale
InterStar	Cem Uzan Rumeli Holding	Eutelsat II F2	depuis 10.90	depuis 10.90	Turquie	commerciale

Kanal 6	?		Eutelsat II F4-M Türksat 1B	11.92 à 11.94 depuis 11.94		Turquie	commerciale
Kanal 7	Kombassan-Hold. (20%) 80% petits actionnaires		Türksat 1B Türksat 1C	08.95 à 10.96 depuis 10.96	08.95 à 10.96 depuis 10.96	Turquie étranger	religieuse pro-Refah
Kanal D	Groupes Doğan (60%) Doğuş (20%) Tekfen (20%)		Eutelsat II F4-M Türksat 1B Türksat 1C	02.94 à 11.94 11.94 à 10.96 depuis 10.96	02.94 à 11.94 11.94 à 10.96 depuis 10.96	Turquie	commerciale
Kanal Market	Ahmet Özal		Eutelsat II F4-M	09.93 à 02.94	09.93 à 02.94	Turquie (tv-achat)	commerciale
Kral TV	Cem Uzan		Eutelsat II F2	depuis 07.93		Turquie (musicale)	commerciale
Med-TV, CTV			Orion Eutelsat		depuis 03.95 CTV depuis 05.99	Kurdes	pro-kurde
Number 1 TV			Eutelsat II F3	1996	1996	Turquie (musicale)	commerciale
NTV	Cavit Çağlar		Eutelsat II F2	depuis 12.96	depuis 12.96	Turquie (musicale)	commerciale
Satel 2	Sabah Holding		Eutelsat II F2	depuis 11.94	depuis 11.94	Turquie	commerciale
Show TV	Erol Aksoy (100%)		Eutelsat II F2 Türksat 1B Türksat 1C	03.92 à 01.95 01.95 à 10.96 depuis 10.96	03.92 à 01.95 01.95 à 10.96 depuis 10.96	Turquie	commerciale
STV Samanyolu			Gorizont 22 Stationsar 12 Türksat 1B Türksat 1C	1994 à 1996 08.96 à 10.96 depuis 10.96	1994 à 1996 08.96 à 10.96 depuis 10.96		religieuse (Fethullah Gülen)

Tele On	Cem Uzan	Eutelsat II F2	01.92 à 04.93	01.92 à 04.93	Turquie	commerciale
TGRT	Enver Ören Mucahit Ören İhlas-Holding	Eutelsat II F3 Eutelsat II F2	04.93 à 12.95 depuis 12.95	04.93 à 12.95 depuis 12.95	Turquie étranger	nationaliste religieuse (<i>Türkiye</i>)
TRT 1	État	Intelsat 604 Eutelsat II F1 Türksat 1C	1994-96	1996 26.09 au 25.10.96	Turquie	État
TRT 2	État	Intelsat 604 Eutelsat II F1 Türksat 1C	1994-96	1996 26.09 au 25.10.96	Turquie	État
TRT 3	État	Intelsat 604 Eutelsat II F1 Türksat 1C	1994-96	1996 26.09 au 25.10.96	Turquie	État
TRT 4	État	Intelsat 604 Eutelsat II F1 Türksat 1C	1994-96	1996 26.09 au 25.10.96	Télé-enseignement	État
TRT-Int	État	Eutelsat II F1 Kabel Türksat 1C		depuis 02.90 depuis 01.04.91 depuis 10.96	étranger	État

Sources : Zentrum für Türkeistudien, *Kurzfassung der Studie zum Medienkonsum der türkischen Bevölkerung in Deutschland und Deutschlandbild im türkischen Fernsehen*, Essen, Zentrum für Türkeistudien (non publié), Juni 1997 : 31-32 ; Stéphane de Tapia, Mohammed Charef et Catherine Gauthier, *La circulation migratoire dans les diasporas ouvrières de la Méditerranée*, Poitiers, Rapport Migrinter pour le ministère de l'Éducation nationale et de la Culture, non publié, 1997 : 159-161 ; documents associatifs.

À ces chaînes de télévision publiques et privées, s'ajoutent 17 canaux radiophoniques, dont certains émettent en kurde, généralement liés aux télévisions citées et transmis par les mêmes satellites voire, très récemment, *via* Internet. Cette situation implique à la fois une perte de souveraineté de la part des États européens qui peuvent difficilement interdire cette intrusion sur leurs territoires et une perte de souveraineté de la part de la Turquie qui ne peut contrôler les programmes diffusés depuis l'étranger (même si la Turquie s'arroge parfois le droit de détruire des antennes paraboliques dans les régions de son territoire soumises à l'état d'urgence, elle n'est jamais que temporairement parvenue à faire interdire la diffusion des programmes de Med-TV *via* la Suède, la Grande-Bretagne ou la Belgique : lire plus loin).

L'ensemble de la société s'est immédiatement montrée prête à consommer l'information et la communication qu'on a bien voulu lui proposer. En dépit d'un niveau de vie peu élevé au regard des standards européens, l'équipement des ménages est rapide et témoigne de l'entrée de la Turquie dans la consommation de masse⁸. L'arrivée de cette nouvelle technologie profite à la fois à la société turque et aux migrants qui sont plus facilement reliés à la société d'origine (réception de chaînes turques en Europe par le réseau satellitaire, communications téléphoniques et par fax, augmentation du nombre de vols charters).

Face à la tendance à la prépondérance du satellite, la presse turque maintient difficilement ses ventes, dont le volume n'a pas augmenté depuis que la population était de 50 millions d'habitants en 1985⁹. Phénomène déjà observé en Turquie, l'attrait pour la presse écrite semble s'émousser au regard de la concurrence télévisuelle. La presse turque demeure dominée par ses quotidiens nationaux qui ne parviennent pas à remonter la crise qu'ils traversent depuis la fin des années 1980. En deux ans, les ventes chutent de 500 000 exemplaires, passant de 3 millions en 1987 à 2 500 000 exemplaires en 1989. Campagnes télévisées et loteries tentent sans grand succès, dans les années 1990, de regagner un lectorat de plus en plus dépolitisé. Les Unes restent souvent très aguicheuses, éclaboussées de couleurs avec articles à scandale et photos dénudées en quadrichromie. Le contenu est généralement pauvre, sans articles de fond ou touchant la société ; le politique est couvert par l'institutionnel et les éditoriaux. Bien que techniquement moderne et encore rentable financièrement, la presse turque dans son ensemble manque de curiosité et de journalistes d'investigation qui, pour beaucoup, craignent les poursuites judiciaires,

⁸ - Outre l'équipement relatif aux communications, l'équipement en électro-ménager révèle aussi cette tendance. De plus en plus de ménages urbains investissent notamment dans l'achat de lave-vaisselle. En outre, beaucoup de magasins spécialisés dans le gros électro-ménager proposent des offres promotionnelles, destinées notamment aux jeunes foyers, offrant par exemple un réfrigérateur d'appoint pour l'achat d'un réfrigérateur-congélateur.

⁹ - La population totale dépasse aujourd'hui les 60 millions d'habitants. *Turkish Daily News*, 16.04.99.

l'emprisonnement voire les exécutions extra-judiciaires¹⁰. La censure joue aussi un grand rôle dans cette tendance à la désinformation. Pourtant, quelques quotidiens tentent de sortir la presse écrite de l'impasse, tel le jeune *Radikal*, absent en immigration, ou encore le récent hebdomadaire satirique *Leman* (équivalent de *Charlie Hebdo* en France), dont les ventes sont montées en flèche mais qui conserve un public jeune, aisé et urbain.

En immigration, le succès des grands quotidiens nationaux suit celui de la courbe déjà dessinée en Turquie. Les plus gros titres, *Hürriyet*, *Türkiye*, *Sabah*, *Milliyet* et *Cumhuriyet*, conservent le même ordre qu'en Turquie sur le panorama des ventes.

¹⁰ - L'assassinat de Metin Göktepe, reporter au quotidien de gauche *Evrensel* (devenu depuis *Emek*), battu à mort par des policiers dans l'enceinte du complexe sportif d'Eyüp, à İstanbul, le 8 janvier 1996, alors qu'il couvrait les obsèques de deux détenus tués dans la prison d'Ümraniye, a contribué à sensibiliser une partie de l'opinion publique turque. Le procès des onze policiers accusés de son meurtre (certains condamnés en mars 1998 à 7,5 ans de prison pour «homicide involontaire», d'autres acquittés et ce, avant un recours en cassation) est vite devenu le symbole de la violence policière exercée à l'encontre des journalistes en Turquie.

İsmail Besikçi, journaliste, écrivain et sociologue, est lui aussi devenu l'une des figures des intellectuels emprisonnés. Condamné pour «propagande séparatiste», il a déjà fait plus de 15 ans de prison mais 105 procès ont été lancés contre lui ! Il obtient une libération conditionnelle le 15 septembre 1999, conformément à la loi 4454 du 28 août 1999 relative à la presse et à l'édition, qui surseoit la peine pendant trois ans à condition que des faits identiques ne soient pas reprochés à l'intéressé durant cette période.

La condamnation puis l'emprisonnement de Ragip Duran en juin 1998 a également fait beaucoup de bruit. Correspondant du quotidien français *Libération* et éditorialiste du quotidien pro-kurde *Ülkede Gündem*, il doit purger une peine de 10 mois de prison pour «propagande d'organisations terroristes» en raison d'un entretien avec Abdullah Öcalan paru en avril 1994.

Rien qu'entre janvier et août 1998, «2 journalistes appartenant à des journaux d'extrême gauche (*Kurtuluş* et *Kaldıraç*) sont morts lors d'opérations policières, 5 ont été torturés, 58 ont été agressés, menacés ou harcelés et 45 autres ont été interpellés. [...] Sur les 43 agressions de journalistes, répertoriées entre janvier et août 1998, 25 relèvent de la responsabilité de la police, 6 peuvent être attribuées à des mouvements nationalistes ou d'extrême droite, 4 à la mafia ou à des règlements de comptes, 4 aux milieux étudiants, 2 à l'extrême gauche et 2 aux islamistes. Les agressions de journalistes par des membres de la communauté kurde sont aujourd'hui pratiquement inexistantes. En revanche, la presse pro-kurde et d'extrême gauche apparaît comme la principale cible des 'bavures' à répétition des forces de police. [...] Si les médias dits 'subversifs' semblent être une cible privilégiée des forces de l'ordre, la presse 'grand public' n'est pas à l'abri de la répression policière (quotidiens *Radikal*, *Cumhuriyet*, *Milliyet* ; chaîne de télévision *atv*). Reporters sans frontières, *Turquie : les atteintes à la liberté de la presse persistent*, Paris, octobre 1998, non publié : 2-4.

La presse écrite turque et son implantation en Europe (1997)

Journaux	Tendance	1e éd. Eur.	Ex. Europe	Ex. All.
Hürriyet	libéral, nationaliste	1971	160 000	107 000
Türkiye	religieux, nationaliste	1987	65 000	40 000
Sabah	libéral	1996	40 000	25 000
Cumhuriyet	libéral, gauche	1996	25 000	20 000
Tercuman*	religieux, conservateur	1971	-	19 000
Milliyet	libéral	1972	25 000	16 000
Yeni Günaydın*	libéral, conservateur	1974	-	14 000
Zaman	conservateur, religieux	1990	16 000	13 000
Özgür Politika	gauche, kurde, nationaliste	1995	15 000	10 000
Milli Gazete **	fondamentaliste religieux	1973		12 000
Emek ***	gauche	1996	12 000	8 000
Aydınlık*	gauche kémaliste	1992	-	5 000
Ortadoğu	droite nationaliste	1996	-	3 000
Cumhuriyet-Hafta	libéral, gauche	1990	5 000	5 000
Dünya-Hafta	scientifique	1990	2 500	2 500

* Données de 1993

** Seulement par abonnement ou dans les associations.

*** S'appelait Evrensel jusqu'à la fin 1996.

Sources : Zentrum für Türkeistudien, *Kurzfassung der Studie zum Medienkonsum der türkischen Bevölkerung in Deutschland und Deutschlandbild im türkischen Fernsehen*, Essen, Zentrum für Türkeistudien (non publié), Juni 1997 : 36 ; Yasemin Karakaşoğlu, *Ausländer in der Bundesrepublik Deutschland. Ein Handbuch*, Opladen, Leske + Budrich (Zft), 1994 : 452.

La consommation médiatique : le satellite contre la plume

Plusieurs enquêtes relatives à la consommation médiatique des migrants de Turquie et de leurs enfants, menées en Allemagne entre 1991 et 1997, ont retenu notre attention pour leur sérieux et leur aspect novateur dans la connaissance des pratiques migratoires. Elles nous ont permis de vérifier à une échelle quantitative les observations que nous avons par ailleurs faites à une échelle beaucoup plus réduite et qui ne concernaient que quelques familles, pour la plupart rencontrées dans un cadre associatif ou festif. Par ailleurs, elles ont le mérite de vérifier le schéma déjà évoqué de la prééminence télévisuelle turque sur la presse écrite. Les deux enquêtes menées auprès des jeunes issus de l'immigration et celle entreprise auprès d'un large échantillon d'âge de la population migrante révèlent leur étroite complémentarité dans le sens où elles confirment toutes la période charnière du milieu des années 1990, théâtre de l'avènement de la télévision turque satellitaire au détriment de la radio et, surtout, de la presse écrite dont les quotidiens turcs font parfois moins recette que lors de leur apparition en Europe lors des décennies 1970-80.

Les enquêtes menées en novembre/décembre 1991 et en octobre 1997 par le bureau des étrangers du Sénat de Berlin (*Ausländerbeauftragte des Senats von Berlin*) sur un échantillon représentatif de 1 000 jeunes gens issus de l'immigration de Turquie, âgés de 16 à 25 ans, sont particulièrement significatives. À la question «Comment vous informez-vous principalement ?», la télévision arrive en première place, les chaînes allemandes intéressant 72,7% des jeunes interrogés en 1997 contre 75,4% en 1991, et les chaînes turques, 68,7% (contre 53,5%). La presse allemande est lue par 52,3% (59,1%) des interviewés alors que la presse turque l'est par 48% (50,9%). Enfin, les programmes radiophoniques allemands sont écoutés par 28,6% (40,9%) de ces jeunes, et les radios turques par 17,4 % (19,7%)¹¹.

En conséquence, nous observons, entre 1991 et 1997, une baisse de l'attrait des jeunes gens interrogés pour les chaînes de télévision allemandes (- 2,7 points), tandis que leur intérêt pour les chaînes turques s'accroît (+ 14,8 points). La libéralisation des ondes turques et la diversification de l'offre qui ne se limite plus aux chaînes publiques joue de toute évidence un grand rôle dans le regain d'intérêt des jeunes issus de l'immigration pour les chaînes turques. L'écoute de la radio connaît pour sa part une baisse notoire pour les programmes allemands (- 12,3 points) et une baisse sensible pour les programmes turcs (- 2,3 points). Cette configuration s'explique certainement en partie par l'irruption de la télévision turque sur la scène satellitaire européenne, qui propose de nombreuses

¹¹ - *Ausländerbeauftragte des Senats von Berlin, Berliner Jugendliche türkischer Herkunft*, Berlin, Senatsverwaltung für Gesundheit und Soziales, 1997 : 35.

heures de programmes musicaux (animation, retransmissions de clips, etc.) destinés aux jeunes. Cette concurrence devient rapidement difficile pour la radio, surtout lorsque l'on connaît l'importance de la télévision dans les foyers turcs. En Turquie comme en immigration, la télévision se trouve au centre du foyer familial et joue le rôle de fond sonore en toute occasion. La grande perdante de cette étude est bien la presse écrite pour laquelle on observe un déficit généralisé des jeunes interrogés pour sa lecture, même si la presse turque perd relativement moins de lecteurs que la presse allemande (-2,9 contre - 6,8 points).

L'enquête menée par le Centre pour les études turques de Essen (*Zentrum für Türkeistudien*) sur un échantillon représentatif de 2 052 personnes originaires de Turquie (dans une base de données réunissant les coordonnées de 80 000 individus), en novembre 1996, révèle des pratiques sensiblement différentes mais une tendance néanmoins identique. La prise en compte des primo-arrivants ou tout au moins des migrants plus âgés que dans l'étude du Sénat de Berlin contribue à relativiser la perte de vitesse de la presse écrite face au succès de l'image. Leur classement est ici inversé et, si l'on s'intéresse à la structure par âge des personnes interrogées, la presse écrite conserve un attrait évident pour les plus mûrs.

La consommation médiatique des migrants de Turquie en Allemagne (1996)

Langues	Quotidiens	Hebdo et mensuels	Télévision	Radio
Turc	55,7%	32,8%	39,6 %	49,3%
Allemand	6,4%	51,2%	7,2%	35,7%
Turc et allemand	38%	16%	53,2%	15%
Total	100%	100%	100%	100%

Source : Zentrum für Türkeistudien, *Kurzfassung der Studie zum Medienkonsum der türkischen Bevölkerung in Deutschland und Deutschlandbild im türkischen Fernsehen*, Essen, Zentrum für Türkeistudien (non publié), Juni 1997 : 8, 11, 12.

Les détails de l'enquête montrent que la tendance à la pratique de l'allemand suit également la courbe des âges. Plus les personnes interrogées sont jeunes, plus elles lisent la presse, regardent la télévision et écoutent la radio en allemand plutôt qu'en turc. Cependant, un nombre grandissant de jeunes issus de l'immigration privilégient une lecture et une écoute dans les deux langues plutôt que dans une seule (parmi les 18-24 ans, 51% privilégient une approche bilingue de la presse écrite et 63,5%, une écoute bilingue des émissions de télévision). Si les jeunes ne se tournent plus uniquement vers

les médias en langue turque comme le font leurs parents, ils n'abandonnent pas le turc pour autant mais préfèrent une approche qui reflète leur double appartenance linguistique.

Par ailleurs, le choix de la langue apparaît plutôt comme un choix rationnel qui compose avec l'offre du marché. La télévision turque est préférée pour ses *shows*, les informations, la variété et le sport, tandis que la télévision allemande est choisie pour ses films. Quant à la presse écrite, les quotidiens achetés seront plutôt en turc alors que les magazines et hebdomadaires sont le plus souvent allemands. Globalement, l'information sur des sujets d'actualité demeure majoritairement suivie en langue turque, alors que la langue allemande s'impose dans des domaines peu couverts par les médias turcs ou dans lesquels ceux-ci sont peu compétents.

Dans l'immigration comme en Turquie, le rôle de l'État turc doit être souligné. À l'inverse de la scène associative où il demeure longtemps absent (2.2), l'État turc exporte rapidement la presse qui lui est favorable (le quotidien *Hürriyet* se vend en Allemagne dès 1971), devançant tous les autres acteurs qui n'apparaissent qu'une ou deux décennies plus tard. L'État turc est également le premier à avoir consacré des programmes télévisés aux migrants, avec la chaîne publique TRT-INT. La volonté de la Turquie d'internationaliser son réseau télévisuel s'affiche désormais clairement : les programmes sont explicitement tournés vers les familles immigrées mais aussi vers les *Diş Türkler* (Turcs de l'extérieur) qui vivent dans le Caucase et en Asie centrale (TRT-INT Avrasya). La politique de la Turquie en la matière a été clairement explicitée par Stéphane de Tapia qui cite des extraits de la revue des PTT turcs, *PTT Dergisi* :

«TV-5-International en Europe : nos travailleurs en Europe se raccordent enfin directement à la télévision en turc selon leurs demandes. Finie la nostalgie : nos travailleurs, vivants par dizaines de milliers en Allemagne, Belgique, Pays-Bas, France et autres pays d'Europe centrale se raccordent à la possibilité de connaître les informations de Turquie, d'écouter leur musique propre, d'élever leurs enfants dans leur culture propre. Ainsi, en se raccordant comme ils le désirent aux émissions en turc, nos travailleurs en Europe se délivrent des diffusions incontrôlées (*denetimisiz*) des sociétés locales de télévision câblées qui émettent sans conscience (*bilinçsizce*), copies de programmes allemands ou néerlandais»¹².

La nostalgie du pays (*vatan hasretleri*) est un thème qui revient effectivement continuellement dans la littérature étatique turque. On ne doit pas s'étonner qu'il soit repris pour justifier cette «extrusion» télévisuelle turque. Par ailleurs, l'État turc a plusieurs fois vu ses efforts couronnés de succès contre la chaîne pro-kurde émettant

¹² - *PTT Dergisi*, n°88, mars 1990 in Stéphane de Tapia, Mohammed Charef et Catherine Gauthier, op. cit. : 153-154.

depuis l'Europe, Med-TV. Celle-ci a momentanément dû interrompre, à plusieurs reprises, ses programmes. Les interventions policières menées conjointement à Londres, à Bruxelles et en Allemagne, en septembre 1996 lors de l'opération Spoutnik, sont les premières attaques de grande envergure contre ses studios. Outre plusieurs tentatives réussies de brouillage dans l'espace turc, le gouvernement turc réussit une nouvelle fois à convaincre les États européens concernés d'interdire la diffusion des programmes de Med-TV, en mars 1999, à la suite de l'arrestation d'Abdullah Öcalan¹³.

Cependant, l'État turc ne peut s'arroger la mainmise sur l'ensemble de la production médiatique, orale comme écrite. Nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, la modernité technologique aide aussi à contrebalancer le pouvoir étatique. En Turquie, même - et nous serions tentés de dire surtout - les éléments considérés comme les plus conservateurs ou traditionnels instrumentalisent l'offre technologique. Le *Refah Partisi* notamment, s'est largement appuyé pour ses campagnes électorales sur les possibilités offertes par la médiatisation télévisée, utilisant les plateaux de télévision pour des débats politiques ou créant sa chaîne Kanal 7 en 1995. Plusieurs chaînes religieuses sunnites ont d'ailleurs été créées en Turquie au moment de la libéralisation des ondes et sont captées par les migrants en Europe (TGRT, proche du quotidien *Türkiye*, en 1993 ; STV Samanyolu, de Fethullah Gülen, en 1994). L'offre satellitaire, l'échange de fax et de courriers électroniques, la communication téléphonique sur les mobiles, sont autant d'éléments fournissant aux organisations des ressources nouvelles, plus difficilement contrôlables par les autorités et permettant de toucher simultanément un public géographiquement très diversifié. L'exemple du PKK a déjà été particulièrement souligné (2.3.2) mais c'est également vrai pour les mouvements turcs.

Ce maillage communicationnel procure au groupe moderne ses modes de préservation et de perpétuation (3.1.1). Pour Gildas Simon, les nouveaux moyens de communication dont s'emparent les migrants contemporains leur permettent d'envisager des «retours alternatifs» dans le pays d'origine¹⁴. De ce fait, les relations multiangulaires entre les migrants voire, le cas échéant, les diasporas, leurs États d'accueil et leur État ou territoire d'origine deviennent plus aiguës. Les récentes vagues migratoires disposent de moyens de communication plus rapides et plus performants pouvant davantage échapper au contrôle des États.

¹³ - Pour le développement de ces affaires et leurs implications, lire plus loin le chapitre consacré à Med-TV.

¹⁴ - L'idée de «retours alternatifs» est employée dans le but de traduire ce que Gildas Simon définit comme un «état de navette et de balancement» qui conduit les migrants à disposer d'une double résidence, à la fois sur le territoire d'origine et dans le pays d'accueil. Gildas Simon, *Géodynamique des migrations internationales dans le monde*, Paris, PUF, 1995 : 216-222.

Med-TV et le Parlement kurde en exil : du processus identitaire kurde à l'extrusion de la souveraineté turque

La chaîne de télévision kurde Med-TV et, dans une autre mesure, le rôle et le travail du Parlement kurde en exil, constituent très visiblement un défi pour l'État turc. Sa place de premier plan sur la scène médiatique s'estompe dans les années 1980-90 et ce qu'il perçoit comme la plus importante provocation est bien le fait des Kurdes. Surtout lorsque ceux-ci font naître des structures intéressantes d'autres groupes comme les Alévis, les Assyro-Chaldéens et, dans une moindre mesure, les Yezidis. L'étude de Med-TV et du Parlement kurde en exil est d'autant plus pertinente que les réactions des autorités turques provoquent des questions de droit qui n'apparaissaient pas auparavant dans le conflit kurde.

Med Broadcasting Ltd naît à l'automne 1994, de l'initiative d'une vingtaine de Kurdes réfugiés en Europe qui s'inspirent du nom des Mèdes, ancêtres désignés des Kurdes par les nationalistes. Hikmet Tabak, aujourd'hui principal directeur de Med-TV à Londres, est alors l'un des rares à avoir une expérience de réalisateur d'émissions télévisées. À la suite de six mois d'études de marché, le groupe crée Roj SA (le jour), la maison de production, Med-Broadcasting restant la compagnie associée. Un contrat est signé avec France Télécom pour une diffusion *via* le satellite Eutelsat. La plus grande partie de ses émissions est réalisée dans les studios de Denderleeuw, dans l'agglomération bruxelloise, mais d'autres le sont en Allemagne et en Suède, puis envoyées à Londres qui s'occupe de la transmission par satellite. Les premiers tests de transmission de Med-TV débutent le 30 mars 1995 et les studios de Londres émettent trois heures par jour, principalement des clips musicaux. Le 15 mai, la chaîne propose des programmes définitifs et le 1er octobre suivant, elle diffuse six heures d'émissions quotidiennes. Trois ans plus tard, Med-TV triple ses programmes, avec en 1998 dix-huit heures d'émissions par jour pendant la semaine et seize heures par jour durant le week-end. Elles sont diffusées dans trois langues kurdes (kurmancî, sorani, zazaki) aussi bien qu'en turc, arabe et arménien (la langue des Assyro-Chaldéens). Près de 150 personnes travaillent pour la chaîne de télévision kurde, dont des bénévoles. L'une des surprises de notre enquête consista en la rencontre d'un nombre significatif de salariés occidentaux dans les locaux de Med-TV à Denderleeuw, même si peu d'entre eux sont journalistes alors que la plupart s'occupent de la technique ou des tâches administratives. Sur ces 14 salariés occidentaux, deux anglais sont responsables des graphiques, deux autres de la transmission par satellite et le dernier de l'achat des émissions ; deux belges s'occupent du maquillage et de la coiffure, un autre des décors, deux de la sécurité et le dernier est journaliste ; un Grec des Pays-Bas est secrétaire ; tandis que leur juriste, Katy Rijnders, et la personne chargée des relations extérieures sont néerlandaises. Les locaux de transmission par satellite installés à Londres n'emploient que de 5 à 8 personnes. D'autres

bureaux sont établis à Cologne (achat de films, traductions), à Stockholm (les Kurdes d'Iran et d'Irak y produisent des émissions, traductions) et à Moscou (traductions).

Notre visite des locaux de Med-TV à Denderleeuw en décembre 1998, nous a permis de rencontrer un nombre significatif de journalistes kurdes, turcs ou occidentaux, avec lesquels nous avons pu parler de leur parcours personnel jusqu'à leur collaboration avec la chaîne de télévision kurde. Nous rendons compte d'un court résumé biographique pour quatorze d'entre eux dans les lignes qui suivent, auxquels s'ajoute le récit d'une journaliste turque travaillant dans les studios britanniques et rencontrée en janvier 1999. En dernier ressort, nous avons interrogé tous nos interlocuteurs sur leurs attentes quant à Med-TV. Leurs réponses permettent de cerner leur propre perception de l'identité kurde ou, lorsqu'ils ne sont pas kurdes, expliquent leur motivation. Ces recherches ont été menées lors de la fuite d'Abdullah Öcalan en Europe et au lendemain de la destruction de plusieurs locaux associatifs kurdes par les Loups Gris à Bruxelles. À la différence du quartier bruxellois de Saint-Josse où les attaques des nationalistes turcs ont eu lieu et dans lesquels une tension était encore très perceptible, l'atmosphère à Med-TV était relativement calme et studieuse, avec la volonté de croire en une solution politique favorable à Öcalan en Europe. Une grande partie de l'attention était également retenue par l'échéance des élections législatives du 18 avril 1999 en Turquie, comme le souligne notre premier entretien.

Chris den Hond, journaliste belge à Med-TV (Bruxelles, 02.12.98)

«Avant de devenir journaliste à Med-TV, j'évoluais dans les milieux de l'extrême-gauche et je m'intéressais notamment aux sandinistes du Nicaragua¹⁵. Je travaille à Med-TV depuis deux ans et voyage en Turquie comme journaliste depuis 1995. J'ai couvert trois Newroz, en 1996, 1997 et 1998. Je participe aussi à des délégations ; j'attends beaucoup de celle qui va avoir lieu pour les élections du 18 avril 1999. Si le HADEP peut se présenter, il va tout raffler au Kurdistan : le PKK lui-même le dit et défend totalement la présentation du HADEP».

Faysal, journaliste kurde à Med-TV (Denderleeuw, 03.12.98)

Est arrivé de Mardin en Belgique en 1993. Agriculteur en Turquie, Faysal est d'abord commerçant en Belgique avant de commencer à travailler à Med-TV en juin 1997 où il s'occupe de la réception et du standard téléphonique.

La motivation de son travail à Med-TV : «Reconstruire l'identité kurde».

¹⁵ - Augusto Cesar Sandino (1895-1934) est un homme politique nicaraguayen proche des milieux anarcho-sindicalistes, qui a combattu les troupes nord-américaines qui occupaient son pays depuis 1912. Devenu un symbole de la résistance à l'impérialisme *yankee*, il a donné son nom au mouvement révolutionnaire des sandinistes qui prit le pouvoir au Nicaragua de 1979 à 1990.

Barzan Shaswar, journaliste kurde d'Iran à Med-TV (Denderleeuw, 03.12.98)

Originaire de Orumiye dans le Kurdistan iranien. Il quitte d'abord l'Iran pour la Suède dont il obtient la nationalité, puis rejoint la Belgique où il participe à la création de Med-TV. Réalisateur d'émissions de télévision à Téhéran et en Suède, il élabore à Med-TV des programmes pour les enfants, des comédies et des *talk-shows*. Il insiste particulièrement sur la nécessité pour les Kurdes de produire leurs propres émissions plutôt que de les acheter à des télévisions étrangères.

La motivation de son travail à Med-TV : «C'est un devoir de travailler pour mon peuple».

Joseph Cooper, journaliste britannique à Med-TV (Denderleeuw, 03.12.98)

Professeur en communication à Liverpool où il possède une maison de production, il rencontre des étudiants kurdes qui lui font découvrir le "problème kurde". Il apprend alors le kurmanci, rejoint les studios de Med-TV en 1997 et participe au Musa Anter Peace Train en 1998¹⁶. Son rôle à Med-TV est d'acheter des programmes de divertissement à des chaînes de télévision (74 chaînes fournissent selon lui des films, des spectacles de danse et autres émissions à Med-TV) dont il s'occupe ensuite du sous-titrage. Il a également créé plusieurs documentaires, dont certains soulignent la parenté du conflit kurde avec celui de l'Irlande du nord.

La motivation de son travail à Med-TV : «En tant qu'institution, Med-TV a besoin d'aide».

Berivan Akgül, journaliste kurde turque à Med-TV (Denderleeuw, 03.12.98)

Berivan, jeune femme de 22 ans, est issue d'une famille dont le père travaillait pour le quotidien turc *Cumhuriyet* puis en *free lance* lorsqu'ils vivaient à Istanbul. Après avoir purgé une peine de sept ans de prison suite au coup d'État de 1980, son père quitte la Turquie par la route *via* la Roumanie pour s'installer en Belgique au tout début des années 1990. Il devient membre de l'Institut kurde (dont le Président, Ferho Derwich, est l'un de ses parents) puis participe aux activités de Med-TV. Sa fille Berivan le rejoint à Bruxelles

¹⁶ - Le train pour la paix au Kurdistan, composé de militants et de sympathisants à la cause kurde ainsi que de défenseurs des droits de l'homme, part d'Allemagne en août 1998 dans le but d'arriver à Diyarbakır le jour de la paix, le 1er septembre. À son arrivée en Turquie, Turcs et Kurdes rejoignent le convoi mais celui-ci est arrêté au niveau d'Ankara, provoquant de nombreuses interpellations. Seuls des militants et des représentants des droits de l'homme occidentaux continuent leur route vers Diyarbakır, en car. Ils seront néanmoins stoppés à Urfa, à environ 200 kilomètres de Diyarbakır. Nous nous trouvions pour notre part dans la province de Van, près de la frontière iranienne, au même moment et nous avons décidé de rejoindre Diyarbakır en car dans la journée du 1er septembre. Quelques dizaines de kilomètres avant Diyarbakır, il nous a fallu attendre l'ouverture de la route par l'Armée, tous les accès à la ville ayant été fermés depuis la veille. Arrivée à Diyarbakır, nous y avons découvert une atmosphère particulièrement tendue et des effectifs policiers et militaires en grand nombre.

en 1996 où elle travaille immédiatement pour Med-TV. Son travail consiste lors des huit premiers mois à la présentation des nouvelles parutions littéraires et, depuis 1997, participe à l'élaboration de documentaires bimensuels, notamment sur le Sinn Féin, l'Armée républicaine irlandaise (IRA), l'Azerbaïdjan ou encore les événements en Italie lors de l'arrivée d'Abdullah Öcalan en novembre 1998.

Necati, journaliste kurde turc à Med-TV (Denderleeuw, 03.12.98)

Necati fait ses débuts de journaliste à Van où il collabore, en l'absence de publication kurde, à l'hebdomadaire turc de gauche *2000'e Doğru*, dont il devient responsable pour les régions kurdes. Au moment de sa création, il rejoint l'équipe des quotidiens pro-kurdes *Yeni Ülke*, *Özgür Gündem* et *Özgür Ülke*, où il est responsable du bureau de Van avant de gagner le bureau central à İstanbul. Arrêté et torturé lors de la fête de Newroz en 1992, accusé de séparatisme alors que plusieurs de ses collègues sont assassinés¹⁷, il quitte la Turquie pour échapper à la prison. La Grèce lui accorde le statut de réfugié politique en 1995, puis il part à Bruxelles pour travailler à Med-TV où il devient responsable des informations en 1997.

La motivation de son travail à Med-TV : «Regrouper les Kurdes du monde entier alors que les États les séparent. On peut se retrouver à travers Med-TV».

Deniz Dözgün, journaliste kurde turc à Med-TV (Denderleeuw, 03.12.98)

Deniz a commencé sa carrière journalistique en Turquie en 1991, où il travaille successivement pour les quotidiens pro-kurdes en langue turque *Yeni Ülke*, *Özgür Gündem*, *Özgür Ülke*, puis pour les journaux kurdes *Welate Me* et *Azadîa Welat*. Il rejoint directement la Belgique en 1997 et devient bénévole à Med-TV, tout en prenant des cours de français. Son travail à Med-TV consiste en la traduction des informations et en la création d'un système informatisé.

La motivation de son travail à Med-TV : «Med-TV est notre espoir. Je me considère toujours comme un opposant social. Mais je pourrais critiquer Med-TV s'il n'y avait pas la priorité de la lutte».

Kızıl Arafa, cuisinière à Med-TV (Denderleeuw, 03.12.98)

Kızıl est originaire d'une famille établie récemment à Konya mais qui était auparavant implantée à Adiyaman «depuis plus de 300 ans». À la fin des années 1970, elle rejoint son père, travailleur immigré en Belgique. D'abord femme de ménage, elle traverse une période de chômage avant de travailler comme cuisinière (avec deux autres collègues) pour l'équipe de Med-TV.

¹⁷ - Halit Güngen dans les locaux de *2000'e Doğru* ; Hafız Akdemir le jour de l'ouverture du bureau de *Yeni Ülke* à Diyarbakır ; Yaya Urhan et Cengiz Altun dans les locaux de *Yeni Ülke* à Batman ; plus de vingt journalistes sont ainsi assassinés au début des années 1990.

Contrairement à la plupart des journalistes de Med-TV, elle retourne occasionnellement en vacances en Turquie.

La motivation de son travail à Med-TV : «Med-TV porte l'information sur le Kurdistan au monde entier».

Cahit Mervan, Président de l'Organisation des journalistes du Kurdistan à Cologne, journaliste kurde turc à Med-TV (Denderleeuw, 03.12.98)

Originaire de Bitlis, Cahit quitte la Turquie au moment du coup d'État de 1980. Il rejoint la Syrie, séjourne au Liban en 1982, demeure 6 ans à Sofia où il étudie les sciences sociales et le journalisme et gagne enfin la RFA en 1988 où il réside toujours après avoir obtenu le statut de réfugié politique. Il devient président de l'Organisation des journalistes du Kurdistan à Cologne et collabore à Med-TV où il prépare une émission hebdomadaire consacrée à un sujet d'actualité politique.

La motivation de son travail à Med-TV : «Med-TV change de la guerre ! On y parle de la langue et de la culture, on provoque les contacts entre les Kurdes. Med-TV est une révolution pour nous !».

Augin, Yawsef et Toni, journalistes assyro-chaldéens responsables des émissions en araméen (Denderleeuw, 03.12.98)

La motivation de leur travail à Med-TV : «Nous croyons en une solution politique pour le peuple assyro-chaldéen. Med-TV nous donne la possibilité de conserver vivante la culture de notre peuple. Le nom de notre programme est Athran Beth-Nahrin (Mésopotamie). Nous organisons des débats sur différents sujets, socio-culturels, religieux, et nous informons le public sur la vieille civilisation de notre peuple. Cette civilisation est très riche en littérature, art, architecture, etc. Nous voulons conserver l'unité de notre peuple et renforcer nos traditions historiques. Ceci est très important pour se préserver de l'assimilation. Et Med-TV peut aussi contribuer à diffuser nos vœux de paix, de liberté et de démocratie».

Existe-t-il d'autres chaînes de télévision qui transmettent des programmes destinés aux Assyro-Chaldéens ?

«Dans la partie irakienne de la Mésopotamie et aussi en Europe, en Amérique et en Australie, quelques télévisions et radios locales diffusent des programmes, mais aucune n'a l'impact de Med-TV. Ce sont de petites stations locales. Il existe également des magazines en araméen.»

Turan Demir, responsable turco-kurde de l'information à Med-TV (Denderleeuw, 03.12.98)

«Je suis né aux Pays-Bas et jusqu'en 1993, je connaissais très peu de choses sur le problème kurde. Comme je suis moitié turc, moitié kurde, j'étais surtout considéré comme un turc. À partir de 1993, j'ai commencé à travailler

pour *Özgür Gündem* à Londres. Plus tard, je me suis installé à İstanbul comme éditeur du journal. Lorsqu'il a été interdit par le gouvernement turc au début de 1995, je suis revenu en Europe et j'ai entendu que Med-TV recherchait des journalistes. Mon choix a été fait immédiatement.»

Burhan Karadeniz, journaliste kurde turc à Med-TV (Denderleeuw, 03.12.98)

«J'ai commencé le journalisme à 19 ans. J'ai commencé en 1991 en étant reporter à Diyarbakır pour l'hebdomadaire *Yeni Ülke*. Puis je suis allé au quotidien *Özgür Gündem*, toujours à Diyarbakır, où je suis resté trois mois. Peu après avoir commencé à y travailler, nous avons été attaqués par la *Kontrgerilla*, le 5 août 1992. Plusieurs de mes collègues ont été assassinés (Cengiz Altun à Batman, Hafız Akdemir) et moi, ils m'ont tiré dans le dos alors que je marchais dans les rues de Diyarbakır. Je suis blessé pour le restant de mes jours [il a perdu l'usage de ses deux jambes] et ne peux quitter mon fauteuil roulant. Après moi, une vingtaine de collègues sont morts dans des conditions similaires.

Je suis arrivé en Europe pour un traitement médical et depuis, je travaille pour Med-TV¹⁸. Aujourd'hui, je m'occupe d'une émission qui est consacrée à l'histoire des personnes blessées lors de la guerre au Kurdistan. Je raconte l'histoire de personnes qui ont combattu pendant la guerre : quels sacrifices cela implique, ce qu'ils ont vécu. Puis je les interroge sur leur vie présente, comment ils vivent désormais, comment leur blessure a changé leur vie, est-ce qu'ils continuent la lutte par d'autres moyens, des choses comme ça. En général, ils continuent à se battre pour les droits du peuple kurde mais d'une autre façon.»

Depuis que vous avez été attaqué, vous devez vivre dans un fauteuil roulant. Quelles sont les implications quant à votre travail de journaliste ?

«La pratique de mon métier en est bien sûr totalement changée. Maintenant, je suis plus un journaliste travaillant à son ordinateur. Mais je me force contre la tentation de rester immobile dans mon fauteuil roulant. Je sors souvent et voyage pour faire des interviews.»

Plusieurs Turcs travaillent pour Med-TV, à Denderleeuw comme à Londres.

Baha, journaliste turque responsable de l'information section étranger à Med-TV (Londres, 21.01.99)

Qu'est-ce qui motive un Turc à travailler pour une télévision kurde ?

«Je ne considère pas la situation comme étant quelque-chose entre Turcs et Kurdes. Je suis née dans l'Ouest de la Turquie, donc pas au Kurdistan. Étant de gauche, j'ai beaucoup travaillé avec les Kurdes. Ma motivation politique détermine mon implication pour cette télévision. En Turquie, j'ai travaillé pour

¹⁸ - Burhan Karadeniz a par ailleurs déposé une plainte contre la Turquie auprès de la Commission européenne des droits de l'homme au vu de l'attaque dont il a été victime (22276/93). Sa requête, introduite avec l'aide du Kurdish Human Rights Project (cf 3.1.2), a cependant été déclarée inadmissible par la Commission le 3 avril 1995, du fait que le plaignant n'a pas épuisé tous les recours judiciaires en Turquie. KHRP, *Cases Against Turkey Declared Inadmissible by the European Commission of Human Rights*, Vol. 1, September 1998 : Decision 4.

plusieurs journaux kurdes, de *Özgür Gündem* à *Yeni Politika*, en conséquence de quoi je suis aujourd'hui à Med-TV.»

Pourtant, la gauche turque est assez réservée voire opposée à certaines revendications kurdes...

«Oui, la plupart des groupes turcs de gauche conservent une distance à l'égard du mouvement kurde. Mais lorsque vous œuvrez contre un État oppresseur, vous avez besoin d'un espace commun avec tous les autres groupes. Depuis que je suis avec les Kurdes, je suis capable de développer ma propre personnalité, en tant que gauchiste et qu'être humain. Aussi, j'occupe maintenant une place au sein de laquelle je peux exister en tant que gauchiste, même si ce mouvement a des caractéristiques nationalistes.»

Tous les journalistes travaillant à Med-TV ont fait une carrière journalistique en Turquie (journaux pro-kurdes ou de gauche) ou, pour Barzan Shaswar, en Iran. Certains ont continué l'exercice de leur métier à leur arrivée en Europe avant de rejoindre la chaîne de télévision kurde mais ceux arrivés le plus récemment (Berivan Akgül, Necati, Deniz Dözügün, Burhan Karadeniz) s'y sont intégrés immédiatement. Les Kurdes de Med-TV sont pour la plupart d'une immigration relativement récente (sauf la cuisinière, Kızı1 Arafa) et même les plus jeunes sont rarement nés en Europe. La participation de journalistes et techniciens turcs et occidentaux s'explique souvent par leur proximité idéologique avec la cause révolutionnaire (Baha et les Kurdes ; Chris den Hond et les sandinistes ; Joseph Cooper et l'Irlande du nord).

Les motivations des salariés et bénévoles de Med-TV demeurent avant tout liées à la construction et à la perpétuation de l'identité ethno-culturelle kurde (Faysal, Necati, Cahit Mervan) voire assyro-chaldéenne (Augin, Yawsef, Toni) et au devoir de soutien à la cause (Barzan Shaswar, Joseph Cooper, Baha). Le rôle de Med-TV comme chaîne d'information est soulevé par Kızı1 Arafa et rappelle les propos d'un responsable insistant sur le rôle de relais entre le média et les familles de part et d'autre et au-delà des zones de résidence kurde. Seul le témoignage de Deniz Dözügün met en lumière l'existence d'un consensus au sein de l'équipe, forcé par la «priorité de la lutte» face à un ennemi commun. Cet ennemi, l'État turc, est pourtant le ciment essentiel de la chaîne. Sans cet objectif, comment faire collaborer des Kurdes qui ne sont pas tous PKKistes et, plus étonnamment peut-être, des Assyro-Chaldéens, longtemps victimes de leurs voisins kurdes (1.1.1) ?

Cette opposition farouche à l'État turc est d'autant plus forte que la chaîne de télévision kurde se heurte elle-même directement à son pouvoir. Depuis sa fondation, Med-TV subit des obstructions partielles de ses programmes par les autorités turques. En Turquie, les programmes sont parfois simplement brouillés, tandis que l'État turc tente de

sensibiliser les États occidentaux à la fermeture de la chaîne kurde, comme elle le fait pour le PKK (interdit depuis 1993 en France et en Allemagne) et pour le Parlement kurde en exil (dont les locaux sont à Bruxelles). Dans son édition du 15 octobre 1998, le quotidien turc *Sabah* révèle la position d'un haut fonctionnaire qui souligne l'impossibilité dans laquelle se trouve la Turquie d'obstruer l'ensemble des programmes de Med-TV à cause des accords et conventions internationaux relatifs aux communications par satellite. Il ajoute cependant que :

«La Turquie a la capacité technique de surveiller entièrement tous ces programmes. Mais si nous utilisons cette capacité, nous allons nous attirer de grandes réactions, la guerre des satellites va commencer et les satellites Türksat seront eux aussi impliqués. Nous interférons les programmes [de Med-TV] lorsqu'ils touchent à des choses comme nos intérêts nationaux, l'intégrité territoriale, l'indépendance nationale et la violence. Par exemple, nous intervenons lors de tous les discours du leader des bandits Öcalan»¹⁹.

Si les pays européens ont longtemps été réticents à l'interdiction des activités de Med-TV, la collaboration des polices turque et européennes s'est à plusieurs reprises révélée très efficace. Le 9 juillet 1996, le lieutenant-général de gendarmerie belge Willy Deridder signe avec le chef de la sûreté Alaadin Yüksel, l'accord d'Ankara, qui officialise la collaboration belgo-turque en matière de lutte contre le trafic de drogue, le terrorisme et le crime organisé. Le préambule de l'accord souligne particulièrement ces aspects :

«Désireux d'intensifier la coopération policière entre les deux services de police dans la formation et l'échange d'expérience dans la lutte contre le commerce illicite international en matière de stupéfiants, les actes criminels de droit commun issus d'activités terroristes et les actes criminels d'envergure internationale, [...] l'échange de renseignements entre les services de police se fera dans le respect des lois et règlements nationaux et internationaux»²⁰.

Interpellé par la presse à Ankara sur le contenu précis de ce passage, Deridder déclare que la représentation du PKK en Belgique serait dorénavant surveillée avec attention, ajoutant que les forces de l'ordre agiront notamment contre Med-TV lorsqu'elles auront des preuves suffisantes d'activités criminelles. Ce sera chose faite avec l'opération Spoutnik, en septembre 1996.

¹⁹ - «Türkiye'nin elinde teknik olarak bu yayınları tamamen önleyecek imkan mevcuttur. Ancak bu imkanı kullanırsak, çok büyük tepki toplanır, uydu savaşları başlar ve Türksat uyduları da aynı şekilde engellenir. Oysa biz yayınları ülke menfaatleri, toprak bütünlüğü, ulusal bağımsızlık ve şiddet gibi unsurlar yer aldığı zaman engelliyoruz. Mesela eşkıyanın başı Öcalan'ın konuşmaları sırasında bu engellemeleri mutlaka gerçekleştiriyoruz».

²⁰ - *De Morgen*, "L'accord d'Ankara", 16.04.98.

Côté turc, c'est le ministre de l'Intérieur, Mehmet Ağar, dont la collusion avec la mafia sera révélée quelques mois plus tard à la suite de l'accident de Susurluk, qui a pris l'initiative de la rencontre entre les deux responsables²¹. Côté belge, la visite de Deridder a reçu l'approbation du ministre de l'Intérieur Johan Vande Lanotte (SP) mais pas du ministre de la Justice Stefaan De Clerck (CVP). Après un échange de courrier détaillé, De Clerck écrivait le 20 décembre 1996 à Deridder qu'il «n'était pas mandaté pour poser les jalons d'un accord bilatéral de collaboration policière»²². Rien n'a donc été officialisé mais ceci n'a pas empêché plusieurs opérations menées conjointement avec la Turquie. Depuis 1994 déjà, la Belgique opère le contrôle systématique de milliers de ressortissants de Turquie, via la très contestée opération Rebel. Surtout, le 18 septembre 1996, la Belgique lance son attaque la plus importante contre les milieux PKKistes de Bruxelles. Plusieurs centaines de gendarmes sont mobilisés lors de l'opération Spoutnik. Les studios de Med-TV subissent leur première grande perquisition par l'action simultanée des autorités belges, allemandes et britanniques. L'objectif invoqué est de trouver des preuves de blanchiment d'argent, de trafic de drogue et de passage d'immigrés illégaux. Des ordinateurs, des archives télévisuelles et une importante somme d'argent sont saisis²³. D'après Turan Demir :

«Depuis que nous sommes sur Eutelsat [au lieu d'Intelsat], les spectateurs n'ont plus besoin de tourner leur parabole. Nous sommes juste à côté des chaînes turques et ceci a des conséquences politiques. Avant, les services de la sécurité pouvaient vérifier qui regardait Med-TV ; avec Eutelsat c'est plus compliqué et apparemment, ça les rend nerveux. Sur Eutelsat, nous avons davantage de téléspectateurs et des Turcs regardent Med-TV maintenant.»²⁴

Le même jour, les bureaux du Parlement kurde en exil sont eux aussi perquisitionnés, dans le centre de Bruxelles. Il venait juste de s'installer dans le même immeuble que le Comité du Kurdistan, proche du PKK, et Kon-Kurd, fédération vitrine du PKK²⁵. Des perquisitions ont également lieu dans des entreprises et des domiciles de Kurdes. Au total, 90 personnes sont momentanément arrêtés et 5 autres, dont deux de Roj, le seront à plusieurs reprises pendant les deux mois suivants. Les médias turcs applaudissent l'opération et Mehmet Ağar confirme dans *Hürriyet* : «On peut dire que l'opération

²¹ - Entretien avec Maître Jan Fermon, avocat à Bruxelles, 01.12.98. *De Morgen*, "L'accord d'Ankara", 16.04.98.

²² - *De Morgen*, "Le Comité P examine l'accord de la gendarmerie avec la Turquie", 16.04.98.

²³ - Selon une source proche de Med-TV, les autorités belges auraient gelé dix millions de dollars de fonds. Selon le quotidien flamand *De Morgen* qui cite la gendarmerie et la justice belges, l'opération Spoutnik a permis de trouver 350 millions de francs belges sur un compte au Luxembourg, au nom d'un blanchisseur d'argent notoire. *De Morgen*, 16.04.98.

²⁴ - Entretien, Denderleeuw, 03.12.98.

Spoutnik a été menée en commun». Plus encore, il s'avère que les autorités turques sont immédiatement averties des actions menées en Belgique. Le jour même d'une irruption policière dans une association de jeunesse proche du PKK à Zutendaal en avril 1997, les médias turcs parlaient du «démantèlement d'un camp d'entraînement de guérilla du PKK en Belgique». L'opération Spoutnik de septembre 1996 a permis à la gendarmerie de saisir une liste de personnes ayant collaboré avec Med-TV (donations, reportages, etc.). Que la Sûreté de l'État turc dispose à son tour de tels documents apparaît assez clairement dans le document rédigé le 5 décembre 1997 par le procureur du roi Coopmans, du parquet de Tongres. Il s'oppose à la demande de naturalisation d'une jeune femme kurde de 19 ans née en Belgique pour le motif que : «Selon des renseignements fournis par la Sûreté de l'État, il semble que l'intéressée figure sur une liste avec des personnes qui soutiennent financièrement le *Kurdish Foundation Trust*. Cette organisation joue un rôle important dans le financement de la télévision kurde Med-TV, qui est en relation étroite avec le PKK. L'intéressée n'est pas digne de recevoir la nationalité belge»²⁶.

Plusieurs précédents impliquant des militants du PKK ont déjà eu lieu dans d'autres pays, notamment en France. En novembre 1993, alors que Charles Pasqua est ministre de l'Intérieur, l'opération de police «Rouge-Rose» se solde par l'arrestation à Paris d'une centaine de Kurdes, mis en cause pour des actions de racket parmi les migrants afin de financer la guérilla en Turquie²⁷. Ankara demande aussitôt à la justice française, par l'intermédiaire d'Interpol, de lui transmettre la liste de ces personnes, ce qui sera chose faite moins d'une semaine après. Si les conditions de la transmission de cette liste restent obscures (un commissaire spécialisé dans la lutte antiterroriste de la sixième division de la police judiciaire française l'aurait remise, lors d'une réunion prévue de longue date au siège lyonnais d'Interpol, à l'officier de liaison turc, sans qu'il soit clairement déterminé s'il agissait avec l'aval des autorités de tutelle), l'opération s'est faite hors des règles fixées par Interpol et la procédure écrite de transmission des documents n'a pas été respectée.

Depuis le 9 octobre 1998 et après la fuite puis l'arrestation d'Öcalan, le brouillage des émissions de Med-TV par la Turquie est encore plus intensif²⁸, les transmissions de la Belgique vers Londres par le satellite américain Orion étant systématiquement visées. Les programmes les plus visés sont les discussions et débats qui sont souvent réalisés en direct et qui donnent parfois lieu à ce que certains journalistes de Med-TV qualifient eux-mêmes de «déravage». Lors d'un entretien du 14 juin 1999, Chris den Hond, journaliste

²⁵ - Jusqu'en 1996, Kon-Kurd était domicilié rue des Guildes et le Parlement kurde en exil, au 129A de l'avenue Louise. Depuis 1996, ils occupent tous l'immeuble du 459 avenue Louise.

²⁶ - *De Morgen*, "L'accord d'Ankara", 16.04.98.

²⁷ - *Le Monde*, 14.01.94.

²⁸ - *Le Monde*, 16.10.98.

à Med-TV, admet que «Med-TV a perdu sa licence d'exploitation [en mars 1999] suite à quelques erreurs qu'on a commises. [...] [Avec CTV], On ne fait plus de programmes *live*, parce que c'était dans ces programmes qu'il y avait des problèmes (des gens qui appelaient à faire tout contre la Turquie, etc.)». La chaîne de télévision ne nie d'ailleurs pas certains faits qui lui sont reprochés, considérant le cas échéant les sanctions qui lui sont destinées comme «disproportionnées par rapport au méfait»²⁹ dont elle est l'auteur.

La licence de la Commission de la télévision indépendante (CTI) britannique, équivalent du CSA (Contrôle supérieur de l'audiovisuel) en France, dont Med-TV disposait depuis plusieurs années est d'abord suspendue le 22 mars 1999 avant d'être retirée suite à des accusations relatives à des «appels à la violence»³⁰. Les émissions jugées litigieuses avaient été diffusées au moment de l'arrestation du dirigeant du PKK Abdullah Öcalan.

Depuis le 29 mai 1999 (des émissions d'essai ayant lieu depuis le 12 mai), Med-TV émet de nouveau mais la production de ses images est désormais entre les mains de la firme BRD qui a conclu un accord avec CTV (Cultural Television) pour la diffusion de ses images par satellite. CTV est une firme britannique avec une licence d'exploitation délivrée par la CTI. Elle demeure fondée sur une éthique chrétienne et reste ouverte aux «communautés culturelles» de par le monde, aussi accorde-t-elle à partir de mai 1999 six heures de télévision quotidienne aux Kurdes. BRD, quant à elle, est une firme étrangère avec une filiale à Denderleeuw près de Bruxelles, où se trouvent les studios de Med-TV. Elle est d'abord chargée de contrôler les productions kurdes avant de les envoyer à CTV qui les diffuse. Aucun programme n'est émis en direct pour permettre à BRD et CTV de contrôler si leur contenu correspond aux règles de la CTI et à la législation locale d'enregistrement ou d'émission, en particulier la loi belge du 30 juillet 1979 sur les radiotélécommunications. Les programmes courants sont ainsi d'abord contrôlés 24 heures à l'avance et les informations, 4 heures avant leur diffusion. Pour le support technique et l'utilisation des studios de production, BRD fait toujours appel à Roj, la maison de production de Med-TV, basée à Denderleeuw, ainsi qu'à plusieurs studios à l'étranger.

Des mesures identiques sont réclamées par l'État turc contre le Parlement kurde en exil à Bruxelles³¹. Fondé le 12 avril 1995 à La Haye (Pays-Bas), la première élection du

²⁹ - Med-TV, Communiqué de presse, "Station de télévision kurde de nouveau sur les ondes", Bruxelles, 07.06.99.

³⁰ - Med-TV ajoute dans le même communiqué de presse que la sanction prise à leur égard «fait preuve d'une inspiration politique ; le gouvernement britannique était sous pression turque et le président de la CTI est un des directeurs d'une entreprise, British Aerospace, vendant des armes en Turquie».

³¹ - À l'heure où nous achevons notre thèse, le Parlement kurde en exil a décidé de se dissoudre, en solidarité avec la décision d'Abdullah Öcalan d'arrêter le combat en faveur d'un Kurdistan autonome.

Parlement réunit les responsables associatifs kurdes en exil qui présentent eux-mêmes un candidat. Les élections ont normalement lieu tous les deux ans mais il est possible de les reculer d'un an au maximum. Ce fut le cas pour les dernières : alors qu'elles auraient dû se dérouler en 1997, elles ont lieu en septembre 1998. La moitié des députés sont réélus. Sur 64 députés kurdes en exil, environ 80% sont des Kurdes de Turquie, 3 sont yezidis et 4 sont Assyriens d'Irak et d'Iran. Huit députés sont des femmes : une d'Irak, une d'Iran et six de Turquie.

Dénoncés par la Turquie pour leur défense du peuple kurde et leur menace à l'intégrité territoriale turque, les parlementaires ne semblent pas gagnés au consensus. En témoigne notre entretien avec Metin Uysal, député kurde de Turquie en exil (deuxième mandat), à Bruxelles, le 30 novembre 1998. Celui-ci arrive en Europe en 1995, au moment de la fondation du Parlement. Élu député du HADEP dans la région de Şırnak, il intègre directement le Parlement à Bruxelles, que douze autres ex-députés du DEP rejoignent aussi. Lors de notre entretien, qui s'est déroulé quelques semaines après l'arrivée d'Öcalan en Italie, nous parlons du départ d'Apo de Syrie et de sa venue en Europe. Mesut Uysal évoque longuement les faits et s'anime pour défendre le combat d'Öcalan qu'il qualifie de «combat juste, un combat d'oppressés contre oppresseurs». Pour Mesut Uysal, Öcalan est le seul représentant des Kurdes. Nous nous en étonnons :

- Vous dites qu'Öcalan est le seul représentant des Kurdes. Qu'en disent les députés kurdes d'Irak, d'Iran et de Syrie ? Qu'en dit, par exemple, le beau-père de Jalal Talabani [leader de l'UPK], lui aussi député au Parlement kurde en exil ? Le PDK et l'UPK sont aussi des structures représentatives des Kurdes, très puissantes en Irak...

- «Oui, mais il existe 48 organisations kurdes en Irak ! Et presque toutes sont marginales. Le PKK est la troisième organisation kurde en Irak et, globalement, c'est lui qui représente le plus grand nombre de Kurdes.»³²

L'État turc apprécie tout aussi peu la démarche du Parlement pour une visibilité internationale toujours plus grande de la cause kurde. Tous les trois mois, les parlementaires se réunissent, si possible dans un pays occidental acceptant de les accueillir. Or les autorités turques se montrent particulièrement soucieuses de cette facheuse publicité depuis l'automne 1998, au moment où elles décident par ailleurs de passer à une réelle offensive face au PKK.

Milliyet, 28.09.99. Cependant, cet événement n'affaiblit en rien l'analyse que nous proposons de ses quatre années d'existence.

³² - Nous apprendrons plus tard que le PKK fonde, en février 1999, au moment de l'arrestation d'Öcalan, une section du «Kurdistan du Sud» (le Kurdistan d'Irak), où il tente de recruter des jeunes du cru. Le parti mise sur la lutte fratricide entre l'UPK et le PDK mais selon un responsable kurde irakien, «ses méthodes à la fois staliniennes et irrespectueuses des traditions locales servent heureusement de repoussoir» (cité dans *Le Monde*, 8-9.08.99).

La réunion, les 29 et 30 septembre 1998, du Parlement kurde en exil au lendemain de son renouvellement, dans une salle située dans un bâtiment annexe du Parlement italien a provoqué la colère des autorités turques qui crient une fois de plus au «complot» et à la «trahison» d'un pays allié : «Comment un État membre de l'OTAN peut-il recevoir une organisation terroriste qui menace l'intégrité territoriale d'une autre nation ?» s'insurge Korkmaz Haktanır, sous-secrétaire d'État au ministère turc des Affaires étrangères. La Turquie avait pourtant déployé tous ses efforts pour faire interdire la réunion. Hikmet Çetin, président du parlement turc, a contacté son homologue italien le 25 septembre. Le ministre turc des Affaires étrangères a fait de même avec le sien et a convoqué l'ambassadeur italien à Ankara pour évoquer les conséquences d'une telle réunion sur les relations entre les deux pays. Finalement, la Turquie rappelle le 2 octobre son ambassadeur à Rome, İnal Batu, «pour consultation» et menace l'Italie de représailles économiques - représailles que celle-ci subira d'autant plus après sa décision du mois suivant de ne pas extradier Öcalan vers la Turquie.

Plus récemment, les autorités turques sont encore montées au créneau suite à la décision du Parlement régional basque d'accueillir les parlementaires kurdes en exil, au mois de juillet 1999. Alors que le Premier ministre Bülent Ecevit qualifie ce geste d'«inamical», Sermet Atacanlı, porte-parole du ministère turc des Affaires étrangères, évoque les menaces de sanctions économiques habituelles. Le 15 janvier 1999, le numéro deux de l'Ambassade d'Espagne à Ankara est convoqué au ministère des Affaires étrangères, selon un scénario identique à celui de l'automne précédent. Comme Lamberto Dini l'avait lui-même déjà expliqué aux autorités turques quelques mois auparavant, le gouvernement espagnol déclare qu'il regrette la décision de l'Assemblée autonome basque mais qu'il n'a pas compétence en la matière. Pourtant, celui-ci fait marche arrière et annonce, le 19 mars, son intention de déposer un recours devant le Tribunal constitutionnel pour empêcher la session du Parlement kurde au Pays basque.

Que les réunions du Parlement kurde en exil se soient tenues en Espagne, en Italie ou, précédemment, dans d'autres capitales européennes³³, toutes ont provoqué des tensions diplomatiques entre les pays hôtes et la Turquie. L'Allemagne et la Grande-Bretagne se sont elles aussi attiré les foudres d'Ankara qui a encore convoqué, le 17 mars 1999, les ambassadeurs de ces deux pays pour demander au premier de ne pas tolérer les activités de l'agence DEM et du journal *Özgür Politika* et au second, de mettre fin aux émissions de la télévision kurde Med-TV. Nous connaissons la suite pour Med-TV mais, quant au Parlement kurde en exil, les intimidations de la Turquie auraient pu se limiter à

³³ - Fondé le 12 avril à La Haye, le Parlement kurde en exil se réunit à Vienne (31 juillet - 2 août 1995), Moscou (30 octobre - 1er novembre 1995), Copenhague (12-14 mars 1996), Rome (15-17 juillet 1996),

des représailles économiques, comme avec l'Italie en 1998-99 et avec la France au lendemain de la reconnaissance par son Assemblée nationale, en 1998, du génocide arménien. Or les autorités turques poursuivent leur politique répressive contre les instances kurdes, appelant cette fois la justice à la rescousse. Le 26 juillet 1999, le procureur turc Nuh Mete Yüksel délivre un mandat d'arrêt international contre 32 membres du Parlement kurde en exil. Poursuivis pour «constitution de groupes armés illégaux en vue d'activités contre l'unité turque», Ankara ordonne l'arrestation de Yaşar Kaya, président du Parlement kurde en exil, et de ses collègues citoyens turcs, passibles d'au moins quinze ans de prison chacun en Turquie. Yaşar Kaya demande alors la protection de l'ONU en soulignant que les membres de son Parlement ont le statut de réfugié politique et devraient à ce titre être protégés par les Nations Unies.

Ces affaires s'inscrivent dans une vague d'arrestations (Şemdin Sakık, Abdullah Öcalan, Cevat Soysal) et de pressions (Med-TV, PKK, Parlement kurde en exil) contre les milieux kurdes en Europe, orchestrée par l'État turc. Se pose dès lors très clairement la question de la légitimité de ces arrestations, effectives ou souhaitées. Arrêtés par les services secrets du MİT et, de surcroît, hors du territoire turc, Abdullah Öcalan et Cevat Soysal ont, d'un point de vue juridique, plutôt été enlevés que légalement mis en examen. Par ailleurs, il est juridiquement possible de contester l'accusation faite par le procureur turc Nuh Mete Yüksel aux 32 parlementaires kurdes en exil de «constitution de groupes armés». La position d'Interpol de respecter ou non le mandat d'arrêt international déposé par la Turquie à leur encontre lancera un premier signal.

Globalement, les intimidations des autorités turques envers les États européens qu'elles accusent de complaisance envers la cause kurde ont de plus en plus tendance à faire appel au droit. Le conflit kurde, au départ un problème politique, tend dans une certaine mesure et selon une problématique à la fois voulue et extérieure à la Turquie, à devenir un problème de droit. La question kurde est une question embarrassante pour les pays occidentaux comme le montrent les premières mesures prises contre le PKK, interdit en France et en Allemagne depuis 1993. Elle tend actuellement à devenir une question juridique depuis, d'une part, les séries d'arrestations de militants et dirigeants du PKK dans et hors de Turquie et, d'autre part, les saisines de plus en plus nombreuses de la Commission européenne des droits de l'homme (3.1.2). On assiste bien à une extension du conflit kurde au-delà des frontières géographiques de la Turquie, en même temps qu'à une extrusion de la souveraineté turque vers l'Europe. Le PKK devient un acteur transnational en créant des réseaux complexes et fortement structurés dans un espace

Oslo (18-20 novembre 1996), Bruxelles (10-12 avril 1997), Rome (29 septembre - 1er octobre 1998) et

migratoire éclaté, tout comme l'État turc exporte ses prérogatives hors de son champ traditionnel de compétence. Par ce double jeu, le conflit kurde devient un conflit extraterritorialisé dont les acteurs associatifs et politiques sont des acteurs transnationaux et l'État-nation turc un acteur investissant un espace qui n'est plus le sien propre.

3.1.2 - La ressource des instances judiciaires européennes

La littérature existante sur les recours des migrants à la législation européenne ou, plus généralement, supra-nationale, demeure extrêmement rare, si l'on excepte les rapports officiels des institutions juridiques concernées. L'anthropologie juridique reste encore tournée vers l'étude des juridictions nationales. Celle-ci est généralement définie comme une «discipline qui, par l'analyse des discours (oraux et écrits), pratiques et représentations, étudie les processus de juridicisation propres à chaque société, et s'attache à découvrir les logiques qui les commandent»¹. Une partie des anthropologues juridiques s'attache pourtant à l'étude du cas particulier des rapports de forces symboliques dans lesquels des acteurs sociaux sont engagés. Mais l'expérience juridique des justiciables immigrés constitue une approche encore stato-centrée. Les tentatives de mise en perspective anthropologique ou sociologique de la rencontre de systèmes juridiques en Europe, dans le contexte migratoire de l'ère post-coloniale et de l'immigration de masse, restent l'exception. De récents travaux en anthropologie juridique soulignent «le champ restreint du droit à l'intérieur d'un champ infiniment plus vaste de droits non étatiques»², sans pour autant prendre ceux-ci comme objets d'étude. Il nous sera donc difficile, dans ce chapitre, de mettre en lumière des éléments de comparaison dépassant les simples caractéristiques statistiques révélant la forte mobilisation juridique des ressortissants de Turquie, notamment devant la Cour européenne des droits de l'homme³.

Nous nous efforcerons néanmoins de répondre à une problématique dépassant le cadre du recensement des recours intentés par les ressortissants de Turquie devant la juridiction supra-nationale. Jacqueline Costa-Lascoux observe que «[...] désormais, les États européens s'interrogent au-delà des nationalités, sur les moyens d'ordonner des espaces juridiques plus ouverts que les États-nations et dans lesquels les droits fondamentaux seraient respectés»⁴. Les institutions européennes spécialisées fonctionnent désormais à un rythme soutenu et semblent avoir affaire à un nombre croissant de cas impliquant des migrants bafoués dans leurs droits, qui savent de plus en plus les

¹ - Norbert Rouland, *L'anthropologie juridique*, Paris, PUF, "Que sais-je ?", 1990 : 7.

² - Marie-Claire Foblets, *Les familles maghrébines et la justice en Belgique. Anthropologie juridique et immigration*, Paris, Karthala, 1994 : 75.

³ - Au 17 août 1999, 2 992 requêtes ont été enregistrées par la Commission européenne des droits de l'homme contre la Turquie, 212 ont été déclarées recevables et 73 saisines de la Cour ont été faites (statistiques de la Cour européenne des droits de l'homme). En juin 1999, la Commission comptabilise un total de 9 979 plaignants contre l'État turc, sachant qu'un recours peut regrouper plusieurs plaignants (Bulletin du CILDEKT, n°137, 01.07.99). Les citoyens turcs enregistrent le plus fort taux de requêtes par nationalité.

⁴ - Jacqueline Costa-Lascoux, *De l'immigré au citoyen*, Paris, La Documentation française, "Notes et études documentaires", n°4886, 1989 : 135.

solliciter⁵. Pour sa part, Bertrand Badie remarque plus largement «l'émergence d'un espace international des droits de l'homme»⁶, allant notamment de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948 et de la Convention européenne des droits de l'homme en 1950, à la création du Comité des droits de l'homme en 1976, du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme en 1993, du Tribunal pénal international fondé à l'occasion des guerres en ex-Yougoslavie et au Rwanda et de la Cour pénale internationale en 1998⁷. Des juristes demeurent au contraire très critiques sur la réelle capacité des juges internationaux à remplir leurs fonctions face à la résistance des États souverains⁸. À côté de l'évolution de la législation supra-nationale, les pratiques individuelles ou collectives changent et s'organisent. Plusieurs questions ont guidé notre recherche. Quels sont les facteurs qui amènent un justiciable immigré à exprimer une représentation juridique sous la forme d'une démarche judiciaire devant un tribunal européen (Cour de justice des communautés européennes) ? Quels sont les facteurs qui conduisent un citoyen à engager une procédure devant une juridiction européenne (en l'occurrence, les citoyens turcs devant la commission du Conseil de l'Europe) ? Quelles

⁵ - Sur le rôle des institutions juridiques européennes et les limites de leur protection, lire V. Giraudon, "Multiculturalisme et droit des étrangers dans l'Union européenne" in Riva Kastoryano, *Quelle identité pour l'Europe ?*, Paris, Presses de Sciences-Po, 1998 : 145 et 156.

⁶ - Bertrand Badie, *Un monde sans souveraineté. Les États entre ruse et responsabilité*, Paris, Fayard, 1999 : 260.

⁷ - Le traité créant la Cour pénale internationale a été adopté le 17 juillet 1998, à Rome sous l'égide des Nations unies, par 120 pays sur les 160 représentés à la conférence. Les compétences de la Cour couvrent les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression. Le traité n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été ratifié par 60 États et l'on prévoit trois ou quatre ans, au bas mot, avant que la Cour ne voit le jour. *Le Monde*, 14-15.06.98 et 19-20.07.98. Le traité de la Cour pénale internationale a d'ores et déjà recueilli, le 17 juillet 1998, 7 voix contre, et parmi elles, celle de la Turquie (avec les États-Unis, l'Inde, la Chine, Israël, les Philippines et Sri Lanka).

⁸ - Monique Chemillier-Gendreau, professeur de droit à l'Université Paris VII-Denis-Diderot, évoque le bilan contradictoire de la Cour internationale de justice de La Haye : «La souveraineté des États les conduit à surenchérir dans leur désir de s'exprimer tout à loisir pour défendre leur cause sans que la Cour soit en mesure de s'y opposer. [...] La haute juridiction se débat comme elle le peut avec ces justiciables imbus de leurs prérogatives. [...] Freinée dans son action par les divers modes d'expression de la souveraineté des États, la Cour est, de plus, prisonnière des insuffisances du droit international. [...] Face à ce droit aux contours incertains et au contenu parfois contradictoire, la Cour est tentée de se dérober aux questions posées», avant d'ajouter que «Pourtant, cette Cour, avec ses limites et ses impuissances, est harcelée de travail et sollicitée par un nombre grandissant d'États, notamment petits ou moyens.» Monique Chemillier-Gendreau, "La Cour internationale de justice entre politique et droit", *Le Monde diplomatique*, novembre 1996 : 10-11.

Des critiques similaires quant à l'«arrogance» souverainiste des États sont faites à propos du Tribunal pénal international et de la future Cour pénale internationale : "L'avenir fragile d'une juridiction pénale", *Le Monde diplomatique*, novembre 1996 : 10. Claire Tréan montre à son tour les défauts du traité de la Cour pénale internationale : «Le défaut le plus grave du texte est cet article 111 *bis* qui permet aux États signataires, pendant une période transitoire au terme de laquelle nul ne sait ce qu'il adviendra, de refuser la compétence de la Cour pour les crimes de guerre. C'est la première fois sans doute qu'on crée ainsi du droit international en lui adjoignant le mode d'emploi pour s'y soustraire. [...] Alors que, dans les conflits actuels, les crimes de guerre sont ceux qui sont les plus fréquents et font le plus de victimes, cette disposition affaiblit le projet tout entier dans sa vocation dissuasive et éducative et dans sa portée réelle.» Claire Tréan, "Vers la prévention des conflits par la dissuasion judiciaire", *Le Monde*, 19-20.07.98.

sont les motivations envisagées par des acteurs sociaux pour interpellier une juridiction supra-nationale, *a fortiori* lorsqu'ils sont exclus de cette "communauté" supra-nationale ?

La Commission et la Cour européenne des droits de l'homme

La Turquie signe, en tant que membre du Conseil de l'Europe, la Convention européenne des droits de l'homme le 4 novembre 1950 et la ratifie le 18 mai 1954⁹. Elle ne le fera cependant pas pour tous les protocoles suivants. Aujourd'hui, la Turquie n'a ratifié que le Protocole n°1 le 18 mai 1954 et le Protocole n°2 le 21 septembre 1970¹⁰. De même, elle n'accepte le droit de recours individuel (article 25) que le 28 janvier 1987 et ne reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (article 46) que le 22 janvier 1990.

La Commission européenne des droits de l'homme est composée de juristes qui doivent siéger à titre individuel et non en tant que représentants des États dont ils sont issus. Ceux-ci examinent les requêtes déposées par des particuliers (requête individuelle) ou des États (requête étatique). Lorsque ces requêtes sont déclarées recevables et admissibles, la Commission peut, si aucune entente à l'amiable n'est trouvée, saisir la Cour européenne des droits de l'homme en alléguant d'une ou de plusieurs violations par un État contractant de l'un des droits garantis par la Convention. La Cour est compétente pour prendre une décision judiciaire à caractère obligatoire pour les parties au litige sur la question de savoir si, dans un cas d'espèce, la Convention a ou n'a pas été violée par un État contractant. Elle est également composée de juges indépendants élus par l'Assemblée consultative pour neuf ans. Elle statue sur le fond de l'affaire par un arrêt qui est définitif et peut accorder une réparation à la partie lésée.

Vers un glissement du politique au juridique dans le règlement des conflits en Turquie ?

La Turquie tend de plus en plus à se prévaloir de la juridiction nationale voire internationale dans sa lutte contre l'activisme kurde sur son territoire comme en Europe. Outre les pressions qu'elle exerce envers les États européens pour faire interdire le PKK, les programmes de la chaîne kurde Med-TV et les réunions des parlementaires kurdes en exil (3.1.1), les autorités turques en appellent désormais directement aux instances

⁹ - Le Conseil de l'Europe est créé en 1948 par 10 États membres fondateurs (Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède). La RFA, la Grèce, l'Islande et la Turquie y adhèrent en 1950. La Convention européenne des droits de l'homme est signée à Rome le 04.11.50 et entre en vigueur le 03.09.53. Outre les États précités, ont adhéré au Conseil : l'Albanie, Andorre, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, la République tchèque, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Moldovie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suisse, l'«ex-République yougoslave de Macédoine» et l'Ukraine.

judiciaires dans le règlement du conflit kurde. Les procès intentés par l'État dépassent maintenant le cadre des intellectuels accusés de propos séparatistes pour s'intéresser aux politiques, comme nous l'avons souligné plus haut. Arrêtés par les services secrets respectivement en février et en juillet 1999, Abdullah Öcalan et Cevat Soysal ont depuis été mis en accusation par la justice turque. Le 26 juillet 1999, le procureur turc Nuh Mete Yüksel délivre un mandat d'arrêt international contre 32 membres du Parlement kurde en exil, passibles d'au moins quinze ans de prison en Turquie.

Ce nouveau glissement vers le juridique de la question kurde s'inscrit plus généralement dans un processus de juridicisation touchant l'ensemble de la société turque. Selon les enquêtes du quotidien turc *Sabah*, près de dix millions de procès sont en cours en 1998 en Turquie¹¹, pour une population totale de près de soixante-cinq millions d'habitants ! D'après *Milliyet*, les procureurs turcs ont complété 2 293 547 dossiers d'instruction et les tribunaux ont été saisis de 1 183 859 affaires, pour la seule année 1997. Pendant la même période, les cours de sûreté de l'État ont statué sur 7 626 affaires et ont prononcé 4 257 condamnations à des peines de prison¹². Malgré la multiplication des prisons et des postes de magistrat, l'appareil judiciaire reste engorgé, en particulier pour les délits financiers (pour lesquels des amnisties ont souvent lieu¹³) et civils. L'augmentation du nombre de procès a néanmoins fait réagir les juges turcs. Dans une déclaration retentissante faite le 8 septembre 1998 à l'occasion de la rentrée judiciaire, le président de la Cour de cassation turque, Mehmet Uygun, évoque «la grande misère des magistrats». Chaque juge doit en moyenne instruire 465 affaires par an contre une moyenne de 120 affaires pour un juge européen. «Nous sommes arrivés au dernier point de notre résistance morale» a conclu le haut magistrat qui affirme craindre «un effondrement moral» rapide de l'institution judiciaire turque¹⁴.

Le problème de l'engorgement de la justice turque se double de celui de sa partialité. La Constitution turque de 1982, héritée de la période du coup d'État du 12 septembre 1980, a largement contribué à la mise en place d'un système répressif contre

¹⁰ - Les protocoles n°4 (02.05.68), 6 (01.03.85), 7 (01.11.88), 9 (01.10.94), 10 et 11 n'ont pas été ratifiés par la Turquie.

¹¹ - *Sabah*, 09.09.98.

¹² - *Milliyet*, 07.09.98.

¹³ - Le Premier ministre Bülent Ecevit révèle au cours d'une conférence de presse le 22 juillet 1999, la décision de la coalition gouvernementale de proroger de trois ans la grâce accordée aux détenteurs d'argent sale. Un projet antérieur destiné à mettre le système bancaire turc en conformité avec les exigences de l'OCDE en matière de lutte contre le blanchiment d'argent aurait dû entrer en vigueur en 1999. L'État turc s'était effectivement engagé à ne demander aucun compte aux détenteurs d'argent aux origines douteuses si les personnes concernées faisaient leur déclaration au fisc avant le 30 septembre 1998. Ce délai de grâce a été prolongé *de facto* depuis et bénéficie désormais de trois années supplémentaires. Ankara compte certainement sur les ressources gigantesques de l'économie parallèle (cent milliards de dollars par an selon *Le Figaro* du 13.11.98) pour venir en aide à son économie touchée par le conflit kurde et par la baisse des revenus du tourisme depuis l'arrestation d'Öcalan.

¹⁴ - Bulletin du CILDEKT, n°110, 15.09.98.

lequel plusieurs voix commencent à s'élever¹⁵. L'existence de tribunaux militaires et la présence de juges militaires dans les cours de sûreté de l'État (créées en 1984 en remplacement des cours martiales) constituent deux entraves majeures à la démocratisation du pays. Pourvus de moyens exceptionnels, recevant leurs instructions de l'état-major des armées, ces tribunaux jugent avec une plus grande célérité les ennemis supposés de l'État. Le retentissement international du procès d'Abdullah Öcalan et la pression des gouvernements occidentaux sur les autorités turques ont conduit à la démilitarisation des cours de sûreté de l'État, votée à une large majorité par le Parlement le 18 juin 1999.

Toutefois, ces obstacles alimentent les recours aux instances judiciaires du Conseil de l'Europe, dont certains sont fondés sur le respect de délais raisonnables de jugement et le droit à un procès équitable. La plupart des citoyens turcs n'ont de fait pas épuisé tous les recours de la justice turque lorsqu'ils saisissent la Commission européenne des droits de l'homme. Kerim Yıldız estime que : «dans 95% des cas [de recours pour lesquels le KHRP intervient], on n'a pas épuisé les appels en Turquie», justifiant la situation par le fait que «la loi n'est pas respectée en Turquie»¹⁶. Il arrive en effet que la juridiction européenne se prononce avant la fin de l'examen d'une procédure par la justice d'un pays membre du Conseil de l'Europe, estimant ne devoir attendre l'aboutissement de la procédure que si les voies de recours sont efficaces¹⁷. Or les juristes du Conseil de l'Europe prennent parfois en compte la partialité de la justice turque.

Si la Turquie se sert abondamment de l'arme judiciaire, elle est aussi de plus en plus mise en accusation pour son non respect de la Convention européenne des droits de l'homme. Jusqu'au 31 octobre 1998, la Commission européenne des droits de l'homme a reçu 2 453 plaintes contre la Turquie (sur un total de 44 035 plaintes), dont 187 ont été déclarées recevables (sur un total de 5 025)¹⁸. Mais pour la période des neuf mois suivants, du 1er novembre 1998 au 17 août 1999, les requêtes enregistrées s'élèvent à 539 (sur un total de 6 119), dont 25 sont déclarées recevables (sur un total de 416). On observe donc une progression fulgurante du nombre de plaintes déposées contre la

¹⁵ - Outre les rapports des organisations de défense des droits de l'homme nationales (IHD, Mazlum-Der) et internationales (Amnesty International ou encore Reporters sans frontière), la puissante Association des industriels et des hommes d'affaires turcs (TÜSIAD) publie un rapport retentissant sur la nécessaire démocratisation de la Turquie : TÜSIAD, *Türkiye'de Demokratiklesme Perspektifleri*, Şubat 1997, 185 p.

¹⁶ - Kerim Yıldız est président du *Kurdish Human Rights Project*, association qui assiste les plaignants auprès de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme. Entretien avec Kerim Yıldız, Londres, 22.01.99.

¹⁷ - Lire à ce propos "La condamnation de la France pour «torture» embarrasse le gouvernement", *Le Monde*, 30.07.99. La France est le deuxième État, après la Turquie, à être condamnée pour «torture» par la Cour européenne de droits de l'homme. La condamnation de la Cour intervient au moment même où la Cour de cassation en France n'a pas encore rendu son arrêt. Cf "La France condamnée pour torture par la Cour européenne des droits de l'homme", *Le Monde*, 29.07.99.

Turquie, qui ne s'explique pas par une progression identique pour les autres pays. En effet, pour cette période de neuf mois, seuls l'Italie (777), la Russie (604) et la France (550) comptabilisent davantage de plaintes que la Turquie (539) qui, jusqu'au 31 octobre 1998, se faisait dépasser par d'autres États comme l'Autriche, l'Allemagne et le Royaume-Uni. Il en est de même lors de la période des neuf mois quant au nombre de requêtes enregistrées : 25 pour la Turquie contre 267 pour l'Italie, 0 pour la Russie et 38 pour la France. La tendance au dépôt de requêtes et à leur recevabilité est donc à la hausse pour la Turquie. Qui plus est, c'est encore la Turquie qui a le plus d'affaires pendantes à la date du 16 juin 1999 : 2 196 pour la Turquie, suivie immédiatement par l'Italie (1 573) et la Pologne (1 019). Jusqu'au 17 août 1999, le nombre d'affaires contre la Turquie référées à la Cour européenne des droits de l'homme s'élève à 73 (dont 25 lors des neuf derniers mois) et à 13 auprès du Comité des ministres, lequel statue sur une requête recevable lorsque la Cour n'est pas saisie¹⁹. Les justiciables turcs n'ayant recours à ces instances judiciaires que depuis peu, le nombre d'arrêts sanctionnant la Turquie s'élève à 40 (dont 16 lors des neuf derniers mois). De même, les arrêts pour fait de torture sont récents : le premier date de 1996 et le second de 1998, tous deux ayant trait aux sévices commis par l'armée turque dans les villages kurdes.

L'augmentation des requêtes déposées contre l'État turc demeure un phénomène contemporain des années 1990 : elles ne dépassent pas la centaine annuelle jusqu'en 1991, pour dépasser les deux cents en 1995 puis les cinq cents en 1996²⁰. Quelques unes sont le fait d'États. Citons notamment les quatre requêtes de la république de Chypre contre la Turquie (en 1974, 1975, 1977 et 1994), à propos de l'occupation de la partie nord de l'île. Certaines sont relatives à la période du coup d'État de 1980, comme les requêtes 9940-1-2-3-4/82 de la France, la Norvège, le Danemark, la Suède et les Pays-Bas contre Turquie, à propos de la violation des articles 3, 5, 6, 9, 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme pendant la période de l'état d'urgence (généralisation des pratiques de torture sur les prisonniers), et qui aboutit à un règlement à l'amiable le 7 décembre 1985. D'autres concernent plus généralement les violations des droits de l'homme, comme la plainte singulière du Danemark qui accuse la Turquie

¹⁸ - Toutes les statistiques de ce paragraphe nous ont été fournies par la Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁹ - Si la Cour n'a pas été saisie dans un délai de 3 mois à compter de la présentation du rapport de la Commission, le Comité des ministres décide à la majorité des deux tiers s'il y a eu violation de la Convention et fixe un délai dans lequel l'État mis en cause doit prendre les mesures qui s'imposent, sous peine de sanctions. En moyenne, un tiers des plaintes admises par la Commission sont traitées par le Comité des ministres, les deux tiers restants étant soumis à la Cour.

²⁰ - On observe une croissance analogue à plus grande échelle. Alors qu'elle avait enregistré 404 affaires en 1981, la Commission enregistre 2 037 en 1993 et 4 750 en 1997. Par ailleurs, le nombre de dossiers non enregistrés ou provisoires ouverts par elle au cours de cette même année 1997 a grimpé à plus de 12 000. Les chiffres pour la Cour reflètent une situation identique : 7 affaires déférées en 1981, 52 en 1993 et 119 en 1997. Site web du Conseil de l'Europe, <<http://www.coe.fr/index.asp>>.

d'avoir torturé Kemal Koç, un de ses ressortissants d'origine kurde. Ce dernier avait en effet subi des actes de violence de la part des autorités turques qui l'accusaient d'appartenir au PKK, lors d'un voyage en Turquie en 1996. De retour au Danemark, le Centre de recherche et de réhabilitation pour les victimes de la torture a confirmé dans un rapport les affirmations de Kemal Koç. Interpellée sur la question par les autorités danoises, la Turquie nie les faits. C'est alors que le Danemark décide de saisir la Commission européenne des droits de l'homme, en 1997. L'événement demeure rarissime puisque c'est à l'appui d'un cas individuel qu'un État réagit en saisissant la Commission.

Les partis politiques interdits par la Cour constitutionnelle turque tendent eux aussi à mettre de plus en plus la Turquie en accusation. Ces requêtes individuelles au regard de la législation du Conseil de l'Europe émanent pour autant de groupes constitués sur des bases politiques. La Cour européenne des droits de l'homme a déjà rendu plusieurs arrêts concernant la fermeture de partis politiques. Statuant sur l'interdiction du *Sosyalist Partisi* (Parti socialiste, 1988-91), la Cour juge dans son arrêt rendu le 25 mai 1998, que la Turquie a violé les dispositions relatives à la liberté d'association garantie par la Convention européenne des droits de l'homme, en interdisant le parti, fondé en 1988 et dissous par la Cour constitutionnelle turque pour avoir «fait la distinction entre les nations turque et kurde au détriment de l'intégrité territoriale de la Turquie». À titre de dommages et intérêts, l'État turc est condamné à verser l'équivalent de 50 000 francs au président du SP, İhlan Kirit, et à son ancien président, Doğu Perinçek (cf notre tableau en 1.1.3). La Cour européenne des droits de l'homme s'était prononcée sur une affaire similaire en janvier 1998 à propos de l'interdiction du *Türkiye Birleşik Komünist Partisi* (Parti communiste unifié de Turquie, 1987-92 ; Yağcı et Sargın 19392/92 arrêt du 30.01.98). D'autres plaintes sont en cours, comme celle concernant l'interdiction du *Refah Partisi* en 1997 ou encore du HEP en 1993 (*Halk Partisi*, Parti du Labeur du Peuple, devenu le HADEP ; Yazar, Karataş et Aksoy contre Turquie, 22723-24-25/93, déclaré recevable le 3 avril 1995). Si la Cour est en mesure de condamner la Turquie à des sanctions financières, elle ne peut cependant ordonner l'annulation des interdictions prononcées à l'encontre des partis. Comme Jürgen Habermas le souligne, «ce qui rend délicate la protection des droits de l'homme à l'échelle de la planète est l'absence de force exécutive qui pourrait, au besoin, assurer le respect de la Déclaration universelle de droits de l'homme en intervenant dans le domaine de souveraineté des États nationaux»²¹.

²¹ - Jürgen Habermas, *L'intégration républicaine. Essais de théorie politique*, op. cit. : 181.

Cependant, la progression exponentielle des procès engagés contre la Turquie semble surtout aller dans le sens d'un récent mouvement de harcèlement juridique engagé par des citoyens turcs et chypriotes. Si des plaintes étaient déjà déposées dans les années 1970-80, le réveil des particuliers semble plutôt s'opérer depuis la dernière décennie, au moment d'ailleurs où l'État turc reconnaît la juridiction de la Cour (1990). De plus en plus de Turcs et de Kurdes mettent en cause la Turquie dans des questions relatives aux droits de l'homme (liberté individuelle, religieuse, politique). Dans le cas des Chypriotes, les plaintes émanent majoritairement de citoyens chypriotes grecs mais quelques-unes ont été déposées par des Chypriotes turcs vivant dans la partie nord²². Le cas Titina Loizidou et son règlement en juillet 1998 est à l'origine de la rapide augmentation du nombre de requêtes chypriotes, particulièrement depuis 1998²³. Les requêtes déposées par les Chypriotes ont ceci en commun avec les requêtes déposées par les Kurdes que nombre d'entre elles concernent la protection de la propriété et intéressent l'Article 1 du Protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁴. Les Chypriotes grecs font appel à cet article du fait de la partition de l'île depuis 1974 et de leur impossible retour dans la partie nord où leurs biens ont été réquisitionnés. Les Kurdes utilisent le même article suite aux destructions de villages et de maisons par les forces de sécurité turques dans le Sud-Est de la Turquie, ou encore suite aux expropriations lors de la construction de routes ou de barrages, dans le cas d'une indemnisation inexistante ou trop faible. Kurdes et Chypriotes grecs sont ou ont été, le cas échéant, amenés à quitter leurs villages pour s'installer les uns dans les centres urbains, les autres dans la zone sud. La question du droit et du respect de la propriété constitue une motivation importante des requêtes déposées devant les tribunaux du Conseil de l'Europe.

²² - Sur les plaintes de Chypriotes contre la Turquie, lire la thèse de Gilles Bertrand sur le conflit gréco-turc et la question chypriote (1988-98) (intitulé non définitif), sous la direction de Bertrand Badie, IEP de Paris, à soutenir courant 2000.

²³ - Titina Loizidou est une chypriote grecque originaire de Kyrenia, dans la partie nord de l'île envahie par les troupes turques en 1974. Privée depuis de l'accès à sa propriété et empêchée de se rendre dans le nord de l'île, elle tente à plusieurs reprises de retourner à Kyrenia, se joignant aux marches du mouvement *Women Walk Home*. En juillet 1989, elle dépose une requête individuelle auprès de la Commission européenne des droits de l'homme contre la Turquie. Sa plainte est transférée à la Cour en 1993 (cas 40/1993/435/514) qui reconnaît le déni d'accès à la propriété (Article 1 du Protocole n°1 de la Convention). Dans son arrêt définitif du 28 juillet 1998, la Cour condamne la Turquie à verser 320 000 livres chypriotes (640 000 US\$) à la plaignante. Cf <<http://www.coe.fr/fr/Judgments.htm>>, <<http://www.cyprus.com.cy>>. Néanmoins, pour l'instant, la Turquie refuse d'indemniser Mme Loizidou alors qu'elle a toujours payé pour ses autres condamnations. Dans le cas Loizidou, l'enjeu est d'importance et la décision politique (clair refus de payer avant les élections législatives d'avril 1999 en Turquie ; payer équivaldrait aussi pour la Turquie à reconnaître sa responsabilité). Si la Turquie paie, les requêtes des Chypriotes vont se multiplier et ceux-ci pourraient obtenir, selon les calculs de Achilleas Demetriades, l'avocat de Titina Loizidou, quelques 16 milliards de dollars en totalité ! ("Property loss suit thorny for Turkey. Greek Cypriot payments a Pandora's box", *The Washington Times*, November 28, 1998 : 2). Si la Turquie ne paie pas, la question est comment mettre en application l'arrêt rendu par la Cour ?

L'admissibilité de ces requêtes et leur traitement par la Cour européenne des droits de l'homme montre le passage du politique et d'un problème turc ou proche-oriental du fait des acteurs impliqués (la question kurde, la question chypriote contre l'État turc) au juridique et à l'internationalisation (formation d'avocats turcs par des associations de défense des droits de l'homme, échanges entre des barreaux turcs et européens²⁵, inflation de procès devant des instances non nationales mais européennes). La croissance rapide des plaintes traduit l'importance grandissante de l'initiative citoyenne et individuelle, au moment où les requêtes étatiques contre la Turquie demeurent l'exception. On peut se demander si le fait que ce phénomène intervienne au moment de la demande de la Turquie d'entrer dans l'Union européenne et de son refus motivé par des raisons ayant trait au non respect des droits de l'homme, ne soit qu'un concours de circonstances. Motivation juridique ou politique, la croissance des plaintes émanant des ressortissants de Turquie suit un calendrier relativement proche de celui de la question de l'entrée de la Turquie dans l'UE.

La contribution du *Kurdish Human Rights Project* dans les recours contre la Turquie : une organisation représentative des plaintes déposées contre Ankara.

Le *Kurdish Human Rights Project* (KHRP), seule association d'assistance aux plaignants de Turquie basée en Europe, est né de la double volonté de soutenir les victimes des violations des droits de l'homme en Turquie et d'y former des avocats au fonctionnement des instances judiciaires européennes. Il est fondé à Londres en décembre 1992 (nommé *Kurdistan Human Rights Project* jusqu'en 1996) par Kerim Yıldız, devenu son directeur exécutif²⁶. En dépit de son intitulé, le KHRP ne s'intéresse pas aux seuls Kurdes (bien qu'ils soient à l'origine de la grande majorité des plaintes déposées avec l'aide le KHRP) mais s'engage *de facto* à prendre en compte tous les plaignants contre l'État turc. Il collabore avec les organisations İHD (Association des droits de l'homme), Mazlum-Der (association des droits de l'homme islamique) et le Barreau de Turquie, qui peuvent jouer le rôle de relais entre les plaignants et le KHRP. La procédure initiale

²⁴ - Extrait de l'Article 1 du Protocole n°1 : «Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. [...]». Voir nos annexes.

²⁵ - Un accord de coopération entre le barreau de Bruxelles et celui de Diyarbakır a été signé au début des années 1990 mais n'a pu durer bien longtemps. L'accord eut lieu lors de la présidence de Fethi Gümüş et de son confrère Mustafa Özer au barreau de Diyarbakır. Ils furent écartés aux élections suivantes et l'accord n'a pas été reconduit. Entretien avec Maître Jan Fermon, Bruxelles, 04.12.98.

²⁶ - Kerim Yıldız vit en exil à Londres depuis son départ de Turquie. Impliqué dans des activités de défense des droits de l'homme en Turquie, il est condamné à 7 ans et demi de prison mais fuit le pays au bout de 3 ans et demi. Il poursuit ses études à Londres où il obtient un doctorat en droit. Entretien avec Kerim Yıldız, Londres, 22.01.99.

comprend l'examen puis la traduction de documents envoyés au KHRP par plusieurs associations de défense des droits de l'homme en Turquie. Un rapport préliminaire est ensuite établi par les avocats du KHRP qui soumettent la demande à la Commission européenne des droits de l'homme dans un délai maximum de six mois (article 26 de la Convention). La Commission décide alors si elle juge la requête admissible.

L'objectif du KHRP est d'utiliser l'ensemble des mécanismes juridiques européens. Outre sa mission d'assistance aux plaignants ressortissants de Turquie, le KHRP organise des cours (*training lessons*), toujours en collaboration avec les associations de défense des droits de l'homme, destinés à des avocats exerçant en Turquie. Les missions de formation organisées par le KHRP ont duré une semaine et réuni une trentaine d'avocats spécialistes des droits de l'homme. L'association finance alors leur séjour en Europe pour qu'«ils voient concrètement les rouages européens et comment appliquer la théorie à la pratique»²⁷. À l'issue de ces stages de formation, des manuels ont été édités en turc. La finalité est de former de jeunes avocats aux mécanismes juridiques européens afin qu'ils constituent de solides interlocuteurs aux plaignants et à la Cour européenne des droits de l'homme qui mène des enquêtes sur place lorsque les requêtes sont déclarées admissibles.

Le travail du KHRP, dont les premières plaintes sont déposées début 1993, contribue de toute évidence au foisonnement juridique contre la Turquie. L'ensemble des saisines de la Commission *via* le KHRP constitue un échantillon significatif des requêtes individuelles déposées contre la Turquie par les citoyens turcs²⁸.

²⁷ - Entretien avec Kerim Yıldız, Londres, 22.01.99.

²⁸ - Dans l'optique d'une étude qualitative, nous nous sommes limitée à l'examen détaillé des cas introduits avec l'aide du KHRP et de surcroît déclarés admissibles par la Commission, que nous avons ensuite confrontés à l'ensemble des saisines et des arrêts rendus contre la Turquie. Notre enquête a pu être effectuée grâce à la volonté des membres du KHRP de nous aider en nous ouvrant leurs locaux et leurs archives, lors de notre séjour à Londres, en janvier 1999. Nous avons eu accès à l'ensemble des requêtes présentées avec l'aide du KHRP et déclarées admissibles par la Commission, depuis le début du travail de l'association, en 1993.

**Ensemble des requêtes présentées par le KHRP déclarées admissibles
par la Commission européenne des droits de l'homme (1993-1998)**

Requérants	Référence	Date d'admissibilité	Articles invoqués ²⁹	Atteintes
Akkoç	22947/93, 22948/93	11.10.94	2, 6, 10, 13, 14, Prot.1	assassinat
Berktaş	22493/93	11.10.94	2, 3, 5, Prot. 1	torture, assassinat
İlhan	22494/93	11.10.94	3, 5, 6, 8, 13, 14, 18, Prot. 1	destruction village
Akduvar, Çiçek, Aktaş	21893/93	19.10.94	3, 5, 6, 8, 13, 18, Prot.1	destruction village
Aksoy ³⁰	21987/93	19.10.94	3, 5, 6, 13	torture, assassinat
Çargirge	21895/93	19.10.94	2, 3, 6, 13, 14, Prot. 1	destruction village et vies
Aydın ³¹	23178/94	28.11.94	3, 6, 13	torture, viol
Dundar	23182/94	28.11.94	3, 5, 6, 8, 14, 18, Prot. 1	destruction village
Selçuk, Asker ³²	23185/94	28.11.94	2, 3, 5, 6, 8, 13, 14, Prot.1	destruction village
Çetin	22677/93	09.01.95	3, 6, 8, 14, 18, Prot. 1	destruction village

²⁹ - Voir le contenu de ces articles en annexe.

³⁰ - Le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme a été rendu le 18.12.96 et oblige l'État turc à verser 20 710 livres sterling et 4 283 450 000 livres turques au requérant. KHRP, *Aksoy v. Turkey*, *Aydın v. Turkey* : A *Case Report on the Practice of Torture in Turkey*, December 1997 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Aksoy c. Turquie (100/1995/606/694)*, Arrêt, Strasbourg, 18.12.96, 36 p. ; site Web de la Cour européenne des droits de l'homme <<http://www.dhcour.coe.fr/fr/Judgments.htm>>.

³¹ - Le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme a été rendu le 25.09.97 et oblige l'État turc à verser 62 360 livres sterling à la requérante. KHRP, *Aksoy v. Turkey*, *Aydın v. Turkey* : A *Case Report on the Practice of Torture in Turkey*, December 1997 ; site Web de la Cour européenne des droits de l'homme <<http://www.dhcour.coe.fr/fr/Judgments.htm>>.

³² - Le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme a été rendu le 24.04.98 et oblige la Turquie à verser 46 080 US\$ à Keje Selçuk et 53 800 US\$ à İsmet Asker. Bulletin du CILDEKT, n°95, 02.05.98 ; Site Web de la Cour européenne des droits de l'homme <<http://www.dhcour.coe.fr/fr/Judgments.htm>>.

Demir	22280/93	09.01.95	2, 3, 5, 6, 8, 13, 14, 18, Prot. 1	destruction village et vies
Gündem	22275/93	09.01.95	3, 5, 6, 8, 13, 18, Prot. 1	destruction village
Kaya	22535/93	09.01.95	2, 3, 6, 13, 14	torture, assassinat
Kılıç	22492/93	09.01.95	2, 3, 6, 10, 13, 14	assassinat journaliste
Menteş, Turhalli, Uvat	23186/94	09.01.95	3, 5, 6, 8, 13, 14, 18	destruction village
Aslan	22497/93	20.02.95	3, 5, 6, 8, 13, 14, 18, Prot. 1	destr. propriété, torture
Kaya ³³	22729/93	20.02.95	2, 3, 6, 13, 14	destruction village et vies
Ö. A.	22491/93	20.02.95	3, 13	torture, viol
Salman	21986/93	20.02.95	2, 3, 6, 13	assassinat
Tekin	22496/93	20.02.95	2, 3, 5, 6, 10, 13, 14, 18	torture, viol
Ergi	23818/94	02.03.95	2, 8, 14, 18	destruction village et vies
Akdeniz, Tutuş, Avar...	23954/94	03.04.95	2, 3, 5, 13, 14	destruction village, torture
Gül	22676/93	03.04.95	2, 6, 13	assassinat
İşiyok	22309/93	03.04.95	2, 3, 5, 6, 8, 13, 14, 18, Prot. 1	destruction village et vies
K. S.	23184/94	03.04.95	3, 5, 6, 8, 13, 14, Prot. 1	destruction village, torture
Ovat	23180/94	03.04.95	3, 6, 8, 13, 14, 18, Prot. 1	destruction village
Yaşa *	22495/93	03.04.95	2, 3, 6, 13, 14, 18	assassinat, torture
Yaşar	22281/93	03.04.95	2, 3, 5, 6, 8, 13, 14, 18, Prot. 1	destruction village et vies

³³ - Le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme a été rendu le 19.02.98 et oblige l'État turc à verser 27 000 livres sterling à la requérante pour l'assassinat de trois membres de sa famille pour avoir rendu le quotidien pro-kurde *Özgür Gündem*. KHRP, *Kaya v. Turkey*, *Kurt v. Turkey*, *A Case Report*, January 1999 ; site Web de la Cour européenne des droits de l'homme <<http://www.dhccour.coe.fr/fr/Judgments.htm>>.

Ayder, Lalealp, Doman...	23656/94	15.05.95	2, 3, 5, 6, 8, 13, 14, Prot. 1	destruction village
Aytekin	22880/93	15.05.95	2, 13	assassinat
Bilgin	23819/94	15.05.95	3, 8, 13, 14, 18, Prot. 1	destruction village
Çakıcı ³⁴	23657/94	15.05.95	2, 3, 5, 13, 14, 18	attaque village, disparition
Önen	22876/93	15.05.95	2, 3, 6, 8, 13, 14	assassinats
Şahin	23181/94	15.05.95	3, 14, Prot. 1	destruction village
Yılmaz	23179/94	15.05.95	3, 8, 14, 18, Prot. 1	destruction village
İlhan	22277/93	22.05.95	2, 3, 6, 13, 14	destruction village et vies
Kurt ³⁵	24276/94	22.05.95	2, 3, 5, 13, 14, 18	destruction village et vies
Aktaş	24351/94	04.09.95	2, 3, 6, 13, 14	destruction maison et vie
Altun	24561/94	11.09.95	3, 5, 6, 8, 13, 14, 18, Prot. 1	destruction village
Beyaz	23530/94	11.09.95	3, 6, 8, 13, 14, 18, Prot. 1	destruction village
Timurtaş	23531/94	11.09.95	2, 3, 5, 13, 14, 18	détentions abusives
Ersöz, Çetin, Kaya...	23144/93	20.10.95	10, 14, Prot. 1	liberté, journal
Şarlı	24490/94	28.11.95	2, 3, 5, 13, 14, 18	disparitions
Tanrikulu ³⁶	23763/94	28.11.95	2, 3, 6, 13, 14	assassinat

³⁴ - Le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme a été rendu le 08.07.99 et oblige l'État turc à verser 56 534,50 livres sterling au requérant : <<http://www.dhcour.coe.fr/fr/Judgments.htm>>.

³⁵ - Le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme a été rendu le 25.05.98 et oblige l'État turc à verser 40 000 livres sterling à la requérante, mère de la victime. KHRP, *Kaya v. Turkey*, *Kurt v. Turkey* : A *Case Report*, January 1999 ; site web de la Cour européenne des droits de l'homme <<http://www.dhcour.coe.fr/fr/Judgments.htm>>.

Ertak	20764/92	04.12.95	2	détention, assassinat
Özcan...	21689/93	16.01.96	2, 3, 5, 8	destruction village et vies
Çiçek	25704/94	26.02.96	2, 3, 5, 6, 8, 13, 14, 18	torture, détention
Haran	25754/94	26.02.96	2, 3, 6, 14	destruction village et vies
İkincisoy	26144/95	26.02.96	2, 3, 5, 6, 8, 9, 13, 14	torture, assassinats
Şen	25354/94	05.03.96	2, 3, 6, 13, 14	torture, assassinat
Akkum, Akan, Karakoç	21894/93	05.03.96	2, 3, 6, 13, 14, Prot. 1	torture, assassinats
Tanlı	26129/94	05.03.96	2, 3, 5, 13, 14, 18	torture, assassinat
Taş	24396/94	05.03.96	2, 3, 5, 14, 18	disparition
Aranacak, Matyar *	23423/94	13.05.96	3, 6, 8, 13, 14, 18	destruction village et vies
Dulaş	25801/94	23.05.96	2, 3, 5, 6, 8, 13, 14, 18	destruction village et vies
Avşar	25657/94	14.10.96	2, 3, 10, 14	exécution extrajudiciaire
Tekdağ	27699/95	25.11.96	2, 3, 13, 14, 18	disparition
Tepe	27244/95	25.11.96	2, 3, 5, 10, 13, 14, 18	assassinat journaliste
Elci, Şahin... *	23145/93, 25091/94	02.12.96	3, 5, 8, 25, Prot. 1	détention, torture
Yöyler	26973/95	13.01.97	3, 6, 8, 13, 14, 18, Prot. 1	destruction village
Orhan	25656/94	07.04.97	2, 3, 5, 8, 13, 14, 18, Prot. 1	destruction village et vies

36 - Le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme a été rendu le 08.07.99 et oblige l'État turc à verser 30 000 livres sterling à la requérante : <<http://www.dhcour.coe.fr/fr/judgments.htm>>.

Aslantaş *	25658/94	15.09.97	2, 3, 6, 10, 11, 13, 14, 18	torture, avocat
Yurttaş *	25143/94, 27098/95	27.10.97	3, 5, 6, 8, 9, 10, 14	détention, politicien
Sadak, Zana, Dicle... *	29900-1-2-3/96	24.10.97	3, 5, 6, 10, 11, 14	détention, politiciens
Akdeniz	25165/94	01.12.97	3, 5, 6, 13, 14	torture, disparition
Aydın	25660/94	12.01.98	2, 3, 6, 11, 13, 14	torture, assassinat
Sabuktekin	27243/95	12.03.98	2, 3, 6, 13, 14	assassinat

* Déclaré partiellement admissible

Sources : KHRP, *Cases Against Turkey Declared Admissible by the European Commission of Human Rights*, Vol. 1, April 1995 ; Vol. 2, June 1995 ; Vol. 3, January 1996 ; Vol. 4, June 1996 ; Vol. 5, June 1997 ; Vol. 6, June 1998.

Les objets principaux des affaires portées devant la Commission par l'ensemble des ressortissants de Turquie reviennent indistinctement, selon qu'elles soient introduites *via* le KHRP ou non. Il en va de même pour les arrêts rendus par la Cour, qui montrent par ailleurs que les articles de la Convention européenne des droits de l'homme dont la violation est reconnue sont souvent les mêmes. Il faut toutefois savoir que les procédures engagées à Strasbourg prennent généralement au minimum quatre à cinq ans, ce qui explique le nombre encore relativement peu important d'arrêts rendus contre la Turquie, notamment pour ceux déposés avec l'aide du KHRP qui ne travaille que depuis 1993. Néanmoins, nous pouvons dresser un panorama thématique des principales décisions rendues contre la Turquie, pour lesquelles la Cour a mis en avant au moins une violation.

La typologie suivante mentionne également quelques cas significatifs :

- Affaires relatives principalement à l'intégrité physique (articles 2 et 3)³⁷ :
 - traitements infligés par la police et les forces de sécurité au cours d'arrestation ou pendant une garde à vue : Yağız 19092/91 arrêt du 07.08.96, Aksoy 21987/93 arrêt du 18.12.96, Aydın 23178/94 arrêt du 25.09.97, Erdagöz 21890-91/93 arrêt du 22.10.97, Sur 21592/93 arrêt du 03.10.97 ;
 - destruction alléguée de village et expulsion des habitants par les forces de sécurité : Akdivar et autres 21893/93 arrêt du 01.04.98, Menteş et autres 23186/94 arrêt du 28.11.97, Gündem 22275/93 arrêt du 25.05.98.
- Affaires relatives principalement au droit à la liberté et à la sûreté (article 5) :
 - détention en garde à vue prolongée : Sakık et autres 23878-79-80-81-82-83/94 arrêt du 26.11.97, Yağcı et Sargın 16419-26/90 arrêt du 08.06.95, Mansur 16026/90 arrêt du 08.06.95, Mitap et Müftüoğlu 15530-31/89 arrêt du 25.03.96 ;
 - droit d'une personne arrêtée ou détenue d'être aussitôt traduite devant un juge : Aksoy 21987/93 arrêt du 18.12.96, Sakık et autres 23878-79-80-81-82-83/94 arrêt du 26.11.97.

³⁷ - Un fait sans précédent survient le 10 août 1999, lorsque Oktay Eksi, président de l'Association des journalistes turcs et éditorialiste en chef du quotidien *Hürriyet* (proche des milieux officiels et militaires), dénonce ouvertement la torture comme étant une pratique courante en Turquie : «La commission de la justice du Parlement a commencé, la semaine dernière, à discuter du projet de loi sur la 'torture' qui met la Turquie dans une situation telle qu'elle ne peut plus regarder les gens en face. [...] En plus, il y a à peine quelques jours, le ministre de la justice en personne, Hikmet Sami Türk, a reconnu personnellement que 'la torture est une des raisons pour lesquelles la Turquie est mal notée auprès de certaines organisations internationales'. Par ailleurs, tout le monde sait maintenant que les procès ouverts contre la Turquie sur cette base auprès de la Cour européenne des droits de l'homme ont conduit à sa condamnation à plusieurs reprises. Partant de cela, nul ne peut prétendre que la torture n'est pas en Turquie le produit d'une politique officielle. Si ce n'était pas le cas, elle aurait été éradiquée depuis longtemps.» *Hürriyet*, 10.08.99. En dépit de cette reconnaissance explicite de la torture, il reste très peu probable que le gouvernement turc dépasse pour le moment le stade des déclarations d'intention et que la pratique de la torture régresse.

- Affaires relatives principalement au droit à un procès équitable (article 6) :
 - accès aux tribunaux : Kaya 22729/93 arrêt du 19.02.98 ;
 - torture : Aksoy 21987/93 arrêt du 18.12.96, Aydın 23178/94 arrêt du 25.09.97 ;
 - durée de la procédure devant les juridictions : Yağcı et Sargin 16419-26/90 arrêt du 08.06.95, Mansur 16026/90 arrêt du 08.06.95, Mitap et Müftüoğlu 15530-31/89 arrêt du 25.03.96 ;
 - tribunaux militaires : Zana 18954/91 arrêt du 25.11.97 ;
 - procès conduits en l'absence des accusés : Zana 18954/91 arrêt du 25.11.97.
- Affaires relatives principalement au droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance (article 8) : destruction alléguée de village et expulsion des habitants, accès à la propriété, Akdivar et autres 21893/93 arrêt du 01.04.98, Menteş et autres 23186/94 arrêt du 28.11.97.
- Affaires relatives principalement à la liberté de religion (article 9) : mise à la retraite d'un juge militaire pour ses opinions islamistes intégristes, Kalaç 20704/92 arrêt du 01.07.97.
- Affaires relatives principalement à la liberté d'expression (article 10) :
 - condamnation pour parole contraire à la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale turques, Zana 18954/91 arrêt du 25.11.97, une série de treize arrêts rendus le 08.07.99 : Ceylan 23556/94, Arslan 23462/94, Gerger 24919/94, Polat 23500/94, Karataş 23168/94, Erdoğan et İnce 25067-68/94, Başkaya 23536/94, M. S. Okcuoğlu 24408/94, A. Z. Okcuoğlu 24246/94, Sürek et Özdemir 23927/94 et 24277/94, Sürek 26682/95, 24122/94, 24735/94 et 24762/94.
 - condamnation pour incitation à la haine, Ceylan arrêt du 08.07.99, Unsal Öztürk arrêt du 28.09.99³⁸.
- Affaires relatives principalement à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (article 11), y compris la liberté syndicale : dissolution de partis politiques par la Cour constitutionnelle, TBKP 19392/92 arrêt du 30.01.98.
- Affaires relatives principalement au droit de propriété (article 1 Protocole 1) :
 - destruction alléguée de village par les forces de sécurité et expulsion des habitants : Akdivar et autres 21893/93 arrêt du 01.04.98 ;
 - retard apporté à verser des indemnités d'expropriation octroyées par la Cour de cassation en Turquie : Akkuş 19263/92 arrêt du 09.07.97.

³⁸ - Unsal Öztürk avait été condamné en 1989 par la Cour de sûreté de l'État d'Ankara pour «incitation à l'usage de la violence, à l'hostilité et à la haine», après avoir publié l'ouvrage de M. N. Berham sur la vie d'Ibrahim Kaypakkaya, leader des organisations maoïstes TKP-ML TİKKO (cf 1.1.3). Unsal Öztürk est l'un des éditeurs les plus condamné par les autorités turques et il publie, entre autres, les livres de l'universitaire İsmail Besikçi (pour lequel le cumul des peines s'élève à plus de deux cents ans de prison). L'arrêt du 28 septembre 1999, prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme, intervient moins de deux semaines après la libération conditionnelle d'İsmail Besikçi, le 15 septembre 1999.

Articles de la Convention européenne des droits de l'homme invoqués par la Cour (8 procès, avril 1997-mai 1998)³⁹

Articles Convention	Invoqué	Violé	Non violé	Non pris en compte
Article 2 Droit à la vie	- Kurt/Turquie - Selcuk, Asker/Turquie - Kaya/Turquie - Menteş/Turquie	- Kaya/Turquie	- Menteş/Turquie	- Kurt/Turquie - Selcuk, Asker/Turquie
Article 3 Interdiction de la torture	4	1	1	2
	- Kurt/Turquie - Gündem/Turquie - Selcuk, Asker/Turquie - Kaya/Turquie - Menteş/Turquie - Aydın/Turquie - Aksoy/Turquie - Akdivar/Turquie	- Kurt/Turquie - Selcuk, Asker/Turquie - Aydın/Turquie - Aksoy/Turquie	- Gündem/Turquie - Menteş/Turquie	- Kurt/Turquie - Kaya/Turquie - Menteş/Turquie - Akdivar/Turquie
Article 5 Droit à la liberté et à la sécurité	8	4	2	4
	- Kurt/Turquie - Gündem/Turquie - Selcuk, Asker/Turquie - Menteş/Turquie - Aksoy/Turquie - Akdivar/Turquie	- Kurt/Turquie - Aksoy/Turquie	- Gündem/Turquie - Menteş/Turquie	- Selcuk, Asker/Turquie - Menteş/Turquie - Akdivar/Turquie
	6	2	2	3

³⁹ - Voir le contenu détaillé de ces articles en annexe.

Article 6 Droit à un procès équitable ⁴⁰	<ul style="list-style-type: none"> - Gündem/Turquie - Selcuk, Asker/Turquie - Kaya/Turquie - Menteş/Turquie - Aydın/Turquie - Aksoy/Turquie - Akdivar/Turquie 	<ul style="list-style-type: none"> - Selcuk, Asker/Turquie - Menteş/Turquie - Akdivar/Turquie 	<ul style="list-style-type: none"> - Menteş/Turquie 	<ul style="list-style-type: none"> - Gündem/Turquie - Selcuk, Asker/Turquie - Kaya/Turquie - Menteş/Turquie - Aydın/Turquie - Aksoy/Turquie - Akdivar/Turquie
Article 8 Droit au respect de la vie privée	<ul style="list-style-type: none"> - Gündem/Turquie - Selcuk, Asker/Turquie - Menteş/Turquie - Akdivar/Turquie 	<ul style="list-style-type: none"> - Selcuk, Asker/Turquie - Menteş/Turquie - Akdivar/Turquie 	<ul style="list-style-type: none"> - Gündem/Turquie - Menteş/Turquie 	<ul style="list-style-type: none"> - Gündem/Turquie - Selcuk, Asker/Turquie - Kaya/Turquie - Menteş/Turquie - Aydın/Turquie - Aksoy/Turquie - Akdivar/Turquie
Article 13 Droit aux soins	<ul style="list-style-type: none"> - Kurt/Turquie - Gündem/Turquie - Selcuk, Asker/Turquie - Kaya/Turquie - Menteş/Turquie - Aydın/Turquie - Aksoy/Turquie - Akdivar/Turquie 	<ul style="list-style-type: none"> - Kurt/Turquie - Selcuk, Asker/Turquie - Kaya/Turquie - Menteş/Turquie - Aydın/Turquie - Aksoy/Turquie 	<ul style="list-style-type: none"> - Gündem/Turquie - Menteş/Turquie 	<ul style="list-style-type: none"> - Akdivar/Turquie

⁴⁰ - De nombreuses condamnations ayant été prononcées par les cours de sûreté de l'État dans lesquelles siégeait un juge militaire, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu dans ces cas à une violation de l'article 6 de la Convention européenne par les autorités turques. Or la démilitarisation des cours de sûreté, opérée à la hâte le 18 juin 1999 à la veille de la sentence du procès d'Öcalan, conduira sans doute à une diminution du nombre de requêtes pour violation de l'article 6.

<p>Article 14 Interdiction de la discrimination</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Kurt/Turquie - Selcuk, Asker/Turquie - Kaya/Turquie - Mentes/Turquie - Akdivar/Turquie 	<p style="text-align: center;">5</p>	<p style="text-align: center;">0</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Kurt/Turquie - Selcuk, Asker/Turquie - Kaya/Turquie - Mentes/Turquie - Akdivar/Turquie 	<p style="text-align: center;">5</p>	<p style="text-align: center;">0</p>
<p>Article 18 Interdiction de restrictions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Kurt/Turquie - Gündem/Turquie - Selcuk, Asker/Turquie - Mentes/Turquie - Akdivar/Turquie 	<p style="text-align: center;">5</p>	<p style="text-align: center;">0</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Kurt/Turquie - Gündem/Turquie - Selcuk, Asker/Turquie - Mentes/Turquie - Akdivar/Turquie 	<p style="text-align: center;">5</p>	<p style="text-align: center;">0</p>
<p>Article 25 Droit de pétition</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Kurt/Turquie - Aydın/Turquie - Aksoy/Turquie - Akdivar/Turquie 	<p style="text-align: center;">4</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Kurt/Turquie - Akdivar/Turquie 	<ul style="list-style-type: none"> - Aydın/Turquie - Aksoy/Turquie 	<p style="text-align: center;">2</p>	<p style="text-align: center;">0</p>
<p>Article 1 Protocole 1 Droit de propriété</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gündem/Turquie - Selcuk, Asker/Turquie - Akdivar/Turquie 	<p style="text-align: center;">3</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Selcuk, Asker/Turquie - Akdivar/Turquie 	<ul style="list-style-type: none"> - Gündem/Turquie 	<p style="text-align: center;">1</p>	<p style="text-align: center;">0</p>

La Turquie demeure le plus souvent condamnée, dans le cas des citoyens turcs, pour le non respect de la libre expression, de la sécurité, du droit à la vie et à la propriété ainsi que pour la pratique de la torture et de la discrimination. Selon Kerim Yıldız, plusieurs avocats plaçant à Strasbourg ont pris pour exemple les jugements concernant des exécutions extra-judiciaires en Amérique du Sud⁴¹. La proximité des cas demeure effectivement réelle. Le scénario des disparitions en Turquie semble se calquer sur celui des victimes de la dictature dans plusieurs pays d'Amérique du Sud. Le mouvement des "mères du samedi" (*Cumartesi Anneleri*) en Turquie rappelle lui aussi celui des "mères de la place de mai" en Argentine⁴² et des mères de disparus au Chili.

Mais de nombreuses plaintes déposées auprès de la Commission n'aboutissent jamais à la Cour. Leur recensement est moins aisé que celui des arrêts mais il demeure néanmoins facilité grâce à plusieurs organes de recherche. D'une part, la banque de données HUDOC de Strasbourg regroupe l'ensemble des décisions de non admissibilité ou d'admissibilité partielle ; d'autre part, le KHRP propose depuis 1998 une liste détaillée des cas déclarés inadmissibles⁴³. Dans la majorité des cas, les requêtes sont déclarées inadmissibles soit après les enquêtes menées par les experts de la Commission soit pour vice de forme. Nous avons dégagé plusieurs cas représentatifs d'inadmissibilité :

- La Commission se déclare incompétente pour :
 - incompatibilité *ratione personae* (toute requête individuelle doit émaner d'un individu, d'un groupe d'individus ou d'une organisation non-gouvernementale contre un État ou son administration) : Zengin 23143/93.
 - incompatibilité *ratione materiae* (toute requête doit concerner les droits et libertés compris dans la Convention européenne) : N.A. 22947/93, Sevtap Yokuş 23143/93, Bilgin 26147/95.
 - incompatibilité *ratione temporis* et *ratione loci* (l'objet de la requête doit être postérieur à la ratification ou à l'entrée en vigueur de la Convention européenne) : Bilgin 26147/95, Simşek 22490/93.
- La règle des six mois (le délai maximum entre l'événement et le dépôt de la plainte ne doit pas excéder six mois) : Sevtap Yokuş 23143/93, Dirlik 26974/95, Simşek 22490/93, Daniş 24564/94, Odabaşı 23183/94, Zarakolu 24761/94, Çelik 23655/94, Kiliç 31236/96.

⁴¹ - Entretien avec Kerim Yıldız, Londres, 22.01.99.

⁴² - Pour une comparaison, lire Hebe de Bonafini et Matilde Sanchez, *Une mère contre la dictature*, Paris, Descartes & Cie, 1999, 235 p.

⁴³ - Recherche HUDOC : <<http://www.coe.fr/index.asp>>. KHRP, *Cases Against Turkey Declared Inadmissible by the European Commission of Human Rights*, Vol. 1, September 1998.

- Non épuisement des recours nationaux (le plaignant doit avoir utilisé tous les recours dans son pays avant de saisir la Commission, article 26) : Karadeniz 22276/93, Zengin 23143/93, K.O.S. 24565/94.
- Plainte manifestement infondée (faits incorrects ou ne constituant pas de violation) : N.A. 22947/93, Kiliç 31236/96, Simşek 22490/93.

Qui sont les requérants ?

Si l'on observe l'identité des acteurs, les faits incriminés et le contenu des plaintes, notre hypothèse d'un glissement du conflit kurde d'une question politique vers une question de droit semble se confirmer. Si la Turquie est prompte à condamner les défenseurs de l'identité kurde, ces derniers commencent à monter au créneau particulièrement depuis la seconde moitié des années 1990. Plusieurs événements nous le confirment. Tout d'abord, plusieurs migrants kurdes (et turcs) saisissent la Commission européenne des droits de l'homme pour des faits impliquant les pays d'accueil. À la différence des plaintes émises auprès de la Cour de justice des communautés européennes (lire plus loin), les requêtes individuelles des migrants de Turquie à Strasbourg concernent principalement des questions relatives au militantisme plutôt qu'au droit de séjour. Maître Jan Fermon, avocat spécialisé dans la défense de Turcs et de Kurdes à Bruxelles, confirme que «le plus souvent, ces plaintes concernent des condamnations pour militantisme. Par exemple, plusieurs militants du PKK condamnés par l'Allemagne ont déposé une requête à Strasbourg»⁴⁴. En fait, les États européens sont dans ce cas accusés par les plaignants d'obéir à une ligne politique imposée par la Turquie.

D'autres événements soulignent plus directement encore la mise en accusation de la Turquie dans le conflit kurde. La chaîne de télévision kurde Med-TV tend à invoquer systématiquement dans ses communiqués de presse et notes d'information, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme - aux côtés de la Directive sur la télévision sans frontière des Communautés européennes, de l'article 19 de la Convention internationale sur les droits civils et politiques et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontalière - face aux brouillages répétés de ses programmes par la Turquie⁴⁵. Cette ligne de conduite commence à être tenue par Med-TV depuis la fuite et l'arrestation d'Öcalan en février 1999 et le durcissement consécutif de l'État turc quant aux organisations kurdes. Quelques mois plus tard, la même stratégie est reprise par les avocats assurant la défense de Cevat Soysal, l'un des responsables européens du PKK,

⁴⁴ - Entretien avec Maître Jan Fermon, Bruxelles, 01.12.98. Rappelons que le PKK est interdit en France et en Allemagne depuis 1993.

⁴⁵ - Med-TV, Communiqué de presse, "Station de télévision kurde de nouveau sur les ondes", Bruxelles, 07.06.99. *Stërka med*, "Protection Council Meeting", issue one, July 1998 : 2. Lettre à Eric Derycke, ministre belge des Affaires étrangères, par Diler Akrei (directeur de Med-TV), Turan Demir (responsable de l'information) et Chris den Hond (journaliste), Bruxelles, 01.11.98.

arrêté la 13 juillet 1999 en Moldavie et remis aux autorités turques⁴⁶. Sa qualité de réfugié politique en Allemagne ne lui a garanti aucune protection ni de l'État allemand ni de l'ONU, comme le voudrait la Convention de Genève sur la protection des réfugiés politiques. Ses avocats déclarent, le 30 juillet 1999, avoir déposé plainte contre la Turquie auprès de la Commission européenne des droits de l'homme. Le départ de Syrie d'Öcalan puis son arrestation par les services secrets turcs semble donc avoir eu un impact sur les saisines de la Commission européenne des droits de l'homme et sur les références faites à la Convention européenne des droits de l'homme par les acteurs politiques kurdes. Ces dernières émanant cependant d'acteurs proches du PKK, il reste à voir si la diminution drastique du temps d'antenne de Med-TV depuis le mois de juin 1999 et l'appel du PKK à ses militants de déposer leurs armes à compter du 1er septembre 1999, ne viendra pas mettre un terme à ce processus.

Les Kurdes ne sont pas les seuls à avoir recours aux instances judiciaires européennes dans le règlement du conflit. Des requêtes individuelles émanant de leaders ou de cadres politiques opposés à la ligne de l'État turc. Nous avons évoqué deux arrêts de la Cour condamnant la Turquie pour l'interdiction du *Sosyalist Partisi* (parti socialiste) et du *Türkiye Birleşik Komünist Partisi* (Parti communiste unifié de Turquie). Une autre affaire, plus retentissante encore et qui a impliqué la France, a été portée devant la Commission par Dursun Karataş, dirigeant du DHKP-C (qui succède à Dev-Sol). La plainte déposée par Dursun Karataş et Zerrin Sarı contre la France (38396/97) auprès de la Commission européenne des droits de l'homme est relative à sa condamnation par la France (accusation de violation des articles 6, 7, 9, 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme). Dursun Karataş est arrêté, en compagnie de son avocate Zerrin Sarı et de Kemal Kayar, lors du passage de la frontière franco-italienne à Modane avec de faux papiers, le 9 septembre 1994. Il est finalement remis en liberté le 26 janvier 1995 suite à une décision de la Chambre d'accusation de Paris. L'affaire est suivie quelques mois plus tard d'un autre épisode impliquant aussi un cadre et des militants du DHKP-C. En septembre 1995, Ursula Ünlü, journaliste à l'hebdomadaire de gauche *Kurtuluş* (de l'organisation du même nom, cf 1.1.3) et secrétaire générale du Bureau d'information des amis du DHKP-C, est arrêtée à la frontière franco-belge en compagnie de Hasan Ber,

⁴⁶ - Cevat Soysal aurait, selon ses avocats, été remis aux services de renseignement du MİT immédiatement après son interpellation en Moldavie et aurait été torturé pendant 11 jours, après quoi les autorités turques auraient annoncé son arrestation à la presse. Lire aussi *Turkish Probe*, Issue 341, 25 July 1999. Les images diffusées montrent un homme incapable de se tenir debout. Dans une lettre du 28 juillet, Joschka Fischer, ministre allemand des Affaires étrangères, demande à son homologue İsmail Cem que Cevat Soysal puisse être examiné par un médecin de confiance.

Mahir İder et Levent Yanlık, tous trois demandeurs d'asile. Accusés de collaboration avec le DHKP-C et d'aide à son dirigeant Dursun Karataş, soupçonnés de préparer un acte terroriste, les trois hommes sont écroués sur décision du juge Ricard, après plusieurs jours d'interrogatoire menés au Département anti-terroriste du ministère de l'Intérieur. Ursula Ünlü est relâchée dès le troisième jour mais demeure sous contrôle judiciaire.

L'entretien que nous avons mené avec Maître Emmanuelle Hauser Phelizon⁴⁷, l'une des avocates de Dursun Karataş, nous a permis de mieux cerner le déroulement du procès en France :

- Comment avez-vous été amenée à défendre les militants du DHKP-C en général et Dursun Karataş en particulier ?

• J'ai commencé dans ce dossier par le biais d'une interprète turque qui n'est plus interprète aujourd'hui. Elle servait d'interprète parmi la communauté Dev-Sol, branche Dursun Karataş. [...] J'avais donc connu cette interprète parce que je m'occupe pas mal de la commission des recours et des statuts de réfugié politique. Donc j'ai connu une époque où j'avais beaucoup de Turcs, de Kurdes, de militants turcs en tout genre qui avaient fait des demandes d'asile et donc je plaçais à la commission des recours puisque c'est la seule audition publique qui existe et je l'avais rencontrée par hasard parce qu'elle servait d'interprète amicalement pour les Turcs à l'époque. Maintenant il y a des interprètes agréés mais elle n'était pas agréée. Et puis comme j'ai une grande gueule et que je me fâchais souvent, elle m'avait appréciée, on était entré en relation et elle m'envoyait des dossiers de Turcs faisant leur demande d'asile ou ayant été déboutés de l'OFPPA et faisant des recours devant la commission des recours, en me disant "je voudrais que vous les défendiez". Il y avait des gens de sa famille je crois, des cousins ; elle m'a envoyé également des gens qui étaient accusés d'avoir passé des clandestins d'Allemagne en France. Enfin bon, elle m'envoyait un certain nombre de personnes et puis par hasard elle m'a envoyé ces gens-là, avec lesquels elle avait des atomes crochus certainement mais bon, à mon avis, pas plus que ça. Et c'est vraiment le hasard du métier [pour moi].

Donc moi, j'ai découvert les gens de Dev-Sol et autre [partisans de Bedri Yağan, opposés à Dursun Karataş au sein de Dev-Sol ; Kurdes] totalement par hasard. Ça m'a vraiment intéressée parce que d'abord, je ne les connaissais pas, je lisais les rapports d'Amnesty mais bon, ce n'est pas parlant. J'ai donc appris énormément de choses dans ces dossiers. Ce sont des choses, bon culturellement, c'est intéressant. Mais à part Zerrin Sarı qui est très sympa, Kayar Kemal ne parle pas un mot de français donc j'ai eu très peu de rapports avec lui, on parlait vaguement en anglais mais comme je parle

⁴⁷ - Entretien, Paris, 02.04.97.

Maître Emmanuelle Hauser Phelizon est pénaliste et a notamment été associée à Maître Antoine Conte lors de l'affaire des Irlandais de Vincennes en 1982. Elle a également défendu Carlos lors de son arrestation en France en 1994. Plus récemment (juin 1999), elle intervient dans le procès des membres présumés du réseau islamiste soupçonné d'avoir préparé les attentats de 1995 à Paris (*Le Monde*, 01.07.99). Son client, Mustapha Boutarfa, est accusé d'avoir loué un appartement pour le réseau.

Elle est enfin intervenue dans d'autres affaires concernant spécifiquement les étrangers, comme pour la défense du Président des Maliens de France dans un cas d'arrêt de reconduite à la frontière. Elle collabore avec un certain nombre d'associations pour la défense des étrangers en France (Droit d'urgence, la Cimade) et a travaillé avec le collectif des sans-papiers de Saint-Bernard.

très vaguement l'anglais, on baragouinait ensemble. Quant à Dursun Karataş, on n'a pas du tout sympathisé. Pourtant c'est un type qui, au départ, m'intéressait. C'est-à-dire que je suis arrivée sans *a priori* - plutôt un *a priori* favorable. Puis il m'a énervé. Ça s'est très mal passé. Très mal, parce que c'est vrai que c'est un potentat de village. [...] Je me suis engueulée de la même façon avec Carlos parce qu'il m'a gonflée au bout d'un moment. Ça c'était très très bien passé au début puis, même attitude du reste. Je fais toujours un parallèle entre ces deux hommes parce qu'ils m'ont et l'un et l'autre beaucoup déçue et ils ont le même comportement [...].

- Pouvez-vous me décrire le déroulement de l'affaire Dursun Karataş ?

- D'abord, une rafle a été faite en 1993 dans les milieux turcs proches de Dev-Sol parce qu'ils réglaient leurs comptes entre la bande des Bedri Yağan et des Dursun Karataş [cf notre tableau en 1.1.3], rue des Petites Écuries à coups de pistolet. Bon ça c'est une instruction qui le disait, on n'a pas eu beaucoup d'écho parce que je pense que ça aurait fait la Une du *Parisien* ou de *France Soir* s'ils s'étaient véritablement entretués. Mais c'étaient les rapports de la DST [Direction de surveillance du territoire, contre-espionnage] qui disaient ça et puis à l'époque, on n'avait pas encore les islamistes à se mettre sous la dent et il fallait faire vivre la galerie antiterroriste, les juges antiterroristes et la section du parquet antiterroriste.

Donc, j'ai commencé à défendre les premiers qui étaient dans la rafle qui s'appelaient Baş ou Başa et un certain nombre d'autres, pour lesquels j'ai obtenu d'assez bons résultats puisque j'ai obtenu pour la plupart leur mise en liberté devant le juge d'instruction. Donc ça s'est relativement bien passé. Là-dessus se fait arrêter Monsieur Dursun Karataş, accompagné d'une charmante avocate qui s'appelle Zerrin Sarı et de Monsieur Kemal Kayar, à la frontière italo-française.

- Il y avait aussi Ursula Ünlü ?

- Oui alors c'est Ursula que j'ai rencontrée mais elle n'était pas dans la voiture. Elle fut arrêtée plus tard. Donc tous les trois [Dursun Karataş, Kemal Kayar et Zerrin Sarı] se font arrêter. Là dessus, ils me désignent. Je ne sais pas comment ils me désignent parmi tant d'autres car ils avaient commencé par désigner de Felice et Erent Erel qui s'occupent pas mal des Turcs. Donc ils me désignent et finalement ils me gardent. [...] Je m'occupe principalement dans un premier temps - bon, je m'occupe de tout le monde mais je m'occupe principalement de la consœur car c'était quand même un avocat. Je peux comprendre que quand on est un avocat turc engagé dans la lutte contre le régime turc, on dépasse un peu les frontières de l'avocat, même si en France ça ne se fait pas beaucoup, mais on peut comprendre que dans certaines époques ça se fasse, même si c'est pas du tout dans mes principes.

- D'autres avocats s'occupaient-ils de cette affaire ?

- J'interviens aux côtés de pas mal de confrères puisque j'interviens aux côtés de Ties Prakken qui est une avocate hollandaise, de Georges Henri Gauthier et de Jan Fermon qui sont des avocats belges, Marcel Beausonet qui est un avocat suisse et j'ai fait rencontrer deux confrères du Cabinet parce que j'avais peur qu'il y ait des problèmes d'extradition, donc j'avais fait rencontrer Conte [avocat dans l'affaire des Irlandais de Vincennes] et Constant.

Donc, il n'y a rien dans le dossier. Hormis que Dursun Karataş aurait soi-disant un mandat d'arrêt - je pense qu'il existe - d'Interpol : un mandat d'arrêt international délivré par la Turquie. C'est vrai qu'ils n'avaient pas de papiers pour entrer en France mais leur interpellation, c'était uniquement une tentative

d'entrer en France. Il n'y avait rien d'autre. On avait trouvé plein de documents sur lui. On avait eu des rapports de la DST qui disaient que c'était un mec important - tout le monde le savait - qui disaient que Kemal Kayar était son bras droit, que l'avocate était son avocat - bon, c'était d'un intérêt très limité. Donc face à ça et, ayant un peu l'habitude des procédures terroristes qui sont vides pour beaucoup (maintenant ils s'améliorent un peu mais généralement c'est uniquement des rapports de la DST)⁴⁸, je me dis qu'il faut que j'attaque sur Madame Sarı qui est avocate et Kemal Kayar qui était quasiment en situation régulière puisqu'il avait une carte de séjour hollandaise en qualité de réfugié politique. Donc il était en France alors qu'il n'avait pas le droit d'y être mais il n'était pas envoyable vers la Turquie - en plus, je me demande s'il n'avait pas la nationalité hollandaise, donc il n'y avait aucun problème, il ne risquait pas d'être renvoyé vers la Turquie. Mon premier travail a été de les faire libérer le plus rapidement possible. On s'est acharné un peu ; l'instruction de toute façon n'avancait pas - on est allé à la chambre d'accusation une première fois, on s'est fait raser puis la deuxième fois on a gagné. Ça n'a pris que deux ou trois mois. Donc ils ont mis en liberté Madame Sarı et Kemal Kayar. Ensuite je me suis dit bon, il n'en reste plus qu'un, donc il faut que je le fasse sortir aussi. Je ne pensais pas y arriver parce que je pensais que le mandat d'Interpol allait tomber et je pensais qu'en plus ils ne le sortiraient pas parce qu'il était quand même... maintenant il y a Carlos en taule, mais à l'époque c'était quand même le plus gros terroriste qu'on avait en France. Et finalement des miracles sont toujours possibles et la chambre d'accusation le sort au bout de six mois.

Le recours déposé ensuite par Dursun Karataş auprès de la Commission européenne des droits de l'homme vise à mettre la France en accusation quant au déroulement du procès susmentionné. Cependant, dans une décision du 21 octobre 1998, la Commission déclare la plainte partiellement irrecevable.

Enfin, les migrants de Turquie tendent eux aussi à faire appel à la Cour européenne des droits de l'homme, bien que l'ampleur de leurs plaintes contre les pays d'accueil n'atteigne pas celle des requêtes individuelles déposées contre la Turquie. Seuls, ceux-ci n'ont ni les connaissances suffisantes ni la capacité financière de faire appel aux

⁴⁸ - Maître Emmanuelle Hauser Phelizon n'est pas la seule à critiquer les compétences des groupes antiterroristes et d'Interpol. Celles-ci commencent à être vivement critiquées dans les rangs de la police à partir des années 1970. Stigmatisée pour sa lenteur administrative qui la rend peu opérationnelle, accusée de ne s'intéresser qu'à une criminalité banale et pas assez à la drogue et au terrorisme, Interpol agace par son inefficacité supposée. En vertu de l'article 3 du statut de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC) de 1956, Interpol s'interdit de travailler sur des crimes à caractère politique. La volonté de plusieurs secrétaires généraux, dans les années 1970, de dépolitiser le terrorisme et de le considérer comme de la criminalité organisée n'a pas abouti à une réforme officielle. Les clubs de Berne puis de Trevi qui, eux, politisent à l'extrême leur conception du terrorisme (considéré comme un sous-produit de la guerre froide), sont alors de plus en plus préférés par les gouvernants à Interpol et acquièrent une importance grandissante. L'échec de la centralisation par Interpol des activités liées au terrorisme et à la drogue laisse ainsi la place à d'autres réseaux, plus restreints et plus informels, de collaboration policière. Sur la genèse des groupes et des clubs sur le terrorisme, lire Didier Bigo, *Polices en réseaux. L'expérience européenne*, op. cit. : 85-92 et 154-163.

instances strasbourgeoises. L'ignorance des rouages et du jargon - Pierre Bourdieu parlerait d'*habitus*⁴⁹ - juridique européen contribuerait aisément à leur mutisme si ceux-ci n'étaient pas motivés par des acteurs plus savants. De plus, Maître Hauser Phelizon souligne bien que le problème de la saisine de la Commission européenne des droits de l'homme par des citoyens et par des migrants se heurte à de sérieux handicaps financiers :

«Pour saisir la juridiction du Conseil de l'Europe, il faut avoir épuisé tous les moyens de droit, c'est-à-dire être allé jusqu'à la Cour de cassation en France. Tout le problème est de savoir si les immigrés ont les moyens d'épuiser tous les moyens de droit alors qu'avec nous comme avocats ça peut encore aller, mais quand il s'agit d'avocats à la Cour de cassation, ça commence à poser des problèmes financiers.»⁵⁰

Alors que la plupart des Turcs et Kurdes vivants en Turquie n'ont pas épuisé tous les recours de la justice turque lorsqu'ils saisissent la Commission, les migrants installés en Europe doivent le plus souvent avoir recouru à toutes les instances du pays d'accueil incriminé. Si les juristes du Conseil de l'Europe prennent parfois en compte la partialité de la justice turque (notamment le fait qu'un juge militaire participe aux procès jusqu'en juin 1999), les institutions des pays occidentaux sont considérées comme neutres.

Une série de cas a cependant été portée devant la Commission par des migrants originaires de Turquie. Ils concernaient dans leur ensemble des recours individuels mettant en cause les pays d'accueil, dans des questions relatives à l'état de travailleur immigré ou au statut d'étranger des plaignants mais aussi dans des questions de droit pénal. Nous avons dégagé une typologie des affaires rencontrées dans notre recherche :

- Affaires relatives principalement au droit à un procès équitable : droit de l'accusé (cas Koç ; cas Bulut, 59/1994/506/588, arrêt du 22.02.96⁵¹) ou de la personne faisant l'objet

⁴⁹ - L'*habitus* est une notion à laquelle ont fait appel tant Marcel Mauss qu'Émile Durkheim. Pour Marcel Mauss, il désigne le fonctionnement systématique d'un corps socialisé. C'est un système de dispositions que les individus ont acquis dans une interrelation active entre les structures internes de leur subjectivité et les structures sociales externes.

Norbert Élias ajoute : «L'*habitus* social des individus est en quelque sorte la terre nourricière sur lesquels se développent les caractères personnels par lesquels un individu se différencie des autres membres de la société. [...] Il se développe à partir de quelque chose de commun à une même société (la langue, l'écriture...) un style plus ou moins individuel. «C'est le nombre de niveaux d'intégration de sa société qui détermine les différents niveaux interférant dans l'*habitus* social d'un individu». Norbert Élias, *La société des individus*, op. cit. : 239-240.

Pierre Bourdieu donne cependant une définition plus précise et surtout plus souple que ne le fait Élias. Il définit le concept comme un processus d'acquisition, d'intériorisation et de mise en œuvre de l'ensemble des dispositions structurant les comportements et les opinions d'un individu dans son champ social. La reproduction sociale et les rapports sociaux constituent ainsi des principes générateurs de pratiques. L'*habitus* représente les structures sociales de notre subjectivité qui se constituent au travers des premières expériences (*habitus* primaire) puis de la vie adulte (*habitus* secondaire). Pierre Bourdieu, "Habitus, code et codification", *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°64, 1986 : 40-44.

⁵⁰ - Entretien, Paris, 02.04.97.

⁵¹ - Mikdat Bulut, garçon de café à Innsbruck, est, en 1990, accusé de tentative de corruption de deux fonctionnaires de l'Agence pour l'Emploi d'Innsbruck (il leur avait offert de l'argent pour les inciter à lui

d'une procédure administrative pour contravention (cas Öztürk) à l'assistance d'un interprète en Allemagne.

- Affaires relatives principalement au droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance : application des règles d'immigration (cas Gül en Suisse, 53/1995/559/645, arrêt du 19.02.96⁵²).
- Affaires relatives principalement à l'interdiction de toute discrimination : refus d'accorder à un citoyen turc en Autriche une avance sur pension au motif que seuls les citoyens autrichiens y ont droit (cas Gaygusuz, 39/1995/545/631, arrêt du 16.09.96⁵³).

La mobilisation des migrants est enfin parfois référencée à la religiosité. Nous évoquons dans notre introduction générale la tendance des groupes religieux turcs à adopter une terminologie et un discours relatifs aux droits de l'homme. Les plaintes des migrants qui utilisent leur identité musulmane contribue à transcender les institutions nationales. Les affaires dites du "foulard islamique", question au départ locale d'une opposition entre une famille et une école, ont investi la sphère internationale et plusieurs requêtes ont été déposées devant la Cour européenne des droits de l'homme. De la même façon, en 1990, alors que les autorités locales refusent l'ouverture d'une école primaire islamique, la Fondation islamique de Londres saisit la Cour. De plus en plus, les associations religieuses élargissent leur champ d'action au niveau européen.

Toutefois, un nombre important de requêtes de migrants de Turquie contre leur État d'accueil européen est *de facto* voué à l'échec : soit par retrait du plaignant lui-même (Ali Sari contre Suisse, 24930/94), soit par décision d'irrecevabilité (İsmail Alkın contre Autriche, 20365/92 ; N. A. contre Suisse, 27020/95 ; Veysel Sari contre France, 36167/97) ou d'irrecevabilité partielle (Abdurrahim İncedursun contre Pays-Bas, 33124/96) de la Commission, soit par radiation (encore Abdurrahim İncedursun contre Pays-Bas, 33124/96). Lorsque les requêtes aboutissent et sont portées devant la Cour, les

délivrer de faux certificats). Condamné à une amende et à neuf mois d'emprisonnement assortis d'un sursis de trois ans par la cour d'appel d'Innsbruck, M. Bulut dépose une requête contre l'Autriche auprès de la Commission. La Cour européenne des droits de l'homme conclut qu'il n'y a pas violation de l'article 6 de la Convention de la part de M. Bulut et condamne l'Autriche à lui verser 75 000 schillings autrichiens.

⁵² - Monsieur Gül habite en Suisse depuis 1983 où son épouse le rejoint en 1987 pour obtenir des soins d'urgence dus à sa maladie. En 1988, le couple donne la naissance à une fille. En 1989, M. Gül, Kurde et ancien membre du CHP, est débouté du droit d'asile. En 1990 cependant, le couple demande le regroupement familial pour leurs deux fils aînés, restés en Turquie. La Suisse leur oppose un refus, en raison de l'impossibilité des requérants d'élever leurs enfants en raison de problèmes graves de santé. La Cour européenne des droits de l'homme donne raison à la Suisse, arguant qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention sur le lien constitutif de la vie familiale.

⁵³ - Cevat Gaygusuz, ressortissant turc habitant et travaillant légalement - avec des périodes d'interruption - à Hörsching (Autriche) depuis 1973 se voit refuser une allocation chômage d'urgence au motif qu'il n'a pas la nationalité autrichienne. La Cour européenne des droits de l'homme condamne l'Autriche à lui verser une somme totale de 300 000 schillings autrichiens.

chances d'arrêt favorable au plaignant ne sont pas aussi importantes que lorsque le citoyen turc attaque la Turquie. Alors que les plaintes déposées contre la Turquie et déclarées recevables s'achèvent presque automatiquement par une condamnation de l'État turc, celles déposées contre les pays d'accueil européens par les migrants de Turquie ne s'achèvent pas toujours par la condamnation de l'État en question.

Au-delà des plaintes déposées par les migrants devant sa juridiction, le Conseil de l'Europe s'intéresse à leur situation dans ses États-membres. Une série de résolutions et de recommandations sur la politique générale à suivre a été adoptée par le Comité des ministres et par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Cette volonté d'établir des normes européennes a culminé par l'adoption de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, entrée en vigueur en 1983. Plus récemment, les activités se sont concentrées sur «l'intégration des immigrés et des populations issues de l'immigration dans les sociétés d'accueil et la mise en place de bonnes relations intercommunautaires dans des sociétés pluriethniques»⁵⁴. Le principal organe intergouvernemental responsable des activités de migration au Conseil de l'Europe est le Comité européen sur les migrations (CDMG) qui a notamment pour mandat de «poursuivre le développement de la coopération européenne relative aux migrations, à la condition et l'intégration sociale des populations d'origine migrante et des réfugiés ainsi qu'aux relations intercommunautaires». Le CDMG fait office d'organe préparatoire des Conférences des ministres européens responsables des questions de migration, dont il coordonne le suivi. Les résolutions et recommandations adoptées concernent le situation juridique (discrimination, accès au logement et à l'emploi), économique (rémunération salariale, réinsertion) et sociale (scolarisation, conditions de travail, regroupement familial) des migrants et de leur famille. Plusieurs types de travaux (projet sur les relations intercommunautaires ; l'intégration ; les migrations de courte durée ; les rapatriés ; l'égalité entre femmes et hommes) réunissent experts et spécialistes dont les rapports sont chargés de dégager les lignes directrices relatives à la protection juridique du travailleur migrant, adoptées ensuite par le Comité. Une série d'activités intergouvernementales (travaux interministériels relatifs aux migrations ; Comité européen sur la population ; Comité *ad hoc* d'experts sur les aspects juridiques de l'asile, des réfugiés et des apatrides (CAHAR) ; Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) ; Comité pour la charte sociale européenne ; travaux sur la mobilité, l'éducation et la culture, la politique sociale, l'exclusion) viennent compléter le travail du CDMG ainsi que la stricte compétence des activités normatives.

⁵⁴ - Conseil de l'Europe, *Activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des migrations*, Strasbourg, 1996 : 7.

Les acteurs non étatiques originaires de Turquie investissent de plus en plus la scène judiciaire européenne. Leur démarche semble plutôt résulter d'une volonté commune émanant d'avocats et de citoyens de saisir aussi systématiquement que possible la Commission européenne des droits de l'homme. Souvent coupables pour la juridiction turque, les plaignants deviennent parfois victimes pour la Cour européenne. Que les plaintes soient déposées contre l'État d'origine ou contre l'État d'accueil, les acteurs non étatiques originaires de Turquie investissent de plus en plus la scène judiciaire européenne. Les données demeurent, l'interprétation des faits change, l'instruction suit le droit de l'individu et les conclusions influent parfois sur le mode de traitement des conflits.

La Cour de justice des communautés européennes

Les requêtes déposées par les migrants de Turquie auprès de la Commission européenne des droits de l'homme contre leur État d'accueil sont relativement peu nombreuses au regard de celles émanant de citoyens turcs contre la Turquie. En outre, ces dernières concernent le plus souvent les activités liées au militantisme. Les plaintes déposées par les migrants de Turquie auprès de la Cour de justice des communautés européennes sont quant à elles d'une toute autre nature. Elles n'impliquent plus forcément un État mais parfois une personne physique contre une personne morale. Surtout, ces plaintes ne sont plus relatives à des activités politiques mais au statut d'immigré ou à l'état de travailleur. Elles n'obéissent plus à une stratégie orientée par des acteurs non étatiques savants mais semble-t-il plutôt à une logique du cas par cas. Dès lors, nous pouvons nous interroger sur les facteurs qui amènent un justiciable immigré à exposer un litige devant un tribunal européen, en l'occurrence la Cour de justice des communautés européennes. Comment les acteurs sociaux que sont les migrants de Turquie se mobilisent-ils pour interpellier une juridiction supra-nationale, *a fortiori* lorsqu'ils sont politiquement exclus de cette "communauté" supra-nationale ? Peut-on dans le cas présent évoquer l'idée d'une intégration aux institutions des États d'accueil et de l'Union européenne ?

Née du traité de Paris instituant, en 1951, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Cour de justice (articles 164 et suivants) a joué un rôle fondamental au côté du triangle institutionnel Conseil-Commission-Parlement pour établir la primauté du droit communautaire. Elle a pour mission d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité des Communautés européennes. Cependant, la compétence de la Cour de justice est limitée aux trois Communautés que forme l'Union européenne (le traité de Maastricht ayant exclu son intervention dans les second et troisième piliers que sont la Politique étrangère et de sécurité commune et les Affaires intérieures). Ses décisions sont obligatoires et exécutoires sur le territoire des États membres sans être susceptibles d'appel. Cette situation fait de la Communauté européenne une «Communauté de droit» dotée d'un ordre juridique tout à fait unique. La Cour de justice s'est en effet arrogée un pouvoir d'interprétation inédit par rapport à celui dévolu habituellement aux cours internationales.

Une seconde particularité au regard des tribunaux internationaux existants comme la Cour internationale de justice de La Haye est que, outre les gouvernements et les institutions de l'Union européenne, les individus peuvent saisir la Cour de justice des communautés européennes. Les requérants ont accès à plusieurs types de procédure :

- Recours en annulation : la Cour de justice contrôle la légalité des actes des institutions communautaires. Dans les deux mois qui suivent leur publication, la Cour se prononce sur les recours pour incompétence, violation du traité ou de toute règle de droit, ou encore

pour détournement de pouvoir. Dans le même délai de deux mois, toute personne physique ou morale peut former un recours contre les décisions ou les règlements la concernant directement ou individuellement.

- Recours pour exception d'illégalité : sans restriction de délai cette fois, la Cour peut être saisie par toute partie - institution communautaire, État-membre ou personne physique ou morale - à l'occasion d'un litige mettant en cause un acte communautaire.

- Recours en carence : la Cour de justice peut être saisie par les États membres et les autres institutions communautaires pour «carence» d'une institution, c'est-à-dire une inaction illégale. L'institution incriminée doit avoir préalablement été invitée à agir. L'accès à ce recours en carence aux personnes physiques et morales est plus restreint.

- Recours pour manquement : tout État-membre et la Commission peuvent saisir la Cour de justice contre un autre État-membre qui aurait manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du traité. L'État fautif doit alors adopter les mesures prévues par l'arrêt de la Cour. Cependant, l'autorité de la chose jugée n'étant pas toujours respectée dans la pratique par les États membres, le traité de Maastricht prévoit la possibilité pour la Cour de justice d'infliger contre l'État-membre récalcitrant une amende forfaitaire ou une astreinte.

- Recours à titre préjudiciel : la Cour peut être saisie à titre préjudiciel par les juridictions nationales. Ces recours représentent aujourd'hui la moitié de l'ensemble des recours.

- Recours en responsabilité extra-contractuelle : la Communauté doit dans ce cas réparer les dommages causés par ses institutions ou par ses agents.

Les requêtes des migrants de Turquie : des recours préjudiciels liés avant tout au statut d'immigré ou à l'état de travailleur

L'étude quasi exhaustive que nous avons menée concernant les arrêts des plaintes des migrants de Turquie auprès de la Cour de justice, montre que ceux-ci engagent dans leur totalité des recours à titre préjudiciel. Le préjudice est soit causé par une personne morale (licenciement dans une entreprise par exemple) soit par un État (refus de prolonger un permis de séjour ou de travail le plus souvent). Ce schéma particulier contribue à la tendance générale à la hausse globale du nombre de recours préjudiciels depuis 1978 où la centaine annuelle est dépassée, pour atteindre les deux cents à partir de 1993⁵⁵.

Depuis 1954, plus de 9 000 affaires ont été portées devant la Cour, qui a prononcé 4 000 arrêts. En 1997, elle a jugé 242 affaires, dont 168 renvois préjudiciels, 57 recours directs et 17 pourvois⁵⁶. Dans 55% des cas, la Cour doit répondre à une question d'interprétation posée par un juge national et c'est à celui-ci que revient la tâche de

⁵⁵ - Cour de justice des CE, *Rapport d'activité* : 257.

⁵⁶ - Statistiques sur le site web de la Cour de justice des CE, <<http://www.curia.eu.int/fr/index.htm>>.

trancher le litige. Ce cas de figure est également celui de la grande majorité des requêtes impliquant les migrants de Turquie contre les institutions des pays d'accueil.

Notre étude des plaintes déposées devant la Cour de justice des communautés européennes a dans un premier temps consisté au recensement des affaires portées et conclues devant la Cour de justice des Communautés européennes par les migrants de Turquie. Cette tâche n'a pas été sans difficulté. La Cour de justice ne dispose d'aucun index spécifique par la nationalité ou l'origine des requérants. Aussi avons-nous entrepris l'examen de l'index chronologique de la Cour depuis 1954, en sélectionnant les références correspondant aux noms à consonance turque. Puis une vérification complémentaire du détail des plaintes - dans lesquelles la nationalité du requérant est mentionnée - nous a permis d'éliminer un certain nombre de cas sélectionnés, tandis que d'autres ont été confirmés. Il nous fallut être vigilante dans notre analyse des patronymes à consonance turque, ceux-ci pouvant être ceux de Chypriotes turcs. Or nous ne prenons pas en compte les requêtes des Chypriotes turcs, dans la mesure où ils ne sont pas traités comme les migrants de Turquie qui peuvent faire valoir l'accord d'Association Turquie-Union européenne (nous verrons que ces derniers y ont massivement recours), mais comme des ressortissants de la République de Chypre (lorsque ceux-ci ont immigré en Grande-Bretagne, certains ont obtenu le passeport britannique, dont ils ont bénéficié plus facilement en tant que ressortissants du Commonwealth). Ainsi, nous n'avons pas retenu le cas particulier de Emir Gül, médecin chypriote turc marié à une citoyenne britannique et souhaitant exercer en RFA, contre *Regierungspräsident Düsseldorf* (C-131/85, arrêt du 07.05.86).

Nous considérons le recensement des affaires portées devant la Cour de justice des communautés européennes par les migrants de Turquie et dont les arrêts ont déjà été rendus comme quasi exhaustif, dans la mesure où nous avons procédé à plusieurs examens de l'index chronologique précité et où nous avons établi plusieurs recoupements au gré de la lecture des plaintes et des arrêts. Cette étude nous a permis de dégager les points forts de ces procès, leurs points communs, la permanence de la nature des recours et des articles invoqués.

Affaires portées et conclues devant la Cour de justice des Communautés européennes par les migrants de Turquie

Parties	Références	Articles et causes invoqués	Date de l'arrêt	Décision de la Cour
Dansk Metalarbejderforbund, Specialarbejderforbundet i Danmark (Ali Altun) c. H. Nielsen & Søn	C-284/83	Licenciements collectifs Syndicats c. entreprise	15.12.85	Préjudicielle Donne raison à l'entreprise Cas de faillite
Halil et Fatos Şahinler c. Commission des CE	C-297/84		26.01.86	Radiés
Senem Bozdağ c. Stadt Backnang	C-268/85	Regroupement familial Libre circulation des travailleurs	29.04.86	Radié
Meryem Demirel c. Stadt Schwaebisch Gmünd	C-12/86	Art 7 et 12 déc° n° 1/80 Ass. UE-Tk Regroupement familial Libre circulation des travailleurs	30.09.87	Préjudicielle Déboutée
Mehmet Cakal c. Stadt Kassel	C-208/87		20.01.88	Radié
M. Sevince c. Staatssecretaris van Justitie	C-192/89	Art 1 et 7 déc° n° 2/76 et n° 1/80 Ass. UE-Tk Permis de séjour	20.09.90	Préjudicielle Débouté
Kazım Kuş c. Landeshauptstadt Wiesbaden	C-237/91	Art 6 décision n° 1/80 Ass. UE-Tk Prolongation permis de séjour	16.12.92	Préjudicielle Gain de cause
Hayriye Eroğlu c. Land Baden-Württemberg	C-355/93	Art 6 et 7 déc° n° 1/80 Ass. UE-Tk Prolongation permis de séjour	05.10.94	Préjudicielle Gain de cause
Ahmet Bozkurt c. Staatssecretaris van Justitie	C-434/93	Art 6 décision n° 1/80 Ass. UE-Tk Prolongation permis de séjour Libre circulation des travailleurs	06.06.95	Préjudicielle Débouté

Figen Kapanoğlu c. Royaume d'Espagne (Ministerio fiscal)	C-250/94	Art 73 du Traité des CE Mouvement de capitaux	14.12.95	Préjudicielle Gain de cause
N. Öztürk c. Nieuwe Algemene Bestuur van de Bedrijfsvereniging	C-280/94	Directive 79/7/CEE du Conseil Sécurité sociale	01.02.96	Préjudicielle Débouté
Ayşe Süzen c. Zehnacker Gebäudereinigung GmbH Krankenhausservice	C-13/95	Directive 77/187/CEE du Conseil Droit des travailleurs Licenciement	11.03.97	Préjudicielle Déboutée
Bosphorus Turizm c. Irlande (ministère des Transports)	C-84/95	Résolution 990/93 du Conseil Pol. comm. commune - embargo	30.07.96	Préjudicielle Débouté
Recep Tepek c. Land Berlin	C-171/95	Art 6 décision n° 1/80 Ass. UE-Tk Prolongation permis de séjour Libre circulation des travailleurs	23.01.97	Préjudicielle Débouté
Selma Kadıman c. Freistaat Bayern	C-351/95	Art 6 et 7 déc° n° 1/80 Ass. UE-Tk Prolongation permis de séjour	17.07.97	Préjudicielle Gain de cause
Süleyman Eker c. Land Baden-Württemberg	C-386/95	Art 6 décision n° 1/80 Ass. UE-Tk Prolongation permis de travail	29.05.97	Préjudicielle Débouté
Faik Günaydin c. Freistaat Bayern	C-36/96	Art 6 décision n° 1/80 Ass. UE-Tk Permis de travail et de séjour	30.09.97	Préjudicielle Gain de cause
Kasim Ertanir c. Land Hessen	C-98/96	Art 6 décision n° 1/80 Ass. UE-Tk Permis de travail et de séjour	30.09.97	Préjudicielle Gain de cause
Sultan Bulut c. Deutsche Bundespost	C-121/96		23.09.97	Radié
Sema Sürül c. Bundesanstalt für Arbeit	C-262/96	Décision n° 3/80 Ass. UE-Tk Allocations familiales	04.05.99	Préjudicielle Gain de cause
Mehmet Birden c. Stadtgemeinde Bremen	C-1/97	Art 6 décision n° 1/80 Ass. UE-Tk Prolongation du séjour	26.11.98	Préjudicielle Gain de cause

Haydar Akman c. Oberkreisdirektor Bergischen-Kreises	des Rheinisch-	C-210/97	Art 7 décision n° 1/80 Ass. UE-Tk Libre circulation des travailleurs Droit de l'enfant	19.11.98	Préjudicielle Gain de cause
Ömer Nazlı c. Stadt Nürnberg		C-340/97	Art 6 et 14 déc° n° 1/80 Ass. UE-Tk Droit de séjour	*conclusion avocat général : 08.07.99	Préjudicielle *Propose gain de cause

Sources : Recueil de la Jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des CE ; Les activités de la Cour et du Tribunal de première instance des CE, Luxembourg, hebdomadaire ; site web de la Cour de justice des CE, <<http://www.curia.eu.int/fr/index.htm>>.

L'Accord d'association Turquie-Union européenne : une particularité en faveur des migrants de Turquie à la Cour de justice

La majorité des requêtes impliquant des travailleurs originaires de Turquie contre un État de l'Union européenne a la particularité de faire intervenir l'Accord d'association entre la Turquie et l'Union européenne, signé le 12 septembre 1963 à Ankara⁵⁷ et modifié le 19 septembre 1980 : 14 arrêts sur 20 recensés ont fait intervenir l'Accord d'association. Ces litiges comportent une appréciation de l'interprétation de l'Accord d'association Turquie-Union européenne. Les autres concernent le plus souvent des directives ou des résolutions du Conseil européen.

L'Accord d'association liant la Turquie à l'Union européenne constitue un cas particulier dans la mesure où il permet des relations privilégiées avec un État qui n'appartient pas à l'Union. Il est originellement envisagé comme une première étape vers l'entrée, à terme, de la Turquie dans la Communauté européenne. Ne comportant cependant pas de dispositions ni d'instruments capables d'entraîner la Turquie dans l'intégration européenne, les demandes d'adhésion d'Ankara ont toujours été refusées (1989 et 1997). Pourtant, un second accord est signé, le 13 décembre 1995, entre l'Union européenne et la Turquie, dans une perspective plus stratégique qu'intégratrice⁵⁸ : l'Accord d'Union douanière est essentiellement consacré à la libre circulation des produits industriels et à l'harmonisation de la politique commerciale. Les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs, aux conditions de travail et d'emploi et aux droits sociaux des travailleurs turcs sont renvoyés à une date ultérieure, à la demande de l'UE. Quoiqu'il en soit, les travailleurs migrants originaires de Turquie peuvent toujours faire valoir l'Accord d'association de 1963 modifié en 1980 dans leurs litiges avec un pays d'accueil. Celui-ci constitue une garantie juridique exceptionnelle pour des ressortissants extra-européens, dans la mesure où certains articles visent à faciliter, sous certaines conditions, la prorogation des titres de séjour et de travail (notamment dans le cas où le migrant a travaillé au moins un an pour le même employeur dans le pays d'accueil, ou lorsqu'il est fils de migrant et en formation professionnelle). L'Accord d'association permet aussi aux migrants de Turquie d'échapper à la double peine, contraire à l'article 14, paragraphe 1, de la décision n°1/80. L'avocat général dans l'affaire Ömer Nazlı contre Stadt Nürnberg (C-340/97) propose à la Cour les réponses suivantes : «*Un travailleur turc ayant obtenu le statut juridique prévu par l'article 6, paragraphe 1, de la décision n°1/80 du Conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la communauté économique européenne et la Turquie, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, ne perd pas a posteriori ce statut du fait de son placement en détention préventive [...]. L'expulsion d'un tel travailleur turc, qui n'est motivée que par des*

⁵⁷ - Décision 64/732/CEE du Conseil, le 23.12.63. JO 1964, p. 3 687.

raisons de prévention générale, c'est-à-dire à seule fin de dissuader d'autres étrangers, *n'est pas compatible* avec l'article 14, paragraphe 1, de la décision n°1/80»⁵⁹. Toutefois, l'Accord d'association est loin de garantir des droits similaires à ceux des étrangers communautaires (ressortissants d'un autre État-membre), comme le montrent plusieurs cas exposés ci-dessous.

Le cas le plus flagrant de la différenciation entre les migrants de Turquie, liés à l'UE par l'Accord d'association, et les migrants communautaires, est celui de l'interprétation de l'article 12 de l'Accord d'association Turquie-UE et de l'article 36 de son protocole additionnel, sur la réalisation graduelle de la libre circulation des travailleurs. Il concerne les recours intentés par Senem Bozdağ (C-268/85, radiée le 29.04.86) et par Meryem Demirel (C-12/86, arrêt du 30.09.87). La Cour justifie clairement son arrêt dans le sens de l'inapplicabilité de la liberté de circulation aux travailleurs turcs, dans le cas de Meryem Demirel :

«L'examen des articles 12 de l'accord et 36 du protocole met donc en lumière que ces textes revêtent une portée essentiellement programmatique et ne constituent pas des dispositions suffisamment précises et inconditionnelles pour être susceptibles de régir directement la circulation des travailleurs. [...] [Ils] ne constituent pas des règles de droit communautaire directement applicables dans l'ordre interne des États membres»⁶⁰.

D'autres affaires confirment le statut particulier des migrants de Turquie, à la fois vis-à-vis des communautaires et des extra-communautaires. Examinons le cas d'Ahmet Bozkurt contre *Staatssecretaris van Justitie* (C-434/93, arrêt du 06.06.95). Ahmet Bozkurt, chauffeur international salarié d'une société néerlandaise depuis août 1979, est victime d'un accident de travail en juin 1988 ; son taux d'incapacité de travail est fixé entre 80 et 100%. Il bénéficie pour ce motif de prestations au titre de la *Wet op de Arbeidsongeschiktheids-verzekering* (loi sur l'assurance incapacité de travail) et de l'*Algemene Arbeidsongeschiktheidswet* (loi générale sur l'incapacité de travail). Or le 6 mars 1991, le chef de la police municipale de Rotterdam rejette la demande de permis de séjour sans limitation de durée que lui avait adressée Ahmet Bozkurt. Puis le ministre de la justice rejette lui aussi sa demande de révision. M. Bozkurt saisit alors le *Raad van*

⁵⁸ - Sur ce point, lire Hasan Basri Elmas, *Turquie-Europe, une relation ambiguë*, op. cit. : 231-247.

⁵⁹ - Cour de justice des CE, <<http://www.curia.eu.int/fr/index.htm>> ou Recueil de la Jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des CE : Affaire C-340/97, conclusions de Monsieur l'avocat général J. Mischo à l'audience de la sixième chambre du 8 juillet 1999. C'est nous qui soulignons.

⁶⁰ - Recueil de la Jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des CE, p. 3 753-4.

State d'un recours en annulation à l'encontre de cette décision de rejet et l'affaire est introduite devant la Cour de justice des communautés européennes en 1993.

L'arrêt rendu le 6 juin 1995 déboute le requérant. La Cour se base sur l'Accord d'association Turquie-UE et, plus précisément, sur l'article 6, paragraphe 1, de la décision n°1/80 du 19 septembre 1980⁶¹, au sens duquel :

«Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si la relation de travail de l'intéressé présente un lien de rattachement suffisamment étroit avec le territoire de l'État-membre, en prenant en considération notamment le lieu de l'engagement, le territoire à partir duquel l'activité salariée est exercée et la législation nationale applicable en matière de droit du travail et de sécurité sociale»⁶².

Selon la Cour, l'article précité,

«ne confère pas au ressortissant turc, qui a appartenu au marché régulier de l'emploi d'un État-membre, le droit de demeurer sur le territoire de cet État après qu'il a été victime d'un accident de travail ayant entraîné une incapacité permanente de travail»⁶³.

Le cas de Recep Tetik (C-171/95, arrêt du 23.01.97) contre le *Land* de Berlin est similaire. Sans travail depuis l'abandon volontaire de son emploi de marin, Recep Tetik fait appel au même article 6 de la décision n°1/80 mais se voit également débouté. L'Accord d'association signé entre la Turquie et l'UE ne confère par conséquent aucune garantie relative au séjour dans le cas d'une cessation, même obligatoire et involontaire, de travail.

Le cas de Hayriye Eroğlu contre le *Land* Baden-Württemberg (C-355/93, arrêt du 05.10.94), qui implique une jeune diplômée turque, fille de migrant et ayant trouvé en Allemagne, à l'issue de ses études, un travail salarié, vient confirmer cette restriction. La Cour stipule que :

«L'article 6, paragraphe 1, premier tiret, de la décision n°1/80 du conseil d'association CEE-Turquie doit être interprété en ce sens qu'il ne confère pas la droit au renouvellement de son permis de travail au service de son premier employeur à un ressortissant turc, titulaire d'un diplôme universitaire, qui, sous couvert d'une autorisation de séjour conditionnelle de deux ans et des permis de travail correspondants, délivrés pour lui permettre d'approfondir ses connaissances dans le cadre d'une activité professionnelle

⁶¹ - La décision n°1/80 du conseil d'association vise essentiellement, dans le domaine de l'emploi et de la libre circulation des travailleurs, à consolider la situation juridique des travailleurs turcs qui appartiennent déjà au marché du travail des États-membres.

⁶² - Les activités de la Cour et du Tribunal de première instance des CE, Luxembourg, n°17/95, semaine du 5 au 9 juillet 1995 : 6.

⁶³ - Ibid.

ou d'un stage pratique spécialisé, a travaillé pendant plus d'un an au service de cet employeur puis, pendant environ dix mois, au service d'un autre employeur.

En effet, la disposition précitée ne vise à garantir que la seule continuité de l'emploi au service du même employeur et n'est, dès lors, applicable que dans la mesure où le travailleur turc demande la prolongation de son permis de travail pour continuer à travailler au service du même employeur au-delà de la durée initiale d'un an d'emploi régulier. En outre, étendre l'application de cette disposition à un travailleur turc qui, au terme d'un an d'emploi régulier, a changé d'employeur et demande la prolongation de son permis de travail pour travailler de nouveau dans l'entreprise de son premier employeur, permettrait à ce travailleur, d'une part, de changer d'employeur en vertu de cette disposition avant le terme de trois ans prévu à son deuxième tîret, et, d'autre part, priverait les travailleurs des États membres de la priorité qui leur est accordée en vertu de ce tîret lorsque le travailleur turc change d'employeur»⁶⁴.

Hayriye Erođlu obtient finalement gain de cause non pas en fonction de l'article 6 de l'accord d'association Turquie-UE mais grâce l'article 7 de la même décision n°1/80 qui concerne le droit des enfants des travailleurs turcs ayant accompli une formation professionnelle dans le pays d'accueil d'y répondre à toute offre d'emploi, lorsque l'un des parents y a légalement exercé un emploi depuis trois ans au moins. Le cas est le même pour Haydar Akman contre Oberkreisdirektor des Rheinisch-Bergischen-Kreises (C-210/97, arrêt du 19.11.98) qui peut obtenir un permis de travail après sa formation professionnelle en Allemagne où il vit avec ses parents. Le droit de séjour est alors nécessairement reconnu.

Par ailleurs, l'Accord d'association entre la Turquie et l'Union européenne contient une clause sur laquelle nombre de plaignants vont jouer dans la prolongation ou le renouvellement de leur autorisation de travail. Il suffit en effet à un migrant de Turquie d'être salarié depuis au moins un an chez le même employeur pour bénéficier de la prorogation des permis de séjour et de travail. Autant dire qu'il s'agit d'une "faveur" pour ces migrants qui ne font pas partie intégrante de l'Europe communautaire. Trois arrêts illustrent particulièrement bien ce schéma.

Kazım Kuş (C-237/91, arrêt du 16.12.92) entre en RFA en août 1980 et épouse une ressortissante allemande en avril 1981. Après avoir exercé son métier durant sept ans chez le même employeur, il en change ensuite deux fois. Parallèlement, le couple se sépare vite et le divorce est prononcé en avril 1984. Au mois d'août suivant, les autorités allemandes refusent de prolonger le permis de séjour de K. Kuş. Dans son arrêt rendu le 16 décembre 1992, la Cour de justice des communautés européennes infirme la décision

⁶⁴ - Recueil de la Jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des CE, p. 5 114.

de l'Allemagne, arguant que le plaignant travaillait depuis plus d'un an chez le même employeur au moment des faits.

Süleyman Eker (C-386/95, arrêt du 29.05.97) entre illégalement en RFA en décembre 1988. Expulsé en février 1989, il épouse en Turquie une ressortissante allemande en janvier 1991 et entre légalement sur le territoire allemand en avril suivant. Quelques jours après son arrivée, il obtient un permis de travail sans limitation puis un permis de séjour temporaire. Il travaille pour plusieurs employeurs mais les époux se séparent en juillet 1991 et la procédure de divorce est engagée en avril 1992. En juillet 1992, S. Eker sollicite la prorogation de son permis de séjour, que le *Land* refuse en août. Par son arrêt du 29 mai 1997, la Cour de justice des communautés européennes confirme la décision du *Land* de ne pas proroger les permis de séjour et de travail de S. Eker, dans la mesure où celui-ci a eu plusieurs employeurs en un an.

M. Sevince (C-192/89, arrêt du 20.09.90), travailleur aux Pays-Bas, se voit refuser en septembre 1980 la prolongation de son permis de séjour accordé en août 1979. Alors qu'il intente un recours devant les juridictions néerlandaises, il reçoit une attestation temporaire de travail jusqu'en juin 1986. En avril 1987, M. Sevince sollicite un nouveau permis de séjour, faisant valoir qu'il a travaillé pendant plusieurs années régulièrement. Les Pays-Bas rejettent sa demande. Dans son arrêt du 20 septembre 1990, la Cour de justice des communautés européennes donne raison aux autorités néerlandaises, rappelant que l'emploi occupé par M. Sevince a été mené lors du sursis à l'exécution de la décision de refoulement.

La philosophie libérale à la base de l'Accord d'association Turquie-UE montre qu'elle est résolument tournée vers une logique économique acceptant, dans certains cas particuliers, les travailleurs migrants, mais niant leur droit au séjour dès lors que ceux-ci deviennent un poids financier (cas de Ahmet Bozkurt) ou entrent en concurrence sur le marché local (cas de Hayriye Eroğlu). Dans le cas de Meryem Demirel, la Cour remarque que «les dispositions de l'accord relatives à la libre circulation constitueraient tout au plus une obligation de droit international pour la République fédérale d'Allemagne, mais ne confèreraient pas de droit à un ressortissant turc individuel»⁶⁵. La Cour de justice des communautés européennes s'est elle aussi forgée une réputation de «promoteur zélé de la logique libérale», que confirme son président, Rodriguez Iglesias : «la philosophie libérale est inscrite dans les traités [et] la Cour a été créée pour garantir leur bonne application»⁶⁶. Lorsque les textes ne sont pas clairs, les magistrats de Luxembourg se réfèrent à la philosophie des traités et autres accords pour les interpréter, méthode qui a

⁶⁵ - Recueil de la Jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des CE, p. 3 724.

⁶⁶ - Citation relevée par Anne-Cécile Robert, "Ce juge méconnu de Luxembourg", *Le Monde diplomatique*, mai 1999 : 14. Lire aussi André Gauron, *Le malentendu européen*, Paris, Hachette, 1998.

parfois pu faire parler de “gouvernement des juges”. Pour rester dans le cadre de la politique migratoire vis-à-vis des pays-tiers, la Cour a notamment validé en 1987 une décision de la Commission, contestée par l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, le Danemark et le Royaume-Uni, organisant une procédure d'échange d'informations et de concertation des gouvernements dans ce domaine⁶⁷.

Les cours de Strasbourg et de Luxembourg ont produit une jurisprudence importante privilégiant une conception modernisée de la famille. Le mariage est désacralisé au profit du critère de la vie commune et de la filiation biologique. À la différence de la juridiction des États-membres dont le schéma de pensée demeure traditionnel face à l'évolution des pratiques sociales, la juridiction européenne tend vers une conception plus souple et plus contractuelle de la cellule familiale. Dans l'arrêt Diatta C-267/83 du 13 février 1985, la Cour de justice confirme que pour être assimilé à un étranger communautaire, il suffit d'être conjoint d'un ressortissant communautaire, sans pour autant vivre avec lui. La Cour poursuit la même logique dans le cas du droit au regroupement familial. Si le membre de la famille à charge du travailleur communautaire sollicite le droit au séjour, il doit rejoindre celui-ci mais il n'est pas exigé qu'ils résident sous le même toit. Refusant de s'immiscer dans la vie privée, la Cour de justice des communautés européennes s'efforce de respecter l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui estime que «toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance». La Commission européenne renchérit en formulant plusieurs propositions de règlements visant à inscrire la jurisprudence de la Cour de justice dans le dispositif légal communautaire. Elle propose notamment d'alléger les délais pour les formalités relatives à l'obtention de la carte de séjour et à augmenter la durée de validité en cas de renouvellement. Les efforts des deux cours de justice européennes vers le droit de l'individu incitent certains juristes à l'optimisme : «Elles [les cours] sont néanmoins clairement favorables à une extension de la liberté des justiciables à se déterminer jusqu'à un certain point dans l'organisation de leurs rapports de parenté»⁶⁸. Pourtant, cette jurisprudence n'est-elle pas contradictoire avec le durcissement des politiques migratoires nationales et même européenne ? Dans notre enquête, 13 des 22 affaires recensées sont l'effet d'un litige opposant un migrant de Turquie à un État ou à une région (en l'occurrence, un *Land*) d'accueil, concernant l'accès ou la prolongation de permis de travail ou de séjour. Nous avons relevé plusieurs cas de non prorogation de

⁶⁷ - Affaires C-281, 283, 284, 285, 287/85 (arrêt du 09.07.87), Allemagne, France, Pays-Bas, Danemark, Royaume-Uni contre Commission, recueil p. 3 203.

permis de séjour ou de travail parce que le migrant avait divorcé ou ne vivait plus avec son conjoint communautaire. Sur les 13 arrêts rendus, un requérant a été radié, cinq ont été déboutés et sept ont obtenu gain de cause. Même si la Cour de justice a démontré dans sa jurisprudence sa volonté d'adopter une conception moderne de la structure familiale et de ne pas s'ingérer dans les affaires privées, il lui est difficile de statuer en faveur du requérant lorsque celui-ci n'a pas ou plus le statut privilégié de conjoint ou d'enfant d'un résident du pays d'accueil concerné. En dépit de la jurisprudence de la Cour, il semble bien que les États fassent valoir leur souveraineté dans l'application des lois migratoires.

D'un point de vue plus général et plus théorique, les politistes Bertrand Badie et Marie-Claude Smouts rejoignent toutefois l'optimisme des juristes précités devant ladite "diversification du droit international" : «La capacité du droit à donner une rationalité à l'ordre international est si forte que le discours juridique a tendance à supplanter les autres discours sociaux, religieux, philosophiques ou politiques»⁶⁹. L'ordre juridique étatique se trouverait ainsi aujourd'hui pris en tenaille entre des ordres juridiques supra-étatiques, nés de l'émergence de regroupements plus larges et généralement régionaux comme la juridiction européenne. La vie internationale tendrait à devenir de plus en plus juridique au nom de valeurs déclarées universelles. Accessoirement, leur position est donc assez claire dans la querelle doctrinale opposant les juristes pessimistes quant à une quelconque uniformisation du système juridique dans le monde contemporain, à ceux croyant en une prise de conscience par la "communauté internationale" du besoin d'une certaine réglementation⁷⁰.

Or si l'on examine le cas précis de la Turquie, il n'est pas certain que l'impartialité du juridique ait toujours raison de la volonté étatique. Certes, l'hypothèse d'un glissement du politique au juridique dans le traitement du conflit kurde a en partie été confirmée par nos recherches. Nous constatons généralement depuis quelques décennies et, pour les citoyens de Turquie surtout depuis les années 1980, une grande demande de droit. Au regard de cette dynamique, les notions de "communauté internationale" et de droits de l'homme semblent se superposer à celles de société et d'État. Pourtant, les autorités politiques turques continuent d'avoir la mainmise sur le règlement des questions sensibles et les condamnations de la Turquie par la Cour européenne des droits de l'homme ne

⁶⁸ - Marie-Claire Foblets, *Les familles maghrébines et la justice en Belgique. Anthropologie juridique et immigration*, op. cit. : 366.

⁶⁹ - Bertrand Badie et Marie-Claude Smouts, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, Paris, PFNSP & Dalloz, 1992 : 119.

⁷⁰ - Marie-Claude Smouts souligne cette querelle dans son article, "La coopération internationale de la coexistence à la gouvernance mondiale" in Marie-Claude Smouts (éd.), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, op. cit. : 140-141. Elle s'attache notamment à rappeler les positions divergentes des juristes de l'Académie de droit international de La Haye : Prosper Weil, *Le droit international en quête de son identité*, op. cit. ; face à Georges Abi-Saab, *Cours général de droit international public*, Académie de droit international de La Haye, recueil des cours 1987, Amsterdam, Martinus Nijhoff, 1996.

semblent avoir aucun effet perceptible sur la conduite des autorités turques. Par ailleurs, Ankara a déjà refusé de se plier à sa condamnation. Dans le cas central de la Chypriote grecque Titina Loizidou, la Turquie se refuse toujours à payer des indemnités considérables à la plaignante, plus d'un an après la publication de l'arrêt de la Cour qui exige pourtant que la sanction soit honorée dans les trois mois. L'affaire revêt une trop grande importance jurisprudentielle pour que les autorités turques se décident à reconnaître implicitement leur culpabilité⁷¹. Dans bien des cas donc, la Turquie ne s'avoue pas prête à sacrifier un peu de sa souveraineté au profit d'un quelconque ordre juridique international.

⁷¹ - Lire la note 23 ci-dessus. De plus, le 6 octobre 1999, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a verbalement rappelé à l'ordre la Turquie pour la non-application de sa condamnation dans l'affaire Loizidou.

3.2 - Des diasporas en formation ?

Il s'agit dans cette partie d'étudier, au regard de l'exemple des migrants de Turquie, la pertinence des concepts liés aux questions relatives aux diasporas et aux mouvements de solidarité. Transnationalisme, extraterritorialité ou transétatisation voire confirmation du jeu national : quels sont les notions propres à rendre compte du rôle de ces acteurs immigrés ?

Même très peu nombreuses, la quasi totalité des composantes de l'État-nation turc se retrouvent en émigration. Cependant, toutes n'entrent pas dans l'objet de notre étude et, surtout, ne peuvent satisfaire à l'appellation de diaspora. Tout d'abord, qu'entend-on par diaspora ? L'allongement de la période migratoire, la pérennisation du travail à l'étranger, l'arrivée de la famille, la naissance des enfants ne déterminent effectivement pas la coupure des liens avec le pays d'origine. Pour Gildas Simon, «la migration internationale actuelle développe un nouveau mode de vie avec ses pratiques circulatoires, ses itinéraires, son économie spécifique, son organisation spatiale et sociale»¹. Peut-on pour autant lire l'émergence de nouvelles diasporas ? Demandons-nous au-delà comment les migrants concilient la préservation des systèmes de relation traditionnels et l'effort d'intégration que leur demandent les pays d'accueil ?

Les mobilisations des migrants de Turquie tendent vers un caractère à la fois international et local : d'aucuns utilisent le terme «glocal». De par leurs revendications et leur comportement, les acteurs militants se situent entre l'«ethnique» ou le religieux et le transnational. Leur discours peut être aussi bien particulariste que leurs pratiques transnationales. Pourtant il nous semble difficile de parler de diaspora, surtout pour les migrations récentes. Si nous retenons certaines typologies déjà énoncées, il s'agira de les mettre à l'épreuve, à la lumière de nos observations. L'hypothèse d'organisations de type diasporique, que nous définissons plus en avant, semble plus adaptée à rendre compte des cas des migrants de Turquie. Fondées sur des préoccupations locales, celles-ci internationalisent *de facto* les rapports sociaux par leur intervention dans les pays d'accueil, notamment *via* les médias afin de mobiliser l'opinion publique et les gouvernements en leur faveur, *via* ses trafics (argent et autres) qui suscitent la mise en cause des État d'accueil par l'État d'origine. Mais dans le même temps, les actions des migrants peuvent souligner l'ethnisation des conflits (Kurdes, Alévis). L'appel à la mémoire ressuscite d'anciens contentieux qui deviennent parfois objets de rivalité et de haine. L'inflation d'argumentaires pseudo-historiques censés prouver les droits des uns et des autres contribue à rendre le conflit inintelligible vu de l'extérieur.

¹ - Gildas Simon, *Géodynamique des migrations internationales dans le monde*, Paris, PUF, 1995 : 197.

3.2.1 - Les migrants turcs : des diasporés ?

Chaque entité ethnico-culturelle ou religieuse de Turquie s'appuie, en exil, sur des types d'organisations interconnectées. De tels réseaux transnationaux, toujours en relation avec un groupe politique ou religieux en Turquie et défiant, de par leur existence même, la territorialité dévolue aux États-nations, questionnent la pertinence scientifique de l'utilisation du terme de diaspora appliqué aux migrants de Turquie. Il revient dans un premier temps à s'entendre sur la définition d'une diaspora. Pour Michel Bruneau, «une diaspora suppose qu'à partir de la dispersion d'un peuple dans plusieurs pays d'accueil se manifeste un lien communautaire et s'affirme une territorialité»¹. Suffit-il aux migrants de développer puis de maintenir des réseaux associatifs transnationaux pour leur apposer le label de diaspora ?

Une population forme ou non une diaspora lorsqu'elle répond à tout un ensemble de facteurs que les sciences sociales ont énumérés, puis additionnés ou soustraits et qu'il convient certainement d'éclaircir, à l'heure où nombre de sociologues et de politologues s'emparent du terme de diaspora sans jamais - ou presque - le définir. De par sa qualité transnationale et transterritoriale, la diaspora pose le problème des effets des phénomènes diasporiques sur la création et la remise en cause des États-nations. La délimitation de la notion de diaspora nous permettra de voir dans quelle mesure les populations originaires de Turquie en Europe en font partie ou s'en éloignent.

La diaspora : créatrice et destructrice de l'État-nation

Les sciences religieuses et la sociologie ont étudié les premières, à la charnière des deux siècles, la notion de diaspora. Les premières définitions sont données à partir du mot grec qui signifie "dispersion". Elles ont pour but de nommer la dispersion à travers le monde antique des Juifs qui se sont exilés à la suite de leur révolte contre Rome. La diaspora revêt alors clairement une connotation ethnico-religieuse. Une dimension ethnique d'une part, dans la mesure où les individus qui forment la diaspora revendiquent une ou plusieurs appartenances(s), opèrent un ou des choix d'identification - les "origines" culturelles, religieuses, etc. étant des catégories socialement et historiquement permutable et cumulables. Loin d'être une qualité inhérente aux êtres, acquise une fois pour toutes dès la naissance, l'ethnicité est bien une invention des exilés eux-mêmes dont le processus est lié aux rapports et aux relations sociales². Si l'identification à un groupe culturel est

¹ - Michel Bruneau, "Espaces et territoires de diasporas" in Michel Bruneau (éd.), *Diasporas*, Montpellier, GIP RECLUS, 1995 : 5.

² - En demandant de prendre en compte ce qui est «socialement effectif», le sociologue Fredrik Barth refuse effectivement de considérer que ce qui est distinctif et propre au "groupe ethnique" - les différences culturelles - puisse exister en soi. Fredrik Barth, *Ethnic groups and boundaries : the social organization of*

opérante pour toutes les diasporas, la dimension religieuse - incontestable dans l'exemple juif - doit être relativisée lorsqu'on l'applique aux autres diasporas et aux migrants de Turquie. La diaspora juive, comme la diaspora palestinienne, s'appuie sur une combinaison de solidarités ethniques et religieuses. Toutefois, l'expérience juive fut nouvelle et demeure unique. La diaspora juive est différente de toutes les autres diasporas, excepté peut-être des Tsiganes qui ont été et demeurent en mouvement permanent³. Les migrants turcs, qui sont de confession sunnite, chiite, alévie ou yezidi, se détachent de ce modèle. Alors que la religion était, avec la dimension ethnico-culturelle, l'élément fondateur de la diaspora juive (en dépit de la différenciation entre Sépharades et Ashkénazes notamment⁴), elle devient parfois un facteur de division de la diaspora kurde. Les Kurdes, massivement depuis les années 1980, "s'ethnicisent" en s'identifiant à un groupe culturel. Mais la (les) religion(s) n'est pas appréhendée - à part bien entendu par les partis religieux kurdes - comme une composante essentielle de la formation diasporique. Elle est davantage instrumentalisée par les partis politiques que prise comme référence par la diaspora. Par ailleurs, la religion ne tenait pas le même rôle pour la diaspora juive dans le sens où le judaïsme ne se retrouve que dans la judaïcité alors que le sunnisme, le chiisme ou l'alévisme sont pratiqués par d'autres populations que les Kurdes. Cette différenciation est l'une des occasions d'étudier l'évolution des phénomènes diasporiques et de voir si les diasporas récentes suivent le modèle de la diaspora juive ou, au contraire, si et comment elles s'en démarquent.

Jusqu'au début des années 1980, l'étude des diasporas est essentiellement le domaine des sciences religieuses, de l'histoire et de la géographie. Mais ces approches du phénomène diasporique restent trop descriptives. La diaspora semble être une donnée dans la mesure où les premières populations étudiées, juive, grecque, arménienne ou libanaise, s'auto-désignent déjà comme telles. La sociologie et la science politique,

culture difference, London, Georges Allen and Unwin, 1969. Olivier Roy abonde dans le même sens lorsqu'il écrit que «l'ethnicité est aussi un bricolage» ("Ethnicité, bandes et communautarisme", *Esprit*, n°169, février 1991 : 41). Aussi, l'ethnicité contemporaine ne doit pas s'analyser comme la marque d'un héritage traditionnel, mais au contraire comme une réponse à des besoins d'organisation. Les théories instrumentalistes et mobilisationnistes ont parfaitement mis en valeur cette "théorie du groupe d'intérêt" : l'ethnicité y est vue comme une solidarité de groupe émergeant dans des situations conflictuelles entre des individus ayant des intérêts matériels en commun, et en réponse à la discrimination qu'ils perçoivent - cf Philippe Poutignat et Jocelyne Streiff-Fenart (ed.), *Théories de l'ethnicité*, Paris, PUF, "Le sociologue", 1995, 270 p. Voir aussi, dans *Pluriel Recherches (Vocabulaire historique et critique des relations inter-ethniques*, Paris, L'Harmattan, Cahier n°1 à 3), les définitions de "communauté" et de "groupe ethnique" (1993), d'"ethnicité" (1994) et d'"ethnicisation" (1995).

³ - Daniel Elazar, *The Jewish People as the Classic Diaspora*, in Gabriel Sheffer (ed.), *Modern Diasporas in International Politics*, London, Croom Helm, 1986 : 212-257.

⁴ - L'opposition entre Sépharades (juifs de la Méditerranée) et Ashkénazes (juifs d'Europe centrale et orientale) s'est particulièrement exprimée à l'intérieur de l'État d'Israël. Ben Gourion d'une part, créateur de l'État hébreu, représente aux yeux des Sépharades l'archétype du pouvoir ashkénaze. Plus généralement, les Sépharades se sentent exclus du pouvoir détenu par l'élite ashkénaze, du moins durant les premières décennies de l'existence d'Israël.

particulièrement la discipline des relations internationales, posent la question de la transformation effective d'une population immigrée en diaspora, notamment du point de vue de sa mobilisation sur la scène internationale et particulièrement en ce qui concerne les relations entre les États d'accueil et l'État d'origine. La transformation de cette population immigrée en diaspora induit plusieurs questions, telle que celle de l'assimilation ou de l'intégration (en l'occurrence plutôt celle de la non-assimilation) de cette population, ou celle, corollaire, de l'ethnisation de la politique étrangère voire de la politique. Ce n'est d'ailleurs pas par hasard que les pionniers de l'étude sociologique des diasporas soient américains ou canadiens, les pays anglo-saxons étant les premiers à avoir prôné le multiculturalisme, bien loin du modèle français d'intégration.

L'un des éléments les plus importants dans la constitution d'une diaspora semble être l'absence d'État propre au peuple qui se constitue en diaspora. Ce fut le cas des diasporas juive, arménienne et grecque ; c'est toujours le cas des peuples assyro-chaldéen et kurde. C'est certainement ce qui conduit Gabriel Sheffer à définir les diasporas comme des groupes issus de l'immigration ayant l'intention de s'installer définitivement dans les pays d'accueil⁵. Il semble en effet que les Assyro-Chaldéens (chrétiens dont la langue liturgique est l'araméen oriental de Mésopotamie) par exemple, présents en Europe et aux États-Unis, aient quitté les territoires de l'Irak et du sud de la Turquie sans intention aucune d'y retourner⁶. Cependant, le critère de souhait d'installation permanente dans la définition d'une diaspora peut être mis en cause et ce, à maintes reprises : rien n'est moins sûr que les individus regroupés en diaspora aient eu l'intention réfléchie de s'exiler de façon définitive. Des Arméniens par exemple, ont pu faire le trajet inverse pour se réinstaller dans la République d'Arménie ex-soviétique, depuis les années 1990. Le but était, pour ces diplômés arméniens, de participer à la construction de leur État. Le cas des Juifs est un peu différent puisque ceux-ci ne disposaient, depuis l'Antiquité, d'aucun territoire propre⁷. On ne peut donc pas dire qu'ils soient revenus sur leurs terres ; ils ont plutôt émigré (et non pas ré-émigré) vers le nouvel État d'Israël. Dans toute migration et dans beaucoup d'exils, les individus ont rarement le souhait de s'installer de façon définitive dans le pays qui les accueille. Et même si le retour tient parfois du mythe, il n'en est pas moins essentiel et peut être une cause du maintien du lien "communautaire" et de la formation diasporique.

⁵ - Gabriel Sheffer, "Ethno-National Diasporas and Security", *Survival*, 36 (1), Spring 1994 : 60.

⁶ - Voir Joseph Yacoub, "La diaspora assyro-chaldéenne", *Espace géographique*, 23 (1), 1994 : 29-37 ; Hervé Vieillard-Baron, "Sarcelles : l'enracinement des diasporas sépharade et chaldéenne", *Espace géographique*, 23 (2), 1994 : 138-152.

⁷ - Otto Bauer, *La question des nationalités et la social-démocratie*, Paris, Arcantère, 1987 (1907), 2 tomes : 385.

Néanmoins, cela ne signifie pas que pour que la diaspora perdure, il doit nécessairement y avoir absence d'État : les États juif, arménien et grec ont été créés ; l'État chinois préexistait à sa diaspora. Cela ne signifie pas non plus que tous les peuples sans État forment une diaspora ; il ne faut pas confondre diaspora et minorité. Il est pourtant incontestable que la diaspora entretient des relations particulières et ambiguës avec l'État-nation. Il existe au sein de la diaspora juive par exemple, une conscience ethnico-culturelle et religieuse séculaire aujourd'hui en quête d'elle-même⁸ et qui tend à se (re)positionner face à l'État d'Israël. Ce détachement vis-à-vis des États-nations est inséparable d'une autonomie culturelle qui devient de ce fait extraterritoriale, extra-étatique. Cette *identité extraterritoriale* se forme à l'intérieur d'une entité transnationale. Les membres d'une même diaspora sont souvent dispersés sur plusieurs continents. Grâce aux moyens de communication modernes (les satellites, le téléphone, Internet mais aussi un va-et-vient perpétuel à l'aide d'autocars, de véhicules privés et de vols charter...), les membres de la diaspora peuvent communiquer de plus en plus rapidement et de plus en plus aisément. En ce sens, les diasporas sont amenées à développer une identité extraterritoriale, c'est-à-dire en dehors voire au-delà des territoires des États-nations.

Dans la mesure où l'identité se forge aussi (mais pas seulement) en dehors des frontières mêmes des États-nations, la diaspora peut devenir un défi à l'État-nation. On en vient au paradoxe que d'une part, la diaspora se sert du concept d'État-nation puisqu'il lui arrive de construire des États (exemple de l'Arménie, d'Israël⁹) mais d'autre part, la nature même de la diaspora, à travers sa transnationalité de fait, met le concept d'État-nation en question. D'un côté, les diasporas mettent en cause les frontières symboliques des États d'accueil et, par ailleurs, elles renforcent leur État-nation de référence - voire le créent. Il semble en effet que les peuples en exil cherchent à se re-territorialiser eux-mêmes : c'est le cas des Juifs, des Arméniens, des Kurdes. Dans les deux premiers cas, Juifs et Arméniens sont parvenus à créer un État qui est devenu le leur. Dans le cas des Kurdes, la création d'un État reste souvent un idéal considéré comme inaccessible. L'éphémère République kurde de 1946¹⁰ fut la seule expérience d'autonomie et, aujourd'hui, même le PKK ne prône plus le séparatisme mais affirme rechercher une solution dans les frontières actuelles, à travers le fédéralisme.

Par ailleurs, si les moyens auxquels la diaspora fait appel pour perpétuer son unité sont identiques à ceux employés pour maintenir l'unité d'un État, le champ spatial investi

⁸ - Richard Marienstras, *Être un peuple en diaspora*, Paris, Maspero, 1975, 213 p.

⁹ - Même si la grande majorité (75%) de la diaspora juive (comme de la diaspora arménienne) n'a pas rejoint l'État d'Israël, il n'en demeure pas moins qu'elle est l'exemple « quintessenciel » de la façon dont les diasporas peuvent être les initiateurs des États - voir Daniel Elazar, *The Jewish People as the Classic Diaspora*, in Gabriel Sheffer (ed.), op. cit. : 248.

¹⁰ - Voir W. Jr. Eagletown, *La République kurde de 1946*, Paris, Complexe, 1991.

est différent : État-nation et diaspora sont deux formes d'organisation foncièrement dissemblables. L'unité de la diaspora, à travers les réseaux qu'elle encourage, se fait dans un espace galactique, décentralisé et polycentrique, alors que celle de l'État-nation s'opère dans un espace dendritique, fortement structuré¹¹. Cependant l'unité est semblablement réalisée au moyen de l'imagination de la communauté, pour reprendre la théorie développée par Fichte, Hegel, puis par Elise Marienstras, Benedict Anderson, de la communauté imaginée à l'origine de la nation. La nation possède une identité fabriquée à laquelle chaque individu se réfère ou doit se référer. Cette identité est fabriquée à partir d'un individu qui serait le "national" type ; elle est aussi fondée sur une langue commune¹² et un passé commun auxquels les individus sont censés se référer. Ce sentiment d'appartenance est ce que Catherine Neveu nomme la «nationité»¹³. De même en diaspora, l'identité commune - condition même de l'existence de la diaspora - est basée sur une histoire, une culture et une langue communes. Mais cette identité n'est ni exclusive ni figée ; les allégeances peuvent être multiples et mobiles : les références identitaires font appel à la fois à la société et au territoire d'origine, à l'État et à la société d'accueil et, enfin, à une communauté transnationale imaginée qui comprendrait l'espace de la diaspora. Nous rejoignons ici encore l'idée d'autonomie culturelle extraterritoriale que l'on retrouve notamment chez Richard Marienstras. Toutefois, l'intégration et l'acculturation d'une diaspora à sa ou ses société(s) d'accueil ne nuisent pas à la cohésion diasporique : les diasporas juive, grecque et arménienne sont des exemples probants. Chaque membre d'une diaspora, là où il se trouve, négocie son identité culturelle et sociale avec les formes locales et nationales du milieu d'accueil. À l'inverse, dès lors qu'il y a assimilation et déculturation, la diaspora n'existe plus. On peut assimiler la volonté de durer en tant que communauté culturelle à la conscience et au fait de revendiquer une identité "ethnique" ou nationale, telle que l'a défini Gabriel Sheffer. Cette identité «survit en s'adaptant»¹⁴.

Les attributs de la diaspora

Mais le problème premier demeure la délimitation de la notion : quel peuple en exil peut-on qualifier de diaspora et quel autre peuple ne peut-on pas qualifier de diaspora ? Cela implique de définir les frontières mêmes du mot diaspora. Et c'est principalement

¹¹ - Voir Michel Bruneau, "Espaces et territoires de diasporas", op. cit. et Georges Prevelakis (éd.), *Les réseaux des diasporas*, Paris, L'Harmattan, 1996 : 31 et 64.

¹² - Benedict Anderson et, avant lui, Kautsky, font de la langue le vecteur central de l'appartenance nationale. Otto Bauer définit au contraire la nation comme une «communauté de nature [hérédité] et une communauté de culture» à l'intérieur de laquelle la langue n'est qu'une manifestation partielle (*La question des nationalités et la social-démocratie*, op. cit. : 31, 41-42, 61).

¹³ - Catherine Neveu (éd.), *Nations, frontières et immigration en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1995 : 18.

¹⁴ - Robert Fossaert, "Devenir et avenir des diasporas", *Hérodote*, Paris, La Découverte, n°53, 1989 : 158-168. Sur la diaspora comme «dispersion sans dilution», voir p.161 à 163.

cette délimitation qui pose problème. Certains auteurs, puristes de plus en plus esseulés, conservent une définition très stricte : seuls les Juifs, les Arméniens et les Grecs méritent la qualification de diaspora. Yves Lacoste va même jusqu'à réserver le terme de «vraie diaspora» aux phénomènes d'exode massif et politique¹⁵. Ainsi, pour qu'une diaspora soit «véritable», elle doit comprendre la plus grande partie d'un peuple : les exilés doivent dépasser numériquement ceux qui sont restés sur le territoire d'origine. Sa définition revient à ne prendre en compte, *stricto sensu*, que les diasporas juive, palestinienne, libanaise et arménienne et à exclure ne serait-ce que les diaspora grecque et chinoise qui sont pourtant historiquement constituées. En outre, la définition de Y. Lacoste, en partant des caractéristiques du pays d'origine ou de celles du mouvement migratoire qui lui a donné naissance, induit une fixité des identités. Or une diaspora revêt d'autres facteurs que des facteurs numériques ; elle est qualitative avant d'être quantitative. Les migrants et leurs descendants ne *sont* pas la diaspora mais la *deviennent*, par une décision volontaire et consciente qui implique un positionnement identitaire ayant pour conséquence le développement puis le maintien de divers types de réseaux. Dès lors que la référence identitaire au groupe d'origine n'est plus primordiale, l'individu s'éloigne de la diaspora.

La plupart des contributions récentes liées aux phénomènes diasporiques porte néanmoins sur ce qu'il est convenu de nommer les diasporas modernes ou encore les «diasporas post-coloniales» (R. Gallissot). Gabriel Sheffer perçoit en 1986 un «modern diaspora phenomenon»¹⁶. Les diasporas sont modernes dans le sens où elles s'appuient sur des modes de préservation et de perpétuation du groupe modernes. Les réseaux transnationaux créés par les diasporas occupent une place et acquièrent un poids grandissants dans les relations internationales du fait du développement des moyens de communication modernes (vols charters, télévision par satellite, téléphone, courriers électroniques et autres sites d'Internet...). Pour Gildas Simon, les nouveaux moyens de communication dont s'emparent les migrants contemporains et les nouvelles diasporas leur permettent d'envisager des «retours alternatifs» dans le pays d'origine¹⁷. De ce fait, les relations multiangulaires entre les diasporas, leurs États d'accueil et leur État ou territoire de provenance deviennent plus aiguës. Les récentes vagues migratoires disposent de moyens de communication plus rapides et plus performants pouvant échapper au contrôle des États. Après une période d'installation pendant laquelle il est trop tôt pour dire si la diaspora est en train de se former, les migrants peuvent se mobiliser et s'organiser en vue d'une action politique, religieuse ou culturelle à double niveau, national (par le lobbying notamment) et international¹⁸.

¹⁵ - Yves Lacoste, "Géopolitique des diasporas", *Hérodote*, Paris, La Découverte, n°53, 1989 : 3-4 et 8.

¹⁶ - Gabriel Sheffer, *Modern Diasporas in International Politics*, op. cit. : 3.

¹⁷ - Gildas Simon, *Géodynamique des migrations internationales dans le monde*, Paris, PUF, 1995 : 216-222.

¹⁸ - Nous verrons avec l'exemple kurde que le niveau peut-être triple lorsque la diaspora se localise - au

Selon cette définition, les nouvelles diasporas englobent une large partie des migrations récentes - pour Jean Gottmann, la «généralisation des diasporas» concernerait même la plupart des nations¹⁹. Gildas Simon cite les cas des Portugais, des Italiens, des Turcs, des Maghrébins ; Gabriel Sheffer ceux des Chinois d'outre-mer, des Turcs en Europe de l'Ouest, des Palestiniens au Moyen Orient, des Juifs, des Indiens et des "Blacks" aux États-Unis ... et des migrants économiques en Europe et dans le Golfe persique. Or c'est ici que le bât blesse. Comment peut-on attribuer à des migrants économiques qui, à l'instar des Turcs, sont issus d'une immigration relativement récente, la qualification de diaspora ? Sur quels critères se fonde-t-on ? À moins de considérer, avec Alain Médam, qu'il existe, en plus des nouvelles diasporas, une nouvelle dualité : d'un côté, des diasporas cristallisées et actives et de l'autre, des diasporas fluides et amorphes. Là encore, on voit mal comment une diaspora pourrait être «amorphe, anémique, dépourvue d'initiatives et de capacités d'action»²⁰. Au contraire, l'appartenance diasporique, comme l'appartenance identitaire, relève d'une dynamique. Dès lors qu'il y a inaction et anomie, le groupe ne forme pas une diaspora mais plutôt un agglomérat de migrants plus ou moins en voie d'assimilation.

Le phénomène diasporique doit absolument être distingué des phénomènes de migration. Il faut donc l'aider à trouver sa place dans le champ des approches socio-politiques. La diaspora ne doit pas être automatiquement identifiée aux multiples processus migratoires qui relèvent, eux, dans leur diversité, d'analyses démographiques, géographiques, historiques, sociologiques et politologiques. Si toute diaspora résulte d'une migration - volontaire ou non - toute migration n'aboutit pas nécessairement à une diaspora. De même, si la diaspora forme *de facto* une minorité dans le pays d'accueil, toute minorité ne forme pas nécessairement une diaspora. La diaspora implique un facteur de mobilité : des autochtones qu'un autre peuple aurait conquis par exemple, ne peuvent former une diaspora sur leur seul territoire d'origine (on ne parle pas de la diaspora des Indiens d'Amérique). De même, les conquérants ne peuvent constituer une diaspora (les Afrikaners, qui forment une minorité en Afrique du Sud, ne sont pas organisés en diaspora).

moins en partie - dans l'Union européenne : on observe alors un niveau national, un niveau communautaire (l'UE) et un niveau international.

¹⁹ - L'auteur observe que «Le phénomène de diaspora s'est généralisé. La conséquence est qu'il devient difficile aujourd'hui de trouver une nation qui n'ait pas sa diaspora, c'est-à-dire qui n'ait pas une partie souvent importante de son peuple, dispersée en dehors des frontières de l'État national. Pratiquement tous les pays, petits ou grands, ont aujourd'hui leur diaspora.», Jean Gottmann, "La généralisation des diasporas et ses conséquences" in Georges Prevelakis (éd.), *Les réseaux des diaporas*, op. cit. : 22. Jean Gottmann élargit tant sa définition que selon lui, les États américains seraient pour la plupart constitués «du mélange de plusieurs diasporas» (p.23). Il est à noter que la plupart des auteurs de cet ouvrage, à l'exception de Gabriel Sheffer, ont tendance à assimiler immigrés à diaspora...

²⁰ - Alain Médam, "Diaspora/Diasporas. Archétype et typologie", *Revue européenne des migrations internationales*, 9 (1), 1993 : 59-60.

Devant cet imbroglio définitionnel, nous proposons, en nous appuyant sur les recherches récentes de Gabriel Sheffer, Milton Esman, Aline Angoustures et Valérie Pascal²¹, une définition opérationnelle qui permettra notamment de déterminer si oui ou non, et pourquoi, les migrants de Turquie forment une ou plusieurs diasporas.

→ La cause de l'exil

J. Armstrong a avancé le premier, en 1976, une distinction entre les diasporas mobilisées et les diasporas prolétariennes²². Cette dualité tend à distinguer les diasporas produites par les migrants économiques de celles établies par les exilés politiques. En d'autres termes, les causes de l'exil peuvent être multiples. En revanche la migration doit être volontaire - les déportations n'étant pas prises en compte. Il est donc généralement admis que le terme s'applique en priorité à des individus qui se sont exilés sous la contrainte, que celle-ci soit de nature politique, économique ou religieuse - voire multiple.

Néanmoins, au regard des phénomènes diasporiques, c'est souvent le nationalisme qui crée de nouvelles diasporas. Un État nationaliste engage en effet généralement une politique répressive à l'égard des autres peuples et/ou des minorités vivant sur son territoire. Le nationalisme, en effet, si l'on suit la définition qu'en donne Ernest Gellner, se saisit tantôt des cultures préexistantes et les transforme, tantôt en invente de nouvelles²³. En imposant l'homogénéité d'une façon violente - on sait dire depuis Max Weber que l'État a le monopole de la violence physique légitime - le nationalisme provoque la fuite de ceux qu'il a désignés comme "coupables" ou subversifs.

→ La durée de l'exil

La durée de l'exil est généralement très importante, celui-ci durant souvent plusieurs générations. Nous faisons référence ici au concept de «génération verticale» décrit par Abdelmalek Sayad²⁴ où les relations entre les différentes générations s'inscrivent dans le temps. Il s'agit de relations intergénérationnelles permises par la transmission d'un héritage historique, de générations en générations. Ce sont cette durée

²¹ - Milton Esman, "Diasporas in International Relations" in G. Sheffer, *Modern Diasporas in International Politics*, op. cit. : 333-349 ; Gabriel Sheffer, "Ethno-National Diasporas and Security", op. cit. ; Aline Angoustures et Valérie Pascal, "Diasporas et financement des conflits", in : François Jean et Jean-Christophe Rufin (éd.), *Économie des guerres civiles*, Paris, Hachette, *Pluriel*, 1996 : 465-497.

²² - J. A. Armstrong, "Mobilized and Proletarian Diasporas", *APSR*, 70 (2), 1976 : 393-403.

²³ - Ernest Gellner, *Nations et nationalisme*, op. cit. : 76.

²⁴ - Abdelmalek Sayad, *La double absence*, Paris, Seuil, 1999 : 53-132 ; "Le mode de génération des générations immigrées", *L'homme et la société*, "Génération et mémoires", n°111-112, janvier-juin 1994 : 155-174. Le concept de «génération verticale» s'oppose et complète celui de «génération horizontale» abordé plus loin dans le «degré de cohésion communautaire».

et cette dynamique qui permettent d'apprécier la perpétuation de la cohésion de la population diasporique : la diaspora se forme à l'épreuve du temps. La durée de l'immigration produit ce qu'il est communément appelé les seconde, troisième générations, dont certains membres acquièrent des savoirs et, parfois, une certaine réussite sociale et économique. Plus la diaspora est ancienne, plus elle aura formé en son sein une élite politique, commerçante, capable d'encadrer et de défendre les intérêts de la diaspora à laquelle elle appartient. C'est le cas classique des Juifs, des Arméniens et des Grecs, puis celui des Chinois. Ça commence à être le cas des Tamouls et des Kurdes en exil (3.2.2).

→ L'espace de l'exil

La dimension territoriale d'une diaspora s'appréhende généralement dans plusieurs pays d'accueil. L'espace de la diaspora est un espace transnational structuré par une pluralité de réseaux qui voient circuler aussi bien les idées, les individus que les capitaux. Les noyaux communautaires sont généralement multiples et géographiquement dispersés, parfois reliés entre eux par un ou plusieurs centres se situant dans le ou les pays d'accueil, voire dans le pays ou sur le territoire d'origine. Pour reprendre la définition de James Rosenau, les réseaux occupent une place intermédiaire et dialectique entre le monde multicentré et l'univers interétatique²⁵. Et ce sont les individus qui composent le lieu de l'interaction entre ces deux espaces de la vie internationale. L'ethnologue Jean-Loup Amselle rappelle que «c'est effectivement l'éloignement social et géographique qui, dans le monde entier, permet de donner pureté et homogénéité à un milieu hétérogène et hiérarchisé»²⁶. La question des identités collectives, et du lien social collectivement constitué, est en effet primordiale dans les rapports réseaux/territoires²⁷ ; l'importance du degré de cohésion communautaire en témoigne.

→ Le degré de cohésion communautaire

L'idée de cohésion communautaire doit ici se comprendre dans le cadre particulier de la diaspora qui est par définition unie autour d'une origine commune (même village, même terroir ou appartenance à une communauté imaginée telle que la communauté nationale au sens de Benedict Anderson) et d'un certain nombre d'objectifs communs. Bien que nous sachions, depuis Otto Bauer, que la «communauté de lieu de résidence»

²⁵ - James Rosenau, *Turbulence in World Politics*, New York, Harvester, 1990, 480 p. Lire aussi Ariel Colonomos (éd.), *Sociologie des réseaux transnationaux. Communautés, entreprises et individus : lien social et système international*, Paris, L'Harmattan, "Sciences Humaines et Sociales", 1995 : voir notamment les contributions d'Ariel Colonomos et de Frédéric Charillon.

²⁶ - Jean-Loup Amselle, *Encyclopedia Universalis*, 1990 : 973.

²⁷ - Pour plus de détails, consulter Jean-Marc Offner et Valérie Pumain (éd.), *Réseaux et territoires : significations croisées*, Paris, Aube, 1996 : spécialement p.105-118 et 143-167.

n'est pas synonyme de «communauté de relations»²⁸. Dans beaucoup de cas, la communauté diasporique est formée par l'aboutissement d'une chaîne migratoire dans laquelle les premiers arrivants ont d'abord fait venir leurs proches et leurs voisins originaires d'un même village ou d'une même région : c'est le cas des Tamouls du Sri Lanka par exemple, dont 90% sont issus de Jaffna²⁹ ; c'est aussi celui des Kurdes en France qui viennent majoritairement de Turquie. Le lien communautaire peut aussi se traduire par le regroupement au sein d'une même association de migrants partageant une même culture régionale ou encore, autour d'un lieu de culte et d'une école.

L'activité d'une diaspora varie également en fonction de ses propres ressources³⁰. Nous rejoignons ici le concept de «génération horizontale» d'Abdelmalek Sayad, qui est un élément tout aussi important de la cohésion communautaire puisqu'il implique les relations intragénérationnelles. Tout l'enjeu de cette conception synchronique porte sur le volume et le degré de cohésion de tous les contemporains qui se veulent ou qui prétendent descendre de la même origine et partager la même histoire. Ainsi, les générations horizontales se superposent dans un même espace-temps.

Toutefois, un fort degré de cohésion diasporique ne doit pas occulter de l'observation sociologique les dissensions qui s'y font jour. Une diaspora n'est pas un corps monolithique ; à l'épreuve du temps justement, elle est divisée en intérêts de classe, en intérêts politiques, idéologiques et stratégiques. Le conflit à l'intérieur de la diaspora n'est pas à exclure et ce peut être un conflit relatif aussi bien aux buts qu'aux moyens.

→ L'existence de contacts sous diverses formes, réelles ou imaginaires, avec le territoire ou le pays de référence.

Les diasporas entretiennent des contacts permanents avec ceux qui sont restés sur le territoire d'origine, grâce aux moyens de communication modernes évoqués plus haut. Les contacts concrets peuvent notamment consister en une distribution sur le territoire de référence, de journaux et de productions littéraires éditées en exil. Cela peut également se traduire par l'envoi de fonds. Les membres des diasporas peuvent retourner par ailleurs

²⁸ - Otto Bauer, *La question des nationalités et la social-démocratie*, op. cit. : 385.

²⁹ - *Le Monde*, 19.05.90.

³⁰ - Rappelons brièvement que la théorie de la mobilisation des ressources émerge dans les années 1970 grâce aux apports fondateurs d'Olson, d'Oberschall et de Charles Tilly notamment. Il ne s'agit plus de se demander pourquoi les groupes d'intérêts se mobilisent mais comment se déclenche, se développe, réussit ou échoue la mobilisation. Les groupes n'apparaissent jamais comme des données mais comme des construits sociaux. La question centrale est de comprendre ce qui fait qu'un groupe se constitue, tandis que d'autres groupes potentiels n'accèdent pas à une existence mobilisée. Pour plus de détails, lire Érik Neveu, *Sociologie des mouvements sociaux*, Paris, La Découverte, "Repères", 1996 : 52 à 65 et Ted Gurr & Barbara Harff, *Ethnic Conflict in World Politics*, Boulder (Colorado), Westview Press, 1994 : 78 et suivantes. Enfin, n'oublions pas que les groupes ne se mobilisent pas : ils sont mobilisés par des individus, des entrepreneurs, détenteurs d'un fort capital socio-culturel. Mais aussi, la force de mobilisation et de résistance d'un peuple ou d'une minorité s'accroît avec la «hausse du niveau culturel des couches inférieures» (O. Bauer, *La question des nationalités et la social-démocratie*, op. cit. : 349).

régulièrement sur leur territoire d'origine pour des visites - plus rarement définitivement. Ces immersions nourrissent la diaspora en l'aidant à conserver sa propre langue et sa propre culture dans les pays hôtes. Les enfants issus de la migration peuvent y redécouvrir leurs racines et se réinventer une identité.

D'autre part, les contacts imaginaires jouent un rôle tout aussi essentiel. Un peuple qui vit sur son territoire d'origine et surtout dans la nation qu'il a constituée, dispose dans son expérience quotidienne des signes et des symboles concrets de son passé (paysages, monuments, villages, villes...). Un peuple en diaspora, au contraire, ne peut faire observer ces témoignages et doit les rechercher dans sa mémoire collective et individuelle. Aussi cherchera-t-il si possible à reconstituer - au moins partiellement - son microcosme sur son territoire d'accueil. D'où l'importance des regroupements et des associations à référence territoriale (régionale ou locale) - la volonté de «pays» - dans les différentes diasporas. Pour les migrants de Turquie, le *hemşerilik* - réseau de relations fondé sur la région d'origine - est à la base des relations sociales en terre d'immigration. Il maintient vivant voire reconstruit la mémoire du territoire d'origine, sous une forme plus ou moins idéalisée. De même, lorsque le territoire d'origine est occupé par une puissance étrangère et que son sort ne dépend plus de la population autochtone en partie exterminée ou exilée, ou bien lorsqu'une population est dépourvue d'État-nation, la diaspora devient le conservatoire de l'identité par le rôle qu'elle joue dans la préservation de la mémoire. Elle permet souvent le sauvetage et la perpétuation de la culture et de la religion puis, par la suite, la (re)naissance d'un sentiment national.

Par ailleurs, les diasporas peuvent très largement contribuer à créer, renforcer et même parfois à repeupler leur territoire d'origine ou leur État-nation. Les cas de la Grèce entre 1821 et 1923 (pour précipiter sa sortie de l'Empire ottoman)³¹, de l'Arménie depuis 1988 (lors de la chute de l'URSS et à la création d'un État arménien)³², et d'Israël depuis 1948 (création de l'État israélien) illustrent bien ce phénomène. Inversement, l'État-nation de départ a très largement tendance à considérer sa diaspora comme l'extension à l'étranger de sa propre nation, et à chercher à renforcer son allégeance pour essayer de mieux lui faire servir ses propres fins, nous l'avons vu. Cependant la puissance économique et politique que les diasporas ont souvent acquies, au bénéfice du temps, dans les pays où elles se sont implantées, leur permet non seulement d'échapper ou de s'opposer aux directives de l'État d'origine mais aussi de peser dans un sens conforme à leur intérêt. Ainsi, une partie des Juifs américains essaie de modérer ou d'encourager les actions militaires et expansionnistes d'Israël.

³¹ - Georges Prevelakis, "Les espaces de la diaspora hellénique et le territoire de l'État grec", in Michel Bruneau (éd.), *Diasporas*, Montpellier, GIP RECLUS, 1995 : 99-112.

³² - Gabriel Sheffer, "Ethno-National Diasporas and Security", op. cit. : 63.

La nature des diasporas modernes, à savoir une «multipolarité de la migration» associée à une «interpolarité des relations»³³, nous oblige à observer simultanément une extraterritorialisation - par la formation de réseaux qui transcendent les frontières étatiques - et une reterritorialisation, réelle ou rêvée, dans le souhait de se réunir dans un État et sur un territoire propres. Aussi, les principales questions que le phénomène diasporique suscite en sciences sociales et dans la science politique en particulier sont celles ayant trait aux notions d'État-nation, d'identité, d'extra- et de re-territorialisation. La diaspora perdure en effet grâce à des réseaux socio-spatiaux qui abolissent les distances spatiales et temporelles. En outre, elle est porteuse de «transcitoyenneté»³⁴ puisqu'elle agrège lieux de mémoire et lieux de présence et devient actrice sur plusieurs territoires et plusieurs États-nations.

Les migrants turcs, prisonniers du temps et de la logique étatique

Nous avons déjà insisté sur la diversité des minorités ethnico-culturelles et religieuses présentes en Turquie et de leurs différents statuts (1.1.1). Les différentes populations de Turquie se retrouvent, dans des proportions sensiblement égales, en exil. Si leur parcours socio-professionnel reste le même, les causes du départ, le projet migratoire et le type d'organisation diffèrent selon les groupes. La diversité des causes et des projets migratoires influe sur les types d'organisation en réseaux des migrants de Turquie. Cette diversité influence de la même façon la formation diasporique.

Nous nous intéresserons plus tard (3.2.2) aux cas des citoyens turcs d'origine arménienne, grecque et juive puisque ceux-ci se sont totalement insérés, dans la première partie du XXe siècle, dans des diasporas qui leurs étaient pré-existantes. La notion de diaspora juive, grecque ou arménienne n'est plus discutée ; elle s'inscrit dans un processus historiquement constitué³⁵. Le cas des autres populations de Turquie en exil est plus complexe. Nous pensons en particulier aux Kurdes mais également aux Assyro-Chaldéens qui forment des populations relativement bien structurées en exil.

La plupart des auteurs dont l'objet de recherche porte sur l'immigration et parfois plus précisément sur l'immigration de Turquie ou encore sur les diasporas parlent sans hésiter de la diaspora turque. Altan Gökalp, Gildas Simon, Alec G. Hargreaves, et Peter

³³ - Emmanuel Ma Mung, "Non-lieu et utopie : la diaspora chinoise et le territoire" in Georges Prevelakis, *Les réseaux des diaporas*, Paris, L'Harmattan, 1996 : 207.

³⁴ - Jean-Marc Offner et Denise Pumain (éd.), *Réseaux et territoires : significations croisées*, Paris, Aube, 1996 : 163.

³⁵ - Pour plus de détails, consulter Riva Kastoryano, "Être Turc en France et en Allemagne", *CEMOTI*, "L'immigration turque en France et en Allemagne", n°13, janvier-mai 1992 : 5-17 ; Georges Prevelakis, "Les espaces de la diaspora hellénique et le territoire de l'État grec", op. cit. ; Anahide Ter Minassian, "La permanence d'une revendication", *Les Temps modernes*, "Turquie : du réformisme autoritaire au libéralisme musclé", n°456-457, juillet-août 1984 : 419-446.

Coggins³⁶ l'évoquent sans jamais la définir ; Michel Bruneau juge que les travailleurs turcs étant parfois devenus de petits entrepreneurs ou des intellectuels porteurs d'une conscience identitaire propre, les Turcs en Europe occidentale forment une diaspora³⁷ ; Gabriel Sheffer place la diaspora turque dans la même catégorie que les diasporas juive et palestinienne, toutes trois s'appuyant chacune sur une combinaison de «solidarités religieuse et ethnique»³⁸ que Riva Kastoryano et Hamit Bozarslan³⁹ ont aussi observé. Stéphane de Tapia pose en revanche un point de vue critique : face à la grande diversité et à l'extrême mobilité de l'immigration turque, il convient d'être plus prudent et de réfléchir à une appellation plus appropriée que celle de diaspora.

Qu'est-ce que la diaspora turque ? Au regard de la diversité des populations qui couvrent le territoire de la Turquie, comment peut-on parler d'une diaspora turque ? Et paradoxalement, si l'on parle des diasporas turques, sur quels critères se fonde-t-on ?

Pendant plus de deux décennies, les populations originaires de Turquie se confondent en immigration. Leur parcours socio-professionnel est identique, les lieux de vie et de sociabilité sont communs et le processus migratoire reste traditionnel - le fils aîné quitte la campagne pour la ville puis pour l'Europe. Puis, la situation économique se dégradant à vive allure et surtout le coup d'État du 12 septembre 1980 en Turquie font de cette période une étape-clé dans l'évolution de l'organisation et du regroupement des migrants. D'une part, le projet de retour initial est pour la première fois différé et, principalement, c'est l'heure de l'arrivée des réfugiés politiques. Ceux-ci accélèrent, par leurs motivations politiques, la formation de réseaux transnationaux propres aux Kurdes, aux Turcs, aux Alévis, aux Assyro-Chaldéens. La dichotomie élaborée par J. Armstrong⁴⁰ est ici opérante : les migrants mobilisés dynamisent les migrants prolétariens. Les associations et fédérations créées principalement en Allemagne au cours des années 1970 par les migrants économiques se sont exportées lors de la décennie suivante dans les autres pays européens. Les principales associations turques sont confédérées et présentes dans la plupart des pays occidentaux.

En outre, les immigrés de Turquie, s'ils n'ont pas la possibilité de voter depuis leur pays d'accueil par le biais des consulats et ambassades, constituent un fort potentiel politique. S'ils participaient aux élections turques, on estime qu'ils éliraient entre 25 et 30

³⁶ - Peter Coggins, *Sexual Divisions of Labour in the Turkish Family. A Study of Values, Beliefs and Attitudes*, Middlesex, Middlesex University, Centre for Community Studies, 1995 : 7 et 94 surtout.

³⁷ - Michel Bruneau, "Espaces et territoires de diasporas", op. cit. : 8.

³⁸ - Gabriel Sheffer, *Modern Diasporas in International Politics*, op. cit. : 7.

³⁹ - Riva Kastoryano, "Construction de communautés et négociation des identités: les migrants musulmans en France et en Allemagne" in : *Cartes d'identité. Comment dit-on "nous" en politique ?* / Denis-Constant Martin (éd.), Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1994 : 229-244. Hamit Bozarslan, "État, religion, politique dans l'immigration", *Peuples méditerranéens*, "Turquie, l'ère post-kémaliste ?", n°60, juillet-septembre 1992 : 115-133.

⁴⁰ - J. A. Armstrong, "Mobilized and Proletarian Diasporas", op. cit.

membres du Congrès et de 10 à 14 sénateurs. Toutefois, si le voyage vers la Turquie est trop long et surtout trop cher pour le seul but de mettre son bulletin dans l'urne, les immigrés de Turquie démontrent surtout leur influence en s'inscrivant dans le jeu politique turc, à l'étranger. Bülent Ecevit, alors dirigeant du *Cumhuriyet Halk Partisi* (Parti républicain du Peuple, CHP)⁴¹, l'a très bien compris lorsqu'il est venu faire campagne en République fédérale d'Allemagne dès la fin des années 1970, proposant par la suite une réforme constitutionnelle qui aurait facilité la participation électorale des émigrés. Même si le projet n'a pas abouti, les politiciens de Turquie viennent très régulièrement faire campagne auprès de leurs concitoyens résidant en Europe et en profitent pour récolter des fonds. En matière de religion également, les migrants jouent un rôle certain dans la réislamisation de la Turquie. Nombre de partis, confréries ou groupes islamistes se sont, après 1980, repliés en Europe et fortement implantés, avec leurs mosquées, leurs associations et leurs centres culturels. Bénéficiant d'un climat de plus grande tolérance, ceux-ci ont de ce fait pu se développer plus librement qu'en Turquie et devenir des partenaires que l'on ne peut plus ignorer.

Par ailleurs, nous l'avons écrit (3.1.1), les moyens de communication modernes jouent un rôle primordial dans les relations des migrants avec leur pays ou leur territoire de référence. Les réseaux associatifs transnationaux profitent du développement d'Internet, les grands journaux turcs sont spécialement édités en Allemagne pour les immigrés turcs puis diffusés dans toute l'Europe, les migrants reviennent au pays d'autant plus aisément grâce aux vols charters, des émissions télévisées et radiophoniques turques peuvent être suivies en exil grâce aux satellites Türksat 1B et 1C et à des prestataires privés ; la chaîne de télévision kurde, Med-TV, qui émet d'Europe occidentale, peut être regardée au moyen d'une antenne parabolique. En outre, les migrants maintiennent des liens permanents avec le territoire et la société d'origine (2.1.2) : envoi de fonds ou, pour les Turcs, investissement en Turquie, forte endogamie perpétuant l'immigration⁴², apprentissage de la langue d'origine (turc ou kurde).

Beaucoup des caractéristiques principales de la diaspora citées précédemment semblent être réunies pour dire que les Turcs forment une diaspora. Cependant, deux éléments nous incitent à une grande prudence : le facteur temps et le rapport à l'État. Les Turcs sont issus d'une immigration relativement récente, aussi il semble encore prématuré de déterminer s'ils forment ou non une diaspora, même si le nombre relativement élevé de

⁴¹ - Aujourd'hui dirigeant du *Demokratik Sol Partisi* (Parti démocratique de gauche, DSP) et Premier ministre.

⁴² - Les migrants peuvent choisir pour leur fille, plus rarement pour leur fils, un futur conjoint en Anatolie. Ainsi, grâce au mariage, de jeunes anatolien(ne)s ont la possibilité de gagner un pays européens selon la pratique du regroupement familial. Ce second regroupement familial - celui de la seconde génération - perpétue non seulement l'immigration mais surtout les liens avec la société d'origine.

retours définitifs⁴³ tend à accentuer l'importance du lien avec la société et le territoire ou le pays de provenance. La constitution de réseaux transnationaux ne permet pas à elle seule d'affirmer que les Turcs font preuve d'un fort degré de cohésion communautaire. En outre, le contrôle de l'État turc sur les immigrants turcs, la densité des consulats de Turquie en Europe, l'envoi d'instituteurs et d'imams fonctionnaires montre que l'État turc considère les immigrants comme une extension de la nation. L'élément caractéristique de la plupart des diasporas au moment de leur création est l'absence d'État propre. Or l'État turc demeure extrêmement présent et tend à contrôler - avec plus ou moins de succès et par le biais de relais officiels - ses ressortissants. Il semble donc difficile - ou pour le moins prématuré - de dire que les Turcs forment une diaspora.

⁴³ - Stéphane de Tapia estime le nombre de retours de migrants de Turquie à un million, sur deux millions et demi actuellement présents en Europe. Par ailleurs, il se demande s'il y a diaspora ou plutôt «expansion géo-démographique de populations foncièrement instables depuis leurs origines». Par «foncièrement instable», l'auteur entend la longue tradition de nomadisme des Turcs. Stéphane de Tapia, Mohammed Charef et Catherine Gauthier, *La circulation migratoire dans les diasporas ouvrières de la Méditerranée*, Poitiers, Rapport Migrinter pour le ministère de l'Éducation nationale et de la Culture, non publié, 1997, 224 p.

3.2.2 - Émergence et affirmation d'organisations de type diasporique non turques

Nous venons d'expliquer pourquoi la notion de diaspora ne nous semble pas opératoire dans le cas des migrants turcs. Or la question doit être posée en d'autres termes s'agissant des groupes de population non turcs venant eux aussi de Turquie. Si les Juifs, les Arméniens, les Grecs et les Assyro-Chaldéens sont supposés se fondre dans des diasporas anciennes qui ont elles-mêmes contribué à définir le concept, que dire des Kurdes dont l'immigration massive est relativement récente ? Leur forte mobilisation politique sur un mode ethnique rappelle d'autres conflits : nous évoquerons une comparaison avec les Tamouls du Sri Lanka, que nous avons également rencontrés à plusieurs reprises dans le cadre de notre recherche. Doit-on conclure, comme Ralf Goldak¹, à une diaspora kurde, historiquement formée depuis la fin du XIXe siècle ?

Nous empruntons dans ce chapitre sur une typologie élaborée par Aline Angoustures et Valérie Pascal qui distinguent fort judicieusement les "diasporas matrices" des "diasporas nourricières". Dans l'hypothèse d'un conflit sur le territoire d'origine, les premières préexistent à ce conflit voire le font naître, tandis que les secondes ne font que l'alimenter. Alors que les diasporas matrices obéissent à une mobilisation spontanée, les diasporas nourricières assurent l'allégeance et le soutien logistique et deviennent de ce fait plutôt un enjeu du conflit. Cette tentative de modélisation des modes d'organisation diasporique bouche un trou resté béant dans l'étude des groupes migratoires et des diasporas. L'analyse de ces deux chercheuses nous paraît constituer un élément essentiel de l'approche des réseaux migratoires et des groupes de solidarité. Aussi, nous proposons de d'utiliser ce modèle pour le confronter aux cas très divers des migrants qui sont eux mêmes des minorités en Turquie - et en dégager des limites.

Les diasporas matrices

Selon la modélisation d'Aline Angoustures et de Valérie Pascal, les diasporas matrices représentent :

«Le berceau des mouvements armés ou politiques en lutte dans le pays, voire du pays lui-même. [...] Leurs membres se sont mobilisés de manière spontanée, sans y avoir été invités - ou forcés - par un mouvement politico-militaire ou un État.»²

¹ - Ralf Goldak, *Thinking the Kurdish Diaspora in Germany. A Critical Inquiry*, Aberystwyth, Department of International Politics, ss dir James Piscatori & Tim Dunne, 1997, 396 p.

² - Aline Angoustures et Valérie Pascal, "Diasporas et financement des conflits", op. cit. : 519.

Dans cette logique, les diasporés sont des acteurs à part entière du conflit. Leur rôle se situe davantage dans l'interventionnisme que dans le simple soutien. Les diasporas matrices ont pour point commun le fait qu'elles soient plus nombreuses en exil que dans leur pays ou sur leur territoire d'origine et qu'elles aient subi des persécutions dans l'histoire. Toutes sont relativement anciennes et bien intégrées, économiquement et socialement, aux sociétés d'accueil, ce qui ne les empêche pas de maintenir des liens étroits avec les membres de leur groupe et de veiller à la transmission d'un héritage culturel, linguistique et historique commun. Leur bonne implantation dans les pays hôtes (formation d'une élite intellectuelle et financière) leur ont permis de développer des groupes de pression capables d'influencer les politiques étatiques.

Pour les deux auteurs donc,

«Ce modèle traditionnel implique une forte solidarité, qui peut être motivée par l'histoire et les souffrances des communautés ou par une relative homogénéité d'origine. Il permet un va-et-vient entre le pays d'origine et la diaspora qui laisse à celle-ci une grande liberté, et il semble bien accepté par les pays d'accueil, soit du fait d'une solidarité idéologique, soit parce qu'il n'apparaît pas comme une concurrence de souveraineté. On peut cependant aussi envisager que la spécificité de ce modèle tiende en réalité à l'ancienneté des communautés à nos solidarités idéologiques et à leur intégration sociale.»³

Leur typologie est étayée par l'étude des cas des Libanais et des Croates ainsi que des Juifs et des Arméniens. Nous proposons de reprendre ces deux derniers exemples puis de les critiquer, dans la mesure où ils s'inscrivent parfaitement dans notre étude sur les migrants de Turquie. Permettez-nous un bref retour au début de notre travail (1.1.1) : Juifs et Arméniens de Turquie occupent, avec les Grecs de la partie Ouest et les Grecs pontiques, le statut de minorité reconnue parmi les non musulmans (*gayrimüslim*) - statut hérité de l'Empire ottoman. D'une immigration ancienne, leurs réseaux de solidarité n'ont jamais été démentis et ils semblent en effet s'insérer dans le cadre des diasporas matrices : toutes deux sont largement antérieures à la construction de l'État d'Israël et de l'État arménien. Nous ajouterons ici le cas des Assyro-Chaldéens, dont A. Angoustures et V. Pascal ne parlent pas en dépit de leur importance historique et encore actuelle. Non musulmans eux aussi, les Assyro-Chaldéens - comme les Géorgiens chrétiens - ne bénéficient pas en Turquie de statut relatif à leur condition minoritaire. Leur migration a permis la perpétuation d'une forte identité communautaire, alimentée par des réseaux associatifs anciens et puissants.

³ - Aline Angoustures et Valérie Pascal, "Diasporas et financement des conflits", op. cit. : 523.

Du statut de minorité à la formation d'un État : les Gayrimüslim juifs et arméniens de Turquie

La notion de diaspora juive, grecque ou arménienne n'est plus discutée aujourd'hui et les migrants récents s'inscrivent globalement dans les réseaux diasporiques déjà constitués. Si la diaspora grecque compte actuellement près de 5 millions d'individus selon le gouvernement grec (pour une population de 10 millions sur le territoire grec), les immigrants grecs de Turquie sont relativement peu nombreux et s'incorporent de fait, à mesure de leur arrivée, à la diaspora déjà existante. Les juifs anatoliens et ashkenazes poursuivent le même processus en rejoignant *la* Diaspora, au sens fort et historique du terme. Il en va de même pour les migrants arméniens, dont certains, à l'instar du cas juif, reproduisent le chemin de l'exil en sens inverse depuis la création de la République d'Arménie en octobre 1991.

La diaspora arménienne, comme la diaspora juive, s'est fortement structurée autour du thème de la dispersion, du génocide et de la religion. Alors que l'histoire des juifs est indissociable du judaïsme, l'Église apostolique arménienne demeure le symbole de la nation arménienne. La permanence de l'identification et la grande solidarité qui caractérise ces peuples longtemps restés sans État ont permis une forte remobilisation des acteurs, en dépit de l'ancienneté de l'exil et de l'éloignement de leurs membres. L'accès à l'école et aux études supérieures leur a permis d'accéder à des fonctions administratives, politiques et économiques importantes dans les pays d'accueil et de s'insérer socialement. Cette réussite socio-économique a donné les moyens à ces diasporas de faire vivre le groupe, tandis que le facteur religieux a joué un rôle essentiel dans la volonté de perpétuer l'histoire et la culture. Les partis politiques arméniens sont ainsi très actifs dans les années 1920, après quoi de nombreuses associations prennent le relais en organisant des récoltes de fonds. Ces structures associatives organisées en exil sont parfois proches des États créés par la suite. Nombre de militants de l'Armée secrète arménienne pour la libération de l'Arménie (ASALA) ou de sa concurrente l'*Armenian Revolutionary Army* (ARA) combattent au début des années 1990 dans la province du haut-Karabagh contre les Azéris (identifiés aux Turcs) ou exercent des responsabilités dans le nouvel État.

L'histoire des groupes politiques arméniens est longue, aussi nous ne reprenons ici que les événements les plus récents. Après une longue période d'abstinence, l'activisme arménien reprend, principalement en France, à partir de 1975. C'est en France que le premier journal arménien soutenant la lutte armée, *Hay Baykar*, voit le jour. C'est toujours dans l'hexagone qu'est fondée en 1977 la Nouvelle résistance arménienne (NRA) qui commet sa première action violente à Paris le 22 décembre 1979. Lorsque la lutte armée est officiellement à l'ordre du jour parmi les militants les plus résolus de la diaspora arménienne, 350 d'entre eux se réunissent dans l'hôtel parisien Nikkos, du 3 au

6 septembre 1979, pour un premier congrès mondial arménien. Dans les coulisses du palace, on retrouve Hagop Hagopian (chef de l'ASALA) et Hamo Moskovian (dirigeant du groupuscule WALF, Front de libération de l'Arménie Ouest). Par ailleurs, le premier mouvement officiel de soutien à l'ASALA, le Mouvement national arménien (MNA) est également créé à Paris. La violence politique arménienne agira en France pendant huit ans. Même si depuis 1983 la trêve est de rigueur, c'est toujours à Paris que Monte Melkonian, chef du groupuscule scissionniste ASALA-Mouvement révolutionnaire, se fait appréhender en décembre 1985 par des fonctionnaires de la DST, pour être condamné un an plus tard à six ans de prison.

Parallèlement, les groupes armés passent à l'action sur le territoire français, s'en prenant le plus souvent aux intérêts turcs - Turquie à laquelle ils reprochent de ne pas reconnaître le génocide arménien perpétré par les troupes ottomanes et une partie de la population de Turquie en 1915⁴. Leurs actes visent dans un premier temps les diplomates turcs : assassinat de l'ambassadeur turc à Paris le 24 octobre 1975 par les Commandos des Justiciers du Génocide Arménien ; exécution d'un attaché de l'ambassade de Turquie à Paris le 22 décembre 1979 par la NRA ; attentat manqué de la NRA contre le consulat de Turquie à Marseille le 19 avril 1980 ; quatre blessés par l'ASALA au consulat turc de Lyon le 5 août 1980 ; assassinat d'un diplomate turc à Boulogne-Billancourt par l'ASALA le 26 septembre 1980 ; bombe de l'ASALA contre le consulat turc à Strasbourg le 10 novembre 1980 ; assassinat par l'ASALA de deux diplomates turcs à Paris le 4 mars 1981. A partir de 1981, les terroristes changent de stratégie en cherchant à boycotter le tourisme en direction de la Turquie : le 5 février 1981, l'ASALA fait exploser les locaux d'Air France et de la TWA à Paris ; les 20 et 22 août 1981, des bombes de l'ASALA sont lancées contre les représentations d'Alitalia et de Olympic Airways à Paris ; le 22 janvier 1982, attentat de l'ASALA contre la Turkish Airlines à Paris, suivi d'un autre attentat à Orly ; en février 1983, l'ASALA récidive en jetant des grenades contre la Turkish Airlines et l'agence Marmara à Paris ; le 15 juillet 1983 enfin, l'ASALA commet l'attentat d'Orly, causant la mort de huit personnes et en blessant soixante autres⁵.

Il est intéressant de noter que dans leurs actions, les activistes arméniens du début des années 1980 utilisent les mêmes cibles (diplomates et compagnies de tourisme) et les mêmes stratégies que les Kurdes du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) jusqu'en

⁴ - Pour une histoire sérieuse et documentée de cette période, lire Vahakn Dadrian, *Histoire du génocide arménien*, Paris, Stock, 1996 : 694 p. Voir aussi l'histoire véridique de Gulizar, adolescente enlevée au printemps 1889 par le chef d'une puissante tribu kurde dans la plaine de Muş. Cet épisode relativement banal deviendra une « affaire » jusque dans les rapports diplomatiques occidentaux, lorsque la jeune fille viendra à Constantinople accuser ses ravisseurs et affirmer devant les tribunaux son identité arménienne. Arménouhie Kévonian, *Les noces noires de Gulizar*, Marseille, Parenthèses, 1993, 166 p.

⁵ - La chronologie est due au travail de Christophe Chiclet, auteur de : "La France face au conflit gréco-turc. 1974-1986", in Semih Vaner (éd.), *Le différend gréco-turc*, Paris, L'Harmattan, "Histoire et Perspectives Méditerranéennes", 1988 : 202.

1995 - avec, certes, un échantillon de procédés plus restreint. Pourtant, même si l'ennemi est commun et la région d'arrivée la même, les deux groupes demeurent distincts et les Arméniens n'oublient pas l'alliance des Kurdes et des Turcs dans le massacre de leurs grand-parents. D'autre part, si le terrorisme arménien s'est tu avec l'attentat d'Orly et la reconnaissance par François Mitterrand du "génocide arménien", le problème arménien est et sera constamment au cœur des relations bilatérales entre la France et la Turquie. Les Arméniens de France, de loin les plus puissants en Europe⁶, ne laisseront jamais passer une occasion de s'indigner du dialogue et des relations commerciales entre les autorités turques et françaises, particulièrement ravivés par l'élection de Jacques Chirac à la présidence de la République en mai 1995 mais qui demeurent constants ensuite sous la cohabitation. La diaspora sera un acteur puissant dans la reconnaissance officielle du "génocide arménien" par l'Assemblée nationale française, le 29 mai 1998⁷.

Nous sommes bien en présence d'une diaspora matrice, telle que l'ont souligné Aline Angoustures et Valérie Pascal. Comme dans le cas juif, la diaspora arménienne a bel et bien formé puis soutenu les mouvements politiques ou armés en lutte pour la cause arménienne. Le lien entre l'exil et le début du conflit, la nature et les méthodes des parties au conflit, la mobilisation et les ressources de la diaspora ainsi que son degré de cohésion et d'intégration socio-professionnelle aux sociétés d'accueil, confirment la prééminence de la diaspora dans son ensemble sur le conflit et/ou la reconnaissance du peuple.

Un groupe isolé : les Gayrimüslim assyro-chaldéens de Turquie

Les Assyro-Chaldéens exilés en France sont pour 85% d'entre eux originaires de Turquie et pour la plupart du Sud-Est, principalement de la région de Hakkari. Les 15% restants provenant d'Irak, d'Iran, de Syrie et du Liban. Déjà exilés en grand nombre au début du siècle, les immigrés contemporains partent principalement dans les années 1970 et se dirigent vers trois continents (Europe : 143 750 personnes, dont la quasi totalité en Europe de l'Ouest / Amérique : 400 050 personnes, dont les trois-quart aux États-Unis / Océanie : 55 000 personnes)⁸. Plus précisément, c'est en 1974 qu'arrivent en France et

⁶ - Les Arméniens forment une population de 260 000 personnes en France, soit la seconde plus importante communauté arménienne en exil après celle des États-Unis.

⁷ - À la suite du vote en première lecture de ce projet de loi, la Turquie entame un boycott des produits français et raye notamment la candidature du groupe franco-allemand Eurocopter d'un appel d'offres international lancé pour équiper l'armée turque de 145 nouveaux hélicoptères de combat pour un montant de 24 milliards de francs, laissant le champ libre aux constructeurs américains. Le 10 mars 1999, le gouvernement français refuse d'inscrire à l'ordre du jour du Sénat la proposition de loi reconnaissant le "génocide" arménien de 1915 et, en même temps, la Turquie réinscrit le consortium franco-allemand sur la liste de ses fournisseurs éventuels. Daniel Vaillant, ministre PS des relations avec le Parlement, justifie le refus de la France par la volonté «d'aider à garantir la stabilité de cette région», de «participer à la réconciliation» entre ses peuples et ses États et de «donner toutes ses chances à la paix». *Le Monde*, 14-15.06.98, 11.03.99 et 12.03.99.

⁸ - Chiffres extraits de Joseph Yacoub, "La diaspora assyro-chaldéenne", *Espace géographique*, 23 (1), 1994 : 29-37.

notamment à Sarcelles, les premiers Chaldéens issus de la province de Hakkari. Ils n'obtiendront le droit d'asile qu'à partir de 1978, lorsque la situation d'oppression a été reconnue. Mais c'est au cours de la décennie suivante que l'exode adoptera un caractère massif : le plus grand nombre d'arrivées se situe entre 1980 et 1986, le coup d'État militaire en Turquie du 12 septembre 1980 leur ayant ôté toute perspective de recours à Ankara. Les Assyro-Chaldéens viennent en Turquie d'une quinzaine de villages de montagne situés entre Cizre et Hakkari (Meer, Hoz, Eschy, Bazyan, Gaznakh, Harbol, Betspen, Hessen, Azakh...) où ils étaient à la fois victime de la répression de l'armée au Kurdistan et des rackets de Kurdes, comme nous l'avons vu (1.1.1). L'insécurité a effectivement gagné leurs zones d'habitation en plusieurs vagues : avec les conséquences de la guerre du Liban, lorsque les Kurdes de Beyrouth de retour en Anatolie dont ils étaient originaires, ont exercé des représailles sur les chrétiens (1976), avec la montée en puissance des groupes paramilitaires islamites (les Akinci du MRP) et nationalistes (les Ülkücü du MHP), avec le cycle action-répression lancé en 1984 par le PKK et l'armée turque. Les Assyro-Chaldéens ne veulent pas considérer leur exode comme une dispersion - en dépit du caractère géographiquement éclaté de leur migration - et l'immigration est davantage considérée comme un salut que réalisée pour des raisons économiques : on craint l'armée turque qui envoie, directement (déplacement de populations) ou indirectement (conséquence des bombardements et du désir de leur échapper), les chrétiens vers Kars et Erzurum, aux limites nord du Kurdistan.

Aujourd'hui, 12 000 Assyro-Chaldéens ont choisi la France et 7 à 8 000 d'entre eux vivent en région parisienne. De nationalité turque, ils ne sont donc pas, comme les autres minorités de Turquie, directement repérables. Les estimations correspondent à des enquêtes de sociologues et de géographes à la fois par entretiens auprès des familles et des associations mais aussi par enquêtes empiriques avec la recherche de patronymes caractéristiques (Yalap, Yabas, Yalcin, Yakan, Yalbir, Ide, Diril, Oz...) ou de prénoms significatifs (bien que certains se retrouvent chez les Juifs, comme David, Esmer, Rachel ou Meryem), en dépit de leur turquicisation dans les années 1930. L'identité chaldéenne en diaspora se forge en opposition aux musulmans et sur une conviction religieuse inébranlable. Même si la morale familiale est à reconstruire avec de nouvelles règles éthiques, la pratique religieuse reste l'un des fondements de l'identité assyro-chaldéenne en exil : les mariages mixtes sont quasiment inexistantes ; le Conseil pastoral, s'il tend à perdre de son pouvoir avec la jeune génération, joue encore un rôle certain en reprenant, avec des limites, la place de l'ancien conseil de village. Par ailleurs, à la faveur de leur implantation et de leur stabilité, l'Église chaldéenne de France s'est ouverte à Sarcelles. Enfin, la parole du prêtre reste sacrée et les familles de six enfants ne sont pas rares ; avec

55% de moins de 15 ans à Sarcelles (qui regroupe le quart des Assyro-Chaldéens de France), le groupe chaldéen est très jeune⁹.

Immigrés, les Assyro-Chaldéens suivent le même parcours que les Turcs qui les ont précédés en France depuis 1965 et auxquels ils sont juridiquement assimilés puisqu'appartenant à la même nationalité. D'abord ouvriers dans le bâtiment, ils passent dans les années 1980 aux métiers de la confection (85% y sont alors employés, de l'ouvrier au patron) puis deviennent propriétaires de leur maison et/ou de leur commerce. Selon le diacre F. Yakan, on serait passé dans la région parisienne, entre 1982 et 1992, de 6 à 120 ateliers strictement chaldéens dont certains feraient de l'import-export. L'entraide communautaire, le petit pécule rapatrié de Turquie après la vente de biens à des Kurdes dans de très mauvaises conditions, et surtout les économies réalisées au prix d'un travail acharné pendant des années dans les ateliers de couture du Sentier (économies qu'à la différence de beaucoup de Turcs, ils n'envoient pas au pays), permettent aux Assyro-Chaldéens de disposer d'un apport initial indispensable. Ces investissements en terre d'accueil témoignent de la conscience d'un retour impossible - retour dont les Turcs n'ont pas toujours fait leur deuil, même si certains pratiquent d'identiques types d'investissements. Les autres actifs Assyro-Chaldéens, surtout les jeunes de 18 à 30 ans, se dispersent entre plusieurs branches : bâtiment, mécanique automobile, cordonnerie, menuiserie, petit commerce, immobilier, restauration. Le souhait d'ouvrir de petits commerces (épiceries ou restauration) rappelle celui des Turcs musulmans, avec là encore un décalage de dix ans. Mais l'accès à la scolarisation longue de certains jeunes implique un élargissement vers les professions intermédiaires : comptabilité, gestion, génie mécanique, électronique, informatique.

Ignorée du grand public, la communauté assyro-chaldéenne est à la recherche d'elle-même ; ses responsables religieux et civils s'interrogent sur les manières de s'insérer et de s'intégrer dans les sociétés d'accueil sans pour autant s'y fondre au risque de perdre leur identité. Si, par volonté d'enracinement, les Assyro-Chaldéens demandent leur naturalisation, comme tout peuple en diaspora ils demandent également à exister à travers leur mémoire. Toute la question est de savoir dans quelle mesure il leur est possible de promouvoir encore longtemps leur cause alors que l'exode s'amplifie et que cette dispersion, pourtant solidement niée par leurs associations, n'en est pas moins une réalité. Longtemps dissociés les uns des autres, les Assyro-Chaldéens tendent pourtant, parallèlement à l'exode, à adopter une conscience plus aiguë de leurs particularités culturelles. Ce sentiment d'appartenance à un même groupe ethnique est nourri, pour partie au moins, par les événements brusques et tragiques qui ont justement été la cause de leur départ. Mêlés aux mythes et aux légendes dans leur imaginaire collectif, ces

⁹ - Hervé Vieillard-Baron, "Sarcelles : l'enracinement des diasporas sépharade et chaldéenne", *L'Espace Géographique*, 23 (2), 1994 : 140.

souvenirs ont été transmis de génération en génération et ont pour conséquence d'accentuer le sentiment d'appartenance à une communauté ethnico-culturelle. Ainsi, ont-ils pu développer plusieurs types de sauvegarde de leur identité.

Le développement de structures associatives constitue certainement le plus ancien mécanisme de perpétuation de cette identité. Il passe par la création de fédérations comme *The Assyrian American National Federation* (AANF). Les États-Unis en effet, comptent la diaspora chaldéenne de loin la plus nombreuse et la plus active sur le plan politico-culturel et religieux, même si celle-ci est divisée en plusieurs Églises (nestorienne, catholique, syriaque et protestante). On y dénombre plus de 50 associations dont les plus anciennes remontent au début du siècle, comme l'*Assyrian National Association* (1915, Jersey City) et l'*Assyrian American Association* (1917, Chicago), ou un peu plus tard l'*Assyrian Foundation of America* (1954, San Francisco) et l'*Assyrian American Cultural Association* (Chicago), pour les plus importantes. C'est donc le 29 juin 1979 que s'est tenue à Chicago - où la communauté est la plus présente avec 70 000 membres - à l'instigation des associations et organisations nationales assyro-chaldéennes, une réunion au terme de laquelle l'AANF fut constituée et dont presque toutes les associations assyro-chaldéennes des États-Unis font partie. L'influence des grandes associations assyro-chaldéennes des États-Unis s'affirme et constitue un exemple à suivre pour la diaspora d'Europe. La forte structuration communautaire, favorisée par le système américain qui privilégie l'intégration du groupe plutôt que de l'individu, le dynamisme des jeunes et leurs implications politiques (un sénateur à San Diego et un député à Chicago) servent de tremplin pour poser au niveau international la question de la nation assyro-chaldéenne.

En France, la taille de la communauté implique un champ associatif numériquement plus restreint. Les associations locales, tout d'abord, fédèrent, à leur échelle, une palette d'activités culturelles : sport (football en tête), danse, musique, théâtre, sorties, recueil du patrimoine... Des chanteurs chaldéens implantés aux États-Unis et en Suède sont invités, les cassettes pirates sont largement reproduites. Une pièce de théâtre en chaldéen courant (à partir d'une transcription phonétique en lettres latines) a même été jouée en 1993 à Sarcelles, devant un public de 800 personnes. Nationalement, après l'Association de solidarité assyro-chaldéenne, une nouvelle organisation a vu le jour au début des années 1990, l'Association des Assyro-Chaldéens de France. L'une des plus puissantes, elle édite depuis 1994 un journal bilingue français-turc, *Hammurabi*. Son but est d'«assurer la pérennité et le développement de la culture assyro-chaldéenne au sein de la communauté des Assyro-Chaldéens de France, et favoriser le maintien de son identité culturelle en même temps que l'insertion de ses membres dans la vie sociale française». Des cours d'enseignement religieux, de culture et de langue (l'araméen) sont dispensés 2 jours par semaine. Des activités de toutes sortes se multiplient depuis 1987 et s'étendent à des villes comme Lyon, Marseille, Toulouse et Bordeaux. Leurs revendications

s'articulent autour de trois axes. D'une part, faire connaître le peuple assyro-chaldéen à travers sa culture, sa civilisation, sa langue et sa contribution au patrimoine universel (l'alphabet araméen date de 3 000 avant Jésus-Christ). Ensuite, sensibiliser la communauté internationale (ONU, Conseil de l'Europe) et des États de la région (Turquie, Irak) pour une reconnaissance de leur responsabilité dans le génocide de 1915-18, les massacres de 1933 et la situation présente, en s'appuyant sur des groupes de pression auprès des gouvernements occidentaux et des Nations unies. Enfin, obtenir la reconnaissance, par les États du Moyen-Orient où vivent les Assyro-Chaldéens, de leurs droits non seulement religieux et linguistiques, mais également civils, politiques et ethniques, notamment en Irak et en Turquie. Au-delà, des organisations transnationales à caractère ethnico-religieux comme l'*Assyrian Democratic Organization* (ADO) représentent également une garantie de survie de l'identité. Une autre voie privilégiée dans la défense de l'identité chaldéenne est de s'associer à d'autres populations au sein d'un même mouvement ; ainsi le cas d'un député kurde en exil qui est assyro-chaldéen et l'expérience des émissions en araméen de Med-TV (3.1.1).

Toutefois, les tentatives pour fédérer la communauté francilienne autour d'une revue ou d'une radio n'ont jamais abouti. En outre, le passage d'une société patriarcale où l'autorité du père était incontestée à une société d'émancipation de la femme ne cesse de poser des problèmes au sein de la famille (le travail des jeunes femmes, priorité absolue pour assurer le présent et l'avenir, les pousse de plus en plus à penser à une planification de leurs maternités) mais aussi vis-à-vis de la religion (l'autorité des prêtres, comme celle des anciens chefs de village, commence à être contestée). Enfin, l'acquisition de la nationalité française par les jeunes adultes - motivés par le désir forcé de rester en exil (au-delà même de la mort puisque les enterrements se font en pays d'accueil) et par le non-attachement à la nationalité turque en laquelle ils ne se reconnaissent pas - engendre peu à peu une conscience civique, facteur fort d'intégration : leur avenir est en France.

La spécificité des diasporas matrices et, en l'occurrence, des diasporas arméniennes, juives et assyro-chaldéennes que nous avons citées relativement au cas turc, tient certainement plutôt à l'ancienneté de leur exil qui a permis leur intégration socio-économique tout en contribuant à affirmer leur volonté politique d'une reconnaissance culturelle et religieuse. Toutefois, les limites de la conceptualisation de la diaspora matrice tient à notre sens paradoxalement à cette ancienneté de l'exil. Alors que nous démontrions dans le chapitre précédent l'importance primordiale du facteur temps dans la formation diasporique, plus l'émigration est ancienne, plus le groupe reconstitué en exil tend à se diversifier. L'idée d'une diaspora unie et fortement mobilisée doit certainement être remise en question, d'une part en raison de l'encadrement relativement faible de ses débuts et,

d'autre part, par l'hétérogénéité de ses membres dont le nombre ne cesse de croître. L'idée de la diaspora matrice comme sorte de bloc monolithique doit être nuancée et l'on a parfois pu préférer l'expression d'organisations diasporiques. Une pluralité de la terminologie, sans nier la capacité mobilisatrice du peuple ainsi défini sur un mode identitaire, permettrait de rendre compte de la multiplicité des conflits internes aux dites diasporas.

Les diasporas nourricières

Dans la typologie d'Aline Agoustures et de Valérie Pascal, les diasporas nourricières sont des :

«Diasporas dont la solidarité ou l'action résultent de la mise en œuvre, par un mouvement armé, un parti politique, une association soutenant l'une des parties au conflit ou un État d'une véritable stratégie d'encadrement de la diaspora. Le contrôle de la diaspora peut être postérieur à l'exil - il s'agit alors d'une tentative de contrôle d'un groupe d'exilés ayant émigré avant le début du conflit ou pour des motifs extérieurs à celui-ci [diasporas non contrôlées] - ou, ce qui est plus nouveau, concomittant à l'exil - il s'agit, dans ce cas, d'une stratégie d'encadrement visant une population dont l'exil a un lien direct avec le conflit [diasporas encadrées]. Mais si le degré d'encadrement varie, l'objectif est clair dans les deux cas : mobiliser la diaspora en vue de financer la lutte armée et/ou de constituer un groupe de pression dans les pays d'accueil.»¹⁰

Les diasporés dans ce cas, assurent l'allégeance et le soutien financier ; ils sont plutôt un enjeu du conflit. Dans notre étude, les Kurdes semblent effectivement entrer dans le cadre de ce que les deux chercheuses définissent comme une diaspora nourricière encadrée. Leur exemple ressemble en de nombreux points à celui des Tamouls du Sri Lanka, avec lesquels nous proposons de faire un parallèle. Nous avons effectué, dans le cadre d'une étude comparative entre les deux peuples qui nous a par ailleurs menée à la rédaction d'un papier¹¹, des recherches à la fois bibliographiques et participatives à l'issue desquelles nous avons pu rencontrer divers acteurs de l'immigration tamoule en France. Plusieurs facteurs semblent favoriser la mise en œuvre du contrôle de la population vivant en exil : la concomittance entre l'exil et le début du conflit¹² facilite l'encadrement des migrants en même temps que ceux-ci opèrent une forte identification à la cause kurde ou tamoule ; le

¹⁰ - Aline Agoustures et Valérie Pascal, "Diasporas et financement des conflits", op. cit. : 524.

¹¹ - Isabelle Rigoni, "Nationalismes et violence politique dans l'État unitaire. Comparaison des cas des Kurdes du PKK et des Tamouls des LTTE", en lecture au CEMOTI en septembre 1999.

¹² - Des Kurdes ont bien sûr émigré avant le déclenchement de la guérilla par le PKK, mais d'une part, l'ethnicisation s'est surtout réalisée à partir des années 1980 et d'autre part, l'immigration kurde qui concerne les élites politiques et intellectuelles dès la fin du XIXe siècle, est elle aussi concomittante au conflit qui l'oppose au pouvoir ottoman. Pour l'histoire du nationalisme kurde, lire Hamit Bozarslan, *La question kurde. États et minorités au Moyen-Orient*, Paris, Presses de Sciences Po, 1997, 383 p. ; Ralf

mode de structuration du mouvement de libération nationale (politico-militaire, très organisé et très rigide, au sein du PKK comme des Tigres des LTTE (*Liberation Tigers of Tamil Eelam*)) ; le durcissement des politiques migratoires favorise la création de réseaux d'immigration clandestine qui devient un trafic très lucratif pour ces mouvements et permet de placer les migrants dans certains secteurs économiques (industrie textile dans le Sentier, prêts de fonds pour l'ouverture de commerces avec contrepartie d'adhésion au mouvement, etc.).

L'arrivée des Tamouls et la visibilité des Kurdes en Europe est concomitante du déclenchement de la guérilla sur le territoire d'origine. Guérilla et répression des forces armées ont agi comme un accélérateur, à la fois de l'émigration et de l'ethnisation de la diaspora. Toutefois, les périodes d'émigration vers les pays européens diffèrent sensiblement chez les Kurdes et chez les Tamouls, même si les années 1980 seront pour les deux diasporas le révélateur de leur ethnisation. Les migrants kurdes de Turquie, nous l'avons vu (2.1), ne se différencient pas au départ du mouvement migratoire turc dans son ensemble. Le processus migratoire reste traditionnel, leur parcours socio-professionnel est identique et leurs lieux de vie et de sociabilité sont communs. En outre, le tissu associatif est surtout composé de réseaux d'entraide fondés sur une appartenance à une même région mais aucune association n'est spécifiquement kurde. La fermeture officielle des frontières de l'Europe du nord et le coup d'État de 1980 en Turquie changent la donne, favorisant à la fois une immigration familiale et donc moins volatile et l'arrivée de réfugiés parfois impliqués dans des mouvements politiques. Les organisations socio-culturelles proprement kurdes se multiplient ainsi et, à partir de la fin des années 1980, on observe une distinction entre Kurdes et Turcs.

Si l'immigration kurde a commencé par l'Allemagne, les prémices de l'immigration tamoule ne peuvent se détacher des liens historiques qui unissent l'ancienne Ceylan à la Grande-Bretagne. Dans la première moitié du XXe siècle, l'influence britannique s'accroît dans l'île et tout particulièrement dans la péninsule de Jaffna ; les écoles y enseignent l'anglais et introduisent une éducation à l'occidentale. Plusieurs milliers de Tamouls occupent alors des postes importants dans l'Empire et en Grande-Bretagne même. Aux lendemains de l'indépendance, la détérioration des relations entre les populations de l'île résultant de la politique autoritaire cinghalaise et du développement de l'ethno-nationalisme tamoul, sur lesquels viennent se greffer une situation socio-économique difficile, engendre le mécanisme de formation de la diaspora tamoule. Si l'émigration économique, activement encouragée par les gouvernements successifs du Sri Lanka, a plutôt tendance à se diriger, après le milieu des années 1970, vers les pays du

Goldak, *Thinking the Kurdish Diaspora in Germany. A Critical Inquiry*, op. cit. : 84-92 ; Christiane More, *Les Kurdes aujourd'hui. Mouvement national et partis politiques*, Paris, L'Harmattan, 1984, 310 p.

Moyen-Orient et, plus récemment, vers ceux de l'Asie du Sud-Est, les plus gros contingents de migrants en direction de l'Europe et des États-Unis seront les réfugiés des années 1980-90. Depuis la multiplication des émeutes inter-ethniques et le début de la guérilla au Sri Lanka en 1983, l'émigration des Tamouls originaires du nord-est de l'île s'est en effet trouvée dramatiquement accélérée. C'est elle qui cristallisera la migration tamoule en un phénomène diasporique. Comme pour les Kurdes, le droit d'asile va jouer un rôle important dans la formation de la diaspora tamoule bien que la grande majorité d'entre eux n'entraîne pas, dans les années 1980-90, au moins aux yeux des autorités des pays d'accueil, dans la définition du réfugié définie par la convention de Genève. L'harmonisation des politiques du droit d'asile en Europe conduit au rejet massif des demandes d'asile mais certains déboutés bénéficient d'un titre de séjour, le plus souvent temporaire, ou bien entrent dans la clandestinité.

De 1983 à 1991, les deux plus gros contingents de demandeurs d'asile en Suisse sont les ressortissants de Turquie (dont beaucoup sont Kurdes) et les Tamouls du Sri Lanka¹³. La situation est similaire dans beaucoup d'autres pays européens¹⁴ où nombre d'entre eux arrivent grâce aux filières d'immigration clandestine. La route principale pour les Kurdes a longtemps été celle des Balkans, avec cependant des ramifications complexes : Athènes, Sofia, Belgrade, Zagreb, Ljubljana, Budapest et, plus récemment, Moscou, Riga, Tallinn, Bucarest¹⁵. Les Tamouls de l'île de Punguduthivu sont les premiers à utiliser le système des agents de passage dès 1983 - deux ans plus tard les réseaux de passeurs tamouls et l'assistance dans les pays d'accueil sont bien rodés. À partir de 1995, un phénomène nouveau fait jour : des *boat people* kurdes et tamouls apparaissent sur l'Adriatique, l'Égée et même la Baltique. De plus en plus nombreux, les bateaux affrétés par des trafiquants débarquent des clandestins kurdes, la plupart irakiens, sur les côtes méridionales des Pouilles ou de Calabre. Au début du mois de novembre 1997, près d'un millier de Kurdes débarquent en Italie. Dans le même temps, plusieurs dizaines de leurs compatriotes sont interpellés à la gare Saint-Charles de Marseille. Le mystérieux naufrage du *Yoham*, en décembre 1996, au cours duquel près de 300 *boat people* indiens, sri lankais et pakistanais auraient disparu¹⁶, a lui aussi révélé la venue de clandestins tamouls *via* les côtes italiennes et grecques. Si nombre de ces filières d'immigration clandestine sont organisées par des passeurs locaux (Grecs, Maltais, Libanais, Russes, Albanais,

¹³ - Christopher McDowell, *A Tamil Asylum Diaspora. Sri Lankan Migration, Settlement and Politics in Switzerland*, Oxford, Berghahn Books, 1996 : 119.

¹⁴ - *Ibid.* : 198.

¹⁵ - Stéphane de Tapia, Mohammed Charef et Catherine Gauthier *La circulation migratoire dans les diasporas ouvrières de la Méditerranée*, op. cit. : 107.

¹⁶ - Le *Yoham* aurait sombré, à l'aube du 25 décembre 1996, entre Malte et la Sicile. Ni cadavres ni débris du bateau n'ont été retrouvés. Néanmoins, plusieurs journalistes ont recueilli les témoignages de rescapés retenus dans des commissariats grecs. De plus, le procureur de Nauplie (Grèce) a jugé que le dossier

Syriens, Indiens sont impliqués rien que dans l'affaire du *Yoham*), d'autres sont directement contrôlées par les organisations politiques : le PKK possède ses propres compagnies de transport de bus et les LTTE, leurs propres agences de voyage. Selon *Libération* du 16 décembre 1996, les LTTE gèreraient quotidiennement trois à quatre dossiers de Tamouls fraîchement débarqués en France et candidats à l'asile politique. Le fait que les clandestins doivent généreusement rembourser leur voyage aux passeurs et qu'une partie de l'argent qu'ils envoient à leur famille passe par ces mêmes réseaux contribue largement au financement du PKK et des LTTE et leur fournit une manne importante de militants potentiels.

C'est dans ce contexte complexe que les groupes diasporiques tamoul et kurde se développent. Si l'on ne peut pas affirmer que le PKK et les LTTE aient eu une stratégie délibérée d'implantation d'une diaspora dans les pays occidentaux, ils ont habilement su tirer d'importantes ressources des réfugiés économiques et politiques kurdes et tamouls. Ces derniers ont commencé à revendiquer de plus en plus ouvertement un identitarisme ethnique à partir des années 1980, à mesure que le conflit s'intensifie sur le territoire d'origine. Les branches extérieures de l'organisation des LTTE ont ainsi joué un rôle crucial dans le développement de la violence politique au Sri Lanka : l'idéologue du mouvement, Anton Balasingam, a été recruté par la branche londonienne à la fin des années 1970. Par ailleurs, les deux organisations cherchent à encadrer "leur" diaspora, sous couvert d'associations culturelles implantées dans la plupart des pays d'Europe, en Amérique du Nord et même en Australie. Il nous est inutile de revenir sur FEYKA et YEK-KOM, vitrines du PKK. Pour sa part, le *World Tamil Coordinating Committee* (WTCC), émanation des LTTE, est désormais implanté en Grande-Bretagne, en Allemagne, en France, en Suisse, aux Pays-Bas, en Belgique, au Danemark, en Norvège et aux États-Unis. Paris et Londres sont les centres privilégiés de l'action et de la mobilisation des Tigres : leur porte-parole en Europe (Lawrence Thilagar puis Mahokaram) se partage entre les deux capitales ; *Amnesty International* choisit le secrétariat international des LTTE, basé à Londres depuis 1993, pour entamer une correspondance, en 1995, au sujet des atteintes aux droits de l'homme commises par le parti au Sri Lanka. C'est à Londres encore que la *World Federation of Tamils* a aussi organisé, en avril 1988, l'une des plus importantes rencontres des Tigres du Sri Lanka et de la diaspora, la *First International Tamil Conference*, à laquelle étaient invités 260 délégués de plus de 100 associations pro-LTTE du monde entier (pays d'Europe occidentale, Australie, États-Unis, Canada, Sri Lanka, Inde et même Botswana, Brunei,

contenait «suffisamment d'éléments» pour ouvrir une information judiciaire pour «homicides volontaires répétés». *Le Monde*, 02-03.02.97.

Malaisie, Nouvelle-Guinée, Philippines, etc.) et qui a donné lieu à un ouvrage¹⁷. Enfin, Zürich est également une importante plaque tournante pour les Tigres où leur mouvement a été dirigé, de septembre 1991 à sa mort en janvier 1993, par Sathasivam Krishnakumar, connu sous le nom de *Kittu*, l'un des plus impitoyables commandants militaires du territoire de Jaffna. Par ailleurs, le PKK et les LTTE contrôlent des "centres des droits de l'homme" (Centre tamoul des droits de l'homme, *Kurdish Human Right Watch*) implantés en Europe et aux États-Unis. À ces puissantes structures confédérales kurdes et tamoules vient s'ajouter une riche production littéraire et journalistique, diffusée à la fois en exil et parfois clandestinement sur le territoire d'origine. Les liens sont étroits et permanents entre les exilés et le territoire de référence, entre les réseaux des exilés et les organisations mères.

Pourtant, les Tamouls sont politiquement peu visibles dans la plupart des pays d'Europe jusqu'à la fin des années 1980, notamment en raison d'une immigration de classes moyennes qui s'est exilée autant pour échapper à la répression de l'armée que des Tigres et dont le but est de s'enrichir plutôt que de soutenir la cause de l'*Eelam*. En outre, certains dirigeants des LTTE, comme Nathan en Suisse, vont suggérer à leurs sympathisants de se montrer discrets dans leurs activités politiques afin de ménager le risque d'expulsion, leur plus efficace contribution étant le financement du parti. Les LTTE comprennent que d'importants retours de Tamouls au Sri Lanka leur poseraient de sérieux problèmes, dans la mesure où les exilés leur procurent un important apport financier et deviennent bien en ce sens un *enjeu* du conflit. Néanmoins, à mesure de la progression du nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés, un plus grand intérêt est apporté au mouvement. Deux acteurs vont tirailler l'organisation. Lawrence Thilagar, confident de Velupillai Prabhakaran et seul membre du comité central des LTTE à l'étranger, tente de déplacer le cœur de l'organisation de Londres vers Paris. Mais l'arrivée de *Kittu* en 1991, en Grande-Bretagne puis en Suisse, bouleverse la donne et dynamise les débats en provoquant l'admiration des plus jeunes militants. Sa mort, en 1993, au large de Sri Lanka, rééquilibrera la balance en faveur de Thilagar. Pour autant, les deux hommes ont toujours intensément voyagé à travers l'Europe, allant de meetings en rassemblements, à la rencontre de l'ensemble de la diaspora. Les Kurdes, quant à eux, semblent plus précoces et en tout cas plus visibles dans la revendication de leur identité. La dégradation de la situation en Turquie, le coup d'État de 1980 et l'arrivée de réfugiés politiques accélèrent le processus d'ethnicisation de la diaspora kurde. Le PKK s'implante quasiment en même temps en Allemagne qu'en Turquie et ne tarde pas à ouvrir des représentations dans les autres pays occidentaux.

¹⁷ - N. Seevaratnam and The World Federation of Tamils, *The Tamil National Question and the Indo-Sri Lanka Accord*, Delhi, Konark Publishers PVT Ltd, 1989, 241 p.

Quoi qu'il en soit, les Tigres en exil ne semblent guère moins déterminés que les partisans du PKK. Déchirés par des querelles idéologiques, les mouvements kurde et tamoul connaissent assassinats politiques et règlements de comptes. Dès 1983, les officines du PKK se perdent dans des luttes intestines. À tel point que l'année suivante, la direction du parti se lance dans une entreprise de reprise en main à base d'intimidation et d'élimination physique de supposés collaborateurs de l'État turc et de ses propres transfuges. Les querelles sont également vives entre les organisations kurdes. À Paris, Mustafa Aktaş, membre du Front de libération nationale du Kurdistan (ERNK, la branche politique du PKK) est assassiné en décembre 1985 par un groupe rival ; en juin 1987, c'est au tour de Hüsseyin Akagündüz, président de la Fédération des travailleurs du Kurdistan (KOMKAR, la confédération kurde rivale de FEYKA) d'être abattu. Les deux meurtres se produisent au carrefour de Strasbourg-Saint-Denis, en plein cœur du "quartier turc". Au total, le conflit intra-kurde de la seconde moitié des années 1980 aurait fait au moins 20 morts à l'échelle européenne¹⁸. Cette forme de violence politique n'épargne aucunement les Tamouls, même si les assassinats politiques semblent plus rares. Mais lorsqu'ils ont lieu, ils se passent aussi en pleine rue, comme lors du double meurtre de Kandiah Perinpanathan, trésorier des LTTE en Europe, et de Kandiah Kesenthiran, rédacteur en chef de l'hebdomadaire tamoul *Eelamurasu Weekly*, le 26 octobre 1996, à Paris. Le meurtrier a tué les deux hommes par balles alors qu'ils marchaient boulevard de La Chapelle, à deux pas du siège de l'hebdomadaire, et en plein cœur du "quartier tamoul". Un précédent homicide avait été commis deux ans auparavant et dans les mêmes conditions, lorsque M. Sabalingam, responsable de l'EPRLF (*Eelam People's Revolutionary Liberation Front*, une organisation rivale des Tigres), avait été abattu par balles près de son domicile, à Sarcelles. Ces luttes intra- et inter-organisations témoignent bien de la reproduction de la violence parmi la diaspora, orchestrée par les branches européennes mais parfois directement commanditée par les mouvements présents sur le territoire d'origine. Cependant, toutes les actions ne sont évidemment pas si radicales et l'exportation de la violence politique revêt d'autres formes.

Les LTTE et le PKK utilisent également des modes de mobilisation financière fort ressemblants. Le financement du conflit au Sri Lanka ou en Turquie par la diaspora passe à la fois par la collecte de l'«impôt révolutionnaire», la vente de cassettes vidéo et le trafic de drogue. Les collectes mensuelles et annuelles (voire hebdomadaires¹⁹) sont parfois suivies de collectes extraordinaires en cas de durcissement du conflit occasionnant des frais supplémentaires. Ces fonds sont centralisés par les structures fédérales puis

¹⁸ - Michael M. Günter, *The Kurds of Turkey. A political dilemma*, Boulder (Colorado), Westview Press, 1990 : 104 ; Gottfried Stein, *Endkampf um Kurdistan ? Die PKK, die Türkei und Deutschland*, München, Aktuell, 1994 : 135-144.

confédérale, avant d'être soit réinvestis dans des commerces en Occident et de ce fait blanchis, soit redistribués auprès du parti sur le territoire d'origine, souvent par l'intermédiaire de passeurs. Les Tigres disposent même, depuis 1994, d'une banque établie à Jaffna ! Par ailleurs, la vente de certains produits dans des magasins sous tutelle du PKK ou des LTTE se met en place au cours des années 1990 et s'avère très lucrative. Les Tigres ont développé en Europe les "magasins du peuple" et le PKK, des centrales d'achats et autres sociétés écrans. Ces magasins abritent parfois les représentations des organisations, comme c'est le cas à Zürich par exemple. La gamme des produits proposés est très large (les Tigres vendent même, en Suisse, la montre *Eelam watch* !) mais une place toute particulière est faite aux cassettes vidéo dont les images réalisées par les équipes de la télévision des Tigres de Jaffna montrent aussi bien des scènes de la vie courante "au pays" que des manifestations ou des images de guerre, dans le but évident de perpétuer le lien communautaire et la «lutte de libération nationale». Enfin, le trafic de drogue - principalement d'héroïne - procure d'importantes ressources aux deux organisations mais il n'est en rien une caractéristique spécifique des Tigres ou du PKK puisque d'autres organisations tamoules (dont PLOTE, *People's Liberation Organisation of Tamil Eelam*) et turques (notamment l'extrême-droite) le pratiquent largement.

Les ressources et les modes de mobilisation de la diaspora passent aussi en grande partie par les médias. Il est en effet essentiel pour les organisations de propager une image non seulement crédible mais victorieuse des combattants - nous l'avons évoqué à travers l'exemple de la production des cassettes vidéo. Les journaux pro-LTTE et pro-PKK, en tamoul ou en kurde, bilingues ou simplement rédigés dans la langue du pays d'accueil, sont distribués auprès des associations voire directement aux particuliers et couvrent le dense réseau de l'immigration tamoule et kurde dans le monde²⁰. En outre, la télévision joue un rôle considérable mais quelque peu différent selon les deux diasporas. Si Med-TV a un impact important auprès des sympathisants du PKK de la diaspora kurde, la chaîne est aussi très largement captée par la population kurde de Turquie et du nord de l'Irak, au moyen d'antennes paraboliques (très nombreuses même dans les plus petits villages kurdes)²¹. Les LTTE, quant à eux, disposent également d'une chaîne de télévision mais à Jaffna et dans ce cas, les cassettes vidéo font office de paraboles puisque certaines d'entre elles sont des compilations d'émissions diffusées par la télévision tamoule. Les immigrés peuvent aussi tendre l'oreille vers des radios, dont certaines accordent un temps d'antenne

¹⁹ - Christopher McDowell, *A Tamil Asylum Diaspora. Sri Lankan Migration, Settlement and Politics in Switzerland*, op. cit. : 262.

²⁰ - Les journaux des Tigres, publiés en tamoul à Londres mais distribués dans toute l'Europe, sont vendus directement auprès des particuliers : chaque militant se voit attribuer un quartier et fait du porte-à-porte auprès des compatriotes. La même méthode est utilisée pour la vente mensuelle de cassettes vidéo et pour la collecte de l'«impôt révolutionnaire».

²¹ - Med-TV est, depuis novembre 1998, concurrencée par une seconde chaîne de télévision kurde : celle du PDK de Barzani, qui émet depuis le Kurdistan d'Irak.

aux Tigres... ou vers des réponders téléphoniques qui relatent quotidiennement les informations du Sri Lanka. Si l'on ajoute aux médias l'importance grandissante des moyens de communication modernes que sont le fax et Internet²², le tableau général des modes de mobilisation de la diaspora sera complet.

Enfin, LTTE et PKK utilisent des modes d'action et de pression eux aussi fort ressemblants, même si le PKK est longtemps demeuré plus visible. Bien que la diaspora kurde ne soit pas aussi puissante économiquement que la diaspora juive ou grecque aux États-Unis, les mouvements proches du PKK en Europe ont, à différentes périodes, essayé de forcer les États européens et leurs ressortissants au boycott de la Turquie. Les manifestations et, dans une moindre mesure, les grèves de la faim font aussi partie du répertoire courant du militantisme kurde en exil, aux côtés d'autres moyens de revendication, plus insolites, comme les attentats et les immolations par le feu (2.3.2). Les Tigres de la diaspora ne semblent pas - pas encore ? - disposer d'autant de modes de pression ; pas de recours aux attentats par exemple, alors qu'il s'agit pourtant d'une méthode plus éprouvée au Sri Lanka qu'en Turquie, ni aux grèves de la faim. Toutefois, la discrétion des Tigres, chez qui certains observateurs avaient crû déceler une stratégie de non-visibilité, semble s'estomper depuis ces quatre dernières années. Les LTTE organisent désormais leurs propres manifestations de rue et, à Paris, leurs militants se joignent massivement aux manifestations du 1er mai depuis 1995. Là encore, les femmes jouent un rôle actif et organisent parfois des marches de protestations pour dénoncer la situation au Sri Lanka²³. La venue de 7 000 à 8 000 Tigres d'Europe et d'Amérique du Nord aux funérailles des deux hauts responsables de l'organisation, en 1996, à Paris, montre par ailleurs leur mobilité croissante. Chaque année, des militants se rassemblent devant une institution européenne ou internationale²⁴, partie visible de l'iceberg des appels lancés devant celles-ci (*International Federation of Tamils, Tamil Centre for Human Rights*). Enfin, des manifestations visant à la commémoration des martyrs ou à la célébration du Nouvel An, attirent, dans des salles louées pour l'occasion par les

²² - Des sites souvent réactualisés procurent des informations au jour le jour ; c'est le cas du site général du PKK <<http://www.pkk.org/>> et de celui de sa branche politique <<http://www.argk.org/>> ainsi que, depuis l'arrestation d'Öcalan à Rome, des sites italiens de l'organisation <<http://www.tmcrow.org:80/int/kurdi/>> et <<http://free.rmnet.it/~forte/kurdish/>>. On peut aussi consulter les sites de Med-TV <<http://www.ib.be/med/>>, de l'*American Kurdish Information Network* (proche du PKK) <<http://www.kurdistan.org/>> et de *Arm the Spirit* (Kurd-L) : <http://burn.ucsd.edu/~ats>. Les Tigres sont également très bien implantés sur le Web où ils disposent de sites très complets comme <<http://www.tamilnation.org/>> qui propose plus de 1 500 pages de données, et <<http://www.eelamweb.com/ltte.html>> qui dispose d'informations plus générales, notamment sur les exilés.

²³ - Tamil Centre for Human Rights, *An Appeal for Right to Live, Right to Liberty, Right to Security for the Tamil People to 53rd Session of the UN Commission on Human Rights*, London, TCHR, 1997, 129 p. ; *An Appeal to The United Nations Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, 49th Session*, Garges-les-Gonesse (France), TCHR, 1997 : 94.

²⁴ - Devant les Nations Unies à Genève en août 1995, devant le Parlement européen à Strasbourg, mais aussi à Toronto, Ottawa, Londres, New York.

fédérations kurdes comme tamoules, plusieurs milliers de sympathisants. Comme les mobilisations des partisans du PKK, celles des LTTE tendent à être de plus en plus transnationales et de plus en plus visibles.

Il demeure certain qu'au moins une partie des exilés kurdes et tamouls remplissent une fonction "nourricière" du conflit et des mouvements identitaires. Si le recrutement sur place est primordial pour des mouvements qui prônent la lutte armée, l'implantation du PKK et des LTTE parmi la population immigrée font que ces organisations disposent de ressources quasi-illimitées. Nous pouvons cependant opposer deux objections au concept de diaspora nourricière élaboré par Aline Angoustures et Valérie Pascal. D'une part, le lien entre le début du conflit et l'exil supposé par les deux auteurs n'est peut-être ici pas aussi évident qu'elles le suggèrent. Les structures politico-associatives peuvent éventuellement conquérir des strates plus anciennes de la migration kurde ou tamoule voire la seconde génération. D'autre part, et ce sera notre principal point de désaccord, pouvons-nous considérer comme diaspora des populations immigrées récemment, à l'instar des Kurdes ? Il est à notre sens trop tôt pour l'affirmer. Pour l'instant, ce sont surtout les primo-arrivants qui se mobilisent ; que feront ensuite les générations issues de l'immigration ?

Les stratégies individuelles et collectives qui se déploient sur la scène internationale doivent désormais combiner des éléments issus à la fois des États-nations, du jeu transnational et de l'identitaire. Les diasporas, tout en entretenant des rapports ambigus avec les États-nations, développent une "ethnicité" a-nationale qui implique une transcitoyenneté. De la même façon, les réseaux participent à cette transnationalisation en s'inscrivant dans une logique internationaliste et extraterritoriale. Les acteurs non étatiques mettent en cause le monopole exclusif de la souveraineté de l'État et semblent lui faire perdre son caractère central dans le champ des relations internationales. Nous allons voir à présent dans quelles limites ces acteurs défient les États.

3.2.3 - Transétatisation, extraterritorialité ou confirmation du jeu national ? Une lecture théorique des mouvements de solidarité transnationaux.

L'immigration interpelle l'État en son fondement même : la souveraineté nationale. Les attributs principaux de la souveraineté que sont le territoire, les frontières, le droit et la culture sont chahutées par les flux migratoires. Aussi, pour Abdelmalek Sayad, «réfléchir sur l'immigration revient au fond à interroger l'État, à interroger ses fondements, à interroger ses mécanismes internes de structuration et de fonctionnement ; et interroger l'État de cette manière, par le biais de l'immigration, cela revient, en dernière analyse, à 'dénaturaliser' pour ainsi dire ce qu'on tient pour 'naturel', à 're-historiciser' l'État ou ce qui dans l'État semble avoir été frappé d'amnésie historique, c'est-à-dire à rappeler les conditions sociales et historiques de sa genèse»¹. Nous avons souligné la perte de l'autorité exclusive de l'État-nation avec le défi des modes de communication et de structuration modernes (3.1.1), l'introduction du transnational des droits de l'homme (3.1.2) et le rôle des organisations de type diasporique (3.2.1-2). Nous proposons dans ce chapitre une réévaluation de la souveraineté de l'État-nation à la lumière des jeux migratoires que nous avons décrits et de la littérature scientifique qui s'offre à nous. Il s'agira enfin de vérifier comment les lectures théoriques auxquelles nous faisons appel proposent une analyse heuristique des mouvements de solidarité transnationaux étudiés précédemment.

L'État moderne, tel qu'envisagé et critiqué dans les théories des relations internationales, la science politique et le droit, est celui qui triomphe avec la paix de Westphalie (1648), marquant d'une part l'agonie du modèle impérial et d'autre part, l'officialisation des principes de territorialité et de souveraineté. Pour les juristes, l'État est en même temps un gouvernement, un territoire et une population. Le territoire confère au gouvernement sa compétence d'action et offre à la population un moyen de se définir, au-delà des critères particularistes. Cette référence au territoire comme à un espace bordé de frontières nettement définies et servant de base à l'exercice de l'autorité politique répond à une définition occidentale, héritée de Hobbes, et élaborée avec la construction de l'État².

Le débat en vigueur dans la science politique contemporaine, déchirée quant à l'analyse des acteurs s'inscrivant et faisant vivre les mouvements de solidarité

¹ - Abdelmalek Sayad, *La double absence*, op. cit. : 398.

² - Selon Bertrand Badie, «Un espace délimité s'établit en un territoire politiquement pertinent dès lors que sa configuration et son bornage deviennent le principe structurant d'une communauté politique et le moyen discriminant de contrôler une population, de lui imposer une autorité, d'affecter et d'influencer son comportement». Bertrand Badie, *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, op. cit. : 12.

transnationaux, est caractérisé par une opposition en termes de territorialisation, d'ethnisation et de souveraineté. En France, plusieurs auteurs s'affrontent sur le rôle de l'État, à l'image de la confrontation entre Bertrand Badie et Olivier Roy. Le point de départ d'Olivier Roy est que les groupes de solidarité sont une recomposition de réseaux d'allégeances dans un espace politique et territorial définitivement modifié par le fait de l'État. Comme chez les groupes non-tribaux, il observe chez les groupes tribaux un glissement d'une structure lignagière vers un groupe territorial : «les groupes se 'territorialisent'»³. Les solidarités régionales, territoriales, transcendent les groupes ethnico-culturels. Ce qui se maintient n'est donc pas des objets mais un type de relation au politique. Bertrand Badie se situe en apparence à l'opposé, en valorisant le rôle des acteurs individuels et des réseaux clientélistes au sein desquels ils s'insèrent. Pour lui, l'État est défié et mis à mal par de nouveaux acteurs transnationaux qui, outre sa souveraineté, défient de surcroît sa territorialité⁴. Nous verrons comment ces deux visions se rejoignent.

Vers un ordre transnational ?

La logique transnationale est désormais évoquée dans une large part des théories de relations internationales, d'orientation politiste ou sociologique par opposition aux approches juridiques. Robert Keohane et Joseph Nye furent parmi les premiers auteurs à examiner de façon systématique des situations impliquant une grande variété d'acteurs en jeu au niveau de la scène internationale (États et organisations internationales, fondations privées et mouvements révolutionnaires, Églises et sociétés multinationales). Leur conclusion sonne le glas d'une vision politique basée sur l'État : «Le paradigme stato-centré ne fournit pas une base adéquate pour étudier la politique mondiale en transformation. Il ne décrit pas les configurations complexes de coalitions entre acteurs de type différent»⁵. Leur vision reflète une interprétation quasiment enthousiaste de la notion de réseau, qui a d'ailleurs parfois pu inspirer les discours de la présidence américaine⁶. À la suite des travaux de Joseph Nye, ce type de littérature émerge progressivement, désireuse d'intégrer la "société civile" au service de la puissance étatique. La vision structurale des réseaux témoigne d'une idéologie libérale mettant en avant les prémices d'une société mondiale désétatisée.

³ - Olivier Roy, *Groupes de solidarité au Moyen-Orient et en Asie centrale*, op. cit. : 17.

⁴ - Bertrand Badie, *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Paris, Fayard, "L'espace du politique", 1995, 276 p.

⁵ - Robert Keohane and Joseph N. Nye, *Transnational Relations and World Politics*, Cambridge, Harvard University Press, 1972 : 386.

⁶ - Exaltation de l'apport du commerce, des flux et de la technologie, selon une logique libérale. Lire Joseph Nye and William Owens, "America's Information Edge", *Foreign Affairs*, 75 (2), mars-avril 1996 : 20-36.

Or si la structure est importante, l'individu qui la fait vivre est à la base du fonctionnement du système local comme international. Le rapport entre la structure et l'individu intéresse précisément le sociologue et l'anthropologue⁷. Les thèses de Norbert Élias montrent que les chaînes d'interdépendance ont tendance à contraindre de plus en plus les comportements des acteurs étatiques et non étatiques⁸. Le clivage État-société acquiert un rôle décisif. Ariel Colonomos, dans son étude des acteurs en réseau, relève la permanence du « jeu sans cesse renouvelé de *bargaining* entre États et acteurs non étatiques »⁹. Le développement de nouveaux secteurs (audiovisuel, télécommunications) contribue à susciter des situations inédites de la part d'acteurs dont la portée globale s'accroît sensiblement.

Nous avons évoqué le rôle des médias, de la vidéo et des télécommunications dans le cas des migrants de Turquie et de leurs réseaux de solidarité (3.1.1). Jürgen Habermas entraîne lui aussi l'école de Francfort dans cette analyse de la modernité : « Aujourd'hui, les médias ramifiés à travers le monde, les réseaux et les systèmes en général induisent une intensification des relations symboliques et sociales, d'où résulte l'interaction réciproque des événements locaux et lointains ». En conséquence, « la souveraineté des États-nations continuera à se vider de sa substance et appellera la construction et le développement de capacités d'action politique à un niveau supranational, dont les amorces sont déjà observables »¹⁰. Sa définition se rapproche de celle de la « *globalisation* » d'Anthony Giddens, qui définit la mondialisation comme la condensation de relations établies à l'échelle mondiale, aboutissant à une action réciproque d'événements locaux très éloignés les uns des autres¹¹. Mais outre la mondialisation des échanges et de la communication, du transfert de la technologie et des armes, ce sont surtout la production économique et le financement des transactions qui attirent l'attention d'Habermas. Les impératifs de l'économie mondiale échappent selon lui à toute influence politique et la solution ne peut être trouvée ni dans le cadre de l'État-nation, ni dans celui des accords traditionnels entre États souverains.

L'inscription dans les réseaux transnationaux peut se révéler décisive pour les acteurs religieux ou politiques, du fait de la légitimité qu'elle procure et grâce à la marge de manœuvre dont ils bénéficient dans un espace dont ils s'accommodent mieux que de celui de l'État-nation. La mise en réseau peut parfois permettre la survie du groupe qui,

⁷ - Pour une mise en perspective des différents travaux sociologiques et anthropologiques relatifs à l'interaction individu/structure, lire Ariel Colonomos, "Sociologie et science politique : les réseaux, théories et objets d'études", *Revue française de science politique*, 45(1), février 1995 : 165-178 ; et *Sociologie des réseaux transnationaux. Communautés, entreprises et individus : lien social et système international*, Paris, L'Harmattan, "Sciences Humaines et Sociales", 1995, 300 p.

⁸ - Norbert Élias, *La société des individus*, op. cit.

⁹ - Ariel Colonomos, "L'acteur en réseau à l'épreuve de l'international" in Marie-Claude Smouts (éd.), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998 : 215.

¹⁰ - Jürgen Habermas, *L'intégration républicaine. Essais de théorie politique*, op. cit. : 171 et 97.

dans un espace restreint, local, aurait pu être cerné, encerclé puis éliminé par la force étatique. Didier Bigo date la période charnière du passage de l'action des groupes d'un territoire restreint à un territoire élargi aux années 1970, pendant lesquelles les transformations des pratiques sociales de la conflictualité apparaissent. C'est le moment de «l'invention de nouveaux répertoires d'action par les combattants, utilisant la médiatisation, l'implication des tiers au niveau de leurs sociétés dans le conflit, les pratiques de violence délocalisée»¹². Si D. Bigo a notamment en tête les mouvements d'extrême gauche en Europe occidentale tels les Brigades rouges en Italie ou la *Rote Armee Fraktion* en RFA, son analyse correspond aussi à la lourde période de polarisation droite/gauche de l'avant coup d'État de 1980 en Turquie. En revanche, ces nouveaux répertoires d'action seront utilisés plus tard en immigration, particulièrement avec l'exportation du conflit kurde à partir de la fin de la décennie 1980.

La capacité de mobilisation des acteurs collectifs l'emporte parfois sur celle des États eux-mêmes. Aussi, le rôle international des réseaux religieux ou marchands, des solidarités communautaires, tribales ou classiques est-il fréquemment décisif. Il amène Bertrand Badie à conclure que «L'État acteur est de plus en plus défié par les acteurs primordialistes subnationaux (clans, ethnies, tribus, minorités qui s'érigent en «peuples») ou transnationaux (mouvements pan-religieux ou pan-linguistiques)»¹³. Sur ce point, Olivier Roy abonde dans le même sens : «Les deux modèles de l'État sont en crise ici : aussi bien le modèle 'politique', où le loyalisme envers l'État transcende les autres appartenances (modèle anglais ou français), que l'État 'ethnique', qui se construit par le passage de l'identité ethnique au nationalisme politique (modèle 'allemand')»¹⁴. On assiste bien à une démultiplication des échanges qui s'opèrent, d'une part, entre États et, d'autre part, entre les acteurs étatiques et les autres acteurs internationaux. B. Badie se fonde notamment sur les écrits de James Rosenau, qui rejoint lui-même la plupart des conclusions de Susan Strange¹⁵. Susan Strange envisage les réseaux comme les acteurs d'une para-diplomatie face aux États qu'ils traversent, se situant ainsi au point de rencontre des logiques étatiques et des dynamiques transnationales. James Rosenau approfondit la critique de l'État et la systématise en opposant un «monde multicentré» à un «monde stato-centré» : «In the case of the structural parameter, the transformation is

¹¹ - Anthony Giddens, *Les conséquences de la modernité*, op. cit. : 64.

¹² - Didier Bigo, "Nouveaux regards sur les conflits ?" in Marie-Claude Smouts (éd.), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998 : 312.

¹³ - Bertrand Badie, "De la souveraineté à la capacité de l'État" in Marie-Claude Smouts (éd.), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998 : 46.

¹⁴ - Olivier Roy, *Groupes de solidarité au Moyen-Orient et en Asie centrale*, op. cit. : 4.

¹⁵ - James Rosenau, *Turbulence in World Politics*, New York, Harvester, 1990, 480 p. Susan Strange, *States and Markets*, London, Pinter, 1988, 263 p. ; *The Retreat of the State*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.

marked by a bifurcation in which the state-centric system now coexists with an equally powerful, though more decentralized, multi-centric system»¹⁶.

Le monde multicentré résulte de la prolifération des acteurs non étatiques sur la scène mondiale qui suscitent, par leurs échanges, un nombre considérable de «flux transnationaux» et dont la capacité d'action se révèle plus ou moins autonome de l'État dont ils sont censés relever. Face au monde traditionnel des États dont les acteurs sont généralement connus et les règles codifiées, se constitue ainsi un autre monde comptant une infinité d'acteurs cherchant à promouvoir et à protéger leurs particularités et leur autonomie, et échappant aux normes coutumières de la diplomatie. L'essor des flux transnationaux conduisent James Rosenau à considérer que le système des États-nations, tel qu'il existe depuis les quatre derniers siècles, est en passe de se transformer voire de s'effondrer. Bertrand Badie reprend longtemps cette idée avant de proposer un dépassement des théories de J. Rosenau avec son jeu triangulaire¹⁷. Il s'agit dès lors de distinguer les acteurs transnationaux des «entrepreneurs identitaires». Tandis que les premiers utilisent les moyens de communication modernes à des fins globales et transnationales, les seconds utilisent la modernité à dessein localiste et particulariste. Si tous les acteurs non étatiques se servent des appareils de liaison modernes voire de la médiatisation à outrance, leurs finalités peuvent être totalement opposées.

Au-delà de ces typologies, le concept de gouvernance apparaît récemment dans les théories des relations internationales pour pallier les manques d'une approche en termes de régime. Opposé au discours sur la gouvernance de la Banque mondiale et des bailleurs de fonds (pour une «bonne gestion», responsable et transparente, des pays pauvres) ainsi qu'à celui de la *Commission on Global Governance* réunie au lendemain de la chute du mur de Berlin (sur l'organisation de la vie internationale après la guerre froide), nous retrouvons James Rosenau. Il utilise le mot dans une perspective étroitement liée à la science politique, en s'intéressant à un ensemble de régulations fonctionnant même si elles n'émanent pas d'une autorité officielle, produite par la prolifération des réseaux dans un monde de plus en plus en interaction¹⁸. À la différence des régimes étatiques, la

¹⁶ - James Rosenau, *Turbulence in World Politics*, op. cit. : 11. Bertrand Badie surenchérit : «Cette dualité des mondes s'accompagne d'une dualité des dynamiques : le monde des États agit dans le système international en vue de conforter et de légitimer son existence. Le monde 'multicentré' vise, quant à lui, à élargir son autonomie par rapport aux États, donc à banaliser la remise en cause des frontières et des souverainetés étatiques. Aussi le premier fait-il un usage privilégié de la contrainte, et le second un usage prioritaire des relations informelles entre individus. Le premier s'inscrit dans une problématique de la légitimité, le second dans celle de l'efficacité.», Bertrand Badie et Marie-Claude Smouts, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, op. cit. : 70.

¹⁷ - Bertrand Badie, "Le jeu triangulaire" in Pierre Birnbaum (éd.), *Sociologie des nationalismes*, Paris, PUF, 1997 : 447-462.

¹⁸ - James Rosenau and Ernst-Otto Czempiel (ed.), *Governance Without Government : Order and Change in World Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992. Lire également la revue *Global Governance* et le numéro spécial de la *Revue internationale des sciences sociales* consacré au concept de gouvernance et à sa mise en application, mars 1998.

gouvernance n'est jamais fixée puisque non encadrée par un corps de règles préétabli mais au contraire stimulée par un jeu permanent d'échanges, de conflits, de négociations et d'ajustements. Elle suppose l'existence d'un «espace public», au sens d'Habermas, qui donne une place aux acteurs sociaux.

Le thème de la gouvernance revient à dire que la politique internationale des États est le produit d'une composition d'acteurs multiples, gouvernants, partis, bureaucraties, médias, groupes de pression, porteurs de valeurs, de perceptions et d'intérêts divergents. Les caractéristiques et les attributs des États-nations au sens traditionnel s'en voient chahutées. Bertrand Badie insiste particulièrement sur les mutations du principe de territorialité :

«L'importance croissante des flux transnationaux remet en cause la toute-puissance du principe de territorialité. [...] La logique de celui-ci est de viser non plus l'intégrité territoriale, mais le renforcement de la coopération transfrontière entre acteurs qui cherchent précisément à s'émanciper du cadre territorial qui entrave leur action et met en péril leurs ambitions. De ce point de vue, la déterritorialisation devient un élément déterminant de la stratégie des acteurs transnationaux. Soit parce que leur projet se doit d'ignorer le découpage territorial et la souveraineté qui lui est liée : c'est le cas des flux de communication. Soit parce qu'il cherche à les transcender : c'est le cas des flux religieux ou des flux économiques. Dans chacune de ces situations, le postulat est identique : l'État perd son efficacité en s'obligeant, par définition, à penser à déployer son action au sein d'un territoire dont il fait la marque de son identité et de sa souveraineté, alors qu'au contraire, l'acteur transnational gagne en performance en se dispensant de cette contrainte.»¹⁹

Et de surenchérir :

«Le territoire agonise en politique, parce qu'en tout cas il perd partout le principe qui l'animait et le dotait d'une fonction capable de l'intégrer dans l'ordre international. Il n'est plus porteur d'universel et sombre dans les profondeurs du particularisme, il est de moins en moins admis comme instrument de contrôle politique des individus, il n'apparaît plus comme la règle commune exclusive de construction des communautés politiques souveraines, il perd la double réputation d'instrument de sécurité et de support des affrontements guerriers.»²⁰

En dépit du débat qui oppose les deux auteurs, Olivier Roy rejoint dans une certaine mesure Bertrand Badie. Tous deux insistent sur le fait que la délégitimation de l'État par les groupes de solidarité et les réseaux transnationaux. Nous assistons ainsi à l'affaiblissement général de l'État dans le monde contemporain, du fait de la globalisation et du transfert à des réseaux et autres centres non-étatiques. La circulation des hommes engendre le contournement des frontières, des nationalités et de la juridiction des États

¹⁹ - Bertrand Badie et Marie-Claude Smouts, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, op. cit. : 77-78.

nationaux. Les migrations de main-d'œuvre, de regroupement familial, clandestines et celles liées à l'obtention du statut de réfugié politique alimentent le jeu humain transfrontalier, pourtant parfois drastiquement freiné par les autorités européennes (durcissement simultané des législations nationales, création de l'espace Schengen, coopération des polices au niveau européen). Par l'acquisition de la nationalité du pays d'accueil, le migrant s'octroie une garantie juridique en cas de problème avec le pays d'origine. Le cas des Palestiniens notamment éclaire particulièrement la compréhension de l'instrumentalisation de la nationalité. Depuis la libéralisation relative de l'accès à la nationalité allemande, plusieurs dizaines de milliers de citoyens de Turquie la demandent. Outre une motivation individuelle liée en partie au sentiment d'appartenance à la société dite d'accueil (particulièrement pour les jeunes générations), la naturalisation peut dans certains cas permettre un retour en Turquie improbable autrement. La juridiction des États-nations enfin, est parfois mise en cause par des instances européennes comme la Cour de justice des communautés européennes ou la Cour européenne des droits de l'homme (3.1.2). L'ensemble pourtant très hétérogène des solidarités infra- ou supra-étatiques semble ainsi contribuer à déconstruire le modèle de l'État-nation. L'apparition d'espaces où l'autorité étatique ne s'exerce pas (Kurdistan irakien), l'appropriation de certains pouvoirs par des groupes criminels (la mafia en Turquie), la puissance de groupes de solidarité transnationaux en immigration participent à l'affaiblissement de la souveraineté de l'État.

Toutefois, la limite de ces visions de la gouvernance et de la "communication mondiale" résulte certainement de son inscription dans l'idéologie libérale. La satisfaction du bien commun est censée provenir de l'échange et de l'harmonisation des intérêts individuels. Or les phénomènes de domination et d'exclusion ne sont pas envisagés par les théories de la gouvernance, pas plus que ne le sont les fondements (sociaux, historiques, politiques, économiques) de l'échange. Surtout, tous les acteurs de cette "société mondiale" ne participent pas au jeu de ladite gouvernance. Au contraire, les places sont jalousement comptées par les acteurs dominants qui élaborent seuls les droits et les devoirs à respecter. Restent aux autres acteurs à les contourner, à condition qu'ils soient suffisamment puissants.

Par ailleurs, des auteurs comme Olivier Roy semblent assez pertinents dans leur analyse de l'impossible négation de l'État par les réseaux de solidarité, notamment au Moyen-Orient. De tels réseaux ne nient pas l'État mais s'ajustent sur un système d'échanges fondé sur des statuts et des valeurs différents d'un État à l'autre (cas des

²⁰ - Bertrand Badie, *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, op. cit. : 171.

Kurdes). Plutôt qu'une négation brutale de l'État et de ses caractéristiques, nous pensons plutôt, avec François Constantin, que :

«La logique des réseaux transnationaux consiste à détourner le sens, les fonctions de la composante essentielle du territoire qu'est la *frontière* pour en faire une simple ressource au service des objectifs poursuivis par les membres des réseaux»²¹.

Et, se rapprochant d'Olivier Roy :

«Dès lors que la frontière est traitée comme une ressource, elle devient utile, sinon nécessaire. Sans elle, en effet, le réseau peut se trouver menacé dans ses performances [...], et donc dans son existence même»²².

Quelle approche territoriale de l'orientation sécuritaire ?

Qui dit frontière dit territoire. Force est de revenir sur la notion de territoire, au centre du débat entre identité et immigration, transnationalité et souveraineté. Le territoire en effet n'est pas un donné mais un construit et son usage comme instrument de l'action politique renvoie à une histoire et à des faits sociaux. Comme le souligne Pierre Hassner :

«Si la nation est un compromis entre une pseudo-famille (conception ethnique) et un pseudo-contrat (conception civique), le territoire est, lui aussi, un compromis entre un aspect mythique ou affectif et un aspect rationnel ou pragmatique : à la fois *terre*, ou héritage sacré, *espace* fonctionnel, et *lieu* de pouvoir, légitimé par les deux dimensions précédentes.»²³

Le territoire, en particulier national, est l'objet de contrôles liés à la souveraineté de l'État. Karl Deutsch soulignait déjà le caractère interdépendant des États qui représentent un ensemble de sous-systèmes d'intégration plus ou moins marquée, pouvant notamment forger des communautés de sécurité²⁴. Didier Bigo, dans ses recherches sur les thématiques sécuritaire et policière, dégage une définition intéressante de la sécurité moderne, qui bouscule l'association sécurité intérieure-souveraineté nationale :

²¹ - François Constantin, "L'informel internationalisé ou la subversion de la territorialité", *Cultures et conflits*, n°21-22, printemps-été 1996 : 318.

²² - François Constantin, idem : 332. Olivier Roy, débutant pour sa part son étude par la citation d'un proverbe baloutche apocryphe (*Smugglers needs borders* : les contrebandiers ont besoin de frontières), conclut que «Même les açabiyya transnationales ont besoin des apparences de l'État, dont la moindre n'est pas la frontière. [...] Plus que jamais, dans un monde déterritorialisé, les contrebandiers ont besoin de frontières.» Olivier Roy, *Groupes de solidarité au Moyen-Orient et en Asie centrale*, op. cit. : 3 et 46.

²³ - Pierre Hassner, "Ni sang ni sol ? Crise de l'Europe et dialectique de la territorialité", *Cultures et conflits*, "L'international sans territoire", n°21-22, printemps-été 1996 : 129.

²⁴ - Karl Deutsch, *Political Community and the North Atlantic Area*, Princeton, Princeton University, 1957.

«La dénomination de sécurité intérieure a, en effet, permis de découper, à travers la multiplicité des activités policières de chaque pays européen dont les différences nationales sont extrêmement fortes, une sorte de base commune (terrorisme, drogue, grande criminalité) excluant certaines des originalités propres à chaque pays, et ajoutant, en revanche, aux tâches policières le contrôle des frontières et de l'immigration. Les textes de droit et les discours politiques parlant de la sécurité intérieure incluent en effet, au niveau européen, la lutte contre le terrorisme, la drogue, la criminalité organisée, la criminalité transfrontière, l'immigration clandestine, ainsi que le contrôle des flux transnationaux de personnes (migrants, demandeurs d'asile, circulation transfrontière), voire même le contrôle de tout citoyen qui, pour les forces de l'ordre, n'aurait pas une identité nationale 'normale' (jeunes issus de l'immigration, groupes minoritaires...).

Ces extensions ont constitué un champ de la sécurité à l'échelle européenne dont on trouve l'inscription dans les textes des accords sur la sécurité intérieure en Europe. L'analyse de ces textes (Schengen, Trevi, Europol) et des rapports de force qui les sous-tendent, permet de retrouver les raisons des collaborations et des luttes entre agences chargées de la sécurité dans l'Union européenne. C'est là une transformation considérable. On est passé, en effet, en moins de trente ans, d'une conception politique, où la police était une activité réservée par excellence à l'État et totalement dépendante de la territorialité, à une conception où elle peut maintenant être l'objet de négociations internationales ; et où il est envisageable de faire confiance aux polices étrangères (voire à d'autres agences publiques ou privées) pour certaines tâches nationales comme le contrôle des frontières ou la lutte contre le terrorisme extérieur.»²⁵

Contrairement au discours officiel qui insiste sur la nouveauté des mesures de Schengen (1985) ou d'Europol (1992), la collaboration officieuse et officielle (l'ancêtre d'Interpol, la Commission internationale de la police criminelle (CIPC), naît en 1923 à Vienne) des polices est cependant aussi ancienne que leur création comme corps organisé. Pour Didier Bigo, la multiplication des micro-acteurs n'est pas un phénomène récent mais existe depuis le XVIII^e siècle. L'innovation consiste plutôt en la reconnaissance d'une coopération policière avouée voire militante, comme argument légitimant la lutte contre l'insécurité. Les politiques de sécurité intérieure ne se jouent plus aux frontières traditionnellement admises de l'État, mais plus loin. Pourtant, la formation d'un espace de sécurité entre les pays européens n'aboutit pas à la remise en cause fondamentale du principe de souveraineté nationale. On propose simplement une "collaboration des souverainetés".

L'extrusion du thème de la sécurité intérieure, jusqu'alors thématique nationale, sur la scène européenne est un phénomène relativement récent. Elle est particulièrement liée à la thèse de l'euroterrorisme, largement développée par les experts de la lutte antiterroriste dès le début des années 1980 et qui, elle même, suit les événements internationaux. Ainsi, assez vite au milieu de la décennie 1980, la thèse du «fil rouge»

²⁵ - Didier Bigo, *Polices en réseaux. L'expérience européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996 : 14-15.

(appellation par le club de Berne des contestations françaises, italiennes et allemandes de la fin des années 1970) s'épuise avec l'arrestation des cadres des Brigades rouges et de la *Rote Armee Fraktion*, au profit de celle du «fil vert» qui rapproche immigration, terrorisme et islamisme radical. Le lien entre ces trois notions se structure et le schéma immigration = islam = islamistes = terrorisme se banalise. Didier Bigo montre bien que l'appellation d'euroterrorisme a fait fortune, dans la mesure où elle n'a été remise en question ni par ses auteurs (banalisation du terme) ni par ses acteurs (l'actualité récente en témoigne notamment avec la ligne de conduite dure et provocatrice adoptée par les membres présumés du réseau islamiste soupçonné d'avoir préparé les attentats de 1995 à Paris).

Le cas de la Turquie illustre parfaitement la banalisation du recours à l'explication terroriste. L'exemple est singulier dans le sens où c'est ici le pays d'origine qui contribue à la référence à la notion de terrorisme vis-à-vis de ses migrants sur le sol européen. Comme nous l'avons déjà souligné (2.2 et 3.1.1 notamment), la Turquie ne reste pas muette face aux possibilités d'extension et de recomposition des organisations politiques et religieuses en exil. Outre son propre maillage consulaire et associatif, elle exerce régulièrement des pressions sur les gouvernements européens afin d'interdire, de condamner ou simplement de forcer la vigilance quant aux activités de certains de ses opposants politiques. Si les mouvements proches de l'Islam politique, pourtant peu appréciés des autorités militaires et judiciaires en Turquie, échappent en grande partie à ces pressions en Europe, ce sont surtout les organisations de gauche qui sont visées. Les Kurdes bien sûr mais aussi des groupes politiques turcs situés à gauche. Le recours à l'accusation de terrorisme est une arme que la Turquie utilise à ce titre avant le début des activités du PKK et pour d'autres groupes dont le point commun est l'utilisation de la guérilla ou la volonté *supposée* de diviser le pays. La thématique du terrorisme commence à être reprise par plusieurs pays d'accueil occidentaux vis-à-vis de militants originaires de Turquie à partir du début des années 1980. Le premier exemple significatif est l'interdiction de Dev-Sol par la RFA, en 1983, précisément pour activités terroristes. L'arrestation de Dursun Karataş, leader du DHKP-C (ancien Dev-Sol) et de deux de ses amis Zerrin Sarı et Kemal Kaya par la France en 1994 (3.1.2), puis leur inculpation pour appartenance à un groupe terroriste, témoigne de la permanence de cette notion pourtant difficile à cerner²⁶. Le dernier rebondissement de cette affaire a lieu le 21 octobre 1998 à Strasbourg, lorsque la Commission européenne des droits de l'homme déclare irrecevable la plainte conjointe de Dursun Karataş et Zerrin Sarı contre la France (38396/97) pour violation des articles 6, 7, 9, 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme

²⁶ - Pour une définition du terrorisme et la pertinence ou non de son application au cas turc et kurde, voir 2.3.2.

par la France et refus d'un procès équitable²⁷. Par ailleurs les Kurdes, avec l'engagement du parti d'Öcalan dans la lutte armée au Kurdistan, demeurent plus encore sous les feux des polices européennes. L'interdiction du PKK en Allemagne et en France en 1993 pour activités terroristes, constitue l'un des exemples les plus marquants des effets des pressions de la Turquie sur les gouvernements européens. L'interventionnisme turc sur le sol européen tend donc à créditer la thèse d'une exportation des conflits voire d'un prolongement de la puissance de l'État national à l'étranger (nous avons parlé d'extrusion de la souveraineté turque, 3.1.1). La couverture instantanée, par la télévision turque et la chaîne publique TRT-INT en particulier, des incendies criminels de plusieurs associations kurdes (le Centre culturel du Kurdistan, proche du PKK, et l'Institut kurde) et d'une association assyro-chaldéenne, le 17 novembre 1998, à Bruxelles, par les ultranationalistes turcs des Loups Gris²⁸, apporte de nouveaux éléments d'appréciation quant à l'ingérence de la Turquie parmi ses ressortissants exilés.

Dans le cas de la circulation migratoire, la référence à la criminalité et à la notion pourtant controversée de terrorisme permet la légitimation du renforcement de l'idée de contrôle des frontières, justifie la lourde politique des visas et la surveillance accrue des migrants déjà installés. L'image du travailleur migrant est largement modifiée et se rapproche de celle du criminel potentiel voire du fanatique religieux. Au regard de cette tendance, de nombreuses recherches sur l'immigration en général et les politiques migratoires en particulier insistent sur la thématique de l'"Europe-forteresse". Si la détermination politique déclarée est bien celle d'une fermeture des frontières et d'un contrôle poussé des étrangers (moyen de maintenir une identité nationale et de justifier une forme de gouvernementalité étatique), certains faits démontrent néanmoins la perméabilité relative desdites frontières, soit par impossibilité structurelle (comment fermer un espace ouvert ?) et par manque de moyens, soit par une démarche politique volontariste relative à des calculs politiques précis (notamment en rapport avec politique étrangère/gestion des migrants, États-tampons/coût du travail²⁹ ou encore coût du travail/gestion des clandestins). Les logiques de contrôle des populations ne sont pas tant relatives au territoire étatique qu'aux réseaux ; prévention (diplomatique) et répression (policière) s'intéressent largement aux pays d'origine et pas seulement aux pays d'accueil.

Plusieurs événements accréditent cette idée. Le chantage de la Turquie face à la position de l'Italie sur le traitement du conflit kurde démontre à la fois la perméabilité des frontières et le poids politique des pays d'origine. Les faits sont les suivants : l'État turc

²⁷ - Nous détaillons cet épisode (de leur arrestation en France à la saisine de la Commission européenne des droits de l'homme) en 3.2.2.

²⁸ - Enquêtes menées à Bruxelles, quartier Saint-Josse, novembre-décembre 1998.

²⁹ - Les pays situés à l'est et au sud de l'Europe remplissent ainsi une double fonction : en échange d'un contrôle serré de leurs frontières et d'une réadmission de leurs émigrés illégaux, les Quinze décident de leur

permet, à plusieurs reprises en 1997 et 1998, l'envoi de bateaux remplis de réfugiés kurdes sur les côtes italiennes afin d'intimider l'Italie dans un premier temps, puis de lui faire cesser toute aide, directe ou indirecte, aux Kurdes en général et au PKK en particulier. Si beaucoup de ces réfugiés proviennent d'Irak³⁰, tous ont transité par la Turquie pendant plusieurs semaines avant d'embarquer sur des bateaux dont le nombre de passagers se compte par centaines. En même temps qu'il prolonge une politique de déplacement de la population kurde, l'envoi de clandestins constitue à la fois un chantage et une épreuve pour les pays de l'espace Schengen. Tandis que les premières grosses embarcations arrivent peu après le sommet de Luxembourg de 1997 qui avait ajourné la candidature de la Turquie auprès de l'Union européenne, la reprise du trafic des clandestins à grande échelle se manifeste au moment où l'Italie décide de ne pas extraditer Abdullah Öcalan vers la Turquie et où l'Allemagne se montre peu pressée d'activer le mandat d'arrêt international qu'elle a lancé contre lui quelques années auparavant³¹. L'épisode des réfugiés kurdes débarquant sur les côtes italiennes conduit les États-membres de Schengen à adopter des mesures pratiques prolongeant les dispositions contraignantes déjà en vigueur. Mais surtout, l'Union européenne se tourne directement vers l'État turc. Plusieurs documents annoncent l'ouverture d'un dialogue entre l'UE et la Turquie sur les possibilités d'une «solution régionale» au problème de l'immigration clandestine et des demandes d'asile, en particulier turques et kurdes mais aussi proche-orientales³². L'Union offre ainsi une aide logistique à la Turquie pour l'amélioration de ses contrôles aux frontières³³, de ses capacités de détection des faux papiers, de réadmission de ses émigrés clandestins et pour la lutte contre le trafic des personnes. Sa proposition d'assistance technique et financière à la mise en place de centres de détention pour les immigrés clandestins en Turquie ne rencontre quant à elle pas le succès

faire bénéficier d'accords économiques consistant notamment en l'envoi vers l'UE de travailleurs temporaires à faible coût.

³⁰ - Amir Abdulkarim, "Les Kurdes irakiens en Europe, nouveaux 'Boat People'", *Revue européenne des migrations internationales*, 14 (1), 1998 : 266-267.

³¹ - Une série d'articles, notamment publiés dans le quotidien *Le Monde*, illustre ces propos : "L'Europe laisse l'Italie empêtrée dans l'affaire Öcalan", 04.12.98 ; "Les journaux turcs en guerre contre la «trahison» de Rome", "La Turquie s'engage vers un boycottage des produits italiens", 24.11.98 ; "Le chef du PKK ne sera pas extradé vers la Turquie", 22-23.11.98 ; "L'«affaire Öcalan» propulse la question nationale kurde au cœur de l'Europe", 19.11.98 ; "La Turquie veut forcer l'Italie à extraditer le chef du PKK", 18.11.98. Voir aussi le dossier de *Courrier International*, "La Turquie et la question kurde. Une épine pour l'Europe", n°421, 26.11-02.12.98.

³² - Conseil de l'Union européenne, document 5573/98 ASIM 13 Europol 12, 28 janvier 1998 ; document 6938/1/98 ASIM 78, 21 avril 1998 (rapport confidentiel sur les rencontres entre hauts fonctionnaires européens et turcs qui précisent la nature de cette «solution»). Cités par Jelle van Buuren, "Refouler les migrants vers des 'pays tiers sûrs'. Quand l'Union européenne s'entoure d'un cordon sanitaire", *Le Monde diplomatique*, janvier 1999 : 6-7.

³³ - La Turquie a ratifié la convention de Genève sur le droit d'asile avec une réserve de taille : elle accepte les demandes n'émanant que des seuls réfugiés en provenance du continent européen ! Le HCR et *Amnesty International* n'ont cessé de dénoncer cette restriction, ainsi que le renvoi par la Turquie dans leur pays d'origine de milliers de réfugiés dont les démarches n'ont fait l'objet d'aucun examen.

escompté, avec la crainte côté turc d'une immixtion des organes internationaux de défense des droits de l'homme dans ses affaires internes. L'enjeu est important pour l'UE, sachant que la Turquie est d'une part, le principal pays de transit pour les émigrants à destination de l'Europe et d'autre part, le principal pays d'émigration kurde. Or l'immigration kurde devient gênante. Après l'élaboration de la notion de «pays-tiers sûr» en 1991, les gouvernements européens adoptent celle, moins connue, de «région sûre à l'intérieur d'un pays», qu'ils souhaitent notamment appliquer au cas des Kurdes en Turquie³⁴ : il appartiendrait dès lors au réfugié de trouver une zone de protection au sein de son propre État, dans une région plus sûre (autrement dit, hors des combats).

Un second événement renforce l'idée d'une série d'efforts tournés vers les pays d'origine et, en l'occurrence, vers la Turquie, pour lutter contre immigration et criminalité. La coopération répétée entre les polices turque et européennes a plusieurs fois abouti à l'interpellation et parfois à l'expulsion ou à l'extradition de militants d'organisations jugées subversives ou même interdites. L'opération Rouge-Rose, ordonnée en novembre 1993 alors que Charles Pasqua est ministre de l'Intérieur, se solde par l'arrestation à Paris d'une centaine de Kurdes, mis en cause pour des actions de racket parmi les migrants afin de financer la guérilla en Turquie. L'affaire fait scandale dans la mesure où la liste des personnes interpellées est donnée moins d'une semaine plus tard à la Turquie. Pour sa part, l'opération Spoutnik menée en 1996, qui a conduit à la perquisition des locaux de la chaîne kurde Med-TV et d'associations proches du PKK en Belgique, en Grande-Bretagne et en Allemagne, a dévoilé les termes d'un accord resté secret entre le lieutenant-général de gendarmerie belge Willy Deridder et le chef de la sûreté Alaadin Yüksel, qui officialise la collaboration belgo-turque en matière de lutte contre le trafic de drogue, le terrorisme et le crime organisé (3.1.1).

Citons un troisième exemple relatif à l'importance accordée aux États-tiers en matière de sécurité et de politiques migratoires. En même temps que la fonction primordiale de la «police à distance» déjà décrite est de dissuader les migrants potentiels, l'Union européenne élabore un schéma de cercles concentriques visant à accroître sa collaboration avec les pays-tiers dans la prévention de l'immigration. En 1998, la présidence autrichienne suggère ainsi de conditionner l'aide économique aux États non membres de l'UE à la satisfaction des objectifs européens en matière d'immigration. Le premier cercle envisagé est constitué des pays de l'espace Schengen ; le second cercle, des pays candidats à l'adhésion à l'Union, qui doivent contrôler leurs frontières ; le troisième

³⁴ - Jelle van Buuren, "Refouler les migrants vers des 'pays tiers sûrs'. Quand l'Union européenne s'entoure d'un cordon sanitaire", *Le Monde diplomatique*, janvier 1999 : 6-7.

cercle, des pays plus lointains comme la Turquie, en charge de contrôler les transits ; le quatrième cercle enfin, au bout de la chaîne, doit éliminer les *facteurs* d'émigration³⁵.

Cette série d'exemples tend à démontrer la modification de la configuration hobbesienne de l'État fondée sur le contrôle territorial. La perception de la territorialité n'est plus la même et tend à s'élargir pour épouser les contours d'entités artificielles plus grandes, construites à force de coopération et de partenariat. Dans cette optique, Didier Bigo avance l'ambitieux scénario de la mosaïque des «polices en réseau» dans lequel la transnationalisation des institutions de contrôle, *via*, outre Europol et Interpol, de petits groupes d'officiers de liaison et les échanges de données informatiques, remet en cause l'idée même d'État, même si les dirigeants politiques donnent paradoxalement leur aval à ce nouveau type de collaboration. Ceux-ci se trouveraient ainsi piégés par leur propre discours sur la sécurité intérieure. La thématique contemporaine liée à la sécurité crée des liens entre terrorisme, crime, drogue, immigration, asile, pauvreté, exclusion, ethnicité³⁶ et justifie l'extension des compétences préventives et répressives au-delà des frontières de l'État-nation.

Toutefois, la sécurité et les politiques migratoires ne demeurent pas moins dépendantes des orientations nationales. La souveraineté étatique est toujours une donnée opérante, en dépit des tentatives de dépassement ou, plutôt, de contournement, des réseaux de migrants.

«C'est, en effet, toute l'ambiguïté de cet espace européen qui n'est pas un État fédéral mais qui produit des normes plus ou moins contraignantes allant au-delà du national. En captant les réseaux de collaboration opérationnelle entre polices, en enserrant ces réseaux dans un cadre politique et juridique restreint à l'Union européenne, en légitimant cette collaboration policière comme le revers nécessaire de la libre circulation et de l'émergence d'une citoyenneté européenne, en adaptant les énoncés aux nouveaux rapports de forces, les acteurs du champ ont, sur une vingtaine d'années, sans en avoir pleinement conscience, généré eux-mêmes ce champ de la sécurité à l'échelle européenne, qui maintenant structure leurs comportements, leurs intérêts professionnels, leurs visions du monde. Ils évoluent en effet dans un espace polarisé qui n'est plus celui de l'État national et de son espace frontalier mais qui n'est pas non plus soumis à un principe d'unicité supérieur.»³⁷

³⁵ - D'après un document de stratégie sur la politique de l'UE en matière d'immigration et d'asile, CK4-27 ASIM 170, 1er juillet 1998 ; cité par Jelle van Buuren, "Refouler les migrants vers des 'pays tiers sûrs'. Quand l'Union européenne s'entoure d'un cordon sanitaire", *op. cit.*

³⁶ - Pour une approche de la construction du discours sécuritaire, lire le chapitre giddensien "La construction sociale de l'opinion sécuritaire" in Didier Bigo, *Polices en réseaux. L'expérience européenne*, *op. cit.* : 265-266.

³⁷ - Didier Bigo, *Polices en réseaux. L'expérience européenne*, *op. cit.* : 244.

Les limites du transnationalisme

En dépit de l'orientation transnationale des "entrepreneurs identitaires" dont parle Bertrand Badie, les expériences nationalistes ou ethnicisantes des années 1980-90 semblent signifier que l'État est devenu un enjeu incontournable, même, et surtout, dirait Olivier Roy, s'il s'affaiblit. Dans le cas turc, cette tendance est confirmée à plusieurs reprises. Si l'on regarde l'échiquier politique d'une part, tous les partis au pouvoir orientent leur politique vers l'intérieur de la Turquie ou, vers l'extérieur, avec une logique d'extension culturelle (les pays d'Asie centrale) ou souverainiste (incursions armées contre les Kurdes dans plusieurs pays frontaliers, volonté de contrôle des migrants). La singularité de la gauche institutionnelle turque se lit également dans son orientation nationaliste : le DSP (*Demokratik Sol Partisi*, Parti démocratique de gauche) est dirigé par Bülent Ecevit, décideur de l'intervention militaire à Chypre, qui conduisit à la division de l'île en 1974. De leur côté, les partis islamiques successifs se sont *de facto* plutôt orientés vers une politique nationale, que tournés vers une communauté transnationale de croyants symbolisée par l'*Ummah*. Olivier Roy a d'ailleurs souligné l'échec des idéologies religieuses universalistes devant le fait de l'État au Moyen-Orient³⁸. Selon lui, les mouvements islamistes s'inscrivent dans le cadre d'États-nations qu'ils contribuent ainsi à renforcer, en intégrant dans le jeu politique des couches sociales jusqu'alors exclues (sur lesquelles le *Refah Partisi* s'est effectivement appuyé en Turquie et grâce auxquelles il a remporté un vif succès électoral). Enfin, les mouvements kurdes n'ont cessé d'appeler à une ethnicisation de leur peuple, en réponse à la politique unitaire de l'État turc. Même ceux se réclamant des principes révolutionnaires ont choisi une orientation nationale voire nationaliste plus ou moins dure. Ces mouvements, dont la survie est en partie due aux échanges transnationaux et à la circulation des biens et des personnes, continuent de se référer à une communauté ethno-culturelle. Les Alévis eux-mêmes, que l'on situe traditionnellement à gauche en Turquie, semblent céder à la tentation particulariste. La complexité du cas turc entrerait ainsi dans les paradigmes de l'après-Guerre froide selon lequel les conflits seraient de moins en moins interétatiques et de plus en plus ethnicisés.

Certains auteurs ont cru voir, avec la prolifération apparente des revendications identitaires, une tendance affirmée au néo-tribalisme, les individus cherchant de plus en plus à se regrouper selon des affinités religieuses ou ethno-culturelles³⁹. D'autres

³⁸ - Olivier Roy, *Les recompositions identitaires dans le monde musulman*, Thèse sur travaux en science politique (Texte introductif), ss dir Rémy Leveau, IEP de Paris, 1995, 118 p ; *L'échec de l'Islam politique*, Paris, Seuil, 1992, 251 p.

³⁹ - Matthew Horsman and Andrew Marshall, *After the Nation-State. Citizens, Tribalism and the New World Order*, London, Harper & Collins, 1994. Mark Jürgensmeyer, *Religious Nationalism Confronts the Secular State*, Delhi, Oxford University Press, 1993. Michel Maffesoli, *La transfiguration du politique. La tribalisation du monde*, Paris, Grasset, 1992, 307 p. ; *Le temps des tribus. Le déclin de l'individualisme des sociétés de masse*, Paris, Le Livre de Poche, collection "biblio / essais", 1991 (Méridiens Klincksieck, 1988), 284 p. Michael Walzer, "Le nouveau tribalisme", *Esprit*, novembre 1992.

chercheurs, comme Didier Bigo ou Michel Wieviorka, penchent en revanche vers la thèse d'une mutation des conflits, caractérisés par une extraterritorialisation :

«Les caractères morphologiques des guerres changent. Les conflits locaux ne sont plus jamais totalement locaux. Les formes de solidarité entre les individus évoluent. Territoire et identités ne sont plus autant liés. Le voisin n'est pas la communauté. Celle-ci peut être dispersée sur la planète mais néanmoins exister. La subjectivation des identités produit un autre rapport au voisin et aux formes de violence.»⁴⁰

Olivier Roy avance quant à lui plutôt l'idée de groupes de solidarité (*açabiyya*), dont le renouvellement ne serait pas nécessairement incompatible avec le renforcement et l'enracinement de l'État. Il prend les exemples de la Syrie et de l'Irak pour montrer que même un État fort, non seulement en termes d'appareil d'État mais aussi d'identité nationale, peut se construire autour d'un groupe particulier (les Alawi en Syrie ; les Arabes sunnites en Irak - qui ne représentent qu'un minorité de la population face aux Arabes chiites et aux Kurdes - et particulièrement le clan des Takriti). Dans ces cas effectivement, la *açabiyya* au pouvoir renforce l'appareil d'État pour mieux assurer son propre pouvoir. La manipulation de certains groupes par l'État au Moyen-Orient et même en Turquie, leur politisation et leur territorialisation ont déjà été étudiées⁴¹.

Toutefois, si le rôle des solidarités locales a été évoqué à juste titre à maintes reprises pour le cas turc⁴², il semble abusif de conclure en la prépondérance de solidarités de district sur les solidarités ethnico-culturelles, politiques et/ou religieuses. Un Turc et un Kurde originaires de la même région (des Kurdes vivent notamment en Anatolie centrale depuis plusieurs générations) ne s'inscriront pas forcément dans les mêmes réseaux de solidarité, en Turquie comme en Europe. L'auto-ethnisation demeure une réalité contemporaine des années 1980-90 en Turquie. Et si parfois, Kurdes et Assyro-Chaldéens se retrouvent dans les mêmes structures (cas des programmes réalisés par trois Assyro-Chaldéens - Augin, Yawsef et Toni - à Med-TV : cf 3.1.1) alors que les seconds ont participé à la répression des premiers, la motivation d'un ennemi commun - l'État turc - est certainement plus opérante que la solidarité locale. Alors que le localisme semble

⁴⁰ - Didier Bigo, "Nouveaux regards sur les conflits ?" in Marie-Claude Smouts (éd.), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998 : 335. Lire aussi Michel Wieviorka, "Un nouveau paradigme de la violence ?", *Cultures et conflits*, printemps-été 1998.

⁴¹ - Lire notamment pour le cas de la Turquie, Martin van Bruinessen, *Agha, Shaikh and State, the Social and Political Organisation of Kurdistan*, op. cit. ; Hamit Bozarslan, *La question kurde. États et minorités au Moyen-Orient*, op. cit. ; Lale Yağın-Heckmann, "On Kinship, Tribalism and Ethnicity in Eastern Turkey", in Peter Andrews, *Ethnic Groups in the Republic of Turkey*, op. cit.

⁴² - Lire notamment les travaux de Riva Kastoryano sur les réseaux de solidarité locale développés par les migrants (regroupements par *hemşiri*, sorte de communauté de voisinage). Riva Kastoryano, "Construction de communautés et négociation des identités : les migrants musulmans en France et en Allemagne" in Denis-Constant Martin (éd.), *Cartes d'identité. Comment dit-on "nous" en politique ?*, Paris, PFNSP, 1994 : 229-244 ; *Être turc en France. Réflexion sur familles et communauté*, Paris, CIEMI, L'Harmattan, "Migrations et changements", n°6, 1986, 206 p.

fonctionner pour certains groupes du Moyen-Orient et d'Asie centrale étudiés par Olivier Roy, il ne colle pas au cas de la Turquie contemporaine ni de ses migrants. Ou alors, comme dans le cas des Kurdes avec les Arméniens et les Assyro-Chaldéens, il s'agit de solidarités éphémères. Quoi qu'il en soit, nous n'observons pas dans le cas turc en Europe, de glissement ni *a fortiori* de dépassement des solidarités ethnico-culturelles vers des solidarités régionales ou territoriales.

Pour O. Roy, ces groupes de solidarité (même politiques ou religieux), même s'ils se situent et communiquent par-delà les frontières, ne peuvent mener à la destruction de l'État par lequel ils sont contraints - les groupes ethnicisés se montrant incapables de construire eux-mêmes des États. Alors que l'on crie au réveil de l'ethnicité et des particularismes, celle-ci fait en effet bien maigre recette. L'ethnicisation n'a pas su ou pas pu se donner une expression étatique. Les Kurdes notamment, outre la farouche opposition des États proche-orientaux à leurs entreprises identitaires, se montrent pour le moment incapables de traduire en termes de nation et d'État une identité ethnique pourtant parfois violemment exacerbée. Les solidarités régionales demeurent importantes et les relations entre les membres du groupe conservent longtemps un fondement territorial⁴³. Mais la réalisation politique de l'ethnie est difficile. L'affirmation communautaire infra-ethnique empêche la cristallisation ethnique et la formulation d'un nationalisme ethnique. À moins qu'elle ne soit une conséquence de l'impossibilité de ce passage comme s'interroge O. Roy, qui ne croit pas en une montée du nationalisme "par le bas" aboutissant à l'avènement d'un groupe dont l'expression politique serait celle d'un État-nation moderne territorialisé. L'identité nationale demeure bien construite par l'État voire encouragée par le groupe ou le réseau dominant. Cette hégémonie du groupe dominant à l'intérieur du groupe ethnique amène une contestation des autres groupes, ce qui empêche l'émergence d'une conscience ethnique politique. On retrouve parfois cette dualité à l'intérieur du mouvement kurde en Turquie, avec en son sein la montée d'autres revendications identitaires venant se superposer, comme de l'alévisme voire du zazakisme (1.1.1). Finalement, l'ethnicisation contribue paradoxalement à l'affaiblissement des mouvements identitaires :

«L'ethnicité, dont on a déjà dit le caractère artificiel, nous paraît en fait assez peu explicative quant aux cristallisations identitaires dans le champ politique. Du Kurdistan au Tadjikistan, en passant par l'Iran, des Baloutches aux Pachtounes-Pathans en passant par les Azéris, ce n'est pas le nationalisme ethnique qui permet de comprendre l'action politique, même s'il est l'objet d'un discours explicite, et parfois du seul discours explicite. Il est frappant de voir que les modes de mobilisation politique se font en dehors d'une logique strictement ethnique, même quand elle est le discours par excellence des acteurs (comme pour les Kurdes par exemple). [...] Il y a donc un hiatus entre

⁴³ - Sur les questions de territorialité et de solidarités régionales, voir les recherches doctorales en cours de Mohammed Kamel Dorai sur la diaspora palestinienne (Université de Poitiers, Géographie, Migrinter).

une cristallisation ethnique certaine (visible dans le discours mais aussi dans les allégeances politiques, comme en Afghanistan) et l'incapacité des partis ethniques à incarner un idéal national : [...] le fait que presque tous les partis kurdes se disent nationalistes dissout le nationalisme dans un factionnalisme reposant sur d'autres bases.»⁴⁴

L'ethnicité est donc opératoire mais n'est pas explicative. D'autres logiques sont à l'œuvre, comme celle de la territorialisation. Les frontières administratives et politiques, dont la construction demeure artificielle au moins au Moyen-Orient (découpage arbitraire par les grandes puissances occidentales à la suite de l'effondrement de l'Empire ottoman), ont acquis un effet de réel, même si elles séparent des groupes "ethniques". Les thèses de Benedict Anderson sur l'origine politique et administrative des nationalismes, opposées à la vision culturaliste, trouvent ici leur pleine justification.

Cependant, les implications internationales du principe d'autodétermination reflètent souvent deux points de vue opposés. Ils ont été soulignés par Alain Dieckhoff et Christophe Jaffrelot⁴⁵ qui rappellent les conclusions d'Élie Keroudie et de Walker Connor. Élie Keroudie considère le nationalisme comme un principe profondément déstabilisateur, dans la mesure où l'octroi d'un État à chaque nation conduit à des conflits incessants⁴⁶. À l'inverse, un auteur comme Walker Connor estime que c'est plutôt le non-respect de l'autodétermination des peuples qui serait un agent de déstabilisation et le plus sûr moyen d'alimenter la violence⁴⁷. Il faut, selon lui, s'attendre à une prolifération des mouvements nationaux d'autodétermination, la prise de conscience par les différents groupes ethnico-culturels de leurs spécificités identitaires étant loin d'être un processus achevé. De façon complémentaire, Ernest Gellner insiste beaucoup sur les potentialités de fragmentation des États, en liant celle-ci à l'inégale distribution des ressources économiques. D'après son schéma, dès lors qu'une population, qui dispose du pouvoir du «centre» et est prospère, domine une autre population, relativement périphérique et défavorisée ; alors, le groupe dominé peut avoir intérêt à faire valoir sa spécificité culturelle, inventer un nationalisme et parfois, revendiquer l'indépendance ou l'autonomie du territoire qu'il occupe.

Une constante demeure néanmoins : le succès des mouvements séparatistes ou ethnicisés dépend de la capacité de leurs acteurs à développer des alliances sur la scène mondiale. Le soutien d'États extérieurs et de réseaux transnationaux puissants susceptibles de leur apporter une logistique financière, politique et militaire demeurent

⁴⁴ - Olivier Roy, *Groupes de solidarité au Moyen-Orient et en Asie centrale*, op. cit. : 30-31.

⁴⁵ - Alain Dieckhoff et Christophe Jaffrelot, "De l'État-nation au post-nationalisme ?" in Marie-Claude Smouts (éd.), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998 : 60-61.

⁴⁶ - Élie Keroudie, *Nationalism*, Oxford, Blackwell, 1993 (1961).

⁴⁷ - Walker Connor, *Ethnonationalism. The Quest for Understanding*, Princeton, Princeton University Press, 1994.

l'une des conditions de leur existence. Mais *de facto*, les groupes séparatistes obtiennent rarement leur indépendance. Même lorsqu'ils reçoivent des aides ponctuelles d'États désireux de les utiliser dans leurs relations interétatiques (le dangereux jeu des Kurdes au Moyen-Orient), ceux-ci ne s'engagent jamais totalement à cautionner les velléités indépendantistes dans la mesure où l'intégrité territoriale représente toujours à leurs yeux un facteur de stabilité de l'ordre international.

Le débat sur la permanence de l'État et de la souveraineté étatique et sur les notions de territoire et d'identité, conduit souvent à des attaques littéraires, comme celle de Didier Bigo contre Olivier Roy :

«L'impératif contemporain est d'échapper à l'aporie selon laquelle l'État ne peut que se transformer, changer, mais ne peut pas mourir puisqu'il est une «essence» dont seules les formes varient [selon Paul Veyne]. Les défenseurs de l'État ne cessent d'invoquer cet argument d'un État changé mais toujours là, même s'il est changé de fond en comble. [...] Le système westphalien comme construit social-historique a fonctionné comme moyen de délimiter les communautés, parce qu'il a mis en place une circularité faisant que la contestation de l'État passe par l'État et toujours plus d'État. L'invention des frontières et du corps collectif de la souveraineté hante toujours notre imaginaire et fait que nous ne pouvons nous déprendre de l'idée d'un pouvoir qui ne soit pas d'État. Ce n'est pourtant qu'en mettant fin à une vision en termes d'objets naturels et en essayant d'éviter de ramener l'Histoire à une détermination ontologique de type spatial que l'on pourra penser la conflictualité indépendamment de la pensée d'État.»⁴⁸.

Pourtant, beaucoup de ces auteurs se rejoignent sur des points centraux. Les internationalistes concèdent aux analystes des groupes de solidarité la difficulté d'aller au-delà de la souveraineté et de l'État-nation. Les institutions internationales demeurent elles-mêmes le principal conservateur du modèle stato-national et des pratiques internationales passées. La Cour de justice des communautés européennes et la Cour européenne des droits de l'homme restent fondées sur une logique de référence à l'État. Selon Jürgen Habermas, «tout donne à penser qu'il s'agirait plutôt d'une 'relève' que d'une suppression de l'État-nation»⁴⁹. Les raisons en seraient que le Droit international, à la différence du Droit national, n'est ni contraignant ni susceptible d'être mis à exécution ; et que, d'autre part, il n'existe pas de "société civile" à l'échelle mondiale. Même pour les internationalistes, il n'est pas question de la fin de l'État :

⁴⁸ - Didier Bigo, "Nouveaux regards sur les conflits ?" in Marie-Claude Smouts (éd.), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998 : 330-331.

⁴⁹ - Jürgen Habermas, *L'intégration républicaine*, op. cit. : 119.

«Les flux transnationaux n'ont pas eu raison des États et leur intensification a eu pour principal effet d'assurer non pas l'extinction du système interétatique mais son dédoublement : la sociologie des flux transnationaux ne postule pas qu'à un monde d'États a succédé un monde «multicentré», mais que le premier, perdant son exclusivité, doit de plus en plus composer avec le second. C'est dire que ce dédoublement ne vaut pas juxtaposition des deux ensembles, mais une réelle interaction de leurs effets. C'est probablement dans ces modalités que se situe l'élément le plus nouveau : les interactions incessantes entre les dynamiques issues du monde des États et celles provenant du monde «multicentré» tendent à recomposer profondément le jeu international et, en même temps, à complexifier et à fragiliser l'action diplomatique traditionnelle.»⁵⁰

Et un peu plus loin :

«On se tromperait gravement pourtant si l'on se représentait les réseaux transnationaux organisés comme des pouvoirs occultes, tout-puissants et pouvant se passer complètement de l'État.»⁵¹

Ainsi les réseaux politiques ou religieux transnationaux, tels que ceux propres aux migrants de Turquie, ne semblent pouvoir se passer de la puissance étatique. Les consulats de Turquie en Europe conservent sinon une influence du moins des moyens de contrôle sur les regroupements associatifs. Même si l'État les contraint fortement, il leur permet par ailleurs l'utilisation de moyens de pression efficaces. À moins que le choix de ces derniers ne reflète que l'ampleur de leur impuissance. Ainsi, nous pensons avec Ariel Colonomos que : «Les réseaux ne marquent en aucun cas la fin de l'État sur la scène politique. Au contraire, ils témoignent de la possibilité pour une institution non seulement de distribuer ses forces suivant des registres inédits, mais également de susciter des dynamiques de régulation nouvelles»⁵².

⁵⁰ - Bertrand Badie et Marie-Claude Smouts, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, op. cit. : 75.

⁵¹ - Idem : 139.

⁵² - Ariel Colonomos, "L'acteur en réseau à l'épreuve de l'international" in Marie-Claude Smouts (éd.), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998 : 219.

Conclusion

L'immigration turque a longtemps souffert d'une image simplifiée voire caricaturée, tant dans les pays d'accueil que, phénomène plus surprenant, parmi certains milieux de la recherche en sciences sociales. Plusieurs observateurs, en France et en Allemagne, se sont détournés de toute étude approfondie pour résumer les pratiques migratoires des Turcs en deux mots : «repli identitaire». Nous avons évoqué le débat scientifique en cours dans l'introduction de ce travail. D'autres acteurs, qui ont suivi de près certaines mobilisations de migrants, soulignent eux aussi la spécificité turque. Une journaliste du quotidien *Libération* qui couvrait le mouvement des déboutés du droit d'asile en 1980 lâche cette phrase significative : «Les Turcs étaient intégrés en négatif, avec cette capacité totale de recréer le pays ailleurs»¹. Cependant, à l'inverse des analyses alarmistes de Michèle Tribalat en France ou de Wilhelm Heitmeyer en Allemagne mettant en reflet l'«exception turque», nous avons préféré observer et analyser les spécificités turques et kurdes, qui se lisent plutôt dans les comportements associatifs et dans les mobilisations politiques et religieuses des migrants.

D'une part, la mobilisation associative et politique peut être envisagée comme le prolongement et le dynamiseur des partis et des organisations en Turquie, mais avec une réinterprétation et une recomposition importantes en exil. Abdelmalek Sayad avait déjà observé ce phénomène dans l'immigration algérienne coloniale : «ces associations, ou tentatives d'association plus ou moins éphémères, ont toutes besoin de s'appuyer sur des structures d'une autre nature (partis politiques de droite ou de gauche, organisations syndicales et autres courants d'opinion, etc.) dont elles se sentent solidaires ou proches, ou dont elles ne sont parfois que de simples émanations, en même temps qu'elles essaient d'être des transpositions en France des tendances politiques qui se dessinent en Algérie aussi bien dans l'opinion coloniale que dans l'opinion musulmane»². Nous nous sommes efforcée de montrer que la situation est cependant différente dans le cas de l'immigration en provenance de Turquie. D'autre part, plusieurs enquêtes de terrain menées à la fois en France, en Allemagne, en Belgique et en Turquie font apparaître de nouvelles questions relatives aux réseaux de parenté, aux recompositions familiales et aux retours.

¹ - Citée par Johanna Siméant, *La cause des "sans-papiers". Mobilisations et répertoires d'action des étrangers en situation irrégulière. (1970-1992)*, op. cit. : 117. La journaliste poursuit son portrait des migrants de Turquie : «Là où je suis posé, la Turquie peut commencer. C'est pas donné à tout le monde», par opposition au travail de rupture engagé par les immigrés maghrébins dont le discours est totalement différent après la lourde histoire du colonialisme.

² - Abdelmalek Sayad, *La double absence*, op. cit. : 142-143.

Par ailleurs, notre étude nous a permis de cerner les limites du modèle entrepreneurial, peu capable de rendre compte de certaines mobilisations collectives. Nous lui avons fréquemment préféré une approche en termes interactionnistes, qui s'intéresse directement aux acteurs tout en soulignant l'importance de la structuration des espaces sociaux. Concrètement, le rôle des politiques et des sociétés d'origine et d'accueil demeure important dans la construction identitaire des migrants et de leurs enfants, ainsi que pour leur intégration. L'accès à la scolarité, le droit à la nationalité et à la citoyenneté, les effets du racisme et de la stigmatisation agissent sur le choix des types de mobilisation. Toutefois, ces facteurs ne sont pas pour autant omnipotents. Ils accentuent ou infléchissent les démarches individuelles et collectives mais ne les orientent pas de manière décisive. On assiste plutôt à une restructuration de dynamiques plus profondes et plus vastes. Les conceptions propres du lien social dans l'imaginaire des populations immigrées perdurent, même si elles changent de nature en fonction de logiques internes (conflits de génération, repositionnement identitaire). Les enjeux, les intérêts et les représentations sont susceptibles d'être retravaillés et modifiés dans l'action collective.

Une référence religieuse qui sort du carcan localiste

De récentes études, menées par d'autres doctorants ainsi que par des chercheurs confirmés, viennent conforter nos observations sur les pratiques individuelles. Les travaux de Nilüfer Göle puis de Feyza Ak, Claire Autant et Marie-Gabrielle Cajoly³ sur la place et le rôle des femmes en Turquie comme dans l'immigration, montrent clairement les évolutions des pratiques familiales tout en faisant apparaître la permanence de la sexualisation de l'espace et du temps que nous avons décrite (2.3.1). La féminité n'a toujours aucune place dans l'espace public turc au sein duquel la femme, pour demeurer vertueuse, doit se conformer à ce que d'aucuns considèrent comme une asexualisation de

³ - Nilüfer Göle, *Musulmanes et modernes. Voile et civilisation en Turquie*, op. cit. ; "Ingénieurs islamistes et étudiantes voilées en Turquie : entre le totalitarisme et l'individualisme", op. cit.

Feyza Ak, doctorante en sociologie à Aix-en-Provence et assistante à l'Université de Galatasaray à Istanbul, travaille sur les représentations de la femme turque chez les travailleurs turcs immigrés en France. Elle a participé à l'étude dirigée par Roger Establet (éd.), *Migrations des travailleurs. L'expérience du retour. Le cas Turquie-France-Turquie*, Université de Provence, Département de Sociologie, Comptendu de fin d'opération d'une recherche financée par le ministère de la recherche et de l'espace, 1995, 446 p. + 378 p. d'annexes ; paru sous le titre *Comment peut-on être Français ? 90 ouvriers turcs racontent*, Paris, Fayard, 1997, 241 p.

Claire Autant, doctorante en sociologie à Paris 10, associée au Groupe de recherches et d'études sur la Méditerranée et le Moyen-Orient (Gremmo) à Lyon 2, travaille sur les réseaux de parenté et les recompositions familiales des immigrés de Turquie. Claire Autant, "La tradition au service des transitions. Le mariage des jeunes Turcs dans l'immigration", *Migrants formation*, "Asiatiques, Turcs : deux communautés multiples", n°101, juin 1995 : 168-179.

Marie-Gabrielle Cajoly, diplômée de l'Institut d'Études Politiques de Grenoble, travaille sur les femmes islamistes à Istanbul. Marie-Gabrielle Cajoly, "Militantisme islamiste et féminin à Istanbul. Des femmes en quête d'une troisième voie", *CEMOTI*, n°25, 1998 : 229-254 ; *Voile-toi et marche ! Les femmes*

fait. Pour conquérir des responsabilités et s'attirer le respect, la femme qui représente l'autorité politique, financière ou religieuse doit, comme dans d'autres sociétés patriarcales, faire valoir son âge avancé ou son statut de mère et d'épouse. La récente mobilisation des femmes voilées pour la conquête de droits religieux et politiques reflète par ailleurs également l'effacement de la féminité. Mais l'observateur pourrait tout autant et paradoxalement y remarquer une exacerbation de cette féminité. Certaines actrices des mouvements islamiques envisagent elles-mêmes la revendication du voile comme un droit fondamental à la liberté d'expression et de conscience. Le voile permet en ce sens à la femme de sortir de la sphère privée et de conquérir respect et autorité par la sublimation des réalités du corps et de ses limites. Porter le voile revient, par un retournement sémantique, à défier les hommes sur leur terrain traditionnel de la sphère publique et à remettre en cause leur monopole sur la politique, la religion et les affaires. Par opposition, la presse d'information turque expose des corps dénudés ou outrageusement maquillés, tandis que la plupart des chaînes de télévision mettent en scène des jeunes femmes censées symboliser la modernité occidentale. Le corps des femmes, qu'il soit caché ou exposé, est de part et d'autre instrumentalisé à outrance. La féminité lui demeure intimement attachée. Par extension, les relations familiales se voient bouleversées par des jeunes femmes qui se servent de leur apparence physique comme moyen de revendication sociale, religieuse ou politique. L'immigration souffre de cet héritage qui, cependant, est en pleine recomposition. La bipolarité qui oppose les musulmanes pratiquantes aux partisans des modes d'expression corporelle occidentaux se retrouve en exil et plus encore parmi les générations issues de l'immigration⁴. Si le contact direct avec les sociétés occidentales favorise incontestablement des pratiques nouvelles, il demeure que la revendication du port du voile par les jeunes filles en France et en Allemagne est une pratique majoritairement turque.

Dans le cadre des pratiques liées à l'action collective, le schéma dominant est celui d'une réinscription des solidarités régionales, politiques et/ou religieuses prémigratoires qui impriment du tissu associatif. Cette cohésion encourage les migrants de Turquie à maintenir un esprit particulariste, tant à l'encontre des sociétés d'accueil que des autres musulmans. Les caractéristiques historiques de la Turquie contemporaine (centre d'un ancien Empire, détenteur du Califat) et de ses populations (grande diversité confrérique) contribuent à faire des migrants de Turquie un exemple à part parmi les musulmans d'Europe occidentale. En outre, ceux-ci ne disposent pas du degré de familiarité avec la langue ou la culture d'un des pays d'accueil, comme c'est le cas pour les Maghrébins en

d'Istanbul entre tradition et modernité, IEP de Grenoble, Mémoire de 3e année, ss dir J.-P. Burdy, 1995, 187 p. + annexes.

⁴ - Voir à ce sujet les travaux de Buket Türkmen, doctorante en sociologie à l'EHESS et assistante à l'Université de Galatasaray à İstanbul, qui travaille sur la société civile turque bipolarisée et les jeunes issus des fondations islamiques.

France. Le lien des migrants de Turquie avec l'Allemagne est avant tout un lien économique. Les échanges culturels ont longtemps été limités à des échanges forcés. Même parmi les jeunes, la nuptialité turque est encore largement confinée dans les frontières de la nation voire du groupe ethnico-culturel. Dans la cité, les groupes d'autodéfense et de musique rap revendiquent une identité turque plutôt qu'une identité métissée, comme le font les mouvements "beur" ou "black" en France (2.2.1). La permanence du sentiment national demeure encore présente dans les bandes comme dans la musique des jeunes issus de l'immigration turque, à la différence des jeunes indo-pakistanaïses de Grande-Bretagne. L'immigration de Turquie semble encore refléter une autosuffisance des solidarités locales et une persistance du contrôle des structures familiales. Elle se distingue de l'immigration arabe, au sein de laquelle les jeunes "beurs" tendent de plus en plus à rejeter le particularisme des solidarités restreintes (locales, ethnico-culturelles, confrériques, partisans, etc.).

Cependant, la famille est à plus d'un titre dépossédée de son rôle traditionnel. L'autorité familiale est d'abord défiée par la scolarisation des jeunes. L'école permet l'inculcation de normes et de valeurs parfois différentes et, dans certains cas, même perçues comme opposées à celles transmises traditionnellement par la famille (exemple du port du voile pendant les cours de sport). Cette dernière trouve son autorité défiée par des acteurs à la fois extérieurs à la société d'origine des parents et au milieu familial. Par ailleurs, nous assistons dans l'Islam transplanté dans les sociétés d'accueil à un renouvellement des lieux où se construit le rapport au religieux. Les mouvements les plus récents se sont implantés à partir de ce que les associations pouvaient offrir comme formes de socialisation aux jeunes issus de l'immigration dans un contexte de crise et de précarité : les clubs de sport et les écoles sont préférés aux lieux de culte. Il s'agit aussi d'attirer des sympathisants dont la famille n'est pas pratiquante. Enfin, les organisations religieuses contrôlent les relations des femmes au dehors, tantôt se substituant tantôt prolongeant l'influence familiale qui demeure cantonnée à la sphère privée.

Globalement, les générations issues de l'immigration turque tendent en même temps à construire un pont entre leurs parents et les Autres, occidentaux comme immigrés. Les orientations politiques et religieuses de la seconde génération semblent, dans une certaine mesure, s'émanciper du carcan localiste, en préparant notamment la pénétration et l'installation d'initiatives individuelles. Nous avons observé la nouvelle visibilité d'une élite issue de l'immigration turque et kurde en Allemagne, qui investit à la fois les sphères économiques⁵ et politiques outre-Rhin (2.2.2). Plusieurs acteurs font leur

⁵ - Lire les travaux de Véronique Manry, doctorante en sociologie à Toulouse Le Mirail, associée au Groupe de recherches et d'études sur la Méditerranée et le Moyen-Orient (Gremmo) à Lyon 2, sur les activités entrepreneuriales et les réseaux des migrants turcs en France. Véronique Manry, *Commerces kurdo-turcs dans le quartier de Strasbourg-Saint-Denis : du politique et de l'économique*, DEA de Sociologie, ss dir Alain Tarrus, Université de Toulouse Le Mirail, 1994, 75 p. + annexes.

apparition sur la scène publique, des municipalités au *Bundestag*. Nous assistons d'autre part au renouvellement des cadres des associations islamiques (*Milli Görüş*, *DİTİB*), qui s'efforcent de mettre en avant un nouveau comportement et un nouveau langage, adaptés à un public jeune et occidentalisé (2.2.3). Les organisations religieuses en exil étaient à leur origine fondées pour la perpétuation des normes et des valeurs d'origine. C'est également en ce sens que se plaisent à les analyser certains observateurs occidentaux. Avec l'installation dans le provisoire et la prise de conscience du long terme de l'exil, fortement stimulée par l'investissement des générations issues de l'immigration dans les pays d'accueil, les mouvements religieux cherchent désormais à composer un espace permettant la reproduction familiale et la conservation des identités. Au-delà de la dimension spirituelle, les mouvements religieux turcs obéissent à une logique de conquête militante et de concurrence (entre organisations et avec l'État turc) d'espaces nouveaux. Les sympathisants sont envisagés comme des consommateurs et les efforts des mouvements sont concentrés sur l'intéressement, la conviction et le conditionnement des jeunes générations. Par le jeu démocratique occidental et la créativité des nouveaux acteurs, l'immigration en provenance de Turquie exprime de plus en plus librement son affirmation islamique en même temps qu'elle se sédentarise dans les pays d'accueil. Cette évolution tend à réfuter l'idée d'incompatibilités irréversibles entre l'Islam et la modernité occidentale⁶. L'Islam tel qu'il est pratiqué par les migrants originaires des pays du Maghreb remet également en cause cette prétendue inéquation. La référence religieuse n'est pas la seule référence identitaire ; elle émerge de concert avec d'autres niveaux d'identification auxquels elle s'agrège sans forcément les dominer. L'appartenance religieuse n'est ainsi ni hégémonique ni exclusive.

Le modèle de flux politiques, religieux, économiques germano-turcs est-il cependant généralisable à d'autres cas nationaux en Europe ? En réalité, les jeunes issus de l'immigration turque semblent plutôt développer un avenir national lié à la réalité d'un territoire (allemand, français, belge, etc.) tandis que les organisations politiques et religieuses ont un avenir transnational. La citoyenneté est instrumentalisée, perçue comme une fonction et non plus comme une identité liée à une communauté nationale. Une claire différenciation est posée entre la citoyenneté, qui donne accès aux droits politiques, et la nationalité, qui demeure une forme institutionnalisée du capital culturel. Cette perception

⁶ - Comme le prétend Bernard Lewis, qui lance l'idée d'un «clash of civilizations» dans "The Roots of Muslim Rage", *The Atlantic Monthly*, september 1990 : 47-60. Il écrit notamment : «It should by now be clear that we are facing a mood and a movement far transcending the level of issues and policies and the governments that pursue them. This is no less than a clash of civilizations» : 60. Samuel Huntington reprend cette thèse en la développant dans *Le Choc des civilisations*, Paris, Odile Jacob, 1997, 402 p.

se rapproche de la définition qu'a donné Ernest Renan de la nation⁷, qu'il comprend comme une association de citoyens et non comme une communauté de provenance.

Réseaux et États : des rapports complémentaires

Structurés en réseaux associatifs denses, il semble que les migrants de Turquie liés aux mouvements politiques et religieux fabriquent une identité extraterritoriale à l'intérieur d'une entité géographique transnationale. Le champ spatial occupé par ces acteurs est éminemment différent du champ stato-national. Bien que l'unité des organisations de type diasporique comme de l'État-nation soit toujours réalisée au moyen de la création imaginaire d'une communauté, ces deux ensembles revêtent deux formes d'organisation foncièrement dissemblables. L'unité du réseau diasporique se fait dans un espace galactique, décentralisé et polycentrique, alors que celle de l'État-nation s'opère dans un espace dendritique et fortement structuré⁸. Le réseau ne suppose pas nécessairement, contrairement à l'institution, un centre hiérarchique ni une organisation verticale. Bien au contraire, le réseau obéit à une logique associative et se déploie dans l'horizontalité des rapports sociaux qui fonde la spécificité de son fonctionnement. Les fédérations turques, kurdes, aléviées, témoignent de la multiplicité des centres. La sphère informelle propre à ces organisations transnationales permet justement un espace d'interactions qui garantit la reproduction et la perpétuation des associations "par le bas". La décentralisation et la codification relativement lâche des rapports sociaux propres aux réseaux encourage la venue et la participation permanentes de nouveaux acteurs. Même à l'intérieur de structures politiques rigides comme c'est le cas au sein du PKK (un maillage associatif dense réparti dans une douzaine de pays européens) ou des Loups Gris (plus de 300 associations réparties en 16 fédérations), la nébuleuse associative conserve un caractère polycentrique. Toutefois, l'horizontalité n'exclut pas pour autant l'existence de relations de pouvoir et de dépendance entre les différentes associations internes et/ou dans leurs relations avec les unités politiques externes. Les associations numériquement faibles ont parfois moins de pouvoir au sein des confédérations. Ceci implique une dépendance des associations implantées dans les pays d'Europe à faible concentration de Turcs et de Kurdes vis-à-vis de celles d'Allemagne, plus puissantes. Par ailleurs, l'environnement interagit avec les réseaux associatifs et favorise aussi les relations de pouvoir et de dépendance.

D'aucuns, tel James Rosenau, concluent à l'incompatibilité profonde entre la logique du monde multicentré des acteurs non étatiques et celle de l'État en tant que machine administrative aspirant au monopole de la formulation de la politique étrangère.

⁷ - Ernest Renan, *Qu'est-ce qu'une nation ?* (Conférence en Sorbonne, 11 mars 1882), Paris, Mille et une nuits, 1997, 47 p.

L'État exerce sa souveraineté par le contrôle - ou l'aspiration au contrôle - de l'ensemble des relations (politiques, économiques, sociales, etc.) entre son territoire et ceux des autres États qui constituent ses interlocuteurs. Or les acteurs non étatiques revendiquant la poursuite de leurs activités par delà les frontières de ces territoires, ne peuvent que se heurter à la logique étatique⁹. Surtout lorsque ces activités deviennent incompatibles avec les lignes directrices de la politique officielle. C'est le cas des réseaux associatifs kurdes ou encore des organisations islamiques qui militent pour un État et une société islamiques en Turquie : en opposition avec la doctrine officielle de l'État turc (assimilation forcée, laïcité), l'exil leur permet de se (re)structurer et leur transterritorialité leur confère influence et puissance. Comme le souligne Olivier Roy, «l'internationalisation des conflits et des circuits économiques a permis à des *açabiyya* de se recomposer directement à partir de réseaux internationaux et de s'autonomiser par rapport aux systèmes nationaux, contribuant à les affaiblir et à les délégitimer»¹⁰. En participant et profitant du commerce international, licite ou non, le groupe se délocalise et échappe momentanément au contrôle de l'État.

Les réseaux associatifs en exil permettent de dépasser le strict cadre national turc. Leur force évidente résulte à la fois du potentiel humain, des modes de financements divers et des moyens de diffusion puissants. Pierre Hassner lit le même phénomène dans l'ex-Yougoslavie : «Dans cette guerre, les mêmes changements technologiques qui promeuvent la mondialisation peuvent renforcer les solidarités ou les nostalgies territoriales. L'Internet et la baisse du coût des voyages facilitent le maintien des contacts entre diasporas et mère-patrie, et le rôle de ces diasporas va en général dans le sens de la radicalisation des conflits territoriaux»¹¹. Le cas des Kurdes et, plus récemment des Alévis, reflète bien le type de mobilisation d'un groupe sur des valeurs ethno-culturelles voire religieuses, qui utilise des techniques et des modes d'action transnationaux. Mais l'observation appelle la prudence : l'instrumentalisation identitaire ne signifie pas nécessairement le retour du local ni la victoire du local sur le global. Identité et transnationalité ne sont pas forcément antinomiques.

La recomposition et la perpétuation du groupe de solidarité ou d'intérêt immigré dépend de la société d'accueil en même temps qu'elle devient transnationale, en s'articulant sur des circuits d'échanges internationaux. On peut dès lors se demander comment mesurer l'influence des réseaux et la capacité de résistance des États. Certes,

⁸ - Michel Bruneau (éd.), *Diasporas*, Montpellier, GIP RECLUS, 1995, 235 p. Georges Prevelakis, *Les réseaux des diaporas*, Paris, L'Harmattan, 1996, 444 p.

⁹ - Bertrand Badie, *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, op. cit. Ariel Colonomos (éd.), *Sociologie des réseaux transnationaux. Communautés, entreprises et individus : lien social et système international*, op. cit.

¹⁰ - Olivier Roy, *Groupes de solidarité au Moyen-Orient et en Asie centrale*, op. cit. : 33.

l'État est défié «dans ses fonctions internes et dans ses fonctions externes, dans ses ressources d'allégeance et surtout dans ses prétentions à la souveraineté et à l'exclusivité»¹². La souveraineté étatique est relativisée sous l'effet de la recomposition des allégeances au niveau infranational et du développement des réseaux transnationaux. L'immigration en provenance de Turquie et les réseaux qui en émanent chahutent la souveraineté des États européens. Plus globalement, la vertu secrète de l'immigration est celle d'«une des introductions, et peut-être la meilleure qui soit, à la sociologie de l'État. Pourquoi ? Parce que l'immigration constitue comme la limite de ce qu'est l'État national»¹³. Celle-ci transcende les attributs classiques de la souveraineté que sont le territoire, les frontières, le droit, la culture. Les réseaux transnationaux conduisent à l'éclatement de l'espace et l'État n'est plus totalement souverain de ses frontières. Les antennes paraboliques sont un bon exemple de la remise en cause de la souveraineté. Le caractère transnational des organisations des migrants de Turquie ne signifie pas non plus que ces institutions pensent faire partie de l'Europe. Face à cette perte relative de souveraineté, les États sont tentés par la solution du repli sur soi. En Europe d'une part, il s'agit de renationaliser les politiques migratoires (l'immigration devient un enjeu électoral, donc national, avec les années 1980) : «l'Europe-forteresse devient une Europe panoptique, qui ne se préoccupe plus tant de surveiller ses frontières que de protéger légalement l'État et, grâce à des techniques sophistiquées d'identification et de contrôle, l'accès aux organismes publics et au marché du travail»¹⁴. En Turquie d'autre part, l'État s'efforce de contrôler davantage ses migrants, notamment grâce à un important maillage consulaire, sa mainmise sur certains réseaux associatifs et la tutelle exercée envers la pratique de l'Islam.

L'État n'a donc pas disparu de la scène politique, simplement il n'a plus le monopole des relations internationales. Plutôt qu'une incompatibilité, sans doute vaut-il mieux voir une complémentarité entre les réseaux et les États. L'autonomie des réseaux transnationaux par rapport à l'État n'est jamais absolue et les acteurs transnationaux ne peuvent agir complètement en dehors du cadre étatique. Ils favorisent parfois la promotion des intérêts matériels et symboliques de l'État : un État ayant la capacité d'instrumentaliser les réseaux transnationaux et d'en faire un relais peut prétendre à plus d'efficacité dans l'action. La Turquie, par l'intermédiaire des réseaux associatifs mis sous sa coupe, peut prétendre au contrôle d'une partie de ses ressortissants expatriés. *L'Almanya Türk Dernekleri Koordinasyon Kurulları* (Coordination des associations turques d'Allemagne)

¹¹ - Pierre Hassner, "Ni sang ni sol ? Crise de l'Europe et dialectique de la territorialité", op. cit. : 126.

¹² - Bertrand Badie et Marie-Claude Smouts, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, op. cit. : 52.

¹³ - Abdelmalek Sayad, *La double absence*, op. cit. : 396.

¹⁴ - Godfried Engbersen, "Sans-papiers : les stratégies de séjour des immigrés clandestins", *Actes de la recherche en sciences sociales*, "Délits d'immigration", n°129, septembre 1999 : 37.

est ainsi une importante courroie de transmission pour le gouvernement turc ; *Milli Görüş* est le relais du *Refah Partisi* de Necmettin Erbakan ; le gouvernement turc nourrit des relations assidues avec la *Türk Federasyonu* des Loups Gris par l'intermédiaire de l'inspecteur général du ministère des Affaires religieuses en poste en Allemagne. De la part de ce type de réseaux, la revendication présentée au gouvernement turc de créer un ministère *ad hoc* et d'envoyer davantage d'instituteurs et d'imams, rend les intérêts matériels de la Turquie évidents.

Le poids des réseaux tend enfin à perturber le cours des relations entre les États de l'Union européenne et la Turquie. L'espace démocratique que les migrants investissent dans les pays occidentaux devient parfois un enjeu de conflit avec la Turquie. Surtout, la question du droit tend à être de plus en plus évoquée par les citoyens turcs dont le recours à la justice suit, voire précède, la courbe de la juridicisation croissante des problèmes politiques.

Le citoyen et le droit face au politique

Les transformations des sociétés, pré-migratoires comme post-migratoires, semblent aller vers une individualisation des pratiques de vie. Pour Norbert Élias, « le passage au primat de l'État sur le clan et la tribu a représenté une poussée d'individualisation. Comme on peut le voir, le passage à l'humanité comme unité dominante sera aussi marqué par une nouvelle poussée d'individualisation. L'homme en tant qu'individu a des droits que même l'État ne peut lui refuser »¹⁵. Les progrès de la juridiction des droits de l'homme doivent-ils être abordés comme un processus irréversible ? L'internationalisation de la thématique des droits de l'homme questionne à la fois la Turquie et les États occidentaux. D'une part, la Turquie peine de plus en plus à défendre l'argument souverainiste face à des citoyens qui en appellent pour certains massivement à la justice internationale pour régler des questions politiques. L'avalanche de requêtes individuelles montre que les citoyens turcs n'hésitent plus à saisir des organes judiciaires supranationaux - en l'occurrence européens - face à l'immobilisme des situations auxquelles ils sont confrontés. Les requêtes auprès de la Cour européenne des droits de l'homme participent donc de la transformation des Turcs et des Kurdes en véritables citoyens, qui manifestent leur rejet croissant de l'État paternaliste (*Devlet Baba*). Souvent coupables pour la juridiction turque, les plaignants deviennent parfois victimes pour la Cour européenne. Alors que la Turquie est « candidate à la candidature », ses citoyens prouvent, notamment par ces requêtes, qu'ils ont une longueur d'avance sur les États et expérimentent déjà leurs droits de citoyens européens. Ce phénomène renvoie implicitement à la notion de « société civile », dont nous avons discuté la pertinence à

¹⁵ - Norbert Élias, *La société des individus*, op. cit. : 301.

plusieurs reprises. Si la “société civile” n'échappe pas à notre sens au contrôle établi par le jeu politique, elle implique par ailleurs une dimension plurielle sous-entendue par l'exigence démocratique. Elle traduit ou appelle l'existence d'un consensus sur le fait de construire un espace commun ainsi que sur les règles qui le régissent.

Le caractère transnational de la lutte pour les droits de l'homme entre lui aussi en contradiction avec la logique de l'État-nation. Jürgen Habermas résume bien la situation : «la mondialisation remet en question certaines conditions essentielles du droit international classique, notamment la souveraineté des États et la séparation rigoureuse entre politique intérieure et politique extérieure»¹⁶. L'État perd son autorité exclusive. La Convention internationale des droits de l'homme impose aux États d'accueil le respect du droit à l'immigration familiale ; le Haut Commissariat aux Réfugiés fait pression dans le but d'assouplir la politique restrictive des États européens en matière de droit d'asile. Dans sa thèse, Valérie Amiraux remarque que «le recours au législateur allemand est systématique lorsqu'un conflit surgit au sujet de la religion, à l'école ou sur le lieu de travail, et le jugement se fait rarement à la défaveur du plaignant musulman au regard d'un système juridique protégeant magistralement les droits des individus»¹⁷. De fait, plusieurs procès intentés auprès de la Cour de justice européenne par des migrants de Turquie ont abouti positivement. De son côté, la Turquie est invitée à un plus grand respect des droits de l'homme et des principes démocratiques si elle souhaite entrer dans l'Union européenne. Des transactions d'ordre supranational apparaissent, rappelant l'espace investi par les réseaux. Globalement aussi, les avertissements et les intimidations des autorités turques envers les États européens qu'elles accusent de complaisance à l'égard de certains groupes immigrés (kurdes, gauche, islamistes) ont de plus en plus tendance à faire appel au droit. L'extension des conflits de la Turquie vers l'Europe, doublée de l'extrusion de la souveraineté turque, évolue vers une grande demande de droit des citoyens turcs depuis les années 1980-90.

Plusieurs questions restent toutefois en suspens. Dans une perspective nationale, la revendication des droits individuels est-elle compatible avec l'application des droits de la “communauté nationale” ? Comme dans le cas des réseaux politiques et religieux, la revendication juridique peine à dépasser le cadre de l'État-nation. Les institutions internationales telles les cours de justice européennes restent fondées sur une logique de référence à l'État et au national. Le droit international n'est pas contraignant, ni susceptible d'être mis à exécution. Il n'existe pas non plus de “société civile” mondiale. Comment alors rendre possible une internationalisation des droits relatifs à l'intégrité physique et morale des individus, auxquels les migrants comme les citoyens turcs font

¹⁶ - Jürgen Habermas, *L'intégration républicaine. Essais de théorie politique*, Paris, Fayard, 1998 : 171.

¹⁷ - Valérie Amiraux, *Itinéraires musulmans turcs en Allemagne. Appartenances religieuses et modes d'intégration*, op. cit. : 464.

appel ? Doit-on en conclure à une supériorité du politique sur le juridique, alors même que la juridicisation de certains problèmes politiques est croissante ?

Notre travail prend place dans une série d'études récentes qui contribuent dans leur ensemble à l'observation et à l'analyse des pratiques migratoires des ressortissants turcs et de leurs enfants dans les pays d'Europe occidentale. Outre de solides enquêtes menées par quelques chercheurs en France et en Allemagne, plusieurs recherches sont menées par d'autres doctorants¹⁸, dans des perspectives complémentaires à celle de notre thèse. Ces études contribuent à déconstruire l'image simplificatrice d'une immigration turque trop souvent considérée comme une entité, de surcroît peu perméable aux événements consécutifs à la migration. Notre travail a pour sa part essentiellement porté sur les continuités et les transformations des pratiques de vie et de mobilisation des migrants de Turquie. Notre objectif est pluriel. Nous avons souhaité contribuer à une meilleure compréhension des processus à l'œuvre dans l'immigration turque et kurde, tout en recherchant une manière satisfaisante de mener des études sur la sociologie de l'immigration. De plus, il s'est agi d'inscrire cette étude spécifique dans le champ plus large des théories de l'action collective et des relations internationales. Dans cette mesure, notre étude s'insère à la fois dans l'espace de la sociologie et dans celui de la science politique. Enfin, avoir contribué à dégager les pratiques sociales, culturelles, religieuses et politiques ainsi que les mobilisations individuelles et collectives des migrants de Turquie permettra, nous l'espérons, d'élaborer des comparaisons plus systématiques que l'espace de cette thèse nous l'aura autorisé, avec d'autres populations migrantes.

¹⁸ - Citons plus précisément Feyza Ak (Aix-en-Provence), Valérie Amiraux (IEP Paris), Claire Autant (Paris 10), Marie-Gabrielle Cajoly (IEP Grenoble), Fadime Deli (Paris 8), Véronique Manry (Toulouse Le Mirail), Zeynep Şarlak (IEP Paris), Claire Schiff (EHESS), Benoît Sourou (Bordeaux 2), Nikola Tietze (EHESS) et Buket Türkmen (EHESS).

BIBLIOGRAPHIE

1 - METHODOLOGIE ET THEORIES	598
1.1 - Ouvrages théoriques	598
1.2 - Bibliographies, répertoires et manuels	600
1.3 - Statistiques	601
1.4 - Actions collectives et mouvements sociaux	602
1.5 - Les identités	603
1.6 - Réseaux, territoires et diasporas	605
1.7 - L'Islam	606
2 - TURQUIE	607
2.1 - Généralités	607
2.2 - Histoire et culture	607
2.2.1 - Histoire	607
2.2.2 - Culture	608
2.3 - Vie politique, économique et sociale	609
2.3.1 - Politique intérieure	609
2.3.2 - Relations extérieures	610
2.3.3 - Économie	610
2.3.4 - Société	611
2.3.5 - Démocratie et droits de l'homme	612
2.4 - Questions religieuses	613
2.4.1 - Islam	613
2.4.2 - Laïcité	614
2.4.3 - Autres religions	615
2.5 - Populations	615
2.5.1 - Généralités	615
2.5.2 - Les Kurdes	616
2.5.3 - Les Alévis	618
2.5.4 - Autres populations	619
3 - IMMIGRATION	620
3.1 - Théories et comparaisons	620
3.2 - Migrants de Turquie...	623
3.2.1 - ...en France	626
3.2.2 - ...en Allemagne	628
3.2.3 - ...en Belgique	631
3.2.4 - ...aux Pays-Bas	631
3.2.5 - ...autres États d'Europe occidentale	631
3.2.6 - Comparaisons nationales	632
3.2.7 - Les Kurdes	632
4 - SITES INTERNET	633
4.1 - Sites généraux	633
4.2 - Centres de recherches, universités et institutions	633
4.3 - Institutions turques	634
4.4 - Journaux turcs	634
4.5 - Maisons d'édition turques	635
4.6 - Organisations politiques turques	635
4.7 - Organisations religieuses	635
4.8 - Turcophones en Asie	636
4.9 - Organisations politiques kurdes	636
4.10 - Turcs et Kurdes dans les partis politiques allemands	637

1 - METHODOLOGIE ET THEORIES

1.1 - Ouvrages théoriques

ARENDR (Hannah). - *Du mensonge à la violence*. (1969) - Paris : Pocket, "Agora", 1994. - 249 p.

AUGÉ (Marc). - *Le sens des autres. Actualité de l'anthropologie*. - Paris : Fayard, 1994. - 199 p.

AUGÉ (Marc). - *Pour une anthropologie des mondes contemporains*. - Paris : Aubier, "Critiques", 1994. - 195 p.

BADIE (Bertrand). - *Un monde sans souveraineté. Les États entre ruse et responsabilité*. - Paris : Fayard, "L'espace du politique", 1999. - 306 p.

BADIE (Bertrand) et SMOUTS (Marie-Claude). - *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*. - Paris : PFNSP & Dalloz, 1992. - 249 p.

BARLEY (Nigel). - *Le retour de l'anthropologue*. - Paris : Payot, "Voyageurs", 1994. - 223 p.

BARLEY (Nigel). - *Un anthropologue en déroute*. - Paris : Petite Bibliothèque Payot, "Voyageurs", 1992. - 278 p.

BAUER (Otto). - *La question des nationalités et la social-démocratie*. - Paris : Arcantère, 1987 (1907), 2 tomes. - 594 p.

BERGER (Peter) et LUCKMANN (Thomas). - *La construction sociale de la réalité*. - Paris : Méridiens Klincksieck, "Sociétés", 1989 (2^e édition). - 288 p.

BIGO (Didier). - *Polices en réseaux. L'expérience européenne*. - Paris : Presses de Sciences-Po, 1996. - 358 p.

BIRNBAUM (Pierre) et LECA (Jean) (éd.). - *Sur l'individualisme*. - Paris : PFNSP, "Références", 1991. - 379 p.

BOURDIEU (Pierre). - *Ce que parler veut dire*. - Paris : Fayard, 1991. - 243 p.

BOURDIEU (Pierre). - "Habitus, code et codification". - *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°64, 1986 : p.40-44.

BOURDIEU (Pierre). - *Questions de sociologie*. - Paris : Éditions de Minuit, 1984. - 277 p.

BOURDIEU (Pierre). - *Le sens pratique*. - Paris : Éditions de Minuit, 1980. - 475 p.

CHALIAND (Gérard). - *Terrorismes et guérillas. Techniques actuelles de la violence*. - Paris : Flammarion, 1985. - 187 p.

DOUTRIAUX (Yves) et LEQUESNE (Christian). - *Les institutions de l'Union européenne*. - Paris : La Documentation française, 1995. - 147 p.

ÉLIAS (Norbert). - *Du temps*. - Paris : Fayard, 1997. - 223 p.

ÉLIAS (Norbert). - *La société des individus*. - Paris : Fayard, 1994. - 301 p.

ÉLIAS (Norbert). - *Qu'est-ce que la sociologie ?* - Paris : Pocket, "Agora", 1993. - 222 p.

ÉLIAS (Norbert). - *La civilisation des mœurs*. - Paris : Calmann-Lévy, 1973. - 258 p.

FOUCAULT (Michel). - *Histoire de la sexualité. La volonté de savoir*. - Paris : Gallimard, 1978. - 211 p.

GAXIE (Daniel). - *Le cens caché. Inégalités culturelles et ségrégation politique*. - Paris : Seuil, "Sociologie politique", 1978. - 269 p.

GIDDENS (Anthony). - *La constitution de la société*. - Paris : PUF, "Sociologies", 1987. - 474 p.

GOFFMAN (Erving). - *Stigmate*. - Paris : Les Éditions de Minuit, "Le sens commun", 1993. - 175 p.

GRAWITZ (Madeleine), LECA (Jean) et alii. - *Traité de Science Politique ; tome III, "L'action politique"*. - Paris : P.U.F., 1985. - 713 p.

HABERMAS (Jürgen). - *L'intégration républicaine. Essais de théorie politique*. - Paris : Fayard, 1998. - 386 p.

HABERMAS (Jürgen). - *L'espace public : archéologie de la publicité comme diversion constitutive de la société bourgeoise*. - Paris : Payot, 1978. - 324 p.

HAMEL (Jacques). - "L'interdisciplinarité. Fiction de la recherche scientifique et réalité de sa gestion contemporaine". - *L'homme et la société*, "Les passions de la recherche (2)", n°115, 1995/1 : p.59-71.

JEAN (François) et RUFIN (Jean-Christophe) (éd.). - *Économie des guerres civiles*. - Paris : Hachette, "Pluriel", 1996. - 593 p.

LAÏDI (Zaki) (éd.). - *Le temps mondial*. - Paris : Complexe, "Faire SenS", 1997. - 313 p.

LIAUZU (Claude). - *Race et civilisation*. - Paris : Syros, 1992. - 492 p.

LIPOVETSKY (Gilles). - *L'ère du vide. Essais sur l'individualisme contemporain*. - Paris : Folio, "Essais", n°121, 1993 (1ère édition, 1989). - 328 p.

MADEC (Annick). - "Le cœur et la raison". - *L'homme et la société*, "Les passions de la recherche (2)", n°115, 1995/1 : p.45-50.

MAFFESOLI (Michel). - *La contemplation du monde. Figures de style communautaire*. - Paris : Grasset, 1993. - 236 p.

MAFFESOLI (Michel). - *La transfiguration du politique. La tribalisation du monde*. - Paris : Grasset, 1992. - 307 p.

MAFFESOLI (Michel). - *Le temps des tribus. Le déclin de l'individualisme des sociétés de masse*. - Paris : Le Livre de Poche, "biblio / essais", 1991 (1ère édition, Méridiens Klincksieck, 1988). - 284 p.

MERLE (Marcel). - *Sociologie des relations internationales*. - Paris : Dalloz, 4e éd., 1988. - 560 p.

MISPELBLUM (Frederik). - "D'une fiction centrale de la sociologie : le couple individu-société". - *L'homme et la société*, "Les passions de la recherche (2)", n°115, 1995/1 : p.31-44.

MOREAU de BELLAING (Louis). - "Motivations, sentiments et passions dans la recherche. Le cas Tocqueville". - *L'homme et la société*, "Les passions de la recherche (1)", n°115, 1995/1 : p.87-100.

OLSON (William) and GROOM (A. J. R.). - *International Relations Then and Now*. - Londres, Harper Collins, 1991. - 358 p.

PAILLARD (Bernard). - "Le chercheur au-delà de ses apparences". - *L'homme et la société*, "Les passions de la recherche (1)", n°115, 1995/1 : p.75-86.

PARSONS (Talcott). - *Le système des sociétés modernes*. - Paris : Dunod, 1973. - 170 p.

PREVELAKIS (Georges). - "La lutte des minorités, une réponse à la lutte des classes ?" in André-Louis Sanguin (éd.), *Les minorités ethniques en Europe*. - Paris : L'Harmattan, 1993 : p.49-51.

RENAN (Ernest). - *Qu'est-ce qu'une nation ?* (Conférence en Sorbonne, 11 mars 1882). - Paris : Mille et une nuits, 1997. - 47 p.

RETSCHITZKY (Jean), BOSSEL-LAGOS (Margarita) et DASEN (Pierre) (éd.). - *La recherche interculturelle*, Actes du deuxième colloque de l'ARIC (Association pour la Recherche Interculturelle), Fribourg (Suisse), octobre 1987. - Paris : L'Harmattan, 2 tomes, 1989. - 669 p.

ROSENAU (James). - *Turbulence in World Politics*. - New York : Harvester, 1990. - 480 p.

ROULAND (Norbert). - *L'anthropologie juridique*. - Paris : PUF, "Que sais-je ?", 1990. - 127 p.

SMOUTS (Marie-Claude) (éd.). - *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*. - Paris : Presses de Science Po, 1998. - 410 p.

STEINER (Philippe). - *La sociologie de Durkheim*. - Paris : La Découverte, Repères, 1994. - 124 p.

TÖNNIES (Ferdinand). - *Communauté et société. Catégories fondamentales de la sociologie pure*. - Paris : La bibliothèque du CEPL, "Classiques des Sciences Humaines", 1977 (1887). - 285 p.

TOURAINE (Alain). - *Critique de la modernité*. - Paris : Fayard, 1992. - 462 p.

WEBER (Max). - *Économie et société / 1 et 2*. - Paris : Pocket, "Agora", 1995. - 372 et 425 p.

WEBER (Max). - *Essai sur la théorie de la science*. - Paris : Presses Pocket, "Agora", n°116, 1992. - 478 p.

ZOLL (Rainer). - *Nouvel individualisme et solidarité quotidienne. Essai sur les mutations socio-culturelles*. - Paris : Kimé, 1992. - 185 p.

1.2 - Bibliographies, répertoires et manuels

ABADAN-UNAT (Nermin) ve KEMİKSİZ (Neşe). - *Türk dış göçü - 1960-1984. Yorumlu Bibliografya*. - Ankara : Ankara Üniversitesi Siyasal Bilgiler Fakültesi, Gelişme ve Toplum Araştırmaları ve Uygulama Merkezi, Türkiyer Araştırmaları Merkezi (Bonn), 1986. - 642 p.

BERGER (Vincent). - *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*. - Paris : Sirey, 1996 (5e édition). - 645 p.

BOOS-NÜNNING (Ursula), GRUBE (Renate) und REICH (Hans H.). - *Die türkische Migration in deutschsprachigen Büchern - 1961-1984. Eine annotierte Bibliographie*. - Opladen : Leske U. Budrich, 1990. - 680 p.

CIEMI. - *Répertoire des associations immigrées et de solidarité dans l'Union européenne*. - Paris : Cahiers du CIEMI, "Migrants Solidarité Droits de l'homme Recherche/Documentation", juin 1994. - 238 p.

CONSEIL DE L'EUROPE. - *Activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des migrations*. - Strasbourg : Conseil de l'Europe, 1996.

COUR DE JUSTICE DES CE. - *Recueil de la Jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des CE*. - Luxembourg : Cour de Justice.

COUR DE JUSTICE DES CE. - *Rapport d'activité*. - Luxembourg : Cour de Justice.

DOCUMENTATION FRANÇAISE. - *La Protection internationale des droits de l'homme : I - Europe*. - Documents d'études, n°3.05, 1997. - 59 p.

GUILLEN (Raymond) et alii. - *Lexique de termes juridiques*. - Paris : Dalloz (8e éd.), 1990. - 517 p.

MARGUÉNAUD (Jean-Pierre). - *La Cour européenne des droits de l'homme*. - Paris : Dalloz, "Connaissance du droit", 1997. - 147 p.

SAYAD (Abdelmalek). - "Tendances et courants des publications en sciences sociales sur l'immigration en France depuis 1960". - *Current Sociology*, 32 (3), hiver 1984 : p.219-304. [Bibliographie p.251-304]

SEAGER (Joni). - *Atlas des femmes dans le monde. Émancipation ou oppression, un paysage contrasté*. - Paris : Autrement, 1998. - 127 p.

T.C. BAŞBAKANLIK. - *Türkiye Dışındaki Türkler Bibliografyası - II Cilt*. (A Bibliography of Turks out of Turkey - 2 Vol.) - Ankara : Devlet Arşivleri Genel Müdürlüğü, Dokümantasyon Dairesi Başkanlığı, Yayın No 5, 1992. - 1379 p.

1.3 - Statistiques

EUROSTAT. - *Demandeurs d'asile et réfugiés : rapport statistique*. - Luxembourg : Office des Publications officielles des Communautés européennes, 1994. - 159 p.

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS (Turkish International Cooperation Agency - TICA). - *Eurasian Files*. - Special Kyrgyzstan Issue, July 1997 : 8 p.

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS (Turkish International Cooperation Agency - TICA). - *Eurasian Files*. - Turkmenistan Special Issue, n°87, November 1997/2 : 8 p.

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS (Turkish International Cooperation Agency - TICA). - *Eurasian Files*. - Kazakhstan Special Issue, n°90, January 1998/1. - 8 p.

OMISTATS. - *Annuaire des migrations*. - Paris : OMI.

SOPEMI (Système d'observation permanente des migrations). - *Tendances des migrations internationales*. - Paris : OCDE, Rapports annuels.

T.C. BAŞBAKANLIK. - *Temel Ekonomik Göstergeler (Main Economic Indicators)*. - Ankara : T.C. Başbakanlık Devlet Planlama Teşkilatı, (rapports mensuels). - 136 p.

T.C. BAŞBAKANLIK. - *Türkiye İstatistikleri Yıllığı 1994. (Statistical Yearbook of Turkey 1994)* - Ankara : T. C. Başbakanlık Devlet İstatistik Enstitüsü, 1995. - 748 p.

TURİZM BAKANLIĞI. - *Turizm İstatistikleri Bülteni 1994. (Bulletin of Tourism Statistics 1994)* - Ankara : Yatırımlar Genel Müdürlüğü, Araştırma ve Değerlendirme, Dairesi Başkanlığı, 1995. - 101 p.

UNITED NATIONS. - *Demographic Yearbook*. - New York : Department of Economy & Social Development, Statistical Division, 1992.

1.4 - Actions collectives et mouvements sociaux

ANDERSON (Nels). - *Le Hobo, sociologie du sans-abri*. - Paris : Nathan, "Essais & recherches", 1995. - 319 p.

ANDRÉANI (Tony). - *Critique de l'homo œconomicus*. - à paraître.

HAZEL (François) (éd.). - *Action collective et mouvements sociaux*. - Paris : PUF, 1993. - 267 p.

COULON (Alain). - *L'École de Chicago*. - Paris : P.U.F., "Que sais-je ?", n°2639, 1992. - 127 p.

COURS-SALIES (Pierre). - "Action collective et rationalité" in Tony Andréani et Menahem Rosen (éd.), *Structure, système, champ et théorie du sujet*. - Paris : L'Harmattan, 1997 : p.87-119.

FAVRE (Pierre) (éd.). - *La manifestation*. - Paris : PFNSP, 1990. - 391 p.

FILLIEULE (Olivier) and JOBARD (Fabien). - *The Policing of Mass Demonstration in Contemporary Democracies. The Policing of Protest in France : Towards a Model of Protest Policing*. - Florence (Italy), European University Institute, EUI Working Papers, RSC n°97/4, 1997. - 32 p.

FILLIEULE (Olivier). - *Contribution à une théorie compréhensive de la manifestation. Les formes et les déterminants de l'action manifestante dans la France des années quatre-vingts*. - Paris : Institut d'Études politiques, Thèse de doctorat, décembre 1994. - 866 p.

FILLIEULE (Olivier) (éd.). - *Sociologie de la protestation. Les formes de l'action collective dans la France contemporaine*. - Paris : L'Harmattan, "Dossiers Sciences Humaines et Sociales", 1993. - 287 p.

GRAFMEYER (Yves). - *Sociologie urbaine*. - Paris : Nathan, *Sociologie*, 1994. - 128 p.

GRAFMEYER (Yves) et JOSEPH (Isaac). - *L'École de Chicago. Naissance de l'écologie urbaine*. - Paris : Aubier, 1994. - 378 p.

GRANOVETTER (Mark). - "Threshold Models of Collective Behavior". - *American Journal of Sociology*, n°83, 1978 : p.1420-1443.

GRANOVETTER (Mark). - "The Strength of Weak Ties". - *American Journal of Sociology*, 78 (6), May 1973 : p.1360-1380.

GURR (Ted). - *Why Men Rebel*. - Princeton : Princeton University Press, 1970. - 421 p.

LAFARGUE (Jérôme). - *La protestation collective*. - Paris : Nathan, "Sciences Sociales 128", 1998. - 128 p.

MANN (Patrice). - *L'action collective. Mobilisation et organisation des minorités actives*. - Paris : Armand Colin, "Sociologie", 1991. - 155 p.

MC CARTHY (John) and ZALD (Mayer). - "Resource Mobilization and Social Movements : a Partial Theory". - *American Journal of Sociology*, vol. 82, 1977 : p.1212-1241.

MOSCOVICI (Serge). - *Psychologie des minorités actives*. - Paris : PUF, "Sociologies", 1991 (1976). - 275 p.

NEVEU (Érik). - *Sociologie des mouvements sociaux*. - Paris : La Découverte, "Repères", 1996. - 123 p.

OBERSCHALL (Anthony). - *Social Movements : Ideologies, Interests, Identities*. - New Brunswick : Transaction Publishers, 1993.

OLSON (Mancur). - *Logique de l'action collective*. - Paris : PUF, 1978 (1966). - 256 p.

SMELSER (Neil). - *Theory of Collective Behavior*. - London : Routledge, 1962. - 436 p.

SMITH (Jackie), CHATFIELD (Charles) & PAGNUCCO (Ron) (ed). - *Transnational Social Movements and Global Politics. Solidarity Beyond the State*. - New York : Syracuse University Press, 1997. - 311 p.

TILLY (Charles). - "Action collective et mobilisation individuelle" in Pierre Birnbaum et Jean Leca (éd.), *Sur l'individualisme*. - Paris : PFNSP, "Références", 1991 : p.213-244.

WINTER (Martin). - *The Policing of Mass Demonstration in Contemporary Democracies. Police Philosophy and Protest Policing in the Federal Republic of Germany, 1960-1990*. - Florence (Italy), European University Institute, EUI Working Papers, RSC n°97/9, 1997. - 43 p.

WIPPLER (Reinhard). - "The Structural-Individualistic Approach in Dutch Sociology : Toward an Explanatory Social Science". - *The Netherlands Journal of Sociology*, 14 (2), 1978 : p.135-155.

1.5 - Les identités

AMSELLE (Jean-Loup) et M'BOKOLO (Elikia). - *Au cœur de l'ethnie*. - Paris : La Découverte, "Textes à l'appui", 1985. - 227 p.

ANDERSON (Benedict). - *Imagined Communities*. - New York : Verso, 1994 (1991). - 224 p.

BAUBÖCK (Rainer). - "Optional Citizenship ; Articulation of Interests and Identities in Naturalizations". - *Innovation (Wien)*, 5 (2), 1992 : p.51-68.

BARTH (F.). - *Ethnic groups and boundaries : the social organization of culture difference*. - London : Georges Allen and Unwin, 1969. - 153 p.

BAYART (Jean-François). - *L'illusion identitaire*. - Paris : Fayard, "L'espace du politique", 1996. - 306 p.

BILLIG (Michael). - *Banal Nationalism*. - London : Sage Publications, 1995. - 200 p.

BRETON (Roland). - "Linguistique et ethnocide. Pourquoi et comment tuer les langues ?" in André-Louis Sanguin (éd.), *Les minorités ethniques en Europe*. - Paris : L'Harmattan, 1993 : p.231-238.

BROMBERGER (Christian), CENTLIVRES (Pierre) et COLLOMB (Gérard). - "Entre le local et le global: les figures de l'identité" in Martine Segalen (éd.), *L'autre et le semblable*. - Paris : Presses du CNRS, 1989 : p.137-145.

CAMILLERI (Carmel), TABOADA-LEONETTI (Isabelle), LIPIANSKY (Edmond-Marc) et alii. - *Stratégies identitaires*. - Paris : P.U.F., "Psychologie d'aujourd'hui", 1990. - 232 p.

COULON (Christian). - "État et identités" in Denis-Constant Martin (éd.), *Cartes d'identité. Comment dit-on "nous" en politique ?* - Paris : PFNSP, 1994 : p.283-298.

DEUTSCH (Karl). - *Nationalism and Social Communication. An Inquiry into the Foundation of Nationality*. - Cambridge : MIT Press, 1969 (1953). - 345 p.

- GEERTZ (Clifford). - *The Interpretation of Cultures*. - New York : Basic Books, 1973. - 253 p.
- GELLNER (Ernest). - *Nations et nationalisme*. - Paris : Payot, 1994. - 208 p.
- GIDDENS (Anthony). - *A Contemporary Critique of Historical Materialism. The Nation-State and Violence*. - Cambridge : Polity Press, 1985. - 399 p.
- GURR (Ted Robert) et HARFF (Barbara). - *Ethnic Conflict in World Politics*. - Boulder (Colorado) : Westview Press, 1994. - 206 p.
- HOBBSBAWM (Eric). - *Nations et nationalisme depuis 1870*. - Paris : Gallimard, 1992. - 247 p.
- HUNTINGTON (Samuel P.). - *The Clash of Civilizations and the Remaking of World Order*. - New York : Simon & Schuster, 1996. - 367 p.
Traduit en français : *Le Choc des civilisations*. - Paris : Odile Jacob, 1997. - 402 p.
- KASTORYANO (Riva). - "Construction de communautés et négociation des identités : les migrants musulmans en France et en Allemagne" in Denis-Constant Martin (éd.), *Cartes d'identité. Comment dit-on "nous" en politique ?* - Paris : PFNSP, 1994 : p.229-244.
- LAPIERRE (Jean-William). - *Le pouvoir politique et les langues*. - Paris : PUF, "La politique éclatée", 1988. - 297 p.
- LEWIS (Bernard). - "The Roots of Muslim Rage". - *The Atlantic Monthly*, September 1990 : p.47-60.
- LORCERIE (Françoise). - "Les sciences sociales au service de l'identité nationale. Le débat sur l'intégration en France au début des années 1990" in Denis-Constant Martin (éd.), *Cartes d'identité. Comment dit-on "nous" en politique ?* - Paris : PFNSP, 1994 : p.245-281.
- MARCHAL (Roland). - "Les temps de la violence et de l'identité" in Denis-Constant Martin (éd.), *Cartes d'identité. Comment dit-on "nous" en politique ?* - Paris : PFNSP, 1994 : p.185-205.
- MARTIN (Denis-Constant). - "Identités et politique : récit, mythe et idéologie" in Denis-Constant Martin (éd.), *Cartes d'identité. Comment dit-on "nous" en politique ?* - Paris : PFNSP, 1994 : p.13-38.
- MARTIN (Denis-Constant). - "État et identités" in Denis-Constant Martin (éd.), *Cartes d'identité. Comment dit-on "nous" en politique ?* - Paris : PFNSP, 1994 : p.278-299.
- MARTIN (Denis-Constant). - "Le choix d'identité". - *Revue française de science politique*, "Des identités en politique", 42 (4), août 1992 : p.582-593.
- NEVEU (Catherine) (éd.). - *Nations, frontières et immigration en Europe*. - Paris : L'Harmattan, 1995. - 249 p.
- POUTIGNAT (Philippe) et STREIFF-FENART (Jocelyne). - *Théories de l'ethnicité*. Suivi de BARTH (Fredrik) : *Les groupes ethniques et leurs frontières*. - Paris : PUF, "Le sociologue", 1995. - 270 p.
- ROY (Olivier). - *Les recompositions identitaires dans le monde musulman*. - Thèse sur travaux en Science Politique (Texte introductif), ss dir Rémy Leveau, IEP de Paris, 1995. - 118 p.
- ROY (Olivier). - "Ethnicité, bandes et communautarisme". - *Esprit*, n°169, février 1991 : p.37-47.

SIMMEL (Georg). - *Conflict : the Web of group-affiliations*. - Glencoe (Illinois) : Free Press, 1955. - 195 p.

WIEVIORKA (Michel) (éd.). - *Une société fragmentée ? Le multiculturalisme en débat*. - Paris : La Découverte/Poche, 1997. - 319 p.

1.6 - Réseaux, territoires et diasporas

ANGOUSTURES (Aline) et PASCAL (Valérie). - "Diasporas et financement des conflits" in François Jean et Jean-Christophe Rufin (éd.), *Économie des guerres civiles*. - Paris : Hachette, *Pluriel*, 1996 : p.495-542.

ARMSTRONG (J. A.). - "Mobilized and Proletarian Diasporas". - *APSR*, 70 (2), 1976 : p.393-403.

BADIE (Bertrand). - "Le jeu triangulaire" in Pierre Birnbaum (éd.), *Sociologie des nationalismes*. - Paris : PUF, "Sociologies", 1997 : p.447-462.

BADIE (Bertrand). - *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*. - Paris : Fayard, "L'espace du politique", 1995. - 276 p.

BAUBÖCK (Rainer). - *Transnational Citizenship. Membership and Rights in International Migration*. - Aldershot (UK) : Elgar, 1994. - 348 p.

BAUBÖCK (Rainer) (Ed.). - *From Aliens to Citizens. Redefining the Legal status of Immigrants in Europe*. - Aldershot (UK) : Avebury, 1994. - 234 p.

BRUNEAU (Michel). - "Espaces et territoires de diasporas" in Michel Bruneau (éd.), *Diasporas*. - Montpellier : GIP RECLUS, 1995 : p.5-23.

COHEN (Robin). - *Global Diasporas. An Introduction*. - London : UCL Press, 1997. - 228 p.

COLONOMOS (Ariel) (éd.). - *Sociologie des réseaux transnationaux. Communautés, entreprises et individus : lien social et système international*. - Paris : L'Harmattan, "Sciences Humaines et Sociales", 1995. - 300 p.

COLONOMOS (Ariel) (éd.). - "Sociologie et science politique : les réseaux, théories et objets d'études". - *Revue française de science politique*, 45(1), février 1995 : p.165-178.

COUTRAS (Jacqueline). - "À propos de la construction sexuée de l'espace urbain", *Cahiers du GEDISST*, "Travail, espaces et professions", n°19, 1997 : 77-94.

COUTRAS (Jacqueline). - *Crise urbaine et espaces sexués*. - Paris : Armand Colin, "Références", 1996. - 156 p.

GIDDENS (Anthony). - *Les conséquences de la modernité*. - Paris : L'Harmattan, 1994. - 192 p.

KEOHANE (Robert) and NYE (Joseph N.) (ed.). - *Transnational Relations and World Politics*. - Cambridge (Mass.) : Harvard University Press, 1972. - 428 p.

KODMANI-DARWISH (Bassma). - *La diaspora palestinienne*. - Paris : PUF, "Perspectives internationales", 1997. - 263 p.

MÉDAM (Alain). - "Diaspora/Diasporas. Archétype et typologie.". - *Revue européenne des migrations internationales*, 9 (1), 1993 : p.59-65.

OFFNER (Jean-Marc) et PUMAIN (Denise) (éd.). - *Réseaux et territoires : significations croisées*. - Paris : Aube, 1996. - 281 p.

- POUR. - *Le clair-obscur des réseaux*, n°132, décembre 1991. - 144 p.
- PREVELAKIS (Georges) (éd.). - *Les réseaux des diaporas*. - Paris : L'Harmattan, 1996. - 444 p.
- RIGONI (Isabelle). - "Nationalismes et violence politique dans l'État unitaire. Comparaison des cas des Kurdes du PKK et des Tamouls des LTTE". - *CEMOTI*, à paraître.
- ROY (Olivier). - *Groupes de solidarité au Moyen-Orient et en Asie centrale*. - Paris : Les cahiers du CERI, n°16, 1996. - 46 p.
- SANGUIN (André-Louis). - "Quelles minorités pour quels territoires ?" in André-Louis Sanguin (éd.), *Les minorités ethniques en Europe*. - Paris : L'Harmattan, 1993 : p.5-18.
- SHEFFER (Gabriel). - "Ethno-National Diasporas and Security." - *Survival*, 36 (1), Spring 1994 : p. 60-79.
- SHEFFER (Gabriel) (éd.). - *Modern Diasporas in International Politics*. - London & Sydney : Croom Helm, 1986. - 349 p.
- SHEFFER (Gabriel). - "The Emergence of New Ethno-National Diasporas". - *Migration* (Berlin), n°28, 1995 : p.5-28.
- SOYSAL (Yasemin). - *Limits of Citizenship. Migrants and Postnational Membership in Europe*. - Chicago : The University of Chicago Press, 1994. - 244 p.
- STRANGE (Susan). - *The Retreat of the State*. - Cambridge : Cambridge University Press, 1991. - 284 p.
- STRANGE (Susan). - *States and Markets*. - London : Pinter, 1988. - 263 p.

1.7 - L'Islam

- BURGAT (François). - *L'islamisme en face*. - Paris : La Découverte, "Textes à l'appui", série "Islam et société", 1995. - 263 p.
- LEWIS (Bernard) (éd.). - *L'Islam*. - Paris : Petite Bibliothèque Payot, n°P207, 1994. - 414 p.
- POPOVIC (Alexandre) et VEINSTEIN (Gilles) (éd.). - *Les voies d'Allah. Les ordres mystiques dans le monde musulman des origines à aujourd'hui*. - Paris : Fayard, 1996. - 711 p.
- POPOVIC (Alexandre) et VEINSTEIN (Gilles) (éd.). - *Les ordres mystiques dans l'Islam. Cheminements et situation actuelle*. - Paris : EHESS, "Recherches d'histoire et de sciences sociales", 1985. - 324 p.
- RICHARD (Yann). - *L'Islam chi'ite. Croyances et idéologies*. - Paris : Fayard, 1991. - 303 p.
- ROY (Olivier). - "Le néo-fondamentalisme islamique ou l'imaginaire de l'*oummah*". - *Esprit*, "Le choc des cultures à l'heure de la mondialisation", n°220, avril 1996 : p.80-107.
- ROY (Olivier). - *L'échec de l'Islam politique*. - Paris : Seuil, 1992. - 251 p.

2 - TURQUIE

2.1 - Généralités

AMNESTY INTERNATIONAL. - *Turquie : quelle sécurité ?* - Paris : Amnesty International Publications, 1996. - 130 p.

ASSEMBLÉE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE. - *La Méditerranée orientale*. - Rapport présenté au nom de la Commission de défense par M. CUCO, 40e session ordinaire (troisième partie), Document 1465, 24.05.1995. - 58 p.

BOZARSLAN (Hamit). - "Parler de la corde dans la maison du pendu". - *CEMOTI*, n°18, juillet-décembre 1994 : p.339-348.

BRUNOT (Patrick). - "Armements : une expansion attendue". - *Les Cahiers de l'Orient*, "Incontournable Turquie", n°30, 2e trimestre 1993 : p.99-104.

BRUNOT (Patrick). - "Lendemain turcs". - *Les Cahiers de l'Orient*, "Incontournable Turquie", n°30, 2e trimestre 1993 : p.105-112.

CHICLET (Christophe) et PLOQUIN (Jean-Christophe) (éd.). - "La Turquie interpelle l'Europe." (dossier). - *Confluences Méditerranée*, (23), Automne 1997 : p.7-85.

DEMALDENT (Jean-Marie). - "Regard froid sur une tragique impasse". - *Confluences en Méditerranée*, n°6, printemps 1993 : p.133-148.

GÖKALP (Altan) (éd.). - *La Turquie en transition : disparités, identités, pouvoirs*. - Paris : Maisonneuve et Larose, 1986. - 227 p.

MANÇO (Altay). - "Où se situe la Turquie ?". - *CEMOTI*, n°18, juillet-décembre 1994 : p.263-281.

VANER (Semih), AKAGÜL (Deniz) et VAKAGASI (Batadır). - *La Turquie en mouvement*. - Paris : Complexes, "Espace international", n°18, 1996. - 151 p.

VANER (Semih). - *Turquie : la nouvelle donne*. - Paris : La Documentation française, "Problèmes politiques et sociaux", n°757, 10 novembre 1995. - 78 p.

2.2 - Histoire et culture

2.2.1 - Histoire

ABEL (Olivier). - "La mémoire blessée". - *Autrement*, "Les Turcs", n°76, septembre 1994 : p.177-191.

ARTUNKAL (Tuğrul). - "Chronologie". - *Les Temps modernes*, "Turquie : du réformisme autoritaire au libéralisme musclé", n°456-457, juillet-août 1984 : p.7-38.

ARTUNKAL (Tuğrul). - "Éléments d'histoire politique du pluralisme turc". - *Les Temps modernes*, "Turquie : du réformisme autoritaire au libéralisme musclé", n°456-457, juillet-août 1984 : p.131-155.

BALIVET (Michel). - *Romanie byzantine et pays de Rûm turc. Histoire d'un espace d'imbrication gréco-turque*. - Istanbul : Isis, *Les Cahiers du Bosphore* (X), 1994. - 250 p.

BAZIN (Marcel). - "L'ouverture des campagnes". - *Autrement*, "Les Turcs", n°76, septembre 1994 : p.79-95.

DADRIAN (Vahakn). - *Histoire du génocide arménien*. - Paris : Stock, 1996 : 694 p.

DUMONT (Paul). - *Mustafa Kemal. 1919-1924*. - Paris : Complexe, "La mémoire du siècle", n°26, 1983. - 221 p.

LAURENS (Henri). - "Turcs et Arabes". - *Autrement*, "Les Turcs", n°76, septembre 1994 : p.68-78.

MANTRAN (Robert) (éd.). - *Histoire de l'Empire ottoman*. - Paris : Fayard, 1992. - 810 p.

POPOVIC (Alexandre). - *Les musulmans du sud-est européen dans la période post-ottomane*. - Wiesbaden : Harrassowitz, 1986. - 493 p.

ROSENBERG (Michael). - "Archeological adventures in Anatolia". - *Middle East Quarterly*, 1 (1), March 1994 : p.51-55.

ROUX (Jean-Paul). - *Histoire des Turcs. Deux mille ans du Pacifique à la Méditerranée*. - Paris : Fayard, 1991. - 389 p.

TÜRKEŞ (Alparslan). - *1944 Milliyetçilik Olayı*. - Istanbul : Kamer, 1992. - 116 p.

YERASIMOS (Stéphane). - "Quel bonheur de se nommer Turc !". - *Autrement*, "Les Turcs", n°76, septembre 1994 : p.16-54.

2.2.2 - Culture

ANONYME. - "Nevruz in Turkish Culture". - *Turkish Review Quaterly Digest*, (Ankara), 6(30), Winter 1992 : p.51-52.

BASUTÇU (Mehmet) (éd.). - *Le cinéma turc*. - Paris : Centre Georges Pompidou, "cinéma/plurriel", 1996. - 288 p.

DAMIANAKOS (Stathis) (éd.). - *Théâtres d'ombres. Tradition et modernité*. - Paris : L'Harmattan, 1986. - 313 p.

DANIEL (Georges). - "Théâtre : pouvoir, tradition et modernité". - *Les Cahiers de l'Orient*, "Incontournable Turquie", n°30, 2e trimestre 1993 : p.167-175.

DİNO (Guzine). - "60 ans de roman turc". - *Les Temps modernes*, "Turquie : du réformisme autoritaire au libéralisme musclé", n°456-457, juillet-août 1984 : p.396-417.

FABRE (Cédric). - "Le cinéma turc au pied du mur". - *Les Cahiers de l'Orient*, "Incontournable Turquie", n°30, 2e trimestre 1993 : p.163-166.

FRODON (Jean-Michel). - *La projection nationale*. - Paris : Odile Jacob, 1998. - 248 p.

GEORGEON (François) (ss dir). - *Humour turc*. - *Anka*, n°11-12, automne-hiver 1991. - 125 p.

GÜRSEL (Nedim). - *Paysage littéraire de la Turquie contemporaine*. - Paris : L'Harmattan, 1993. - 173 p.

KEMAL (Yaşar). - "Dans les feux de la Tchoukourova". - *Les Temps modernes*, "Turquie : du réformisme autoritaire au libéralisme musclé", n°456-457, juillet-août 1984 : p.197-224.

KUTSCHERA (Chris). - *Le Kurdistan. Guide littéraire*. - Lausanne : Favre, "Le Vagabond enchanté", 1998. - 191 p.

MAKAL (Mahmout). - *Un village anatolien*. - Paris : Terre Humaine/Poche, 1990 (Plon, 1963). - 279 p.

MANGO (Andrew). - "Orhan Pamuk at the Heart of Turkish Sadness". - *CEMOTI*, n°20, 1995 : p.351-360.

MARKOFF (Irène). - "Popular Culture, State Ideology, and National Identity in Turkey : the Arabesk Polemic", p.225-235 ; in : Şerif Mardin, *Cultural Transitions in the Middle East*. - Leiden, Netherlands : E.J. Brill, 1994. - 278 p.

MUHİDİNE (Timour) et YARAMAN-BAŞBUĞU (Ayşegül) (éd.). - *Anthologie de nouvelles turques contemporaines*. - Paris : Publisud, 1990. - 286 p.

ORAL (Tan). - "Arabesques". - *Autrement*, "Les Turcs", n°76, septembre 1994 : p.153-158.

ÖNER (Mustafa). - "Notes on the Joint Turkish Alphabet". - *Eurasian Studies (TICA)*, n°13, Spring 1998 : p.70-79.

UNSAI (Artun). - *Chronique d'une famille anatolienne*. - Paris : L'Harmattan, "Lettres turques", 1989. - 153 p.

ZAZA (Noureddine). - *Ma vie de Kurde*. - Genève : Labor et Fides, 1993. - 259 p.

2.3 - Vie politique, économique et sociale

2.3.1 - Politique intérieure

COPEAUX (Etienne). - "*De l'Adriatique à la mer de Chine*". *Les représentations turques du monde turc à travers les manuels d'histoire : 1931-1993*. - Thèse ss dir Stéphane Yérasimos, Centre d'Analyses et de recherches géopolitiques, Université Paris VIII, 3 volumes, 1994. - 783 p. + 133 planches.

Publiée sous le titre *Espaces et temps de la nation turque. Analyse d'une historiographie nationaliste, 1931-1993*. - Paris : CNRS, "Méditerranée", 1997. - 369 p.

COPEAUX (Etienne). - "L'invention de l'Histoire". - *Autrement*, "Les Turcs", n°76, septembre 1994 : p.160-176.

GEORGEON (François). - "Le rêve pan-turc". - *Autrement*, "Les Turcs", n°76, septembre 1994 : p.192-209.

GEORGEON (François). - "La politique de l'enseignement en Turquie". - *Les Temps modernes*, "Turquie : du réformisme autoritaire au libéralisme musclé", n°456-457, juillet-août 1984 : p.378-395.

GÖKALP (Altan). - "Le prix du changement linguistique : «l'invention du turc», langue nationale". - *Migrants-Formation*, "Quatre communautés immigrées : Africains, Asiatiques, Portugais, Turcs", n°76, mars 1989 : p.167-177.

GÖKALP (Altan). - "Les trois «religions» de la Turquie." - *Migrants-Formation*, "Quatre communautés immigrées : Africains, Asiatiques, Portugais, Turcs", n°76, mars 1989 : p.183-188.

LANDAU (Jacob M.). - *Pan-Turkism. From Irredentism to Cooperation*. - London : Hurst & Company, 1995 (1ère édition, 1981). - 275 p.

MUMCU (Uğur). - *Rabıta*. - İstanbul : Tekin Yayınevi, 1987.

PLOQUIN (Jean-Christophe). - "Tremblement de terre politique en Turquie". - *Confluences Méditerranée*, "Géopolitique des mouvements islamistes", n°12, automne 1994 : p.133-141.

SAMİM (A.). - "The Tragedy of the Turkish Left". - *New Left Review*, n°126, mars-avril 1981 : p.71-89.

ŞENSOY (Hasan). - *Şafak Yargılanamaz. THKP-C, MLSPB'nin Emperyalizme, Oligarşiye ve Faşizme Yönelik İddanamesi ve Gerekçeli Hükmüdür*. - İstanbul : Barikat, 1.Cilt, 1992, 316 p. / 2.Cilt, 1993, 536 p.

YÜCE (Cihan). - *L'extrême-droite en Turquie*. - Université Paris 8 : Mémoire de maîtrise, science politique, ss dir Denis Berger, 1995. - 86 p.

2.3.2 - Relations extérieures

AHMAD (Feroz). - "La politique extérieure turque". - *Les Temps modernes*, "Turquie : du réformisme autoritaire au libéralisme musclé", n°456-457, juillet-août 1984 : p.156-174.

BALKIR (Canan) and WILLIAMS (Allan) (ed). - *Turkey and Europe*. - London : Pinter, 1993. - 247 p.

BAZOĞLU SEZER (Duyğu). - "Turkey in the Post-Cold War Era : Evolving Domestic and Foreign Policy. Trends and Challenges". - *The Southeast European Year Book 1994-95. Hellenic Foundation for European and Foreign Policy*, Athens, 1995 : p.519-542.

BERAUD (Philippe). - "Turquie-CEE : un dialogue économique à trois dimensions". - *Les Cahiers de l'Orient*, "Incontournable Turquie", n°30, 2e trimestre 1993 : p.91-98.

BRUNOT (Patrick). - "La Turquie à la veille du XXIe siècle". - *Les Cahiers de l'Orient*, "Incontournable Turquie", n°30, 2e trimestre 1993 : p.9-28.

DOLAY (Nur). - "Comment les hommes d'affaires turcs ont conquis l'Asie centrale". - *Les Cahiers de l'Orient*, "Asie centrale", n°41, 1er semestre 1996 : p.145-149.

ELAL (Serpil) et BALCI (Bayram). - "Le rôle géostratégique de la Turquie". - *CEMOTI*, "Laïcité(s) en France et en Turquie", n°19, 1995 : p.485-496.

ELAL (Serpil) et VANER (Semih). - "L'Union européenne, la Turquie, l'Eurasie. Nouvelles tendances de la coopération entre l'Union européenne et la Turquie". - *CEMOTI*, n°18, juillet-décembre 1994 : p.384-397.

ELMAS (Hasan Basri). - *Turquie-Europe. Une relation ambiguë*. - Paris : Syllepse, 1998. - 284 p.

MONDEIL (Marie-Françoise). - "La porte étroite : Bosphore et Dardanelles". - *Les Cahiers de l'Orient*, "Incontournable Turquie", n°30, 2e trimestre 1993 : p.29-40.

MONDEIL (Marie-Françoise). - "Turquie-Grèce : peut-on partager la mer Egée ?". - *Les Cahiers de l'Orient*, "Incontournable Turquie", n°30, 2e trimestre 1993 : p.41-48.

2.3.3 - Économie

BERAUD (Philippe). - "Entre capitalisme public et contradictions libérales". - *Les Cahiers de l'Orient*, "Incontournable Turquie", n°30, 2e trimestre 1993 : p.77-90.

CARPENTIER (Pierre-André). - "La Turquie, pays de tous les défis". - *Futuribles*, "Les marchés financiers en 2001", n°192, novembre 1994 : p.97-116.

GÖKALP (Iskender) et İNSEL (Ahmet). - "Entre l'autorité de l'État et l'autonomie du marché : le dilemme du libéralisme économique turc". - *Les Temps modernes*, "Turquie : du réformisme autoritaire au libéralisme musclé", n°456-457, juillet-août 1984 : p.243-267.

GOUX-BAUDIMENT (Fabienne). - "Le GAP : projet Anatolie du Sud-Est". - *Futuribles*, "Les marchés financiers en 2001", n°192, novembre 1994 : p.117-120.

KEIDER (Çağlar). - "La dépendance économique". - *Les Temps modernes*, "Turquie : du réformisme autoritaire au libéralisme musclé", n°456-457, juillet-août 1984 : p.225-242.

2.3.4 - Société

CAJOLY (Marie-Gabrielle). - *Voile-toi et marche ! Les femmes d'Istanbul entre tradition et modernité*. - IEP de Grenoble : Mémoire de 3e année, ss dir J.-P. Burdy, 1995. - 187 p. + annexes.

CLAYER (Nathalie), POPOVIC (Alexandre) et ZARCONI (Thierry). - *Presse turque et presse de Turquie*. - Istanbul : Isis/IFEA, actes des trois colloques organisés par l'Institut français d'études anatoliennes (IFEA) et l'Ecole supérieure de la presse de l'Université de Marmara, *Varia Turcica*, XXIII, 1992. - 366 p.

GÖKALP (Altan). - "Mariage de parents : entre l'échange généralisé et le mariage parallèle. Le cas de la Turquie". - *Civilisations et Sociétés*, "Épouser au plus proche. Inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée", P. Bonte (éd.), n°89, 1994 : p.439-452.

GÖKALP (Altan). - "Population, parenté et nouvelles pratiques matrimoniales en Turquie" in J. Peristiany, *Le prix de l'alliance en méditerranée*. - Paris : CNRS, 1989 : p.145-156.

GÖLE (Nilüfer). - "Authoritarian Secularism and Islamist Politics : The Case of Turkey" in Augustus Richard Norton (ed.), *Civil Society in The Middle East* (vol. 2). - Leiden : E. J. Brill, 1996 : p. 17-43.

GROC (Gérard). - "La 'société civile' turque entre politique et individu". - *CEMOTI*, "L'individu en Turquie et en Iran", n°26, 1998 : p.43-74.

GÜZEL (Şehmus). - "Être ouvrier en Turquie". - *Les Temps modernes*, "Turquie : du réformisme autoritaire au libéralisme musclé", n°456-457, juillet-août 1984 : p.268-298.

KAGİTÇIBAŞI (Çiğdem) (Ed.). - *Sex Roles, Family and Community in Turkey*. - Bloomington (États-Unis) : Indiana University Turkish Studies 3, 1982. - 414 p.

KARPAT (Kemal H.). - *The Gecekondu : Rural Migration and Urbanization*. - Cambridge : Cambridge University Press, 1976. - 291 p.

KAZANCIGİL (Ali). - "De la modernité octroyée par l'État à la modernité engendrée par la société" in Semih Vaner (éd.), *Modernisation autoritaire en Turquie et en Iran*. - Paris : L'Harmattan, 1991 : p.19-32.

MARDIN (Şerif). - "Civil Society and Islam", in : John A. Hall, *Civil Society*. - London : Polity Press, 1995 : p.278-300.

MARDIN (Şerif). - "Le concept de société civile en tant qu'élément d'approche de la société turque". - *Les Temps modernes*, "Turquie : du réformisme autoritaire au libéralisme musclé", n°456-457, juillet-août 1984 : p.53-65.

ÖZTÜRK (Kenan). - *Le mouvement syndical en Turquie depuis 1945 : Türk-İş*. - Université Paris 8 Saint-Denis : Thèse d'Histoire, "Connaissance des Tiers-Monde", ss dir Jacques Couland, 1992. - 384 p.

SOYSAL (Mümtaz). - "Le constitutionnalisme républicain et l'évolution sociale en Turquie" in Semih Vaner (éd.) - *Modernisation autoritaire en Turquie et en Iran*. - Paris : L'Harmattan, 1991 : p.33-40.

TEKELİ (Şirin). - *Women in Modern Turkish Society*. - London : Zed Books Ltd, 1995 (1991). - 324 p.

TEKELİ (Şirin). - "Les femmes, vecteur de la modernisation". - *Autrement*, "Les Turcs", n°76, septembre 1994 : p.128-152.

TOPRAK (Binnaz). - "Civil Society in Turkey" in Augustus Richard Norton (ed.), *Civil Society in The Middle East* (vol. 2). - Leiden : E. J. Brill, 1996 : p. 87-118.

UNSAL (Artun). - *Tuer pour survivre : la vendetta*. - Paris : L'Harmattan, 1990. - 192 p.

VANER (Semih). - "État, société et violence politique en Turquie (1975-80)". - *Équipe de recherche sur la Turquie (ERT)*, n°2, mai 1985 : p.1-34.

YASHİN (Yael-Navaro). - "Uses and Abuses of "State and Civil Society" in Contemporary Turkey". - *New Perspectives on Turkey*, n°18, Spring 1998 : p.1-22.

2.3.5 - Démocratie et droits de l'homme

AMNESTY INTERNATIONAL. - *Des mères de "disparus" décident d'agir*. - Paris : Amnesty International Publications, Réf. EUR 44/55/95, 1995. - 12 p.

AMNESTY INTERNATIONAL. - *Une politique du démenti*. - Paris : Amnesty International Publications, Réf. EUR 41/01/95, 1995. - 40 p.

AMNESTY INTERNATIONAL. - *Protection sélective : Traitement discriminatoire à l'égard des réfugiés et demandeurs d'asile non européens*. - Paris : Amnesty International Publications, Réf. 94 RN 068, 1994. - 20 p.

BONAFINI (Hebe de) et SANCHEZ (Matilde). - *Une mère contre la dictature*. - Paris : Descartes & Cie, 1999. - 235 p.

BÜYÜKUSLU (Ali Rıza). - "The Changing Face of Cultural and Ideological Developments and the Unions in Turkey since 1980". - *Zeitschrift für Türkeistudien* (Essen), 10 (1), 1997 : p.5-16.

HEPER (Metin). - "The 'Strong State' and Democracy : The Turkish Case in Comparative and Historical Experience" in S.N. Eisenstadt, *Democracy and Modernity*. - Leiden & New York : E. J. Brill, 1992 : p.142-163.

KAZANCIGİL (Ali). - "La démocratie en terre musulmane : la Turquie dans une perspective comparative". - *Revue internationale des sciences sociales*, "La transition démocratique à l'Est et au Sud", n°128, mai 1991 : p.365-384.

REPORTERS SANS FRONTIÈRES. - *Turquie. Les atteintes à la liberté de la presse persistent*. - Paris : Rapport, octobre 1998. - 15 p.

TUFAN (Hülya) et VANER (Semih). - "L'armée, la société et le nouvel ordre (a)politique (1980-1983)". - *Les Temps modernes*, "Turquie : du réformisme autoritaire au libéralisme musclé", n°456-457, juillet-août 1984 : p.175-194.

TÜSIAD. - *Türkiye'de Demokratiklesme Perspektifleri*. - Şubat 1997. - 185 p.

ZANA (Mehdi). - *La prison n°5. Onze ans de prison dans les geôles turques*. - Paris : Arléa, 1995. - 129 p.

2.4 - Questions religieuses

2.4.1 - Islam

ANNALES DE L'AUTRE ISLAM. - *La question du Califat*. - Paris : INALCO/ERISM, n°2, 1994. - 369 p.

BAYART (Jean-François). - "Faut-il avoir peur de l'Islam en Turquie ?". - *CEMOTI*, n°18, juillet-décembre 1994 : p.348-354.

BENUSIGLIO (Yvette). - "Courants islamistes et politique en Turquie". - *CEMOTI*, n°5, 1988 : p.117-134.

BİLİCİ (Faruk).- "Sociabilité et expression politique islamistes en Turquie : les nouveaux vakıfs". - *Revue française de Science Politique*, 43 (3), juin 1993 : p.412-434.

BİLİCİ (Faruk). - "Islam, modernité et éducation religieuse en Turquie" in Semih Vaner (éd.), *Modernisation autoritaire en Turquie et en Iran*. - Paris : L'Harmattan, 1991 : p.41-60.

BLASCHKE (Jochen) und VAN BRUINESSEN (Martin) (Hrsg.). - *Islam und Politik in der Türkei*. - Berlin : Parabolis, 1989. - 366 p.

CAJOLY (Marie-Gabrielle). - "Militantisme islamiste et féminin à Istanbul. Des femmes en quête d'une troisième voie". - *CEMOTI*, n°25, 1998 : p.229-254.

ÇAKIR (Ruşen). - "La ville, piège ou tremplin pour les islamistes turcs". - *CEMOTI*, "Laïcité(s) en France et en Turquie", n°19, 1995 : p.183-192.

DUMAS (Marie-Lucy) (éd.). - *Répertoire des partis intégristes musulmans. Tome I : la Méditerranée*. - Paris : CHEAM, 1995. - 184 p.

DUMONT (Paul). - "L'Islam en Turquie, facteur de renouveau ?". - *Les Temps modernes*, "Turquie : du réformisme autoritaire au libéralisme musclé", n°456-457, juillet-août 1984 : p.352-377.

GÖLE (Nilüfer). - "La revendication démocratique de l'Islam". - *Autrement*, "Les Turcs", n°76, septembre 1994 : p.126-137.

GÖLE (Nilüfer). - *Musulmanes et modernes. Voile et civilisation en Turquie*. - Paris : La Découverte, 1993. - 168 p.

GÖLE (Nilüfer). - "Ingénieurs islamistes et étudiantes voilées en Turquie : entre le totalitarisme et l'individualisme" in Gilles Kepel et Yann Richard (éd.), *Intellectuels et militants dans l'Islam contemporain*. - Paris : Seuil, 1990 : p.167-192.

JACOB (Xavier). - "L'Islam turc". - *Comprendre*, n°95, décembre 1995 : p.1-14.

KENTEL (Ferhat). - "L'Islam, carrefour des identités sociales et culturelles en Turquie : le cas du Parti de la prospérité". - *CEMOTI*, "Laïcité(s) en France et en Turquie", n°19, 1995 : p.211-228.

LEWIS (Bernard). - "Why Turkey is the Only Muslim Democracy". - *Middle East Quarterly*, 1 (1), march 1994 : p.41-49.

LEWIS (Bernard). - *Islam et laïcité : la naissance de la Turquie moderne*. - Paris : Fayard, 1988. - 520 p.

MARDIN (Şerif). - *Religion and Social Change in Modern Turkey. The Case of Bediüzzaman Said Nursi*. - State University of New York Press, Albany, 1989. - 267 p.

MARDIN (Şerif). - "Religion and Politics in Modern Turkey" in James P. Piscatori (ed.), *Islam in the Political Process*. - Cambridge : Cambridge University Press, 1983 : p.138-159.

MARGULIES (Ronnie) & YILDIZOĞLU (Ergin). - "The Resurgence of Islam and the Welfare Party in Turkey" in Joel Beinin & Joe Stork (ed.), *Political Islam. Essays from Middle East Report*. - London : I.B. Tauris Publishers, 1997 : p.144-153.

ÖZYÜREK (Esra G.). - "'Feeling Tells Better Than Language' : Emotional Expression and Gender Hierarchy in the Sermons of Fethullah Gülen Hocaefendi". - *New Perspectives on Turkey*, n°16, Spring 1997 : p.41-51.

POPOVIC (Alexandre) et VEINSTEIN (Gilles) (éd.). - *Études sur l'ordre mystique des Bektachis et les groupes relevant de Hadji Bektach*. - Istanbul : Isis, 1995. - 476 p.

TAPPER (Richard). - *Islam in Modern Turkey. Religion, Politics and Literature in a Secular State*. - London : IB Tauris, 1994. - 314 p.

2.4.2 - Laïcité

ABEL (Olivier). - "La condition laïque. Réflexions sur le problème de la laïcité en Turquie et en France". - *CEMOTI*, "Laïcité(s) en France et en Turquie", n°19, janvier-juin 1995 : p.39-58.

BURDY (J.-P.) et MARCOU (J.). - "Histoire et actualité de la laïcité en France et en Turquie". - *CEMOTI*, "Laïcité(s) en France et en Turquie", n°19, janvier-juin 1995 : p.5-34.

GÖLE (Nilüfer). - "Laïcité, modernisme et islamisme en Turquie". - *CEMOTI*, "Laïcité(s) en France et en Turquie", n°19, janvier-juin 1995 : p.85-96.

GROC (Gérard). - "Textes officiels turcs sur la laïcité". - *CEMOTI*, "Laïcité(s) en France et en Turquie", n°19, janvier-juin 1995 : p.313-332.

GÜRBÜZ (Yaşar). - "L'armée turque et la laïcité". - *CEMOTI*, "Laïcité(s) en France et en Turquie", n°19, janvier-juin 1995 : p.229-234.

MANÇO (Ural). - "Islam et laïcité". - *CEMOTI*, "Laïcité(s) en France et en Turquie", n°19, janvier-juin 1995 : p.473-484.

TURHAN (Ali Vahit). - "Sadri Maksudi et le turquisme rationnel et laïque". - *CEMOTI*, "Laïcité(s) en France et en Turquie", n°19, janvier-juin 1995 : p.265-296.

UĞUR (Aydın). - "État, religion et société civile en Turquie : la laïcité face à un projet communautariste islamiste". - *CEMOTI*, "Laïcité(s) en France et en Turquie", n°19, janvier-juin 1995 : p.97-124.

ÜSTEL (Fusun). - "Les partis politiques turcs contemporains, l'islamisme et la laïcité". - *CEMOTI*, "Laïcité(s) en France et en Turquie", n°19, janvier-juin 1995 : p.255-264.

YERASIMOS (Stéphane). - "La laïcité à l'épreuve de l'exode rural dans les villes turques de l'entre-deux guerres aux années 1960". - *CEMOTI*, "Laïcité(s) en France et en Turquie", n°19, janvier-juin 1995 : p.159-166.

2.4.3 - Autres religions

La bibliographie relative aux Alévis se trouve dans le chapitre 2.5.3

ANSCHÜTZ (Helga). - "Christliche Gruppen in der Türkei" in Peter Andrews, *Ethnic Groups in the Republic of Turkey*. - Wiesbaden (Allemagne) : Dr Ludwig Reichert Verlag, 1989 : p.454-471.

EPSTEIN (Mark). - "The Jews in Turkey" in Peter Andrews, *Ethnic Groups in the Republic of Turkey*. - Wiesbaden (Allemagne) : Dr Ludwig Reichert Verlag, 1989 : p.519-524.

FURLANI (Giuseppe). - *The Religion of the Yezidis*. - Bombay, 1940. - 97 p.

HANOUN (Bruno). - "Préserver l'exception juive". - *Les Cahiers de l'Orient*, "Incontournable Turquie", n°30, 2e trimestre 1993 : p.69-76.

PLANHOL (Xavier de). - *Minorités en Islam. Géographie politique et sociale*. - Paris : Flammarion, 1997. - 524 p.

2.5 - Populations

2.5.1 - Généralités

ANDREWS (Peter Alford).- *Ethnic Groups in the Republic of Turkey*. - Wiesbaden, Allemagne : Dr Ludwig Reichert Verlag, 1989. - 659 p.

BAZIN (Louis). - "Les peuples turcs". - *Autrement*, "Les Turcs", n°76, septembre 1994 : p.55-67.

BAZIN (Marcel). - "La population de la Turquie en 1990". - *CEMOTI*, "L'immigration turque en France et en Allemagne", n°13, 1992 : p.121-134.

BEHAR (Cem). - "Tendances récentes de la population en Turquie". - *CEMOTI*, n°16, juillet-décembre 1993 : p.297-314.

FRANZ (Erhard). - *Population Policy in Turkey. Family Planning and Migration between 1960 and 1992*. - Hamburg : Deutsches Orient-Institut, Mitteilungen 48, 1994. - 358 p.

SELLIER (Jean et André) et LE FUR (Anne). - *Atlas des peuples d'Orient. Moyen-Orient, Caucase, Asie centrale*. - Paris : La Découverte, 1993. - 200 p.

TAPIA (Stéphane de). - "État national et minorités transfrontalières. La dialectique turque de la fermeture et de l'échange". - *Bulletin de l'association des géographes français*, "Les échanges interculturels dans les espaces transfrontaliers", 67 (5), décembre 1990 : p.357-366.

YALÇIN-HECKMANN (Lale). - "On Kinship, Tribalism and Ethnicity in Eastern Turkey" in Peter Andrews, *Ethnic Groups in the Republic of Turkey*. - Wiesbaden (Allemagne) : Dr Ludwig Reichert Verlag, 1989 : p.622-631.

YERASIMOS (Stéphane). - *Questions d'Orient. Frontières et minorités des Balkans au Caucase*. - Paris : La Découverte, "Livres Hérodote", 1993. - 247 p.

YERASIMOS (Stéphane). - "Ethnies et minorités en Turquie : quelques réflexions sur un problème insoluble". - *Les Temps modernes*, "Turquie : du réformisme autoritaire au libéralisme musclé", n°456-457, juillet-août 1984 : p.96-124.

2.5.2 - Les Kurdes

- ANONYME. - "Le parti des travailleurs du Kurdistan, PKK". - *Terrorisme et violence politique*, n°5, mai 1992 : p.14-24.
- BARTH (Fredrik). - "Father's Brother's Daughter Marriage in Kurdistan". - *Southwestern Journal of Anthropology*, 1954 : p.164-171.
- BILGE CRISS (Nur). - "The Nature of PKK Terrorism in Turkey". - *Studies in Conflict and Terrorism*, 18 (1), January-March 1995 : p.17-37.
- BLAU (Joyce). - "Le mouvement national kurde". - *Les Temps modernes*, "Turquie : du réformisme autoritaire au libéralisme musclé", n°456-457, juillet-août 1984 : p.447-461.
- BOZARSLAN (Hamit). - *La question kurde. États et minorités au Moyen-Orient*. - Paris : Presses de Sciences Po, 1997. - 383 p.
- BOZARSLAN (Hamit). - "Tribus, confréries et intellectuels : convergence des réponses kurdes au régime kémaliste" in Semih Vaner (éd.), *Modernisation autoritaire en Turquie et en Iran*. - Paris : L'Harmattan, 1991 : p.61-80.
- BROWN (James). - "The Turkish Imbrogio : its Kurds". - *The Annals of the American Academy of Political and Social Sciences*, n°541, September 1995 : p.116-129.
- BUMKE (Peter J.). - "The Kurdish Alevis - Boundaries and Perceptions" in Peter Andrews, *Ethnic Groups in the Republic of Turkey*. - Wiesbaden (Allemagne) : Dr Ludwig Reichert Verlag, 1989 : p.510-518.
- BUMKE (Peter J.). - "Kizilbash - Kurden in Dersim (Tunceli, Türkei) : Marginalität und Häresie." - *Anthropos*, n°74, 1979 : p.530-548.
- CHALIAND (Gérard). - *Le malheur kurde*. - Paris : Seuil, "L'épreuve des faits", 1992. - 219 p.
- CHALIAND (Gérard) (éd.). - *Les Kurdes et le Kurdistan*. - Paris : Maspero, 1981 (1978). - 369 p.
- ÇİGERLİ (Sabri). - *Les réfugiés kurdes d'Irak en Turquie*. - Paris : L'Harmattan, *Comprendre le Moyen-Orient*, 1998. - 315 p.
- COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. - *La question kurde*. - Paris : Les documents d'information de l'Assemblée nationale, n°2558, rapporteur : Michel HABIG, 1996. - 38 p.
- EAGLETON (W. Jr.). - *La République kurde de 1946*. - Paris : Complexe, 1991. - 231 p.
- GUNTER (Michael M.). - "The Changing Kurdish Problem in Turkey". - *Conflict Studies*, n°270, May 1994 : 29 p.
- GUNTER (Michael M.). - *The Kurds of Turkey. A political dilemma*. - Boulder (Colorado) : Westview Press, 1990. - 151 p.
- GUNTER (Michael M.). - "Kurdish Militancy in Turkey : The Case of PKK". - Prepared for delivery at the 21st Annual Meeting of the Middle East Studies Association of North America : Baltimore, November 14-17, 1987. - 36 p.
- GUNTER (Michael M.). - "The Kurdish Problem in Turkey". - Unpublished, 1986. - 60 p.
- HOUSTON (Chris). - "Islamic Solutions to the Kurdish Problem : Late Rendezvous or Illegitimate Shortcut ?" - *New Perspectives on Turkey*, n°16, Spring 1997 : p.1-22.

- INSTITUT KURDE DE PARIS. - "Conférence internationale sur les Kurdes". - *Bulletin de liaison et d'information*, n° spécial, février 1990. - 151 p.
- KIESER (Hans Lukas). - "L'alévisme kurde". - *Peuples Méditerranéens*, "Les Kurdes et leurs États", n°68-69, juillet-décembre 1994 : p.57-76.
- KIESER (Hans Lukas). - "Les Kurdes alévis face au nationalisme kémaliste. L'alévitité du Dersim et son rôle dans le premier soulèvement kurde contre Mustafa Kemal (Koçkiri, 1919-21)." - *Middle East Research Associates* (Amsterdam), Occasional Paper, n°18, July 1993. - 32 p.
- KREYENBROEK (Philip G.) and ALLISON (Christine) (ed). - *Kurdish Culture and Identity*. - London : Zed Books Ltd, 1996. - 185 p.
- KUTSCHERA (Chris). - *Le défi kurde ou le rêve fou de l'indépendance*. - Paris : Fayard, "Politique", 1997. - 352 p.
- KUTSCHERA (Chris). - "Kurdes : le rêve fou de l'indépendance". - *Politique internationale*, n°68, été 1995 : p.257-270.
- KUTSCHERA (Chris). - "Qui sont ces combattants du PKK ?". - *Les Cahiers de l'Orient*, "Incontournable Turquie", n°30, 2e trimestre 1993 : p.57-68.
- KUTSCHERA (Chris). - *Le mouvement national kurde*. - Paris : Flammarion, "L'histoire vivante", 1979. - 393 p.
- LIBARIDIAN (Gérard). - "Étude des relations arméno-kurdes et leurs problèmes". - *Studia Kurdica*, n°1-5, 1988 : p.63-76.
- MacKENZIE (David N.). - "The Role of the Kurdish Language in Ethnicity" in Peter Andrews, *Ethnic Groups in the Republic of Turkey*. - Wiesbaden (Allemagne) : Dr Ludwig Reichert Verlag, 1989 : p.541-543.
- Mc DOWALL (David). - *A Modern History of the Kurds*. - London : I.B. Tauris, 1996. - 472 p.
- NIKITINE (Basile). - *Les Kurdes et le Kurdistan*. - Paris : Éditions d'aujourd'hui, "Les introuvables", 1975 (1956). - 360 p.
- OLSON (Robert) (ed). - *The Kurdish Nationalist Movement in the 1990's. It's Impact on Turkey and the Middle East*. - Lexington : The University Press of Kentucky, 1996. - 208 p.
- OLSON (Robert). - "The Kurdish Question and Turkey's Foreign Policy, 1991-1995 : From the Gulf War to the Incursion Into Iraq". - *Journal of South Asian and Middle Eastern Studies*, 19 (1), Fall 1995 : p.1-30.
- PICARD (Elizabeth) (éd.). - *La question kurde*. Paris : Complexe, "Espace international", n°1, 1991. - 161 p.
- SAMMALI (Jacqueline). - *Être kurde, un délit ? Portrait d'un peuple nié*. - Paris : L'Harmattan, "Comprendre le Moyen-Orient", 1995. - 303 p.
- STUDIA KURDICA. - Paris : Institut kurde de Paris, n°1-5, 1988. - 193 p.
- VAN BRUINESSEN (Martin). - "Nationalisme kurde et ethnicités intra-kurdes". - *Peuples Méditerranéens*, "Les Kurdes et leurs États", n°68-69, juillet-décembre 1994 : p.11-37.
- VAN BRUINESSEN (Martin). - *Agha, Shaikh and State, the Social and Political Organisation of Kurdistan*. - London : Zed Books Ltd, 1992 (1978). - 373 p.

VAN BRUINESSEN (Martin). - "The Ethnic Identity of the Kurds" in Peter Andrews, *Ethnic Groups in the Republic of Turkey*. - Wiesbaden (Allemagne) : Dr Ludwig Reichert Verlag, 1989 : p.613-621.

VERRIER (Michel). - "Kurdes : le dilemme turc". - *Les Cahiers de l'Orient*, "Incontournable Turquie", n°30, 2e trimestre 1993 : p.49-56.

2.5.3 - Les Alévis

DEBORD (Bernard). - "Les Alévis. Tolérants non tolérés." - *La Chronique d'Amnesty International*, n°119, Octobre 1996 : p.16.

DUMONT (Paul). - "Le poids de l'alévisme dans la Turquie d'aujourd'hui." - *Turcica*, tome XXI, 1991 : p.155-172.

GÖKALP (Altan). - "Les alevî". - *Autrement*, "Les Turcs", n°76, septembre 1994 : p.112-125.

GÖKALP (Altan). - "Alévisme nomade : des communautés de statut à l'identité communautaire" in Peter Andrews, *Ethnic Groups in the Republic of Turkey*. - Wiesbaden (Allemagne) : Dr Ludwig Reichert Verlag, 1989 : p.524-537.

GÖKALP (Altan). - "Une minorité shiite en Anatolie : les Alévis." - *Annales*, 35 (3-4), 1980 : p.748-763.

GÖKALP (Altan). - *Têtes rouges et bouches noires. Les Çepni, paysans sans terre du méandre*. - Université Paris 10 Nanterre : Thèse d'ethnologie, ss dir Eric de Dampierre, 1977. - 289 p.

GÜNEŞ-AYATA (Ayşe). - "The Turkish Alevis". - *Innovation* (Wien), 5 (3), 1992 : p.109-114.

KEHL-BODROGI (Krisztina). - "Die "Wiederfindung" des Alevitums in der Türkei. Geschichtsmythos und kollektive Identität." - *Orient* (Leverkusen), 34 (2), 1993 : p.267-282.

KEHL-BODROGI (Krisztina). - "Das Alevitum in der Türkei. Zur Genese und Gegenwärtigen Lage einer Glaubensgemeinschaft" in Peter Andrews, *Ethnic Groups in the Republic of Turkey*. - Wiesbaden (Allemagne) : Dr Ludwig Reichert Verlag, 1989 : p.503-509.

KEHL-BODROGI (Krisztina). - *Die Kızılbaş / Aleviten. Untersuchungen über eine esoterische Glaubensgemeinschaft in Anatolien*. - Berlin : Band 126, "Islamkundliche Untersuchungen", 1988.

KEHL-BODROGI (Krisztina). - *Die Tahtacı*. - Berlin : Berlin Universität, Occasional Paper n°16, "Forschungsschwerpunkt Ethnizität und Gesellschaft", 1988.

LAÇİNER (Ömer). - "Der Konflikt zwischen Sunniten und Aleviten in der Türkei" in Jochen Blaschke & Martin van Bruinessen (eds), *Islam und Politik in der Türkei*. - Berlin : Parabolis, 1989 : p.233-254.

MELIKOFF (Irène). - "Recherches sur les composantes du syncrétisme Bektachi-Alevi". - *Studia Turcologica Memoriae Alexii Bombaci Dedicata* (Napoli), 1982.

MELIKOFF (Irène). - "L'Islam hétérodoxe en Anatolie". - *Turcica*, n°14, 1982 : p.142-154.

MELIKOFF (Irène). - "Le problème Kızılbaş". *Turcica*, n°6, 1975 : p.49-67.

OLSSON (Tord), ÖZDALGA (Elisabeth) & RAUDVERE (Catharina). - *Alevi Identity. Cultural, Religious and Social Perspectives*. - Istanbul : Swedish Research Institute, Transactions Vol. 8, 1998. - 209 p.

ROUX (Jean-Paul) et ÖZBAYRI (Kemal). - *Les traditions des nomades de la Turquie méridionale. Contribution à l'étude des représentations religieuses des sociétés turques d'après les enquêtes effectuées chez les Yörüks et les Tahtacı*. - Paris : Maisonneuve et Larose, 1970 : 408 p.

VORHOFF (Karin). - *Zwischen Glaube, Nation und neuer Gemeinschaft : Alevitische Identität in der Türkei der Gegenwart*. - Berlin : Klaus Schwarz Verlag, Islamkurdliche Untersuchungen, Band 184, 1995. - 273 p.

2.5.4 - Autres populations

ALEXANDRIS (Alexis). - *The Greek Minority of Istanbul and Greek-Turkish Relations 1918-1974*. - Athens : Centre for Asia Minor Studies, 1992 (1983). - 380 p.

ANAGNOSTOPOULOU (Athanasia). - *Les communautés grecques d'Asie mineure, 1897-1919. Aspects de l'évolution d'une "communauté nationale" au sein d'un Empire*. - Paris : EHESS, Thèse de Doctorat, ss dir Hélène Antoniadis, 1993. - 993 p.

ANDREWS (Peter Alford). - "Abdal" in Peter Andrews, *Ethnic Groups in the Republic of Turkey*. - Wiesbaden (Allemagne) : Dr Ludwig Reichert Verlag, 1989 : p.435-438.

ANDREWS (Peter Alford). - "The Molokans" in Peter Andrews, *Ethnic Groups in the Republic of Turkey*. - Wiesbaden (Allemagne) : Dr Ludwig Reichert Verlag, 1989 : p.438-442.

ANDREWS (Peter Alford). - "Tatars : Noğay, Kırım, Özbek Tatar" in Peter Andrews, *Ethnic Groups in the Republic of Turkey*. - Wiesbaden (Allemagne) : Dr Ludwig Reichert Verlag, 1989 : p.442-454.

BENNINGHAUS (Rüdiger). - "Zur Herkunft und Identität der Hemsinli" in Peter Andrews, *Ethnic Groups in the Republic of Turkey*. - Wiesbaden (Allemagne) : Dr Ludwig Reichert Verlag, 1989 : p.475-497.

BENNINGHAUS (Rüdiger). - "The Laz : an example of multiple identification" in Peter Andrews, *Ethnic Groups in the Republic of Turkey*. - Wiesbaden (Allemagne) : Dr Ludwig Reichert Verlag, 1989 : p.497-503.

CEMOTI. - *Les Ouïghours au vingtième siècle*. - CEMOTI, n°25, 1998 : p.1-192.

DOR (Rémy). - "Les Kirghiz de Turquie". - *Turcica*, tome XVIII, 1986 : p.191-202.

GANGLOFF (Sylvie). - "L'émancipation politique des Gagaouzes, turcophones chrétiens de Moldavie". - *CEMOTI*, n°23, janvier-juin 1997 : p.230-258.

GLADNEY (Dru C.). - *Muslim Chinese. Ethnic Nationalism in the People's Republic*. - Harvard : Harvard University Press, 1996. - 481 p.

HELSINKI WATCH. - *Denying Human Rights and Ethnic Identity : the Greeks of Turkey*. - New York : Human Rights Watch, 1992. - 55 p.

KÉVONIAN (Arménouhie). - *Les noces noires de Gülizar*. - Marseille : Parenthèses, 1993. - 166 p.

KILIÇ (Ayten). - "Turkey and the Gagaouz". - *Eurasian Studies (TICA)*, n°13, Spring 1998 : p.44-53.

NESTMANN (L.). - "Die ethnische Differenzierung der Bevölkerung der Osttürkei in ihren sozialen Bezügen" in Peter Andrews, *Ethnic Groups in the Republic of Turkey*. - Wiesbaden (Allemagne) : Dr Ludwig Reichert Verlag, 1989 : p.543-580.

ÖZBEK (Battray). - "Tscherkessen in der Türkei" in Peter Andrews, *Ethnic Groups in the Republic of Turkey*. - Wiesbaden (Allemagne) : Dr Ludwig Reichert Verlag, 1989 : p.581-590.

SVANBERG (Ingvar). - "Turkistani Refugees" in Peter Andrews, *Ethnic Groups in the Republic of Turkey*. - Wiesbaden (Allemagne) : Dr Ludwig Reichert Verlag, 1989 : p.591-601.

SVANBERG (Ingvar). - "Marginal Groups and Itinerants" in Peter Andrews, *Ethnic Groups in the Republic of Turkey*. - Wiesbaden (Allemagne) : Dr Ludwig Reichert Verlag, 1989 : p.602-612.

TER MINIASSIAN (Anahide). - "La permanence d'une revendication". - *Les Temps modernes*, "Turquie : du réformisme autoritaire au libéralisme musclé", n°456-457, juillet-août 1984 : p.419-446.

TOUMARKINE (Alexandre). - *Les Lazes en Turquie (XIXe - XXe siècles)*. - Istanbul : Isis, *Cahiers du Bosphore XI*, 1995. - 165 p.

WARIKOO (K.). - "Ethnic Religious Resurgence in Xinjiang". - *Eurasian Studies (TICA)*, 2(4), Winter 1995/96 : p.30-42.

3 - IMMIGRATION

3.1 - Théories et comparaisons

BATTEGAY (Alain). - "L'actualité de l'immigration dans les villes françaises : la question des territoires ethniques". - *Revue européenne des migrations internationales*, 8 (2), 1992 : p.83-100.

BIGO (Didier) (éd.). - *Circuler, enfermer, éloigner*. - Paris : L'Harmattan, "Cultures & Conflits", 1997. - 185 p.

BISTOLFI (Robert), ZABBAL (François) (éd.). - *Islams d'Europe. Intégration ou insertion communautaire ?* - Paris : Aube, "Monde en cours", 1995. - 383 p.

BODY-GENDROT (Sophie). - *Ville et violence. L'irruption de nouveaux acteurs*. - Paris : PUF, "Recherches politiques", 1993. - 252 p.

BOUCHER (Manuel). - *Rap, expression des lascars. Significations et enjeux du Rap dans la société française*. - Paris : L'Harmattan, 1999. - 492 p.

BOUMAZA (Nadir). - "Les relations interethniques dans les nouveaux enjeux urbains". - *Revue européenne des migrations internationales*, 8 (2), 1992 : p.101-120.

BOURDIEU (Pierre) (éd.). - "Délits d'immigration". - *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°129, septembre 1999. - 93 p.

CAHIERS DE L'ORIENT. - "Charte du culte musulman en France". - N°38, 2e semestre 1995 : p.139-149.

CATANI (M.) et PALIDDA (S.). - *Le rôle du mouvement associatif dans l'évolution des communautés immigrées*. - Paris : F.A.S., 2 tomes, 1987. - 254 p.

CESARI (Jocelyne). - *Être musulman en France. Associations, militants et mosquées*. - Paris : Karthala / IREMAM, "Hommes et sociétés", 1994. - 367 p.

CONSEIL DE L'EUROPE. - *Activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des migrations*. - Strasbourg, Conseil de l'Europe : 1996.

COSTA-LASCOUX (Jacqueline) et WEIL (Patrick) et alii. - *Logiques d'État et immigrations*. - Paris : Kimé, 1992. - 298 p.

COSTA-LASCOUX (Jacqueline). - *De l'immigré au citoyen*. - Paris : La Documentation française, "Notes et études documentaires", n°4886, 1989. - 160 p.

COURTOIS (Stéphane) et KEPEL (Gilles). - "Musulmans et prolétaires". - *Revue française de science politique*, "Les musulmans dans la société française", 37(6), décembre 1987 : p.782-793.

DASSETTO (Felice). - *La construction de l'Islam européen. Approche socio-anthropologique*. - Paris : L'Harmattan, "Musulmans d'Europe", 1996. - 383 p.

DPM. - *Memento de la législation applicable aux étrangers*. - Paris : ministère de l'Aménagement du territoire, de la Ville et de l'Intégration/DPM, ministère de l'Intérieur, décembre 1996. - 187 p.

FOBLETS (Marie-Claire). - *Les familles maghrébines et la justice en Belgique. Anthropologie juridique et immigration*. - Paris : Karthala, 1994. - 415 p.

FOURIER (Martine) et VERMÈS (Geneviève) (éd.). - *Qu'est-ce que la recherche interculturelle ?* (colloque de l'Association pour la recherche interculturelle, octobre 1991) ; volume 3 : *Ethnicisation des rapports sociaux. Racismes, nationalismes, ethnicismes et culturalismes*. - Paris : L'Harmattan, 1994. - 241 p.

GALLISSOT (René) et MOULIN (Brigitte) (éd.). - *Les quartiers de la ségrégation. Tiers monde ou Quart monde ?* - Paris : Karthala/Institut Maghreb Europe, 1995. - 323 p.

GALLISSOT (René), BOUMAZA (Nadir) et CLEMENT (Ghislaine). - *Ces migrants qui font le prolétariat*. - Paris : Méridiens Klincksieck, "Réponses sociologiques", 1994. - 257 p.

GASPARD (Françoise) et KHOSROKHAVAR (Farhad). - *Le foulard et la République*. - Paris : La Découverte, "Essais et Documents", 1995. - 214 p.

GRESH (Alain) (éd.). - *Un péril islamiste ?* - Paris : Complexe, 1994. - 222 p.

GUEYE (Doudou). - "Les usages du temps avant et pendant la migration". - Bologne : Dipartimento di Sociologia, Facoltà di Scienze Politiche, Università degli Studi di Bologna (CIDOSPEL) et Istituto per il Lavoro (IpL), VIIe journées de sociologie du travail, "Temps, statuts et conditions de travail", 17-19 juin 1999, non publié. - 8 p.

HARGREAVES (Alec G.). - *Immigration, 'Race' and Ethnicity in Contemporary France*. - London : Routledge, 1995. - 267 p.

INSEE. - *Les immigrés en France*. - Paris : INSEE, "Contours et caractères", 1997. - 140 p.

KASTORYANO (Riva). - *Quelle identité pour l'Europe ?* - Paris : Presses de Sciences-Po, 1998. - 352 p.

KASTORYANO (Riva). - *La France, l'Allemagne et leurs immigrés : négocier l'identité*. - Paris : Armand Colin, "«Références» Science politique", 1997. - 223 p.

- KATUSZEWSKI (Jacques) et OGIEN (Ruwen). - *Réseaux d'immigrés. Ethnographie de nulle part*. - Paris : Les Éditions ouvrières, 1981. - 185 p.
- KEPEL (Gilles). - *Les banlieues de l'Islam. Naissance d'une religion en France*. - Paris : Seuil, 1987. - 423 p.
- KHOSROKHAVAR (Farhad). - *L'Islam des jeunes*. - Paris : Flammarion, "Essais", 1997. - 323 p.
- KHOSROKHAVAR (Farhad). - "L'identité voilée". - *Confluences Méditerranée*, "Islam et Occident : la confrontation ?", n°16, hiver 1995-96 : p.69-84.
- LABAT (Claudine) et VERMÈS (Geneviève) (éd.). - *Qu'est-ce que la recherche interculturelle ?* (colloque de l'Association pour la recherche interculturelle, octobre 1991) ; volume 2 : *Cultures ouvertes, sociétés interculturelles. Du contact à l'interaction*. - Paris : L'Harmattan, 1994. - 428 p.
- LECA (Jean). - "Une capacité d'intégration défaillante". - *Esprit*, n°102, juin 1985 : p.9-23.
- LEGOUX (Luc). - *La crise de l'asile politique en France*. - Paris : Centre français sur la population et le développement, Les études du Ceped, n°8, 1995. - 344 p.
- LEWIS (Bernard), SCHNAPPER (Dominique) (éd.). - *Musulmans en Europe*. - Paris : Actes Sud, "Changement social en Europe occidentale", 1992. - 222 p.
- MA MUNG (Emmanuel). - "L'entrepreneuriat ethnique en France". - *Sociologie du travail*, "Migration et travail", 36 (2), 1994 : p.185-205.
- MERCKLING (Odile). - *Les travailleurs immigrés et le mouvement ouvrier*. - Paris : REMISIS (ex Gréco 13), 1987. - 50 p.
- NAFICY (Hamid). - *The Making of Exile Cultures. Iranian Television in Los Angeles*. - Minneapolis/London : University of Minnesota Press, 1993. - 283 p.
- NEVEU (Catherine) (éd.). - *Nations, frontières et immigration en Europe*. - Paris : L'Harmattan, 1995. - 249 p.
- NOIRIEL (Gérard). - *Population, immigration et identité nationale en France. XIXe-XXe siècle*. - Paris : Hachette, 1992. - 190 p.
- RIGONI (Isabelle). - *La question de la citoyenneté face au processus de stigmatisation des migrants*. - Mémoire de DEA de Science Politique sous la direction de Pierre Cours Salies, Université de Paris 8, 1995. - 127 p.
- RIGONI (Isabelle). - "Mouvements associatifs et engagement politique : les exemples des immigrations marocaine, malienne et chinoise". - *Métissages*, n°2-3, 1995.
- RIGONI (Isabelle). - *L'étranger dans la cité. L'intégration par le politique*. - Mémoire de maîtrise de Science Politique sous la direction de Pierre Cours Salies, Université Paris 8, 1994. - 138 p. + annexes.
- ROY (Olivier). - "Naissance d'un islam européen". - *Esprit*, "L'Islam d'Europe", n°239, janvier 1998 : p.10-35.
- ROY (Olivier). - "Les immigrés dans la ville. Peut-on parler de tensions "ethniques" ?". - *Esprit*, n°191, mai 1993 : p.41-53.
- SAYAD (Abdelmalek). - *La double absence*. - Paris : Seuil, "Liber", 1999. - 437 p.
- SAYAD (Abdelmalek). - "Le mode de génération des générations immigrées". - *L'homme et la société*, "Génération et mémoires", n°111-112, janvier-juin 1994 : p.155-174.

SAYAD (Abdelmalek). - *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*. - Bruxelles : De Boeck Université, 1991. - 331 p.

SAYAD (Abdelmalek). - "Éléments pour une sociologie de l'immigration". - *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, "Communication interculturelle", n°2-3, juin-septembre 1989 : p.65-109.

SAYAD (Abdelmalek). - "Les trois "âges" de l'émigration algérienne en France". - *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°15, juin 1977 : p.59-79.

SCHNAPPER (Dominique). - *La France de l'intégration. Sociologie de la nation en 1990*. - Paris : Gallimard, 1991. - 374 p.

SIMÉANT (Johanna). - *La cause des "sans-papiers". Mobilisations et répertoires d'action des étrangers en situation irrégulière. (1970-1992)*. - Paris : Institut d'Études Politiques, Thèse sous la direction de Jean Léca, 1995. - 473 p. + 63 p.

SIMON (Gildas). - *Géodynamique des migrations internationales dans le monde*. - Paris : PUF, 1995. - 429 p.

SIMON (Gildas). - *L'Europe de l'Est, la Communauté européenne et les migrations*. - Poitiers : REMI, Volume 8, hors série, 1992. - 212 p.

SOYSAL (Yasemin). - *Changing Parameters of Citizenship and Claims-Making : Organized Islam in European Public Spheres*. - Florence (Italy) : European University Institute, EUI Working Papers, EUF n°96/4, 1996. - 21 p.

SOYSAL (Yasemin). - *Boundaries and Identity : Immigrants in Europe*. - Florence (Italy) : European University Institute, EUI Working Papers, EUF n°96/3, 1996. - 17 p.

TAGUIEFF (Pierre-André) et TRIBALAT (Michèle). - *Face au Front national. Arguments pour une contre-offensive*. - Paris : La Découverte, 1998. - 141 p.

TRIBALAT (Michèle). - *De l'immigration à l'assimilation. Enquête sur les populations d'origine étrangère en France*. - Paris : La Découverte/INED, 1996. - 302 p.

TRIBALAT (Michèle). - *Faire France. Une enquête sur les immigrés et leurs enfants*. - Paris : La Découverte, *Essais*, 1995. - 232 p.

TRIPPIER (Maryse). - *L'immigration dans la classe ouvrière en France*. - Paris : L'Harmattan, 1990. - 332 p.

WIHTOL DE WENDEN (Catherine). - *L'immigration en Europe*. - Paris : La Documentation française, "Vivre en Europe", 1999. - 163 p.

WIHTOL DE WENDEN (Catherine). - "Associations : Une citoyenneté concrète". - *Les Cahiers de l'Orient*, n°11, juillet-septembre 1988 : p.115-135.

3.2 - Migrants de Turquie

ABADAN-UNAT (Nermin). - "Impact of External Migration on Rural Turkey" in Paul Stirling (ed.), *Culture and Economy. Changes in Turkish Villages*. - Cambridgeshire (UK) : The Eothen Press, 1993 : p.201-215.

ABADAN-UNAT (Nermin). - "Implications of Migration on Emancipation and Pseudo-Emancipation of Turkish Women". - *International Migration Review*, 6(1), 1977.

AKAGÜL (Deniz). - "Envois de fonds des travailleurs émigrés turcs : évolutions et contributions au développement économique". - *CEMOTI*, "L'immigration turque en France et en Allemagne", n°13, janvier-mai 1992 : p.81-93.

- AKGÜNDÜZ (Ahmet). - "Labour Migration from Turkey to Western Europe, 1960-1974". - *Capital and Class*, (51), Autumn 1993 : p.153-194.
- ANTAKYALI (François). - "La droite nationaliste dans les milieux turcs immigrés". - *CEMOTI*, "L'immigration turque en France et en Allemagne", n°13, janvier-mai 1992 : p.45-68.
- AUTANT (Claire). - "La tradition au service des transitions. Le mariage des jeunes Turcs dans l'immigration". - *Migrants formation*, "Asiatiques, Turcs : deux communautés multiples", n°101, juin 1995 : p.168-179.
- BAINBRIDGE (Margaret) (éd.). - *The Turkic People of the World*. - London : Kegan Paul International, 1993. - 403 p.
- BASUTÇU (Mehmet). - "Cinéma turc : une douloureuse mutation". - *Hommes et migrations*, "Les Turcs en Alsace", n°1153, avril 1992 : p.45-50.
- BENSALLAH (Nouzha) (éd.). - *Familles turques et maghrébines aujourd'hui. Évolution dans les espaces d'origine et d'immigration*. - Louvain-la-Neuve (Belgique) : Academia, 1994. - 229 p.
- BORCK (Carsten), SAVELSBERG (Eva) & HAJO (Siamend) (Hrsg.). - *Ethnizität, Nationalismus, Religion und Politik in Kurdistan*. - Münster : LIT, 1997. - 359 p.
- BOZARSLAN (Hamit). - "État, religion, politique dans l'immigration". - *Peuples méditerranéens*, "Turquie, l'ère post-kémaliste ?", n°60, juillet-septembre 1992 : p.115-133.
- CEMOTI. - *L'immigration turque au féminin*. - Paris, n°21, 1996. - 358 p.
- COGGINS (Peter). - *Sexual Divisions of Labour in the Turkish Family. A Study of Values, Beliefs and Attitudes*. - Middlesex : Middlesex University, Centre for Community Studies, 1995. - 109 p.
- DUMONT (Paul), JUND (Alain) et de TAPIA (Stéphane) (éd.). - *Les enjeux de l'immigration turque en Europe. Les Turcs en France et en Europe*. - Colloque sur l'immigration turque en France et en Allemagne, Strasbourg, 25-26 février 1991. - Paris : CIEMI, L'Harmattan, "Migration et changements", n°41, 1995. - 318 p.
- ELMAS (Hasan Basri). - "L'intervention du facteur «immigration» dans les relations turco-européennes". - *Revue européenne des migrations internationales*, 3 (14), 1998 : p.77-101.
- GÖKALP (Altan). - "Les étrangers lucarnes des étrangers". - *Migrants formation*, "Asiatiques, Turcs : deux communautés multiples", n°101, juin 1995 : p.180-184.
- GÖKALP (Altan). - "L'immigration turque". - *Migrations société*, "Immigrés de Turquie : communauté et identité", 4 (20), mars-avril 1992 : p.41-46.
- GÖKALP (Altan). - "Enfants de migrants en Europe occidentale : socialisation différentielle et problématique multiculturelle". - *Revue internationale des sciences sociales*, "La migration", 26 (3), 1984 : p.515-529.
- KADIOĞLU (Ayşe). - "The Impact of Migration on Gender Roles : Findings of Field Researchs in Turkey". - *International Migration*, 32 (4), 1994 : p.533-560.
- KASTORYANO (Riva). - "Les émigrés". - *Autrement*, "Les Turcs", n°76, septembre 1994 : p.96-110.
- KASTORYANO (Riva). - "Mobilisations des migrants en Europe : du national au transnational". - *Revue européenne des migrations internationales*, 10 (1), 1994 : p.169-180.

- KASTORYANO (Riva). - "L'identité turque immigrée". - *Migrants Formation*, "Quatre communautés immigrées : Africains, Asiatiques, Portugais, Turcs", n°76, mars 1989 : p.157-166.
- KASTORYANO (Riva). - "Définition des frontières de l'identité : Turcs musulmans". - *Revue Française de Science Politique*, "Les musulmans dans la société française", 37 (6), 1987 : p.833-854.
- LORCERIE (Françoise). - "L'Islam dans les cours de "langue et culture d'origine" : le procès". - *Revue européenne des migrations internationales*, 10 (2), 1994 : p.5-41.
- MANÇO (Altay et Ural). - "Émigrations de Turquie". - *Migrations société*, "Immigrés de Turquie : communauté et identité", 4 (20), mars-avril 1992 : p.29-39.
- MANIGAND (Alain). - "Diversité des trajectoires scolaires d'enfants de migrants. Le cas des enfants turcs". - *Migrants formation*, "Asiatiques, Turcs : deux communautés multiples", n°101, juin 1995 : p.130-152.
- MILLER (Mark J.). - *Foreign Workers in Western Europe : An Emerging Political Force*. - New York : Praeger, 1981. - 228 p.
- MUHIDINE (Timour) (éd.). - *Immigration et littérature*. - *Anka*, n°13-14, printemps 1991. - 126 p.
- NABA (René). - "La bataille pour le contrôle des ondes". - *Les Cahiers de l'Orient*, "La guerre des ondes au Moyen-Orient", n°34, 2e trimestre 1994 : p.105-136.
- NABA (René). - "L'auditoire arabo-musulman en Europe". - *Les Cahiers de l'Orient*, "La guerre des ondes au Moyen-Orient", n°34, 2e trimestre 1994 : p.137-150.
- NEVEU (Catherine). - "Citoyenneté et racisme en Europe : exception et complémentarité britanniques". - *Revue européenne des migrations internationales*, 10 (1), 1994 : p.95-107.
- PETEK ŞALOM (Gaye). - "Jeunes de l'immigration turque : stigmates de l'identité". - *Migrations société*, "Immigrés de Turquie : communauté et identité", 4 (20), mars-avril 1992 : p.47-53.
- RIGONI (Isabelle). - "Les migrants de Turquie : réseaux ou diaspora ?". - *L'Homme et la Société*, n°125, juillet-septembre 1997 : p.38-57.
- ŞEN (Faruk). - "Les Turcs dans la Communauté européenne" in Bernard Falga, Catherine Wihtol de Wenden et Claus Leggewie (éd.), *De l'immigration à l'intégration en France et en Allemagne*. - Paris : Cerf, Actes du colloque de Francfort-sur-le-Main (15-16.05.93), 1994 : p.271-289.
- SERTEL (Yıldız). - *Nord-Sud : crise et immigration. Le cas turc*. - Paris : Publisud, 1987. - 285 p.
- SERTEL (Yıldız). - "La crise économique et l'immigration turque en Europe". - *Les Temps modernes*, "Turquie : du réformisme autoritaire au libéralisme musclé", n°456-457, juillet-août 1984 : p.299-319.
- SEVIG (Vedat R.). - "Turquie". - *Recueil périodique des Juris Classeur*, n°14, novembre 1994.
- SOYSAL (Yasemin). - "Workers in Europe : Interactions with the Host Society", in : Metin Heper, Ayşe Öncü (ed), *Turkey and the West : Changing Political and Cultural Identities*. - London : I.B. Tauris, 1993 : p. 219-236.

TAPIA (Stéphane de), CHAREF (Mohammed) et GAUTHIER (Catherine). - *La circulation migratoire dans les diasporas ouvrières de la Méditerranée*. - Poitiers : Rapport Migrinter pour le ministère de l'Éducation nationale et de la Culture, non publié, 1997. - 224 p.

TAPIA (Stéphane de). - *L'impact régional en Turquie des investissements industriels des travailleurs émigrés*. - Paris : L'Harmattan, *Varia Turcica*, XXI, 1996. - 392 p.

TAPIA (Stéphane de). - "Logistique d'une diaspora ou logistique de l'émigration ? Les réseaux turcs d'Europe" in Georges Prevelakis (éd.), *Les réseaux des diasporas*. - Paris : L'Harmattan, 1996 : p.287-304.

TAPIA (Stéphane de). - "Échanges, transports et communications : circulation et champs migratoires turcs". - Non publié, 1996. - 22 p.

TAPIA (Stéphane de) (éd.). - *Turcs d'Europe... et d'ailleurs*. - Paris : INALCO, "Les annales de l'autre Islam", n°3, 1995. - 534 p.

TAPIA (Stéphane de). - "Migrations turques en Europe. Définition dynamique d'un champ migratoire : circulation et diasporas". - *CEMOTI*, n°18, juillet-décembre 1994 : p.232-262.

TAPIA (Stéphane de). - "L'émigration turque : circulation migratoire et diasporas". - *Espace géographique*, 23 (1), 1994 : p.19-28.

TAPIA (Stéphane de). - "L'exportation des minorités ethniques : l'émigration en Europe, instrument de la synthèse turco-islamique en Anatolie ?" in André-Louis Sanguin (éd.), *Les minorités ethniques en Europe*. - Paris : L'Harmattan, 1993 : p.253-266.

TAPIA (Stéphane de). - "Le champ migratoire turc : évolution et mutations, 1974-1992". - *Peuples méditerranéens*, "Turquie, l'ère post-kémaliste ?", n°60, juillet-septembre 1992 : p.135-152.

TAPIA (Stéphane de). - "La présence turque dans le monde". - *Hommes et migrations*, "Les Turcs en Alsace", n°1153, avril 1992 : p.6-7.

TAPIA (Stéphane de). - "Les Turcs d'Europe, géographie culturelle". - *Revue géographique de l'Est*, 31 (2), 1991 : p.145-158.

THEVENET (Claude). - "Les activistes du Califat". - *Les Cahiers de l'Orient*, "L'islamisme n'est pas mort", n°27, 3e trimestre 1992 : p.85-103.

YACOB (Joseph). - "La diaspora assyro-chaldéenne". - *Espace géographique*, 23 (1), 1994 : p.29-37.

YALÇIN-HECKMANN (Lale). - "Ağaç Yaksen Eğilir" in Bernard Falga, Catherine Wihtol de Wenden et Claus Leggewie (éd.), *De l'immigration à l'intégration en France et en Allemagne*. - Paris : Cerf, Actes du colloque de Francfort-sur-le-Main (15-16.05.93), 1994 : p.301-311.

YALTER (Nil). - "C'est un dur métier que l'exil". - *Les Temps modernes*, "Turquie : du réformisme autoritaire au libéralisme musclé", n°456-457, juillet-août 1984 : p.320-332.

3.2.1 - En France

BARTHON (Catherine). - *La "petite Turquie" à Strasbourg St Denis, portrait d'un microcosme turc à Paris*. - Poitiers : Université de Sciences Humaines, Département de Géographie, Mémoire de maîtrise, 1992. - 100 p.

BOZARSLAN (Hamit). - *Les associations maghrébines et turques et l'espace immigré. Le cas de Clermont-Ferrand*. - Mémoire de DEA, ss dir Rémy Leveau, IEP de Paris, 1988. - 129 p.

BRABANT (Jacques) et SAHLI (Anne-Marie). - "Une insertion démographique en rapide progrès". - *Hommes et migrations*, "Les Turcs en Alsace", n°1153, avril 1992 : p.19-22.

BRABANT (Jacques). - "Une insertion économique problématique". - *Hommes et migrations*, "Les Turcs en Alsace", n°1153, avril 1992 : p.23-29.

BRABANT (Jacques). - "Une communauté turque en milieu rural". - *Hommes et migrations*, "Les Turcs en Alsace", n°1153, avril 1992 : p.34-37.

CHIKHA (Elisabeth). - "Chronique de la vie associative 'A ta Turquie' à Nancy, et l'Association de solidarité avec les travailleurs turcs' à Strasbourg". - *Hommes et migrations*, "Les Turcs en Alsace", n°1153, avril 1992 : p.55-58.

ESTABLET (Roger). - *Migrations des travailleurs. L'expérience du retour. Le cas Turquie-France-Turquie*. - Université de Provence : Département de Sociologie, Compte-rendu de fin d'opération d'une recherche financée par le ministère de la recherche et de l'espace, 1995. - 446 p + 378 p d'annexes.

Paru sous le titre *Comment peut-on être Français ? 90 ouvriers turcs racontent*. - Paris : Fayard, 1997. - 241 p.

GÜRSEL (Nedim) et MUHIDINE (Timour) (éd.). - *Littératures turques en France*. - Anka, n°26, décembre 1995. - 131 p.

JUND (Alain). - "L'Alsace à l'image de l'espace migratoire européen". - *Hommes et migrations*, "Les Turcs en Alsace", n°1153, avril 1992 : p.8-9.

KASTORYANO (Riva). - *Être turc en France. Réflexion sur familles et communauté*. - Paris : CIEMI, L'Harmattan, "Migrations et changements", n°6, 1986. - 206 p.

LEVALLOIS (André). - "De la migration à l'insertion". - *Hommes et migrations*, "Les Turcs en Alsace", n°1153, avril 1992 : p.10-12.

LEVALLOIS (André). - "L'insertion résidentielle". - *Hommes et migrations*, "Les Turcs en Alsace", n°1153, avril 1992 : p.30-33.

LEVALLOIS (André). - "La scolarisation". - *Hommes et migrations*, "Les Turcs en Alsace", n°1153, avril 1992 : p.38-39.

NEBIOĞLU (Ersan). - "Quelques aspects de l'organisation de la vie religieuse des Turcs en France". - *Migrants-Formation*, "Quatre communautés immigrées : Africains, Asiatiques, Portugais, Turcs", n°76, 1989 : p.178-182.

PETEK ŞALOM (Gaye). - "Je, Turcs, Ils". - *Hommes et migrations*, "Les Turcs en Alsace", n°1153, avril 1992 : p.42-44.

PETEK ŞALOM (Gaye). - "Politique française d'immigration et population immigrée originaire de Turquie". - *CEMOTI*, "L'immigration turque en France et en Allemagne", n°13, janvier-mai 1992 : p.33-43.

ŞALOM (Gaye). - "La course d'obstacles des jeunes issus de l'immigration turque". - *Migrants formation*, "Asiatiques, Turcs : deux communautés multiples", n°101, juin 1995 : p.153-167.

SELIMANOVSKI (Marie-Christine). - "Trajets migratoires de l'Anatolie à l'Alsace". - *Hommes et migrations*, "Les Turcs en Alsace", n°1153, avril 1992 : p.13-18.

TAPIA (Stéphane de). - "La vie associative". - *Hommes et migrations*, "Les Turcs en Alsace", n°1153, avril 1992 : p.40-41.

TAPIA (Stéphane de), LEVALLOIS (A), BRABANT (J) et alii. - *La communauté turque en Alsace*. - Paris : rapport final pour le FAS, 1990. - 206 p.

VIEILLARD-BARON (Hervé). - "Sarcelles : l'enracinement des diasporas sépharade et chaldéenne". - *Espace géographique*, 23 (2), 1994 : p.138-152.

WEIBEL (Nadine B.). - "L'islam au miroir des particularités de l'Alsace" in Bernard Falga, Catherine Wihtol de Wenden et Claus Leggewie (éd.), *De l'immigration à l'intégration en France et en Allemagne*. - Paris : Cerf, Actes du colloque de Francfort-sur-le-Main (15-16.05.93), 1994 : p.313-320.

WEIBEL (Nadine B.). - "Pour une approche de l'islam turc en France". - *CEMOTI*, "L'immigration turque en France et en Allemagne", n°13, janvier-mai 1992 : p.69-79.

WIHTOL de WENDEN (Catherine). - "La vie associative immigrée et issue de l'immigration en France et le positionnement des associations turques". - *CEMOTI*, "L'immigration turque en France et en Allemagne", n°13, janvier-mai 1992 : p.101-103.

3.2.2 - En Allemagne

AKKAYA (Çiğdem) & AYDIN (Hayrettin). - *Das ethnische Mosaik der Türkei und interethnische und interreligiöse Beziehungen zwischen den Volksgruppen aus der Türkei in Deutschland*. - Essen : Zentrum für Türkeistudien (non publié), Juli 1997. - 210 p.

AMIRAUX (Valérie). - *Itinéraires musulmans turcs en Allemagne. Appartenances religieuses et modes d'intégration*. - Thèse de Science Politique, ss dir Rémy Leveau, IEP de Paris, 1997. - 518 p.

AMIRAUX (Valérie). - "Islam turc et Europe : vues d'Allemagne". - *Migrations Société*, 5 (28-29), juillet-octobre 1993 : p.41-49.

AMIRAUX (Valérie). - *Associations islamiques turques d'Allemagne et citoyenneté européenne*. - Mémoire de DEA de Science Politique, ss dir Rémy Leveau, IEP de Paris, 1992. - 105 p.

ASLAN (Fikret), BOZAY (Kemal), TURHAN (Talat) und CELİK (Sedar). - *Graue Wölfe heulen wieder. Türkische Faschisten und ihre Vernetzung in der BRD*. - Münster : Unrast, 1997. - 255 p.

Ausländerbeauftragte des Senats von Berlin. - *Berliner Jugendliche türkischer Herkunft*. - Berlin : Senatsverwaltung für Gesundheit und Soziales, 1997. - 44 p.

BECKER (Jörg). - "Zwischen Integration und Dissoziation : Türkische medienkultur in Deutschland". - *Aus Politik und Zeitgeschichte*, Band 44/45, 1996 : p.39-47.

BINSWANGER (Karl). - "Ökonomische Basis der Fundamentalisten" in Bahman Nirumand (Hrsg.), *Im Namen Allahs. Islamische Gruppen und der Fundamentalismus in der Bundesrepublik Deutschland*. - Köln : Dreisam, 1990 : p.81-93.

BINSWANGER (Karl) und SIPAHIOĞLU (Fethi). - *Türkisch-islamische Vereine als Faktor deutsch-türk Koexistenz*. - Allemagne : Benediktbeuern, 1988. - 130 p.

BOZARSLAN (Hamit). - "Une communauté et ses institutions, le cas des Turcs en RFA". - *Revue européenne des migrations internationales*, 6 (3), 1990 : p.63-82.

BOZARSLAN (Hamit). - "L'islam turc en RFA : identité et politique". - *L'événement européen*, "L'usage politique du religieux", n°8, novembre 1989 : p.87-98.

FAIST (Thomas). - "States, Markets and Immigrant Minorities : Second Generation Turks in Germany and Mexican-Americans in the USA in the 1980's". - *Comparative Politics*, 26 (4), July 1994 : p.439-460.

FARIN (Klaus) und SEIDEL-PIELEN (Eberhard). - *Krieg in den Städten, Jugendgangs in Deutschland*. - Berlin : Rothbuch Verlag, 1991.

FEINDT-RIGGERS (Nils) & STEINBACH (Udo). - *Islamische Organisationen in Deutschland. Eine aktuelle Bestandsaufnahme und Analyse*. - Hamburg : Deutsches Orient-Institut, 1997. - 79 p.

GOLDAK (Ralf). - *Thinking the Kurdish Diaspora in Germany. A Critical Inquiry*. - Aberystwyth : Department of International Politics, ss dir James Piscatori & Tim Dunne, 1997. - 396 p.

GÜR (Metin). - *Türkisch-islamische Vereinigungen in der Bundesrepublik Deutschland*. - Frankfurt am Main : Brandes & Apsel, 1993. - 186 p.

HAYIT (Baymirza). - "The Turks in West Germany". - *Journal*, Institute of Muslim Minority Affairs, King Abdulaziz University, Jeddah, Saudi Arabia, 3 (2), Winter 1981 : p.264-276.

HEITMEYER (Wilhelm) et alii. - *Verlockender Fundamentalismus : türkische Jugendliche in Deutschland*. - Frankfurt-am-Main : Suhrkamp Verlag, 1997. - 276 p.

HUBAIN (Claude). - *La RFA et ses immigrés*. - Louvain-la-Neuve, Ciaco, 1987. - 147 p.

JONKER (Gerdien). - "Die islamischen Gemeinden in Berlin zwischen Integration und Segregation", in : Hartmut Häußermann & Ingrid Oswald (Hrsg.), *Zuwanderung und Stadtentwicklung*. - Sonderdruck : Westdeutscher Verlag, 1998 : p.347-364.

JONKER (Gerdien). - "The Knife's Edge : Muslim Burial in the Diaspora". - *Mortality*, 1 (1), 1996 : p. 27-43.

KARAKAŞOĞLU-AYDIN (Yasemin). - "«Je suis fier d'être turc». Importance des orientations ethniques pour le développement chez les jeunes Turcs d'Allemagne du sentiment de leur valeur personnelle". - *Documents*, 52 (3), 1997 : p.81-90.

KARAKAŞOĞLU-AYDIN (Yasemin). - "Zwischen Türkeiorientierung und migrationspolitischem Engagement : Neuere Entwicklungen bei türkisch-islamischen Dachverbänden in Deutschland". - *Zeitschrift für Türkeistudien* (Essen), 9 (2), 1996 : p.267-282.

KARAKAŞOĞLU (Yasemin). - "Islam und Islamic organizations in the Federal Republic of Germany". - *Zft Aktuell* (Essen), n°37, décembre 1995. - 16 p.

KARAKAŞOĞLU (Yasemin). - *Ausländer in der Bundesrepublik Deutschland. Ein Handbuch*. - Opladen : Leske + Budrich (Zft), 1994. - 532 p.

KAYA (Ayhan). - "Multicultural Clientelism and Alevi Resurgence in Turkish Diaspora : Berlin Alevis". - *New Perspectives on Turkey*, n°18, Spring 1998 : p.23-50.

KLEFF (Hans-Günter). - "Les Turcs à Berlin avant et après la chute du Mur". - *Revue européenne des migrations internationales*, "L'Europe de l'Est, la communauté et les migrations", 7 (2), 1991 : p.83-96.

LAGA (Landesarbeitsgemeinschaft des Ausländerbeiräte NRW). - *Politische Partizipation durch Ausländerbeiräte in Nordrhein-Westfalen*. - Düsseldorf : LAGA, 1998. - 145 p.

MANFRASS (Klaus). - *Türken in der Bundesrepublik, Nordafrikaner in Frankreich*. - Bonn : Bouvier, 1991. - 259 p.

MARTIN (Philip) et OIT. - *The unfinished story : Turkish labour migration to Western Europe : with special reference to RFA*. - Geneva : ILO, "Programme mondial de l'emploi", n°14, 1991. - 122 p.

- Ministerium für Arbeit, Gesundheit und Soziales des Landes Nordrhein-Westfalen. - *Türkische Muslime in Nordrhein-Westfalen*. - Duisburg : WAZ-Druck, 1997. - 258 f.
- Ministerium für Arbeit, Gesundheit und Soziales des Landes Nordrhein-Westfalen. - *Zuwanderung in Nordrhein-Westfalen. Situation, Perspektiven und Anforderungen an eine zukunftsorientierte Integrationspolitik*. - Köln : Ministerium für Arbeit NRW, 1995. - 151 f.
- Ministerium für Arbeit, Gesundheit und Soziales des Landes Nordrhein-Westfalen. - *Ausländerbeiräte in Nordrhein-Westfalen. Situationsanalyse und Perspektiven*. - Düsseldorf, Ministerium für Arbeit NRW, 1994. - 241 f.
- NAUCK (Bernard). - "Transformations démographiques dans la population turque immigrée en Allemagne" in Nouzha Bensallah (éd.), *Familles turques et maghrébines aujourd'hui. Évolution dans les espaces d'origine et d'immigration*. - Louvain-la-Neuve, Academia, 1994 : p.53-73.
- ÖZCAN (Ertekin). - *Türkische Immigrantorganisationen in der Bundesrepublik Deutschland*. - Berlin : Hitit Verlag, 1992. - 384 p.
- ÖZDEMİR (Cem). - *Ich bin Inländer. Ein anatolischer Schwabe im Bundestag*. - München : dtv, 1997. - 278 p.
- ÖZLÜ (Demir). - *Hallucination à Berlin*. Paris : Publisud, 1992. - 96 p.
- SCHIFFAUER (Werner). - "Islam as a Civil Religion : Political Culture and the Organisation of Diversity in Germany" in Tariq Modood & Pina Werbner (ed), *The Politics of Multiculturalism in the New Europe. Racism, Identity and Community*. - London : Zed Books Ltd, 1997 : p.147-166.
- ŞEN (Faruk) & GOLDBERG (Andreas). - *Türken als Unternehmer. Eine Gesamtdarstellung und Ergebnisse neuerer Untersuchungen*. - Opladen : Leske + Budrich, 1996. - 144 p.
- ŞEN (Faruk) & GOLDBERG (Andreas). - *Türken in Deutschland : Leben zwischen zwei Kulturen*. - München : Beck, 1994. - 144 p.
- ŞEN (Faruk). - "Les difficultés d'intégration des immigrés turcs en RFA". - *CEMOTI*, "L'immigration turque en France et en Allemagne", n°13, janvier-mai 1992 : p.19-32.
- ŞEN (Faruk). - "L'intégration des Turcs en RFA et ses limites". - *Migrations Société*, "Immigration à Berlin Ouest et en RFA", 2 (9-10), mai-août 1990 : p.45-57.
- SENGÜL (Tekin). - "Der mit dem Ausländeramt tanzt". - *Blätter für deutsche und internationale Politik*, 42 (10), 1997 : p.1202-1212.
- ŞENOL (Şengül). - *Kurden in Deutschland. Fremde unter Fremden*. - Frankfurt am Main : Haag und Herschen, 1992. - 242 p.
- TERTILT (Hermann). - *Turkish Power Boys. Ethnographie einer Jugendbande*. - Frankfurt am Main : Suhrkamp, 1996. - 263 p.
- WALLRAFF (Günter). - *Tête de Turc*. - Paris : Le Livre de Poche, n°6326, 1985. - 378 p.
- WEBER (Frank-Paul). - "Expulsion : genèse et pratique d'un contrôle en Allemagne". - *Cultures & Conflicts*, "Circler, enfermer, éloigner", ss dir Didier Bigo, n°23, 1996 : p.107-153.
- WILPERT (Czarina) et GİTMEZ (Ali). - "La micro-société des Turcs à Berlin". - *Revue européenne des migrations internationales*, 3 (1-2), 1er-3e trimestre 1987 : p.175-196.

Zentrum für Türkeistudien. - *Bestandsaufnahme der Zahl und Struktur der Selbstorganisationen türkischer, kurdischer, bosnischer und maghrebinischer MigrantInnen unter besonderer Berücksichtigung ihres Intergrationspotentials*. - Essen : Zentrum für Türkeistudien, Februar 1998. - 133 p + annexes.

Zentrum für Türkeistudien. - *Kurzfassung der Studie zum Medienkonsum der türkischen Bevölkerung in Deutschland und Deutschlandbild im türkischen Fernsehen*. - Essen : Zentrum für Türkeistudien (non publié), Juni 1997. - 47p.

Zentrum für Türkeistudien. - "Federal Almanya'da Türkler (1961-97)". - *ZfT Aktuell* (Essen), n°49, Haziran 1997. - 24 p.

3.2.3 - En Belgique

KESTELOOT (Christian). - "Concentration d'étrangers et population urbaine à Bruxelles". - *Revue européenne des migrations internationales*, 2 (3), décembre 1986 : p.151-166.

MANÇO (Altay) et AKHAN (Oya). - "La formation d'une bourgeoisie commerçante turque en Belgique". - *Revue européenne des migrations internationales*, 10 (2), 1994 : p.149-162.

MANÇO (Altay et Ural). - *Turcs de Belgique. Identités et trajectoires d'une minorité*. - Bruxelles : Info-Türk, 1992. - 288 p.

MANÇO (Altay). - "Jeunes turcs en Belgique francophone : une enquête". - *CEMOTI*, "L'immigration turque en France et en Allemagne", n°13, janvier-mai 1992 : p.95-100.

3.2.4 - Aux Pays-Bas

BEDEM (Ruud van den). - "Towards a system of Plural Nationality in the Netherlands. Changes in Regulation and Perceptions" in Rainer Bauböck (ed.), *From Aliens to Citizens*. - Aldershot (UK) : Avebury, 1994 : p.95-109.

BOLT (Gideon S.) & VAN KEMPEN (Ronald). - "Segregation and Turk's Housing Conditions in Middle-Sized Dutch Cities". - *New Community*, 23 (3), 1997 : p.363-384.

DOORMERNIK (Jeroen) & VAN AMERSFOORT (Hans). - "Immigrant Community or Diaspora ? Turkish Immigrants in the Netherlands" in Georges Prevelakis (éd.), *Les réseaux des diasporas*. - Paris : L'Harmattan, 1996 : p.387-397.

ENGBERSEN (Godfried). - "Sans-papiers : les stratégies de séjour des immigrés clandestins". - *Actes de la recherche en sciences sociales*, "Délits d'immigration", n°129, septembre 1999 : p.26-38.

RATH (Jan). - "La participation des immigrés aux élections locales aux Pays-Bas". - *Revue européenne des migrations internationales*, 4(3), 1988 : p.23-26.

3.2.5 - Autres États d'Europe occidentale

FASSMANN (Heinz). - "Is the Austrian Labour Market Ethnically Segmented ?". - *European Journal of Population*, 13 (1), 1997 : p.17-32.

HAENNI (Patrick). - "Trajectoires de l'islam en Suisse". - *Esprit*, "L'islam d'Europe", n°239, janvier 1998 : p.36-51.

LUNDBERG (Ingrid) & SVANBERG (Ingvar). - "Turkish Voluntary Associations in Metropolitan Stockholm". - *Migration* (Berlin West), n°10, 1991 : p.35-76.

3.2.6 - Comparaisons nationales

DOORMERNIK (Jeroen). - "The Institutionalization of Turkish Islam in Germany and the Netherlands : a comparison". - *Ethnic and Racial Studies*, 18 (1), janvier 1995 : p.46-63.

İCDUYGU (Ahmet). - "Becoming a New Citizen in an Immigrant Country : Turks in Australia and Sweden and some Comparative Implications". - *International Migration*, 34 (2), 1996 : p.257-272.

İCDUYGU (Ahmet). - "Changing Settlement Intention of the Turkish Immigrants in Australia and Sweden : Some Recent Parallels". - *Migration*, n°26, juin 1994 : p.49-74.

JOUMARIN (Olivier). - "*Quartiers turcs*" à Paris et à Berlin. *Conditions d'apparition et perspectives. La qualification ethnique de l'espace urbain*. - Paris : Institut français d'urbanisme ; Mémoire de DESS d'Urbanisme, ss dir Stéphane Yerasimos et Karolus Heil, 1996. - 82 p.

KASTORYANO (Riva). - "Être Turc en France et en Allemagne". - *CEMOTI*, "L'immigration turque en France et en Allemagne", n°13, janvier-mai 1992 : p.5-17.

KASTORYANO (Riva). - "Immigrés and Gastarbeiter". - *European Journal of International Affairs*, n°10, 4e trimestre 1990 : p.74-94.

KASTORYANO (Riva). - "Paris-Berlin, politiques d'immigration et modalités d'intégration des familles turques" in Rémy Leveau et Gilles Kepel, *Les musulmans dans la société française*. - Paris : PFNSP, 1988 : p.141-169.

TIETZE (Nikola). - *L'Islam : un mode de construction subjective dans la modernité. Des formes de religiosité musulmane chez les jeunes hommes dans les quartiers défavorisés en France et en Allemagne*. - Thèse de Sociologie en co-tutelle franco-allemande, ss dir Farhad Khosrokhavar et Dirk Kaesler, École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS) et Philipps-Universität : Fachbereich Gesellschaftswissenschaften und Philosophie, 1999. - 384 p.

VIEHBÖCK (Eveline). - *Die kurdische und türkische Linke in der Heimat und Migration. Kurdische und türkische Widerstandorganisationen in der Türkei und im deutschsprachigen Raum unter besonderer Berücksichtigung von Tirol im Zeitraum von 1960 bis 1990*. - Innsbruck : Leopold-Franzens-Universität, Dissertation zur Erlangung des akademischen Grades eines Doktors der Geisteswissenschaften, Eingereicht bei : Prof. Dr. Anton Pelinka, 1990. - 830 p.

YALÇIN-HECKMANN (Lale). - "The Perils of Ethnic Associational Life in Europe : Turkish Migrants in Germany and France" in Tariq Modood & Pina Werbner (ed), *The Politics of Multiculturalism in the New Europe. Racism, Identity and Community*. - London : Zed Books Ltd, 1997 : p.95-110.

3.2.7 - Les Kurdes

ABDULKARIM (Amir). - "Les Kurdes irakiens en Europe, nouveaux 'Boat People'". - *Revue européenne des migrations internationales*, 14 (1), 1998 : p.263-276.

Berliner Institut für Vergleichende Sozialforschung (ed). - *Kurden im Exil. Ein Handbuch kurdischer Kultur, Politik und Wissenschaft*. - Berlin : Parabolis, 1991. - Non paginé.

BOZARSLAN (Hamit). - "L'immigration kurde, espace conflictuel". - *Migrants formation*, "Asiatiques, Turcs : deux communautés multiples", n°101, juin 1995 : p.115-129.

HAKIM (Halkawt) (éd.). - *Les Kurdes par-delà l'exode*. - Paris : L'Harmattan, "Comprendre le Moyen-Orient", 1992. - 272 p.

KURDISH ACADEMY. - *Yearbook 1990*. - Ratingen (Allemagne), 1990. - 156 p.

KURDISH INSTITUTE. - *The Kurdistan File*. - Bruxelles : Kurdish Foundation & Free University, 1988. - 117 p.

MANRY (Véronique). - *Commerces kurdo-turcs dans le quartier de Strasbourg-Saint-Denis : du politique et de l'économique*. - DEA de Sociologie, ss dir Alain Tarrus. - Université de Toulouse Le Mirail, 1994. - 75 p. + annexes photographiques.

MORE (Christiane). - *Les Kurdes aujourd'hui. Mouvement national et partis politiques*. - Paris : L'Harmattan, 1984. - 310 p.

RIEGEL (Carole). - *Les Kurdes en France. Une communauté à part entière ?* - Mémoire de maîtrise de Géographie humaine, ss dir Xavier de Planhol, Paris IV, 1993. - 130 p.

ŞENOL (Şengül). - "Kurden in Deutschland. Fremde unter Fremden.", p.137-149 ; in : *Kurdologie* / Ulrich Albrecht, Günther Behrendt, Joyce Blau et alii. - Berlin : AStA-Fu, 1994. - 225 p.

STEIN (Gottfried). - *Endkampf um Kurdistan ? Die PKK, die Türkei und Deutschland*. - München : Aktuell, 1994. - 220 p.

VEGA (Anne). - "Tradition et modernité au Kurdistan et en diaspora". - *Peuples méditerranéens*, "Les Kurdes et leurs États", n°68-69, juillet-décembre 1994 : p.107-142.

4 - SITES INTERNET

4.1 - Sites généraux

Amnesty International : <http://www.amnesty.org/>

BBC News : http://news.bbc.co.uk/hi/english/world/europe/newsid_219000/219735.stm

Conflits dans le monde : <http://www.hr/mprofaca/news069.html>

Courrier International : <http://www.expansion.tm.fr/courrier/>

Electoral Web Sites : <http://www.geocities.com/~derksen/>

Observatoire géopolitique des drogues : http://194.6.128.189/rapport/RP00_TABLE.html

Reporters sans Frontières : <http://www.rsf.fr>

4.2 - Centres de recherches, universités et institutions

Berliner Institut für Vergleichene Studien : <http://www.userpage.fu-berlin/~migratio>

BNF (catalogue) : <http://www.ccf.fr/bnf/>

British Library of Political and Economic Science (BLPES) : <http://www.lse.ac.uk/blpes/>

Cour européenne des droits de l'homme : <http://www.dhcour.coe.fr/>

Cour de justice et Tribunal de première instance des CE : <http://www.curia.eu.int/fr/index.htm>

Die Universität Essen : <http://www.uni-essen.de/>
Die Universität Frankfurt : <http://www.rz.uni-frankfurt.de/>
Die Universität Hamburg : <http://www.uni-hamburg.de/>
Freie Universität Berlin : <http://www.fu-berlin.de/>
Human Rights Centre, University of Essex : http://www2.essex.ac.uk/human_rights_centre/
Migrinter (Poitiers) : <http://www.mshs.univ-poitiers/migrinter>
OCDE : <http://www.oecd.org/>
Union européenne : <http://www.europa.eu.int/>
Zentrum für Türkeistudien (Essen) : <http://www.uni-essen.de/zft/>
Zentrum Moderner Orient (Berlin) : <http://www.2.rz.hu-berlin.de/inside/orient/index.htm>

4.3 - Institutions turques

Devlet İstatistik Enstitüsü (Institut de statistique de l'État) : <http://www.die.gov.tr>
Federation of Turkish American Associations : <http://www.ftaa.org/>
GAP (Projet) : <http://www.gap.gov.tr/>
MİT : <http://www.mit.gov.tr/>
Turkish Government : <http://www.tbmm.gov.tr/>
Turkish Government (site aux États-Unis) : <http://www.turkiye.org/>
Turkish Government (annuaire de sites turcs) : <http://www.dost.net/>
Turkish Ministry of Foreign Affairs : <http://www.mfa.gov.tr/>

4.4 - Journaux turcs

Cumhuriyet : <http://www.cumhuriyet.com.tr>
Hürriyet : <http://www.hurriyet.com.tr/>
Kurtuluş : <http://www.kurtulus.com/>
Milliyet : <http://www.milliyet.com.tr/>
Özgür Politika : <http://www.ozgurpolitika.org>
Radikal : <http://www.radikal.com.tr>
Turkish Daily News : http://www.turkishdailynews.com/tdn/free_daily_tdn/latest/headline.htm

4.5 - Maisons d'édition turques

Bilgi Yayınevi : [http:// www.bilgiyayinevi.com.tr](http://www.bilgiyayinevi.com.tr)
e-mail : info@bilgiyayinevi.com.tr

Tarih Vakfı Yayınları : [http:// www.tarihvakfi.org.tr](http://www.tarihvakfi.org.tr)
e-mail : tarihvakfi@tarihvakfi.org.tr

Yapı Kredi Yayınları : [http:// www.ykykultur.com.tr](http://www.ykykultur.com.tr)
e-mail : ykkultur@ykykultur.com.tr

Yapı Endüstri Merkezi Yayınları : [http:// www.yem.net](http://www.yem.net)
e-mail : yem@yem.net

4.6 - Organisations politiques turques

ANAP : <http://www.anap.org.tr/default.asp>

BBP : <http://www.bbp.org.tr/>

BP : <http://www.barispartisi.org.tr/>

CHP : <http://www.chp.org.tr/>

DEPAR : <http://www.depar.org.tr/>

DKP : <http://www.dkp.org.tr/>

DHKP-C : <http://www.ozgurluk.org/dhkc/pub/index.html>

DTP : <http://www.dtp.org.tr/>

DYP : <http://www.dyp.org.tr/>

FP : <http://www.fp.org.tr/>

LDP : <http://www.ldp.org.tr/>

MHP : <http://www.mhp.org.tr/>
<http://www.bozkurt.org>

ÖDP : <http://www.odp.org.tr/>

Türkiye Birleşik Kommünist Partisi : <http://www.geocities.com/CapitolHill/5817/>

TÜSIAD : <http://www.tusiad.org>

4.7 - Organisations religieuses

• AMGT (Milli Görüş) : <http://www.igmg.de>

• Avrupa Alevi Birlikleri Federasyonu (AABF) : <http://www.alevi.com/>

• DİTİB (Diyanet) : <http://www.ditib.org>
<http://www.diyamet.tr.com>

• Fethullah Hoca : <http://pcwww.uibk.ac.at/s06user/csaa478/>

- İKZ (Süleymanci) : <http://www.vikz.de/>
- Mazlum-Der (Association de défense des droits de l'homme) :
<http://www.mazlumder.org/index.html>
- Nakşibandi : <http://www.naqshbandi.org>
<http://www.kotku.com> (turc)
<http://www.kotku.org.au> (anglais)
<http://www.haqq.com.au/~salam/cosan/> (anglais)
<http://aitco.com/kotku/index.html> (anglais)
<http://aitco.com/islam/index.html> (turc)
<http://www.aitco.com/~sonuyari/> (turc, US Mirror Page)
<http://www.isnet.com.tr/sonmesaj/> (turc, site en Turquie)
<http://www.nfie.com> (éducation, séminaires, magazines)
<http://www.uic.edu/~zam/nfie.html> (éducation, séminaires, magazines)
<http://www.jerrahi.org> (Jerrah Halveti tariqa web page)
<http://www.ashkijerrahi.com/> (Nur Ashki Jerrahi Sufi Order)
<http://www.geocities.com/Athens/4044/> (Jerrahi Italia)
<http://www.cco.caltech.edu/~kzehra/joa/who.html> (Jerrahi Order of America)
- Nurcu : <http://www.stud.uni-bayreuth.de/~a1251/dini.htm> (dini konular)
<http://www.nur.org/> (Risale-i Nur)

Collection Risale-i Nur : <http://www.sozler.com.tr>
<http://www.cae.wisc.edu/~kose/>
<http://www.risale-inur.com.tr/index1.html> (Publications İlhas Nur)
<http://www.nesil.com.tr> (Publications Nesil)
<http://www.turk.net/nur>

- Qadiri : <http://www.qadiri-rifai.org>

4.8 - Turcophones en Asie

Free Eastern Turkestan : <http://www.geocities.com/CapitolHill/1730/index.html>

Free Southern Mongolia : <http://www.afn.org/~afn20372/pol/fm.html>

Free Tibet : <http://www.rangzen.com/>

Turkic World Pages : <http://www.turkiye.net/sota/sota.html>

4.9 - Organisations politiques kurdes

American Kurdish Information Network (AKIN, proche du PKK) : <http://www.kurdistan.org>

Arm the Spirit (Kurd-L) : <http://burn.ucsd.edu/~ats>

Center for Kurdish Political Studies (CKPS) : <http://www.argk.org/>

Cildekt (Défense des députés kurdes emprisonnés) : <http://www.institutkurde.org/cildekt>

Comité du Kurdistan (proche du PKK) : <http://www.home.worldcom.ch/~kurdkom/>

Institut kurde de Paris : <http://www.institutkurde.org>

Italie : <http://www.tncrew.org:80/int/kurdi/>

Italie : <http://free.rmnet.it/~forte/kurdish/>

Kurdish Human Rights Project (KHRP) : <http://www.khrp.org>

Kurdish Library and Documentation Center (Stockholm) : <http://www.marebalticum.se/kurd/>

Kurdish Links : <http://www.clark.net/kurd/kurdlinks.html>

Kurdish Women's Society in Europe (Sweden) : http://home3.swipnet.se/~w_33072/index.html

Kurdistan Observer : <http://www.mnsi.net/~mergan95/ruzvon.htm>

Kurdistan save the children & Kurdistan childrens Fund : <http://www.netcomuk.co.uk/~kcf/>

Kurdistan Web : <http://www.Humanrights.de/~kurdweb/>

Med-TV : <http://www.ib.be/med/>
<http://www.med-tv.be/med/>

PKK : <http://www.pkk.org/>

PKK en Roumanie : <http://www.starnets.ro/kurdistan/>

Washington Kurdish Institute : <http://www.clark.net/kurd/>

Zazakistan : http://www.flagcentre.com.au/fotw/flags/krd_zaz.html

4.10 - Turcs et Kurdes dans les partis politiques allemands

Cem Özdemir : <http://www.oezdemir.de/index2.html>

Immi/grün : <http://www.gruene.de/immigruen/>

Organisations turques et kurdes en Nordrhein-Westfalie :
http://www.verfassungsschutz.nrw.de/zwischen97/zb97_i.htm#inhverz

ANNEXES

Sigles et acronymes turcs et kurdes	639
Principales manifestations turques et kurdes en Europe recensées dans la presse (1984-1998)	646
Attentats attribués aux organisations turques et kurdes en Europe recensées dans la presse (1986-1998)	656
Grèves de la faim de ressortissants turcs en Europe recensées dans la presse (1984-1998)	660
Immolations par le feu de ressortissants turcs en Europe recensées dans la presse (1989-1998)	663
La Cour européenne des droits de l'homme : historique, organisation et procédure	665
Le Conseil de l'Europe	
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4.XI.1950 (extraits)	670
- Protocole additionnel n°1 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'amendé par le protocole n°11, Paris, 20.III.1952 (extraits)	673
La Cour de justice des CE, une juridiction pour l'Europe	674

Sigles et acronymes turcs et kurdes

Cette liste ne se veut pas exhaustive - nous ne mentionnons pas les nombreux partis et organisations éphémères qui ne sont pas cités dans ce travail.

Partis et organisations politiques en Turquie

ANAP - Anavatan Partisi (Parti de la Mère-Patrie). 1983. Fondateur : Turgut Özal ; dirigeant actuel : Mesut Yılmaz.

AP - Adalet Partisi (Parti de la Justice) - 1961-80.

BBP - Büyük Birlik Partisi (Parti de la Grande Union). 1991. Dirigé par Muhsin Yasıncıoğlu.

BP - Barış Partisi (Parti de la Paix). 1996. Héritier du DBH et dirigé par Ali Haydar Veziroğlu.

BSP - Birliklik Sosyalist Parti (Parti socialiste unifié). Fondé en 1989 et contient des éléments de Devrimci Kurtuluş, Dev Yol, TSİP, Yeni Yol.

CGP - Cumhuriyetçi Güven Partisi (Parti de la confiance républicaine). 1973-80.

CHP - Cumhuriyet Halk Partisi (Parti républicain du Peuple). 1923 (interdit 1980-83 ; devenu HP 1983-85 puis SHP 1985-91 et à nouveau CHP ensuite). Fondateur : Mustafa Kemal ; dirigeant actuel : Deniz Baykal.

CKMP - Cumhuriyetçi Köylü Millet Partisi (Parti républicain paysan de la nation). Devient le MHP en 1965.

CP - Cumhuriyetçi Parti (Parti républicain). 1972-73.

CUSİAD - Cumhuriyetçi Sanayıcı ve İşadamları Derneği (Association des industriels et des hommes d'affaires républicains). Dirigée par İbrahim Doğan.

DBH - Demokratik Barış Hareket (Mouvement démocratique pour la paix). 1995-96 (clôt sur décision de justice et remplacé par le BP). Fondé et dirigé par Ali Haydar Veziroğlu.

DCP - Demokratik Cumhuriyet Partisi (Parti de la République démocratique). 1996.

DEPAR - Değişen Türkiye Partisi (Parti pour une Turquie alternative). Dirigé par Gökten Çapoğlu.

Dev-Genç - Devrimci Gençlik (Jeunesse révolutionnaire). 1968 puis 1974-75 (ex-THKP-C).

Dev-Sol - Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire). 1978-95 (scission de Dev-Yol ; devient DHKP-C). Dursun Karataş.

Dev-Yol - Devrimci Yol (Voie révolutionnaire). 1977 (succession de Dev-Genç). Oğuzhan Müftüoğlu, Nasuh Mitap, Mehmet Ali Yılmaz, Melih Pekdemir.

DHKP-C - Devrimci Halk Kurtuluş Partisi - Cephesi (Front de Libération révolutionnaire du peuple). 1995 (ex-Dev-Sol). Dursun Karataş.

DİSK - Devrimci İşçi Sendikaları Konfederasyonu (Confédération des syndicats des travailleurs révolutionnaires). 1967. Dirigée par Rıdvan Budak.

Diyanet - Bureau des Affaires religieuses de l'État turc. 1924.

DKP - Demokratik Kitle Partisi (Parti démocratique de masse). 1996. Fondateur et dirigeant : Şerafettin Elçi.

DP - Demokrat Parti (Parti démocrate). 1946-60.

DP - Demokratik Parti (Parti démocratique). 1970-79.

DSP - Demokratik Sol Partisi (Parti démocratique de gauche). 1985. Dirigé par Bülent Ecevit.

DTP - Demokrat Türkiye Partisi (Parti démocrate de Turquie). 1995. Fondé et dirigé par Hüsamettin Cindoruk, dissident du DYP.

DYP - Doğru Yol Partisi (Parti de la Juste Voie). 1983. Fondateur : Süleyman Demirel ; dirigeant actuel : Tansu Çiller.

EP - Emek Partisi (1996) puis Emegın Partisi (1997) (Parti du travail).

ERNK - Front de libération nationale du Kurdistan (branche politique du PKK).

Eylem Birliđi - Union d'action. 1975-80. Émanation du THKP-C.

FP - Fazilet Partisi (Parti de la Vertu). 1997 (ex-RP). Fondateur : İsmail Alptekin. Leader : Recai Kutan.

GP - Güven Partisi (Parti de la confiance). 1967-73 (devient CGP en 1973).

HADEP - Halk Demokrasi Partisi (Parti démocratique du Peuple). Président : Murat Bozlak.

HDÖ - Halkın Devrimci Öncüleri (Les avant-gardistes révolutionnaires du peuple). 1974-75. Guevariste.

HEP - Halk Partisi (Parti du Labeur du Peuple). 1990-93. Fondé par des dissidents du SHP à cause de la question kurde. Donne naissance au DEP.

HK - Halkın Kurtuluşu (Libération du peuple). 1974. Guevariste.

HP - Halkçı Parti (Parti du peuple). 1983-85 (ex-CHP, futur SHP).

İP - İşçi Partisi (Parti des travailleurs). Communiste-kémaliste.

KESK - Kamu Emekçileri Sendikaları Konfederasyonu (Confédération des syndicats des travailleurs publics). 1995. Regroupe 23 syndicats.

LDP - Liberal Demokratik Parti (Parti démocratique libéral).

MÇP - Milliyetçi Çalışma Partisi (Parti du travail nationaliste). 1983-91 (ex et futur MHP). Fondateur : Alparslan Türkeş.

MGK - Milli Güven Kurulu (Conseil national de sécurité). Présidé par le Chef de l'État. Composé du Premier ministre, des ministres des Affaires étrangères, de la Défense, de l'Intérieur ; des commandants en chef de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, de la gendarmerie et du Chef d'état-major des armées.

MHP - Milliyetçi Hareket Partisi (Parti d'action nationale). 1965-80 puis 1991. Fondateur : Alparslan Türkeş ; dirigeant actuel : Devlet Bahçeli.

MİT - Milli İstihbarat Teşkilatı (Services secrets turcs)

MLSPB - Marksist Leninist Silahlı Propaganda Birliği (Union pour la Propagande armée marxiste léniniste). 1975 (scission de Dev-Genç).

MNP - Milli Nizam Partisi (Parti de l'Ordre national). 1970-71 (devient MSP). Fondateur : Necmettin Erbakan.

MSP - Milli Selamet Partisi (Parti du Salut national). 1973-80 (ex-MNP ; devient RP). Fondateur : Necmettin Erbakan.

MÜSİAD - Müstakil Sanayici ve İşadamları Derneği (Association des hommes d'affaires et industriels indépendants).

ÖDP - Özgürlük ve Dayanışma Partisi (Parti de la liberté et de la solidarité). Naît à la suite du BSP. Dirigeant : Ufuk Aras.

PDK - Parti démocratique du Kurdistan (Irak). Leader : Messoud Barzani.

PKK - Partiya Karkeren Kurdistan (Parti des travailleurs du Kurdistan). 1978. Fondateur et dirigeant : Abdullah Öcalan.

RP - Refah Partisi (Parti de la Prospérité). 1983-98 (ex-MSP ; devient FP). Fondateur et dirigeant : Necmettin Erbakan.

SDP - Sosyalist Devrim Partisi (Parti socialiste révolutionnaire). 1975-80.

SHP - Sosyaldemokrat Halkçı Parti (Parti social-démocrate populaire). 1985-91 (devient CHP).

Sınıf Mücadelesi - Lutte des classes. Créé après le coup d'État de 1980. Émanation de la "11e thèse", journal et mouvement trotskyste né après le coup d'État de 1971.

SP - Sosyalist Partisi (Parti socialiste). 1988-1991. Leaders : İhlal Kirit, Doğu Perinçek.

TBKP - Türkiye Birleşik Komünist Partisi (Parti communiste unifié de Turquie). 1987-92 (ex-TİP et TKP). Pro-soviétique.

TDKP - Türkiye Devrimci Komünist Partisi (Parti communiste révolutionnaire de Turquie). 1980. Guevariste.

THKO - Türkiye Halk Kurtuluş Ordusu (Armée de Libération du Peuple de Turquie) - 1970. Fondateurs : Deniz Gezmiş, Hüseyin İnan, Yusuf Aslan. Guevariste.

THKP-C - Türkiye Halk Kurtuluş Partisi - Cephesi (Front de Libération du Peuple de Turquie). 1970. Fondateurs : Mahir Çayan, Hüseyin Cevahir, Ulaş Bardakçı. Guevariste

TİİKP - Türkiye İhtilalcı İşçi Köylü Partisi (Parti révolutionnaire des travailleurs et paysans de Turquie). 1972-78 (devient TİKP).

TİKP - Türkiye İşçi Köylü Partisi (Parti des travailleurs et paysans de Turquie). 1978-80 (ex-TİİKP).

TİKKO - Türkiye İşçi Köylü Kurtuluş Ordusu (Armée de Libération des travailleurs et paysans de Turquie). 1972. Maoïste.

TİP - Türkiye İşçi Partisi (Parti des travailleurs de Turquie). 1961-71 puis 1975-80 (devient TBKP). Pro-soviétique.

TİSK - Türkiye İşçi Sendikaları Konfederasyonu (Confédération des syndicats d'employés de Turquie).

TKİB - Türkiye Komünist İhtilalciler Birliği (Union des révolutionnaires communistes de Turquie). Hodjistes.

TKP - Türkiye Komünist Partisi (Parti communiste de Turquie). 1920-87 (devient TBKP). Pro-soviétique.

TKP-ML - Türkiye Komünist Partisi/Marxist-Leninist (Parti communiste de Turquie - marxiste léniniste). 1971. Maoïste.

TKSP - Türkiye Kürdistanı Sosyalist Partisi (Parti socialiste du Kurdistan de Turquie). 1974 (émanation du TİP) . Fondateur et dirigeant : Kemal Burkay.

TÜRK-İŞ - Confédération des syndicats ouvriers de Turquie. 1952.

TÜSİAD - Türk Sanayici ve İşadamları Derneği (Association des industriels et des hommes d'affaires turcs).

UPK - Union patriotique du Kurdistan (Irak). Leader : Jalal Talabani.

VP - Vatan Partisi (Parti de la Patrie). 1975-80.

YDH - Yeni Demokrasi Hareket (Mouvement pour la nouvelle démocratie). Mouvement fondé en 1993, transformé en parti politique en 1994. Fondateur et dirigeant : Cem Boyner.

Organisations en exil

AABF - Avrupa Alevi Birlikleri Federasyonu (Fédération des unions des Alévis en Europe). 1991.

AAKM - Berlin Anadolu Alevileri Kültür Merkezi (Centre culturel des Alévis anatoliens de Berlin).

ABÖK - Avrupa Barış ve Özgürlük Komitesi (Comité pour la paix et la liberté en Europe). Fondateur : ATTF. Devient le TBÖK.

ADMK - Avrupa Devrimci Mücadele Komitesi (Comité de lutte des révolutionnaires en Europe). 1972.

ADÜTDF - Avrupa Demokratik Ülkücü Türk Dernekleri Federasyonu *ou* Türk Federasyonu (Fédération des associations des idéalistes turcs démocrates en Europe). 1978. Pro-MHP.

AKSA - Association of Kurdish Students Abroad (Associations des étudiants kurdes à l'étranger). 1976.

AMGT - Avrupa Milli Görüş Teşkilatı (Organisation de la Vision nationale en Europe). 1972. Pro-MSP, RP et Fazilet. Genèse : *Türkische Union Deutschland e.V.* à Braunschweig en 1972, devient l'*Avrupa Türk Birliği* (Union des Turcs en Europe) en 1976 puis l'*Avrupa İslam Birliği* (Union des musulmans en Europe) en 1983, avant d'adopter l'appellation d'*Avrupa Milli Görüş Teşkilatı* en 1985.

ATİB - Avrupa Türk İslam Kültür Birliği (Union des associations culturelles turco-islamiques). 1987. Fondée par Serdar Çelebi, sous l'impulsion de l'ADÜTDF.

ATİF - Almanya Türkiyeli İşçiler Federasyonu (Fédération des travailleurs de Turquie en Allemagne). 1976.

ATÖF - Avrupa Türkiye Öğrenciler Federasyonu (Fédération des étudiants de Turquie en Europe). 1972.

ATSB - Avrupa Türkiye Sosyalistler Birliği (Union des socialistes de Turquie en Europe). 1975-80.

ATTF - Avrupa Türk Toplumcular Federasyonu (Fédération européenne des Turcs socialistes). 1968. Pro-TİP puis TKP.

CEM - Cumhuriyetçi Eğitim ve Kültür Merkezi Vakfı (Fondation des centres d'éducation républicains et de culture). Fondation alévie pro-İzzetin Doğan.

DİDF - Almanya Türkiyeli Demokratik İşçi Demekleri Federasyonu (Fédération des associations démocratiques des travailleurs de Turquie en Europe). 1980. Émanation du TDKP-İÖ et futur TÖK.

DİTİB - Diyanet İşleri Türk İslam Birliği (Union turque islamique du bureau des affaires religieuses). 1982. Dépend de l'État turc.

FEYKA - Federasyona Yekîtiya Kakerên Welatparêzen-çandîya Kurdistan (Fédération des associations culturelles des travailleurs patriotes du Kurdistan). 1980. Pro-PKK.

FİDEF - Federal Almanya İşçi Dernekleri Federasyonu (Fédération des associations de travailleurs turcs en Allemagne). 1977. Issue de TDF et ATTF.

FUAF - Fransa Alevi Birlikleri Federasyonu (Fédération-Union des Alévis en France). 1997.

HBF - Avrupa Türkiye Halk Birlikleri Federasyonu (Fédération des unions du peuple de Turquie en Europe). 1978-80.

HDF - Sosyal Demokrat Halk Dernekleri Federasyonu (Föderation sozialdemokratischer Volksvereine der Türkei in Europa e.V.) (Fédération des associations sociales-démocrates du peuple). 1977.

HÜR-TÜRK - Hürriyetçi Türk-Alman Dostluk Cemiyeti (Association pour l'amitié turque-allemande). 1979.

İCCB - İslam Cemiyetleri ve Cemaatleri Birliği (Verband der Islamischen Vereinigungen und Gemeinden e.V., Union des sociétés et des associations islamiques). 1984. Fondée par Cemalettin Kaplan (leader, mort en 1995 et remplacé par son fils), Ahmet Polat et Hüseyin Kamil Özer.

IFB - Islamische Föderation in Berlin (Fédération islamique de Berlin). Pro-Milli Görüş.

İKZ - İslam Kültür Merkezleri (Centres de culture islamique). Plusieurs appellations : Islamische Union en 1967 à Stuttgart, Türkische Union en 1969 à Braunschweig, Islamischen Kulturzentren en 1973.

Kaplançı - Voir İCCB.

KHRP - Kurdish Human Rights Project.

KOMKAR - Yetikya Komelen Kurdistan (Fédération des associations des travailleurs du Kurdistan). 1979. Pro-TKSP.

KSSE - Kurdish Student's Society in Europe (Société des étudiants kurdes en Europe). 1956. Fondateurs : Noureddine Zaza et I. C. Vanly.

MDD - Kemalistische Revolutionäre (Kémalistes révolutionnaires). 1972. Naît de PEF et ATÖF.

Milli Görüş - voir AMGT.

PAAKBİR - Paris Anadolu Alevi Kültür Birliği (Association culturelle des Alévis anatoliens de Paris).

Partizan - Partisan. 1981. Émanation de ATİF.

Partizan-Bolşevik - Partisan-Bolchévique. 1981. Émanation de ATİF.

PEF - Patriotische Einheitsfront für eine demokratische Türkei in Europa (Front unitaire patriotique en Europe pour une Turquie démocratique). 1972.

SOKSE - Socialist Organisation of the Kurdish Student in Europe (Organisation des étudiants socialistes kurdes en Europe). 1970.

TBÖK - Türkiye Barış ve Özgürlük Komitesi (Comité pour la paix et la liberté en Turquie). Ex-ABÖK.

TDF - Avrupa Türkiyeli Demokratik İşçi Dernekleri Federasyonu (Fédération des associations démocratiques des travailleurs de Turquie en Europe). 1974. Leader : Ahmet Kaçmaz. Pro-TSİP et pro-Hikmet Kıvılcımlı.

TDKP-İÖ - Türkiye Devrimci Komünist Partisi (Parti communiste révolutionnaire de Turquie). 1979-80. Émanation de ATİF, devient DİDF.

Türk Federasyonu - voir ADÜTDF

UATF - Union des associations turques de France (*Fransa Türk Dernekleri Birliği*).
Président : Mehmet Göker. 1992.

Principales manifestations turques et kurdes en Europe recensées dans la presse (1984-1998)*

Date	Lieu	Organisation	Événement	Motivation / Revendication
25/07/98	Lausanne	Kurdes	Manifestation	A l'occasion du 75e anniversaire du Traité de Lausanne
06/07/98	Dortmund	PKK (50 000)	Manifestation	Paix au Kurdistan et levée de l'interdiction du PKK
01/06/98	Montpellier	Kurdes/Turcs (40)	Affrontements	Tension causée par la reconnaissance du génocide arménien
15/05/97	Genève	PKK (150)	Manifestation et occupation de l'ONU	Contre les violations des droits de l'homme en Turquie
04/11/97	Vienne	Kurdes (dizaines)	Manifestation	Contre la répression des Kurdes par le gouvernement turc
08/06/97	Saint-Brieuc	Comité de soutien au peuple kurde (40)	Manifestation	Contre l'incursion de l'armée turque au Kurdistan d'Irak
22/05/97	Hambourg Leer	Komkar (70 + 50)	Occupation de locaux de partis politiques (Verts et SPD)	Pour le retrait des troupes turques au Kurdistan d'Irak
07/96	Cologne	Extrême-gauche (30)	Occupation de la cathédrale	Soutien aux grévistes de la faim des prisons turques
16/07/96	Rotterdam	DHKP-C, MLKP, TKP, TKEP (40)	Occupation de la tour Euromast	idem
15/07/96	Hambourg	Kurdes d'Europe (dizaines de milliers)	Manifestation	Paix dans le Sud-Est de la Turquie
15/07/96	Ellund	Kurdes (200)	Blocage du poste-frontière All/Dk	idem

23/04/96	Strasbourg	Kurdes de France, Allemagne et Suisse (centaines)	Manifestation devant le Conseil de l'Europe	Dénoncer l'examen des progrès de la démocratisation en Turquie par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 25/04
24/03/96	Cologne	Kurdes (plus de 1 000)	Manifestation	Dénoncer l'interdiction, le 21/03, du rassemblement de Newroz
23/03/96	Saint-Martin-d'Hyères	Turcs (500)	Manifestation	Dénoncer l'inauguration du parvis de la salle Brun "place du 24 avril 1915", date du génocide arménien
21/03/96	Allemagne	Kurdes	Manifestations interdites à Bonn, Duisbourg, Bielfeld, Francfort, Mannheim, Stuttgart, Ulm, Ludewigshafen, Oggersheim	À l'occasion de Newroz
16/03/96	Dortmund	PKK	Manifestation interdite : 300 blessés, 1 200 gardes à vue, 340 arrestations	idem
16/03/96	Hambourg	PKK	Manifestation	Contre le procès de 3 responsables du PKK, à Hambourg
16/03/96	Belgique Pays-Bas France	PKK (milliers)	Blocage des postes-frontière avec l'Allemagne	À l'occasion de Newroz Paix dans le Sud-Est de la Turquie
25/11/95	Essen	PKK (centaines)	Manifestation	Situation au Kurdistan
26/11/95	Cologne, Ulm, Stuttgart	PKK (centaines)	Manifestations	idem
27/07/95	Francfort	PKK	Violente manifestation	idem

17/06/95	Bonn	PKK (70 000) Soutenu par Die Grünen	Manifestation	Solution politique au conflit au Kurdistan
17/06/95	Cologne	PKK	Manifestation interdite	Dénoncer l'interdiction du PKK en Europe
23/04/95	La Haye	Turcs venus des Pays-Bas, Allemagne et Belgique (milliers)	Violente manifestation	Contre l'inauguration du Parlement kurde en exil (65 députés dont 12 de l'ERNK), le 12/04
28/03/95	Genève	PKK (200)	Occupation de l'ONU	Dénoncer les incursions de l'armée turque au Kurdistan d'Irak
02/10/94	Strasbourg	Kurdes (400)	Occupation du Palais de l'Europe	Contre "l'agression de femmes et enfants kurdes à Mannheim, le 26/09/94, par les forces de l'ordre"
29/09/94	Strasbourg	Kurdes (12)	Occupation du consulat de Turquie	idem
26/09/94	Mannheim	Kurdes (300)	Manifestation interdite	Contre la politique d'Ankara
26/08/94	Genève	Jeunes du PKK (150)	Manifestation devant l'ONU	idem
18-26/08/94	Genève	Jeunes du PKK (150)	Vont à vélo de Bâle à Genève	idem
21/08/94	Paris	PKK (centaines)	Manifestation au centre Beaubourg	idem
02/07/94	Allemagne	PKK	Violentes manifestations à Oldenbourg, Osnabrück, Sarrebruck, Hanovre, Mayence, Hambourg, Sarrelouis	Contre le meurtre d'un militant de 16 ans, le 30/06, par un policier à Hanovre
25/06/94	Francfort	PKK (60 000)	Manifestation	Solution politique pacifique à la question kurde en Turquie
25/06/94	Allemagne	PKK (centaines)	Autoroutes et postes-frontière bloqués à Creutzwald, Ueberherrn, Kutzhof	idem

23/04/94	Munich	PKK (2 000)		Manifestation	Dénoncer les expulsions des Kurdes en Allemagne Dénoncer les livraisons d'armes à la Turquie
23/04/94	Dusseldorf	PKK (1 000)		Manifestation	idem
23/04/94	Cologne	PKK (1 000)		Manifestation	idem
09/04/94	Bonn	PKK (milliers)		Manifestation	idem
22/03/94	Danemark	PKK		Blocage de l'autoroute entre Copenhague et Holbaek	À l'occasion de Newroz
21/03/94	Allemagne	Kurdes		Nombreuses fêtes et manifestations	idem
19/03/94	Berlin	PKK (2 000)		Manifestation	idem
19/03/94	Allemagne	PKK		Blocage de routes et autoroutes	idem
02/12/93	Paris	YEKKOM, PCF, CGT, MRAP, SOS Racisme, LCR		Manifestation	Libération des 111 Kurdes arrêtés en France le 18/11
29/11/93	Paris	YEKKOM		Manifestation	idem
29/11/93	Strasbourg	YEKKOM		Manifestation	idem
20/11/93	Bonn	PKK (plus de 20 000)		Manifestation	Dénoncer les perquisitions et l'interdiction du PKK
04/09/93	Francfort	FEYKA (plus de 30 000)		Manifestation	Festival international du Kurdistan
04/09/93	Sarrebruck	PKK (1 000)		Blocage de l'autoroute	idem
08/07/93	Bonn	PKK (65 femmes et enfants)		Occupation du HCR	Dénoncer le «terrorisme d'État»
08/07/93	Vienne	PKK (30 femmes et enfants)		Occupation de l'ONU	idem

03/07/93	Berne	PKK (milliers) de Suisse, Autriche, France, Pays-Bas, Belgique, Grande-Bretagne	Manifestation	Dénoncer la mort de Şemsettin Kurt lors de la prise d'otages du 25/06, à l'ambassade de Turquie à Berne
03/07/93	Paris	PKK (1 500)	Manifestation	idem
03/07/93	Francfort	PKK (7 000)	Manifestation	idem
03/07/93	Hanovre	PKK	Manifestation	idem
03/07/93	Cologne	PKK	Manifestation	idem
28/06/93	Sydney	PKK	Occupation d'un bureau des Nations Unies, sit-ins et manifestations	Contre la politique d'Ankara
28/06/93	Melbourne	PKK (30)	Occupation du parlement	idem
26/06/93	Berne	PKK (1 500)	Sit-in près de l'ambassade de Turquie	Dénoncer la mort de Şemsettin Kurt lors de la prise d'otages de la veille, à l'ambassade de Turquie
26/06/93	Bâle	PKK (300)	Manifestation	idem
26/06/93	Zurich	PKK (250)	Manifestation	idem
26/06/93	Marseille	PKK (150)	Manifestation sur le port ; le drapeau turc est brûlé	idem
26/06/93	La Haye	PKK (1 000)	Manifestation devant le Parlement	idem
25/06/93	Berne	PKK (400)	Manifestation vers le Parlement	idem
24/06/93	Essen	PKK (150)	Manifestation devant le consulat général de Turquie	Contre la situation au Kurdistan

24/06/93	Bonn	PKK		Manifestation devant l'ambassade de Turquie	idem
03/06/93	Dijon	Kurdes (60)		Manifestation devant la Préfecture	Débutés du droit d'asile
29/05/93	Bonn	PKK (milliers)		Manifestation	Contre la situation au Kurdistan
01/05/93	Nevers	PKK (2/3), CGT (1/3)		Manifestation	Fête du travail
04/93	Paris	Loups Gris (400)		Manifestation	inconnue
24/10/92	Strasbourg	PKK (30)		Manifestation devant le Palais de justice	Contre l'arrestation des 8 preneurs d'otages du consulat de Turquie, le 23/10/92
29/08/92	Paris	PKK (200)		Occupation du parvis de Notre-Dame	Dénoncer les événements de Şırnak, du 18 au 21/08 Libération des 20 Kurdes arrêtés suite à la prise d'otage du 27/08
26/08/92	Paris	PKK (200)		Occupation de la sous-commission des droits de l'homme	idem
25/08/92	Paris	PKK (centaines)		Manifestation vers l'Assemblée nationale	Dénoncer la situation au Kurdistan
24/08/92	Montbelliard	PKK (60)		Occupation du journal L'Alsace	idem
22/08/92	Paris	PKK (centaines)		Manifestation à la Tour Eiffel	idem
07/92	Paris	PKK		Occupation du Secrétariat d'État à l'Action humanitaire	idem
15/08/91	Paris	Comité du Kurdistan (1 000)		Manifestation	Pour le 7e anniversaire de l'ARGK

10/08/91	Paris	ERNK (1 500)	Manifestation devant le consulat général de Turquie	Contre les violences policières en Turquie
10/08/91	Genève	PKK	Occupation de l'ONU	idem
16/07/91	Paris	Kurdes (40)	Occupation de la banque Mnak	Contre la politique du gouvernement d'Ankara
15/07/91	Paris	Turcs et Kurdes (100)	Occupation d'Amnesty International	Contre les violences policières en Turquie
15/07/91	Strasbourg	PKK (70)	Occupation de FR3-Alsace	idem
28/03/90	Paris	PKK (30)	Occupation du journal Libération	Contre la politique du gouvernement d'Ankara
28/03/90	Paris	PKK (300)	Manifestation	Solidarité avec les Kurdes au Kurdistan
28/03/90	Paris	Kurdes	Tous les commerces kurdes baissent leur rideau de fer	idem
13/02/90	Paris	PKK (150)	Violents incidents aux abords du Grand Palais	Contre l'inauguration de l'exposition "Soliman le Magnifique" par F. Mitterrand et T. Özal
28/10/89	Londres	PKK (4 000)	Manifestation	À la mémoire de Cijo Iyigtiven, immolé le 05/10
27/10/89	Strasbourg	Turcs et Kurdes	Manifestation au Palais de l'Europe	Dénoncer la venue de T. Özal
24/10/89	Paris	PKK (60)	Occupation du jardin de l'ambassade de RFA	Contre procès de 19 PKKistes Contre l'aide de l'Allemagne à la Turquie
25/07/89	Paris	ERNK (plus de 100)	Manifestation devant le consulat général de Turquie	Dénoncer la situation au Kurdistan
1989	Allemagne	Kurdes et Turcs	Manifestations	Contre la venue du général Evren
01/12/88	Paris	Kurdes et Turcs (60)	Manifestation devant l'hôtel Crillon	Contre la venue de Turgut Özal

27/11/88	Strasbourg	Turcs et Kurdes (400)	Manifestation	idem	idem
12/07/88	Bâle	PKK (20)	Occupation du consulat de RFA	Pour la libération de 16 PKKistes incarcérés en RFA	
11/07/88	Paris	ERNK (15)	Occupation de la ZDF, 2e chaîne de TV allemande	idem	
22/06/88	Paris	PKK (40)	Occupation de Lufthansa	idem	
19/04/88	Paris	ERNK (50)	S'enchaînement rue du 4 Septembre	idem	
15/08/87	Berne	Turcs et Kurdes (250)	Manifestation	Soutien aux grévistes de la faim dans les prisons turques	
11/08/87	Vienne	Turcs et Kurdes	Occupation d'Amnesty International	idem	
11/08/87	Vienne	Kurdes (10)	Occupation du consulat de RFA	Pour l'obtention de l'asile politique	
07/08/87	Athènes	PKK (20)	Occupation de Lufthansa	Contre l'opération policière menée en RFA la veille	
06/08/87	Strasbourg	PKK (40)	Occupation du consulat de RFA	idem	
06/08/87	Stockholm	PKK (10)	Occupation de Lufthansa	idem	
05/08/87	Liège	PKK	Occupation du consulat de RFA	idem	
05/08/87	Paris	PKK (15)	Occupation de Lufthansa	idem	
04/08/87	Amsterdam	PKK (40)	Occupation du consulat de RFA	Contre la situation des Kurdes en RFA	
13/03/87	Paris	PKK	Occupation du siège du PS	Dénoncer la situation au Kurdistan	
13/03/87	Paris	PKK	Occupation de l'Office du Tourisme turc	idem	

12/03/87	Strasbourg	APOK (ouvriers patriotes du Kurdistan)	Occupation de FR3-Alsace	idem
10/03/87	Paris	PKK (12)	S'enchaînement dans le hall du Conseil Économique et Social	Dénoncer les incursions de l'armée turque au Kurdistan d'Irak
07/03/87	Strasbourg	PKK	Occupation du journal L'Alsace	idem
03/87	Belgique Danemark RFA	PKK	Manifestations	idem
09/09/86	Genève	Turcs et Kurdes	Manifestation	Défense du droit d'asile
16/09/86	Bonn	PKK	Occupation du SPD	Libération de Faruk Bozkurt, soupçonné d'avoir participé à un attentat en Allemagne
16/09/86	Hanovre	PKK	Occupation de la station de radio Norddeutscher Rundfunk	idem
22/08/86	Paris	PKK (50)	Occupation de la Maison de la Radio	Dénoncer la situation au Kurdistan
21/08/86	Berne	PKK (30)	Occupation de RDS (Radio Suisse Alémanique)	idem
18/08/86	Paris	PKK (50)	Occupation du PS	idem
18/08/86	Strasbourg	PKK	Occupation du journal Les Dernières Nouvelles d'Alsace	idem
24/05/86	Strasbourg	PKK	Occupation de FR3-Alsace	idem
04/10/85	Genève	PKK (20)	Occupation du consulat de Suède	Libération de l'avocat kurde pro-PKK Hüseyin Yıldırım, incarcéré le 21/05/85 en Suède

04/10/85	Lausanne	PKK		Occupation du consulat de Suède	idem
04/10/85	Bâle	PKK		Occupation du consulat de Suède	idem Soutien à 4 grévistes de la faim en Suède
04/10/85	Europe	PKK		Occupation des consulats de Suède	idem
30/05/85	Genève	PKK (30)		Occupation du consulat de Suède	idem
25/05/85	Genève	PKK		Occupation du consulat de Suède	idem
24/05/85	Bâle	PKK (75)		Occupation du consulat de Suède	idem
25/10/84	Paris	Turcs, Kurdes, PCF, MJCF, PSU, JOC, CGT, UNEF, UEC, Association des juristes		Manifestation face à l'ambassade de Turquie	Dénoncer l'exécution de Hidir Aslan (Dev Yol), le 25/10, à la prison de Burdur, province d'Isparta
06/10/84	Paris	Turcs et Kurdes, PCF, CGT, Ligue des droits de l'homme		Manifestation	Dénoncer l'exécution de Ilyas Has (Dev Yol), le 07/10, à la prison de Buca, Izmir
04-05/84	Europe	Turcs et Kurdes (200), dont Yilmaz Güney		Marche de 3 semaines depuis Düsseldorf, Paris et Genève vers Strasbourg et le Palais de l'Europe	Contre la réintégration de la Turquie à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe En solidarité avec les détenus dans les prisons turques
12/03/84	Reims	Turcs et Kurdes		Manifestation	Dénoncer la situation des prisonniers politiques

* Ces données ne tiennent pas compte des événements survenus depuis la fuite de Syrie d'Abdullah Öcalan.

Sources : Nous avons dépouillé une série d'articles présélectionnés par l'Institut kurde de Paris, émanant de 98 journaux francophones, 16 anglophones, 9 germanophones, 1 hollandais, 6 scandinaves, 11 italiens, 2 hispanophones, 9 hellénophones, 13 turcophones, 4 arméniens, 5 russophones, 1 asiatique et 1 émanant d'une ONG, ainsi que des dépêches de l'AFP et de Reuter.

Attentats attribués aux organisations turques et kurdes en Europe recensés dans la presse (1986-1998)*

Date	Lieu	Organisation	Moyens	Motivation	Dégâts
07/96	Francfort	TKP-ML	Cocktails molotov contre un centre religieux turc	inconnue	Dégâts matériels
23/03/96	Allemagne	PKK	Abdullah Öcalan menace l'Allemagne d'attentats-suicide		Aucun
20/03/96	Brême	PKK	Cocktails molotov contre un centre de rencontre turc	Dénoncer le procès de 3 responsables du PKK à Hambourg	Aucun
20/03/96	Hambourg	PKK	Fausse bombe devant le consulat général de Turquie	idem	Aucun
13-16/03/96	Allemagne	Kurdes et Alévis	Incendies contre intérêts turcs	Dénoncer les événements de Gaziosmanpaşa	Dégâts matériels
15/03/96	Giessen (All)	Alévis	Attaque centre de rencontre turc	idem	Dégâts matériels
25-27/07/95	Allemagne	PKK	Une dizaine d'attentats contre restaurants, magasins, associations, agences de voyages turcs	Contre l'extradition de G-B vers l'All du représentant du PKK en Europe, Kani Yilmaz (Faysal Dunlayici)	2 blessés Dégâts matériels
01-03/95	Allemagne	PKK	Incendies contre intérêts turcs	idem	Dégâts matériels
27/09/94	Offenburg	PKK	Incendies contre des postes de police et un bureau de poste	idem	Dégâts matériels
03/07/94	Hambourg	PKK	Cocktails molotov contre un centre culturel turc	Situation au Kurdistan	Dégâts matériels

24/06/93	Berne	PKK (100)	Prise d'otages à l'ambassade de Turquie	Contre les «massacres» au Kurdistan	1 kurde tué, 8 blessés
24/06/93	Munich	PKK (13)	19 otages et vol d'armes au consulat de Turquie	idem	Aucun
24/06/93	Munich	PKK	Attaques de 5 institutions turques	idem	Dégâts matériels
24/06/93	Marseille	PKK (7)	10 otages au consulat de Turquie	idem	Aucun
24/06/93	Berlin	PKK	Attaque İş Bank	idem	Dégâts matériels
24/06/93	Berlin	PKK (20)	Attaques bureaux de Turkish Airlines et agences de voyages	idem	Dégâts matériels
24/06/93	Londres	PKK (23)	Attaque Ziraat Bankası	idem	Dégâts matériels
24/06/93	Stockholm	PKK (5)	Attaque office du tourisme turc	idem	Dégâts matériels
24/06/93	Copenhague	PKK	Attaque bureaux de Turkish Airlines	idem	Dégâts matériels
24/06/93	Lyon	PKK	Attaques bureaux de Türkisk Airlines et Maison de la Turquie	idem	Dégâts matériels
24/06/93	Dortmund	PKK	Attaque Pamukbank	idem	Dégâts matériels
24/06/93	Cologne	PKK	Attaque Pamukbank	idem	Dégâts matériels
24/06/93	Zurich	PKK (80)	Attaque consulat de Turquie, banque et agences de voyages	idem	Dégâts matériels
24/06/93	Genève	PKK (15)	Attaque consulat de Turquie	idem	Dégâts matériels
24/06/93	Bonn	PKK (80)	Attaque Emlak Bank	idem	Dégâts matériels

24/06/93	Paris	PKK	Cocktails molotov contre Banque du Bosphore	idem	Dégâts matériels
24/06/93	Stuttgart	PKK	Attaques d'intérêts turcs	idem	Dégâts matériels
24/06/93	Hanovre	PKK	Attaques d'intérêts turcs	idem	Dégâts matériels
24/06/93	Brême	PKK	Attaques d'intérêts turcs	idem	Dégâts matériels
24/06/93	Hambourg	PKK	Attaques d'intérêts turcs	idem	Dégâts matériels
24/06/93	Europe	PKK	Attaques de missions diplomatiques, banques et agences de voyages turques dans 29 villes d'Europe. 61 arrestations	idem	Dégâts matériels
02/93	Lyon	PKK	Cocktails molotov et coups de feu contre Turkish Airlines	idem	Dégâts matériels
23/10/92	Strasbourg	PKK (8)	50 otages au consulat de Turquie	idem	Aucun
27/08/92	Paris	Union des jeunes révolutionnaires patriotes kurdes (61)	15 otages à l'antenne humanitaire du ministère français de la Santé et de l'Action humanitaire	idem Arrêt des ventes d'armes Visite de B. Kouchner	Aucun
25/08/92	Paris	PKK	Incendie Banque du Bosphore	Contre les «massacres» au Kurdistan	Dégâts matériels
25/08/92	Marseille	PKK	Cocktails molotov contre consulat de Turquie	idem	Dégâts matériels
22/08/92	Paris	PKK	Attaque bureaux de Turkish Airlines	idem	Dégâts matériels
08/92	France	PKK	Attaques contre intérêts turcs	idem	Dégâts matériels
09/08/91	Bruxelles	ERNK (12)	Attaque de Turkish Airlines	idem	Dégâts matériels

09/08/91	La Haye	PKK	Attaque d'une banque turque	idem	Dégâts matériels
15/07/91	Paris	PKK (12)	Jets de pierres contre l'ambassade de Turquie	idem	Dégâts matériels
14/07/91	Paris	PKK (40)	Cocktails molotov contre consulat de Turquie	idem	Dégâts matériels
1989	Berlin Ouest	PKK	Cocktails molotov contre banque turque	Contre la venue du général Evren	Dégâts matériels
01/12/88	Paris	Partizan (14)	4 otages dans les bureaux de Turkish Airlines	Soutien aux grévistes de la faim dans prisons turques Contre la venue de T. Özal	Aucun
05/08/87	Copenhague	PKK	Attaque contre Lufthansa	Contre une opération de police en RFA, la veille	Dégâts matériels
08/09/86	Paris	PKK (11)	9 otages à Iraqi Airways	Contre les opérations militaires de la Turquie au Kurdistan d'Irak avec l'accord du gouvernement irakien	Aucun
08/86	Hambourg	PKK	Tentative d'attentat	Contre la politique d'Ankara	Aucun
07/86	Strasbourg	PKK	Cocktails molotov contre le consulat turc	idem	Dégâts matériels

* Ces données ne tiennent pas compte des événements survenus depuis la fuite de Syrie d'Abdullah Öcalan.

Sources : Nous avons dépouillé une série d'articles présélectionnés par l'Institut kurde de Paris, émanant de 98 journaux francophones, 16 anglophones, 9 germanophones, 1 hollandais, 6 scandinaves, 11 italiens, 2 hispanophones, 9 hellénophones, 13 turcophones, 11 arabophones, 4 arméniens, 5 russophones, 1 asiatique et 1 émanant d'une ONG, ainsi que des dépêches de l'AFP et de Reuter.

Grèves de la faim de ressortissants turcs en Europe recensées dans la presse (1984-1998)*

Date	Ville	Lieu	Grévistes	Revendications	Durée
06/96	Paris	Église Saint-Laurent	Turcs et Kurdes (une centaine)	Solidarité avec les grévistes de la faim dans les prisons turques	Intervention police
06/96	Paris	Local d'ACTIT	Turcs et Kurdes	idem	
07/95	Berlin	Centre culturel kurde	Turcs et Kurdes (200)	idem	1 décès
07/95	Paris	Église Saint-Eustache	Kurdes du PKK (150)	idem	
07/95	La Haye	Tente face au Parlement	Kurdes du PKK (une centaine)	idem	
07/95	Francfort		Kurdes du PKK (une centaine)	idem	
07/95	Stockholm Athènes		Kurdes du PKK (dizaines)	idem	
05-06/94	Rouen	Église Saint-Sever	Kurdes (17)	Obtention du droit d'asile	33 jours Intervention police
12/93	Strasbourg		Kurdes du PKK (12)	Dénoncer l'interdiction du PKK Libération des 20 PKKistes arrêtés en France	
02/93	Lignon (Suisse)	Église catholique du Lignon	Kurdes du PKK (80)	Solidarité avec les grévistes de la faim à Bruxelles	
02/93	Mulhouse	Local de l'Amicale kurde	Kurdes du PKK (20)	idem	

01/93	Bruxelles			Kurdes du PKK (15 membres du Parlement en exil rejoints par 700 Kurdes d'Europe)	Dénoncer la situation au Kurdistan et amener les gouvernements européens à réagir	1 semaine
05/92	Vernon	Secours catholique		Kurdes (27)	Déboutés du droit d'asile	2 semaines Intervention police
05/92	Rouen	Paroisse catholique		Kurdes (17)	idem	
04-05/92	Nice	Face à la cathédrale Notre-Dame		Kurdes (13)	idem	3 semaines Intervention police
02/92	Alès	Sur le trottoir		Kurdes (6)	idem	3 semaines
02/92	Beziers	Église de la Devèze		Kurdes (40)	idem	
12/91-01/92	Lyon	Chapelle de l'Hôtel-Dieu		Kurdes (33)	idem	
12/91	Nice			Kurdes	idem	
12/91	Marseille	Église des Réformés		Kurdes (60)	idem	Intervention police Hospitalisations
07/91	Strasbourg			Kurdes de l'ERNK (une centaine)	Dénoncer la «répression» en Turquie	2 jours
08/89	Paris	Tentes face à l'UNESCO		Kurdes du PKK (48)	idem	10 jours
08/89	Strasbourg Dreux Dijon Lyon			Kurdes du PKK	idem	

10-11/88	Paris	Tentes face à l'UNESCO	Kurdes du PKK (24)	Intervention du gouvernement français, de la CEE et de l'ONU quant au Kurdistan Prise en charge des réfugiés par le HCR	Plus d'un mois Hospitalisation
09/86	Hambourg		Kurdes du PKK (20)	Libération de Faruk Bozkurt, soupçonné d'avoir participé à un attentat en Allemagne	
03/84	Dole	Centre d'hébergement des réfugiés politiques de Dole	Kurdes, Turcs, Iraniens (13)	Solidarité avec les grévistes de la faim dans les prisons turques	

* Ces données ne tiennent pas compte des événements survenus depuis la fuite de Syrie d'Abdullah Öcalan.

Sources : Nous avons dépouillé une série d'articles présélectionnés par l'Institut kurde de Paris, émanant de 98 journaux francophones, 16 anglophones, 9 germanophones, 1 hollandais, 6 scandinaves, 11 italiens, 2 hispanophones, 9 hellénophones, 13 turcophones, 11 arabophones, 4 arméniens, 5 russophones, 1 asiatique et 1 émanant d'une ONG, ainsi que des dépêches de l'AFP et de Reuter.

Immigrations par le feu de ressortissants turcs en Europe recensées dans la presse (1989-1998)*

Date	Ville / Pays	Lieu	Acteurs	Victimes	Revendications
15/06/96	Ellund	autoroute	1 kurde - PKK	Blessé	Paix au Kurdistan
26/09/94	Mannheim	rue	1 tentative - PKK	Blessé	Dénoncer la situation au Kurdistan
22/03/94	Langen	autoroute	2 hommes kurdes - PKK	?	Dénoncer la situation au Kurdistan
22/03/94	Giessen	autoroute	1 homme kurde - PKK	Grièvement blessé	Dénoncer la situation au Kurdistan
22/03/94	Hambourg	rue	4 tentatives - PKK	Blessés	Dénoncer la situation au Kurdistan
21/03/94	Mannheim	jardin	2 femmes (kurdes selon le PKK mais non prouvé par la police)	1 meurt sur le coup 1 meurt le lendemain	Dénoncer l'attitude des autorités allemandes et turques à l'occasion de Newroz Pour la «fin du massacre au Kurdistan»
19/03/94	Allemagne	autoroutes	6 tentatives	Blessés	idem
08/07/93	Bonn	HCR	4 femmes tentent de s'immoler Union des femmes patriotes du Kurdistan (appartient au PKK)	Blessées	Arbitrage du conflit opposant le gouvernement turc aux séparatistes kurdes par les Nations Unies
10/05/92	Nice	jardin	2 tentatives	Blessés	Déboutés du droit d'asile

05/10/89	Londres	Centre de détention administrative, Harmonswoth	2 hommes kurdes : Cijo Iyigüven et Dojan Aslan	?	Déboutés du droit d'asile
----------	---------	---	--	---	---------------------------

* Ces données ne tiennent pas compte des événements survenus depuis la fuite de Syrie d'Abdullah Öcalan.

Sources : Nous avons dépouillé une série d'articles présélectionnés par l'Institut kurde de Paris, émanant de 98 journaux francophones, 16 anglophones, 9 germanophones, 1 hollandais, 6 scandinaves, 11 italiens, 2 hispanophones, 9 hellénophones, 13 turcophones, 4 arméniens, 5 russophones, 1 asiatique et 1 émanant d'une ONG, ainsi que des dépêches de l'AFP et de Reuter.

LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Historique, organisation et procédure

I. HISTORIQUE

A. La Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950

1. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur en septembre 1953. Dans l'esprit de ses auteurs, il s'agissait de prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948.

2. La Convention consacrait d'une part une série de droits et libertés civils et politiques et établissait d'autre part un système visant à garantir le respect par les Etats contractants des obligations assumées par eux. Trois institutions se partageaient la responsabilité de ce contrôle : la Commission européenne des Droits de l'Homme (mise en place en 1954), la Cour européenne des Droits de l'Homme (instituée en 1959) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs représentants.

3. D'après la Convention de 1950, les Etats contractants et, là où ces derniers avaient accepté le droit de recours individuel, les requérants individuels (particuliers, groupes de particuliers ou organisations non gouvernementales) pouvaient saisir la Commission de requêtes dirigées contre les Etats contractants qu'ils estimaient avoir violé les droits garantis par la Convention.

Les requêtes faisaient tout d'abord l'objet d'un examen préliminaire par la Commission, qui statuait sur leur recevabilité. Celles qui étaient retenues donnaient lieu à une tentative de règlement amiable. En cas d'échec, la Commission rédigeait un rapport établissant les faits et formulant un avis sur le fond de l'affaire. Le rapport était transmis au Comité des Ministres.

4. Là où l'Etat défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour, la Commission et tout Etat contractant concerné disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Comité des Ministres, pour porter l'affaire devant la Cour afin que celle-ci rende à son sujet une décision définitive et contraignante. Les particuliers n'étaient pas admis à saisir la Cour.

Si une affaire n'était pas déférée à la Cour, le Comité des Ministres décidait s'il y avait eu ou non violation de la Convention et accordait, le cas échéant, à la victime une satisfaction équitable. Il était également responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

B. Evolution ultérieure

5. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, onze Protocoles additionnels ont été adoptés. Les Protocoles n° 1, 4, 6 et 7 ont ajouté des droits et libertés à ceux consacrés par la Convention. Le Protocole n° 2 a donné à la Cour le pouvoir de rendre des avis consultatifs. Le Protocole n° 9 a ouvert aux requérants individuels la possibilité de porter

leur cause devant la Cour, sous réserve de la ratification dudit instrument par l'Etat défendeur et de l'acceptation de la saisine par un comité de filtrage. Le Protocole n° 11 a restructuré le mécanisme de contrôle (voir ci-dessous). Les autres Protocoles concernaient l'organisation des institutions mises en place par la Convention et la procédure devant être suivie devant eux.

6. A partir de 1980, l'augmentation croissante du nombre d'affaires portées devant les organes de la Convention rendit de plus en plus malaisée la tâche de maintenir la durée des procédures dans des limites acceptables. Le problème s'aggrava avec l'adhésion de nouveaux Etats contractants à partir de 1990.

Alors qu'elle avait enregistré 404 affaires en 1981, la Commission enregistra 2 037 en 1993 et 4 750 en 1997. Par ailleurs, le nombre de dossiers non enregistrés ou provisoires ouverts par elle au cours de cette même année 1997 avait grimpé à plus de 12 000. Les chiffres pour la Cour reflétaient une situation analogue : 7 affaires déferées en 1981, 52 en 1993 et 119 en 1997.

7. La charge de travail croissante finit par donner lieu à un long débat sur la nécessité de réformer le mécanisme de contrôle créé par la Convention. Au début des négociations, les avis étaient partagés quant au système qu'il convenait d'adopter. En définitive, ce fut la création d'une Cour unique à temps plein qui fut décidée. Le but poursuivi était de simplifier la structure afin de raccourcir la durée des procédures et de renforcer en même temps le caractère judiciaire du système, en le rendant complètement obligatoire et en abolissant le rôle décisionnel du Comité des Ministres.

Le 11 mai 1994 fut ouvert à la signature le Protocole n° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme réformant le mécanisme de contrôle.

II. LA NOUVELLE COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

A. Période transitoire

8. Subordonnée à une ratification par l'ensemble des Etats contractants, l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 eut lieu le 1er novembre 1998, un an après le dépôt auprès du Conseil de l'Europe du dernier instrument de ratification. Conçu comme devant servir de période préparatoire, ledit délai d'un an permit, entre autres, l'élection des juges. Ceux-ci se réunirent alors à diverses reprises afin de prendre les mesures organisationnelles et procédurales nécessaires pour que la Cour puisse fonctionner. C'est ainsi notamment qu'ils élurent leur président, deux vice-présidents (également présidents de section), deux présidents de section, quatre vice-présidents de section, un greffier et deux greffiers adjoints. Ils rédigèrent en outre un nouveau règlement.

La nouvelle Cour européenne des Droits de l'Homme a commencé à fonctionner le 1er novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11. Le 31 octobre 1998, l'ancienne Cour avait cessé d'exister. Toutefois, conformément au Protocole n° 11, la Commission continuera pendant un an (jusqu'au 31 octobre 1999) à instruire les affaires déclarées recevables par elle avant la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11.

B. Organisation de la Cour

9. La Cour européenne des Droits de l'Homme instituée par la Convention telle qu'amendée se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats contractants (ils sont aujourd'hui au nombre de quarante et un). Il n'y a aucune restriction quant au nombre de juges possédant la même nationalité. Les juges sont élus, chaque fois pour six ans, par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Toutefois, le mandat d'une moitié des

juges élus lors des premières élections expirera après trois ans, de sorte que le renouvellement des mandats de la moitié des juges se fasse tous les trois ans.

Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent aucun Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec leurs devoirs d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à temps plein. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans.

La Cour plénière élit son président, deux vice-présidents et deux présidents de section pour une période de trois ans.

10. D'après son règlement, la Cour se divise en quatre sections, dont la composition, fixée pour trois ans, doit être équilibrée tant du point de vue géographique que du point de vue de la représentation des sexes et tenir compte des différents systèmes juridiques existant dans les Parties contractantes. Chaque section est présidée par un président, deux des présidents de section étant en même temps vice-présidents de la Cour. Les présidents de section sont assistés et, le cas échéant, remplacés par les vice-présidents de section.

11. Des comités de trois juges sont constitués pour une période de 12 mois au sein de chaque section. Ils représentent un élément important de la nouvelle structure car ils effectuent une grande part du travail de filtrage auparavant opéré par la Commission.

12. Des chambres de sept membres sont constituées au sein de chaque section, selon un système de rotation, le président de section et le juge élu au titre de l'Etat concerné y siégeant de droit. Lorsque le juge élu au titre de l'Etat concerné n'est pas membre de la section, il siège en qualité de membre de droit de la chambre. Les membres de la section qui ne sont pas membres titulaires de la chambre siègent en qualité de suppléants.

13. Forte de dix-sept juges, la Grande Chambre est constituée pour trois ans. Outre les membres de droit - le président, les vice-présidents et les présidents de section - elle est constituée, selon un système de rotation, à partir de deux groupes qui alternent tous les neuf mois et dont la composition se veut géographiquement équilibrée et tient compte des différents systèmes juridiques existant dans les Parties contractantes.

C. Procédure devant la Cour

1. Généralités

14. Tout Etat contractant (requête étatique) ou particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention (requête individuelle) peut adresser directement à la Cour de Strasbourg une requête alléguant une violation par un Etat contractant de l'un des droits garantis par la Convention. Une note à l'usage des requérants et des formulaires de requête peuvent être obtenus au greffe.

15. La procédure devant la nouvelle Cour européenne des Droits de l'Homme est contradictoire et publique. Les audiences sont publiques, à moins que la chambre/Grande Chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Les mémoires et autres documents déposés au greffe de la Cour par les parties sont accessibles au public.

16. Les requérants individuels peuvent soumettre eux-mêmes des requêtes, mais une représentation par un avocat est recommandée, et même requise pour les audiences ou une fois que la requête a été déclarée recevable. Le Conseil de l'Europe a mis en place un système d'assistance judiciaire pour les requérants ayant des ressources insuffisantes.

17. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, mais les requêtes peuvent être établies dans l'une des langues officielles des Etats contractants. Une fois que la requête a été déclarée recevable, une des langues officielles de la Cour doit être utilisée, à moins que le président de la chambre/Grande Chambre ne donne l'autorisation de continuer à employer la langue de la requête.

2. Procédure relative à la recevabilité

18. Chaque requête individuelle est attribuée à une section, dont le président désigne un rapporteur. Après un examen préliminaire de l'affaire, le rapporteur décide si celle-ci doit être examinée par un comité de trois membres ou par une chambre.

19. Un comité peut, à l'unanimité, déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen.

20. Outre les affaires qui leur sont directement attribuées par les rapporteurs, les chambres connaissent des requêtes individuelles non déclarées irrecevables par un comité de trois membres, ainsi que des requêtes étatiques. Elles se prononcent sur la recevabilité comme sur le fond des requêtes, en général par des décisions distinctes mais le cas échéant par des décisions uniques.

21. Les chambres peuvent à tout moment se dessaisir en faveur d'une Grande Chambre lorsqu'une affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou lorsque la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, à moins que l'une des parties ne s'y oppose dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de la chambre de se dessaisir.

22. Le premier stade de la procédure est d'ordinaire écrit, même si la chambre peut décider de tenir audience, auquel cas le fond de l'affaire est également évoqué.

23. Prises à la majorité, les décisions de la chambre sur la recevabilité doivent être motivées et rendues publiques.

3. Procédure relative au fond

24. Une fois que la chambre a décidé de retenir la requête, elle peut inviter les parties à soumettre des preuves supplémentaires et des observations écrites, y compris, en ce qui concerne le requérant, une éventuelle demande de «satisfaction équitable», et à assister à une audience publique sur le fond de l'affaire.

25. Le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites, ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience. Un Etat contractant dont le ressortissant est un requérant dans l'affaire peut intervenir de droit.

26. Pendant la procédure relative au fond, des négociations tendant à la conclusion d'un règlement amiable peuvent être menées par l'intermédiaire du greffier. Ces négociations sont confidentielles.

4. Les arrêts

27. Les chambres statuent à la majorité. Tout juge ayant pris part à l'examen de l'affaire a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée - concordante ou dissidente - soit une simple déclaration de dissentiment.

28. Dans le délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt rendu par une chambre, toute partie peut demander que l'affaire soit renvoyée à la Grande Chambre si elle soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou une question grave de caractère général. Pareilles demandes sont examinées par un collège de cinq juges de la Grande Chambre, composé du président de la Cour, des présidents de section à l'exception du président de la section dont relève la chambre qui a rendu l'arrêt, et d'un autre juge, choisi, selon un système de rotation, parmi les juges n'ayant pas siégé dans la chambre initiale.

29. Un jugement de chambre devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois, ou avant si les parties déclarent ne pas avoir l'intention de demander le renvoi à la Grande Chambre ou si le collège de cinq juges a rejeté la demande de renvoi.

30. Si le collège accueille la demande, la Grande Chambre statue sur l'affaire à la majorité, par la voie d'un arrêt qui est définitif.

31. Tous les arrêts définitifs de la Cour sont contraignants pour les Etats défendeurs concernés.

32. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts. Il lui incombe ainsi de vérifier si les Etats qui ont été jugés avoir violé la Convention ont pris les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations spécifiques ou générales résultant des arrêts de la Cour.

5. Les avis consultatifs

33. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise à la majorité.

34. Les demandes d'avis consultatifs sont examinées par la Grande Chambre, dont les avis sont émis à la majorité. Tout juge peut y joindre soit l'exposé de son opinion séparée - concordante ou dissidente - soit une simple déclaration de dissentiment.

Source : Site web du Conseil de l'Europe, <<http://www.coe.fr/index.asp>>.

LE CONSEIL DE L'EUROPE

CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Rome, 4.XI.1950

Attention : il s'agit d'extraits, en référence aux articles mentionnés dans notre partie 3.1.2

TITRE I – DROITS ET LIBERTES

Article 2 – Droit à la vie

1 - Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2 - La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

- a - pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
- b - pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
- c - pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté

1 - Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a - s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
- b - s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;
- c - s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;
- d - s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;

e - s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

f - s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2 - Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3 - Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4 - Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5 - Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 6 – Droit à un procès équitable

1 - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2 - Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3 - Tout accusé a droit notamment à :

a - être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

b - disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

c - se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

d - interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

e - se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1 - Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2 - Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

1 - Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2 - La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 – Liberté d'expression

1 - Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2 - L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11 – Liberté de réunion et d'association

1 - Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2 - L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 18 – Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

TITRE II – COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 25 – Greffe et référendaires

La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour. Elle est assistée de référendaires.

Fait à Rome, le 4 novembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

PROTOCOLE ADDITIONNEL N°1 À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, TEL QU'AMENDÉ PAR LE PROTOCOLE N°11

Paris, 20.III.1952

Attention : il s'agit d'extraits, en référence aux articles mentionnés dans notre partie 3.1.2

Article 1 – Protection de la propriété

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Source : Site web du Conseil de l'Europe, <<http://www.coe.fr/index.asp>>.

LA COUR DE JUSTICE DES CE, UNE JURIDICTION POUR L'EUROPE

La grande innovation des Communautés européennes par rapport aux projets antérieurs d'unification de l'Europe réside dans le fait que la Communauté emploie à cette fin exclusivement le pouvoir du droit.

En effet, conscients de ce que seule une unification préservée et réalisée par le droit avait des chances de durer, c'est sur une base juridique - les traités de Paris et de Rome - que les six États fondateurs ont voulu consacrer la naissance des Communautés européennes.

Or, la Communauté n'est pas seulement une création du droit, mais elle poursuit ses objectifs en utilisant exclusivement un droit nouveau, appelé le droit communautaire, qui a pour caractéristique d'être un droit autonome, uniforme pour tous les pays membres de la Communauté, distinct du droit national tout en lui étant supérieur et dont une partie importante des dispositions est directement applicable dans tous les États membres.

Comme tout ordre juridique véritable, l'ordre juridique de la Communauté devait disposer d'un système efficace de protection juridictionnelle lorsque le droit communautaire est contesté ou qu'il s'agit de le faire appliquer.

La Cour de justice, en sa qualité d'institution juridictionnelle de la Communauté, constitue l'axe de ce dispositif de protection. Aux juges incombe la tâche d'éviter que chacun n'interprète et n'applique ce droit à sa manière propre, de garantir que la loi commune garde son caractère et sa nature communautaires, d'assurer qu'elle reste identique pour tous et en toutes circonstances.

A cette fin, la Cour de justice est compétente pour connaître de litiges auxquels peuvent être parties les États membres, les institutions communautaires, les entreprises et les particuliers.

Évolution de la Cour

Depuis sa création en 1952 jusqu'à nos jours, la Cour a été saisie de plus de 8.600 affaires. Le chiffre de 200 nouvelles affaires par an a été atteint dès 1978 et, en 1985, le chiffre de 400 affaires par an a été dépassé.

Pour faire face à cet afflux tout en respectant des délais de procédure raisonnables, la Cour de justice a adapté son règlement de procédure afin de lui permettre de traiter les affaires plus rapidement et a demandé au Conseil la création d'un nouvel organe juridictionnel.

Création du Tribunal de première instance

Pour répondre à cette demande, le Conseil lui a adjoint un Tribunal de première instance.

La création du Tribunal de première instance en 1989 a pour but d'améliorer la protection juridictionnelle des justiciables en instaurant un double degré de juridiction et de permettre à la Cour de se concentrer sur sa tâche essentielle, l'interprétation uniforme du droit communautaire.

COMPOSITION ET ORGANISATION

Les membres de la Cour de justice

La Cour est composée de quinze juges et de neuf avocats généraux.

Les juges et les avocats généraux sont désignés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour un mandat de six ans renouvelable. Ils sont choisis parmi des juristes offrant toutes les garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui possèdent des compétences notoires.

Les juges de la Cour désignent parmi eux le président de la Cour pour une période renouvelable de trois ans. Le président dirige les travaux et services de la Cour et préside les audiences et les délibérations.

Les avocats généraux assistent la Cour et l'aident à accomplir sa mission. Ils sont chargés de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions sur les affaires soumises à la Cour. Leur fonction ne doit pas être confondue avec celle d'un procureur ou d'une autre instance équivalente, dont le rôle est assumé par la Commission, en sa qualité de gardienne de l'intérêt communautaire.

Les membres du Tribunal de première instance

Le Tribunal est composé de quinze juges, nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour un mandat de six ans renouvelable. Les membres du Tribunal désignent leur président parmi eux.

Il n'existe pas d'avocats généraux permanents, leurs fonctions étant exercées dans un nombre limité d'affaires par les juges eux-mêmes.

Séances plénières et chambres

La Cour peut siéger en séance plénière ou en chambres de trois ou cinq juges. Elle se réunit en séance plénière lorsqu'un État membre ou une institution qui est partie à l'instance le demande, ainsi que pour les affaires particulièrement complexes ou importantes. Les autres affaires sont examinées en chambre.

Le Tribunal siège en chambres composées de trois ou cinq juges. Il peut aussi siéger en séance plénière pour certaines affaires particulièrement importantes.

Les greffes et l'administration

Le greffier est désigné par la Cour, pour un mandat de six ans. Il assume les mêmes fonctions judiciaires que le greffier d'une juridiction nationale, mais il est aussi le secrétaire général de l'institution.

Institution indépendante et autonome, la Cour dispose, outre de son greffe, de sa propre infrastructure administrative qui comporte, entre autres, un important service linguistique puisqu'elle est appelée à exercer sa mission en utilisant toutes les langues officielles de la Communauté.

Le Tribunal de première instance nomme lui-même son propre greffier; pour ses besoins administratifs le Tribunal s'appuie sur les services de la Cour.

LES COMPETENCES

La Cour de justice a pour mission d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités constitutifs des Communautés européennes ainsi que des dispositions arrêtées par les institutions communautaires compétentes.

Pour mener à bien cette tâche, la Cour a été dotée, entre autres, de larges compétences juridictionnelles, qu'elle exerce dans le cadre des diverses catégories de recours ou de la procédure du renvoi préjudiciel.

Les diverses formes de recours

Le recours en manquement

Il permet à la Cour de contrôler le respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu du droit communautaire. Cette procédure peut être engagée soit par la Commission - c'est, en pratique, le cas le plus fréquent -, soit par un État membre. Si la Cour constate le manquement, l'État est tenu d'y mettre fin sans délai.

Si, après une nouvelle saisine par la Commission, la Cour reconnaît que l'État membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.

Le recours en annulation

Il permet aux États membres, au Conseil, à la Commission et, sous certaines conditions, au Parlement, de demander l'annulation de l'ensemble ou d'une partie des dispositions communautaires et aux particuliers de demander l'annulation des actes juridiques qui les affectent directement et individuellement.

Il donne ainsi à la Cour la possibilité de contrôler la légalité des actes des institutions communautaires. Si le recours est fondé, l'acte contesté est déclaré nul et non avenu.

Le recours en carence

Il permet à la Cour de contrôler la légalité de l'inactivité des institutions communautaires et de sanctionner leur silence ou leur inaction.

L'action en réparation

Cette action, fondée sur la responsabilité non contractuelle, permet à la Cour de déterminer la responsabilité de la Communauté pour les dommages causés par les institutions ou les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Les pourvois

Enfin, la Cour de justice peut être saisie des pourvois limités aux questions de droit contre les arrêts prononcés par le Tribunal de première instance dans les affaires de sa compétence.

Le renvoi préjudiciel

La Cour exerce également des compétences moyennant une autre procédure très importante.

En effet, si la Cour est, par sa nature, la gardienne suprême de la légalité communautaire, elle n'est pas pour autant la seule juridiction habilitée à appliquer le droit communautaire.

Les tribunaux de chacun des États membres sont, eux aussi, des juridictions communautaires dans la mesure où:

- reste soumise à leur contrôle l'exécution administrative du droit communautaire, qui est confiée pour l'essentiel aux organes de l'administration des États membres;
- un grand nombre de dispositions des traités et du droit dérivé (réglements, directives, décisions) créent directement des droits individuels au bénéfice des ressortissants des États membres, qu'ils ont l'obligation de sauvegarder.

Pour assurer l'application effective de la législation communautaire et éviter que les disparités entre les règles d'interprétation applicables par les différents tribunaux nationaux ne puissent conduire à une interprétation divergente du droit communautaire, les traités ont institué la procédure du renvoi préjudiciel, qui, sans créer des liens hiérarchiques, a institutionnalisé une coopération fructueuse entre la Cour de justice et les juridictions nationales.

Ainsi, dans les affaires mettant en cause le droit communautaire, les juges nationaux, en cas de doute sur l'interprétation ou la validité de ce droit, peuvent, et parfois doivent, se tourner vers la Cour pour lui poser des questions dans le cadre d'un renvoi préjudiciel.

Ce système, dont les avantages sont largement démontrés par le grand nombre de renvois introduits depuis la création de la Cour, garantit au droit communautaire une interprétation uniforme et une application homogène dans l'ensemble de la Communauté.

Cette procédure, en assurant une coopération permanente entre les juridictions nationales et la Cour de justice, fait ressortir de manière précise que les juridictions nationales sont également des garants du droit communautaire.

C'est aussi dans le cadre des renvois préjudiciels que tout citoyen européen peut faire préciser les règles communautaires qui le concernent.

En effet, bien que ce renvoi ne puisse être formé que par une juridiction nationale, seule habilitée à se prononcer sur son opportunité, toutes les parties concernées peuvent participer à la procédure engagée devant la Cour de justice.

Enfin, il ne faut pas oublier que plusieurs grands principes du droit communautaire ont été fixés sur la base de questions préjudicielles, parfois posées par des juridictions dont les décisions étaient encore susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne.

Quels sont les effets d'un arrêt rendu par la Cour de justice à la suite d'une demande de décision préjudicielle?

La Cour de justice statue en droit, ce qui veut dire qu'elle précise quelle est la situation en droit communautaire. La juridiction nationale destinataire de la réponse devra appliquer au litige dont elle a à connaître le droit tel qu'il a été interprété par la Cour, sans le modifier ni le déformer.

De même, l'arrêt en interprétation de la Cour est susceptible de guider d'autres juridictions qui seraient saisies d'un problème matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel.

Les compétences du Tribunal de première instance

Le Tribunal est compétent actuellement pour se prononcer en première instance:

- sur tous les recours en annulation, en carence, en réparation formés par des personnes physiques ou morales contre la Communauté;
- sur les recours formés contre la Commission, en vertu du traité CECA, par les entreprises ou associations d'entreprises;
- en matière de litige entre la Communauté et ses fonctionnaires et agents.

Le traité sur l'Union européenne permet, à l'avenir, sur décision du Conseil, de transférer toute autre catégorie d'affaires au Tribunal, à l'exception des affaires préjudicielles.

Les gouvernements des États membres nomment d'un commun accord les 15 juges et les 9 avocats généraux pour 6 ans, 6 chambres comprenant chacune 3 ou 5 juges.

LA PROCEDURE

La procédure devant la Cour s'inspire de la procédure suivie devant les juridictions nationales. Quelle que soit la nature de l'affaire, elle comprend une phase écrite et presque toujours une phase orale, qui se déroule en public. Il faut cependant faire une distinction entre, d'une part, la procédure des recours directs et, d'autre part, celle du renvoi préjudiciel.

La procédure des recours directs

Saisine

La Cour doit être saisie de l'affaire par une requête écrite, adressée à son greffe.

Dès réception, la demande est inscrite au registre. Le greffier fait publier le recours au Journal officiel des Communautés européennes, en précisant les moyens et les conclusions du requérant. Un juge rapporteur et un avocat général, chargés de suivre au plus près le déroulement de l'affaire, sont alors désignés. En même temps, la requête est signifiée à la partie adverse qui dispose d'un mois pour introduire un mémoire en défense. Le requérant aura droit à une réplique, le défendeur à une duplique, le délai étant à chaque fois fixé à un mois. Les délais de production de ces documents doivent être strictement respectés, sauf dérogation expresse du président.

Instruction et rapport d'audience

Une fois la procédure écrite close, il est décidé, sur rapport du juge rapporteur et après avoir entendu l'avocat général, si l'affaire nécessite des mesures d'instruction et si elle doit être examinée par la Cour plénière ou en chambre. Après le dépôt du dernier mémoire ou, s'il y a eu instruction, à la fin de celle-ci, le président fixe la date de l'audience publique. Le juge rapporteur résume, dans un rapport d'audience, les faits allégués et l'argumentation développée par les parties et, le cas échéant, par les intervenants. Ce rapport est rendu public dans la langue de procédure lors de l'audience.

Audience publique et conclusions de l'avocat général

L'affaire est alors plaidée en audience publique devant les juges et l'avocat général chargé de suivre l'affaire. Ceux-ci peuvent poser aux parties les questions qu'ils jugent opportunes.

Quelques semaines plus tard, et à nouveau en audience publique, l'avocat général présente ses conclusions devant la Cour. Il y analyse en détail les points de fait et, surtout, les aspects juridiques du litige, et propose à la Cour la solution qu'il estime devoir être donnée au problème. C'est ainsi que se termine la procédure orale.

Délibération et arrêt

Ensuite, les juges, et seulement eux, délibèrent sur base d'un projet d'arrêt établi par le juge rapporteur. Chacun des juges peut proposer des modifications. Une fois adopté, le texte définitif de l'arrêt est prononcé en audience publique.

La procédure du renvoi préjudiciel

La juridiction nationale soumet des questions relatives à l'interprétation ou à la validité d'une disposition communautaire, généralement sous la forme d'une décision juridictionnelle conformément aux règles nationales de procédure.

Après avoir fait traduire la demande dans toutes les langues communautaires, le greffier la notifie aux parties impliquées dans le recours originel, mais aussi aux États membres, à la Commission et, le cas échéant, au Conseil. Il fait publier au Journal officiel une note indiquant les parties en cause et le contenu des questions.

Les parties, les États membres et les institutions communautaires disposent de deux mois pour soumettre à la Cour leurs observations écrites. La suite de la procédure est identique à celle des recours directs. Tous ceux qui ont le droit de déposer des observations écrites peuvent également exposer leur point de vue oralement lors de l'audience. Après la présentation de ses conclusions par l'avocat général, et une fois que le délibéré des juges a eu lieu, l'arrêt est prononcé en audience publique et transmis par le greffier à la juridiction nationale intéressée.

Les arrêts

Les arrêts de la Cour de justice sont rendus à la majorité. Aucune opinion dissidente n'étant exprimée, ils sont signés par tous les juges ayant participé au délibéré et sont prononcés en audience publique.

Les arrêts et les conclusions des avocats généraux sont publiés dans le Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal dans toutes les langues officielles de la Communauté.

La langue de la procédure

La langue de la procédure peut être une parmi les onze langues officielles de la Communauté, auxquelles s'ajoute l'irlandais. Elle est, en principe, choisie par le requérant. Quand le défendeur est un État membre ou une personne physique ou morale ayant la nationalité d'un État membre, la langue de la procédure sera la langue officielle de cet État membre. Si ce dernier reconnaît plusieurs langues officielles, le requérant choisit celle qui lui convient le mieux.

Dans les renvois préjudiciels, la langue de la procédure est celle de la juridiction nationale qui défère la question à la Cour de justice.

L'assistance judiciaire

Si une partie se trouve dans l'impossibilité de faire face en totalité ou en partie aux frais de l'instance, elle peut demander le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. La demande doit être accompagnée de tous les renseignements établissant le besoin. La chambre dont fait partie le juge rapporteur décide de son admission ou de son refus.

La procédure devant le Tribunal de première instance

La procédure devant le Tribunal comprend deux phases successives, l'une écrite et l'autre orale, et, pour l'essentiel, les principes qui la régissent sont similaires à ceux des recours directs devant la Cour de justice. Toutefois, la structure et les compétences spécifiques du Tribunal ainsi que sa fonction particulière de juridiction de première instance ont exigé un certain nombre d'adaptations, notamment dans le domaine de l'instruction.

Source : Site web de la Cour de justice des CE, <<http://www.curia.eu.int/fr/index.htm>>.

Mobilizations, Actions and Recompositions. Migrants of Turkey and Associative Networks in France, Germany and Belgium.

Summary

This dissertation aims to analyse identitarian and social recompositions, individual and collective actions and local and transnational mobilizations of migrants from Turkey. This comparative work is based on several fieldworks in which they are particularly present : France, Germany and Belgium.

Our problematic comprises an institutional dimension (history and constitution of political rules and norms inherent in origin and host countries), a strategic dimension of groups (religious, national, political) and an interrogation on the forms of adhesion by individuals in relation with forms of sociability to which migrants feel to be linked with (relations between individuals and social structurations). We assume analytical tools from several branches. The theories of political science and sociology, to which our work as a whole appeals, are reinforced in our third part by the critical uses of juridical anthropology and sociology of international relations.

A part of the dissertation takes interest in differential process which have conducted migrants to their present position (distinctive structures of person and, jointly, social, economical, political and mental structures of society ; representations and norms of the country of departure). Identitarian recompositions and associative creations in exile are strongly dependent on the different stages of socialisation in Turkey, even if these factors are not the only determinants. Then, the matter is to analyse how identities and social practices of different actors are recomposing in exile and contribute to the upheaval of former practices and perceptions. The historical, ideological and political structures of public spaces and the evolution of host societies intervene in the identitarian elaborations and the mobilizations of migrants from Turkey. Finally, we show the resources permitting the associative networks to structure beyond the nations-states, while measuring the capacity of resistance of the states. In conclusion, the migratory routes are characterized by the invention of new dimensions of socialisation and mobilization. And the networks, substituting for a failing social order, rarely succeed in overcoming contestation and substitution.

Key words

association - identity - immigration - Kurds - mobilization - network - Turks - Turkey

Discipline : Political Science

UFR 2 (Pouvoir, administration, échanges)

Université Paris 8

2, rue de la Liberté - 93526 Saint-Denis Cedex 02 - France

E-mail : isagil@club-internet.fr

Résumé

Cette thèse a pour objet d'étude les recompositions identitaires et sociales, les actions individuelles et collectives et les mobilisations locales et transnationales des migrants de Turquie. La comparaison porte sur plusieurs terrains dans lesquels ils sont particulièrement présents : la France, l'Allemagne et la Belgique.

Notre problématique comporte une dimension institutionnelle (histoire et constitution des règles et des normes politiques inhérentes aux pays d'origine et d'accueil), une dimension stratégique des groupes (religieux, nationaux, politiques), ainsi qu'un questionnement sur les formes d'adhésion des individus en relation avec les formes de sociabilité quotidiennes auxquelles des migrants peuvent se sentir liés (rapports entre les individus et les structurations sociales). Nous empruntons des instruments d'analyse à plusieurs disciplines. Les théories de science politique et de sociologie, auxquelles l'ensemble de notre travail fait appel, sont renforcées dans notre troisième partie par l'utilisation critique de l'anthropologie juridique et de la sociologie des relations internationales.

Une partie de la thèse s'intéresse aux processus différentiels qui ont conduit les migrants à leur position actuelle (structures caractéristiques de la personne et, solidairement, structures sociales, économiques, politiques et mentales de la société ; représentations et normes du pays de départ). Les recompositions identitaires et les créations associatives en exil sont fortement dépendantes des différents stades de la socialisation en Turquie, même si ces facteurs ne sont pas les seuls déterminants. Il s'agit ensuite d'analyser comment les identités et les pratiques sociales des différents acteurs se recomposent en exil et contribuent au bouleversement des pratiques et des perceptions antérieures. Les structures historiques, idéologiques et politiques des espaces publics et l'évolution des sociétés d'accueil interviennent dans les élaborations identitaires et les mobilisations des migrants de Turquie. Enfin, nous dégageons les ressources permettant aux réseaux associatifs de se structurer par-delà les États-nations, tout en mesurant la capacité de résistance des États. En conclusion, les parcours migratoires se caractérisent par l'invention de nouvelles dimensions de la socialisation et de la mobilisation. Et les réseaux, se substituant à un ordre social défaillant, parviennent rarement à franchir le cap de la contestation et de la substitution.

Mots-clés

association - identité - immigration - Kurdes - mobilisation - réseau - Turcs - Turquie

Discipline : Science Politique

UFR 2 (Pouvoir, administration, échanges)

Université Paris 8

2, rue de la Liberté - 93526 Saint-Denis Cedex 02 - France

E-mail : isagil@club-internet.fr



